



Prospectus de Base en date du 15 Novembre 2018

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme)

de 6.000.000.000 d'euros

La Ville de Paris (l' « **Émetteur** ») peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** ») qui fait l'objet du présent prospectus de base (le « **Prospectus de Base** ») et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créances (les « **Titres** »). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 6.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises calculée à la date d'émission concernée).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/CE du 15 mai 2014, telle que modifiée (un « **Marché Réglementé** »). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (« **EEE** ») ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre « **Modalités des Titres** » et dont le modèle figure dans le présent document) concernées préparées dans le cadre de toute émission de Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») qui l'a visé sous le n° 18-517 le 15 Novembre 2018.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée (« **Titres Dématérialisés** ») ou matérialisée (« **Titres Matérialisés** »), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** ») incluant Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** ») et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans le chapitre « **Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation** »), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (« **Certificat Global Temporaire** ») relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40e jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés ») sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*United States Persons*) conformément aux règlements du Trésor Américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres ») dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.

A la date du présent Prospectus de Base, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « **Règlement ANC** ») et inscrit sur la liste des agences de notation enregistrées telle que publiée sur le site Internet de l'Autorité européenne des marchés et valeurs mobilières (<http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs>) conformément au Règlement ANC).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>). Les documents incorporés par référence au Prospectus de Base sont publiés sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Arrangeur

HSBC

Agents Placeurs

Barclays

BNP PARIBAS

Citigroup

Crédit Agricole CIB

HSBC

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la « Directive Prospectus ») et contient ou incorpore par référence toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits attachés aux Titres. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Modalités des Titres ») de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre « Modalités des Titres » du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base) concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 5.1 de la Directive Prospectus.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs (tels que définis en dernière page du présent Prospectus de Base). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs ne garantissent que le présent Prospectus de Base sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Émetteur ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni tout autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou toute réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions en matière de distribution du présent Prospectus de Base et d'offre et de vente des Titres, et les respecter. Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Titres aux États-Unis d'Amérique, au Japon et dans l'Espace Economique Européen (notamment en France, en Espagne, en Italie et aux Pays-Bas).

Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoie aux personnes nommées en page de garde en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à tout autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence aux « Agents Placeurs » désigne tout Agent Placeur Permanent et tout autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933, as amended*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e) et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur soumis aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés revêtant la

forme au porteur, remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de certains Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur, à, ou pour le compte ou au bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) tel que défini dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et de ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique (*United States*) conformément à la Réglementation S (*Regulation S*) de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « Réglementation S »).

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base et de certaines autres, se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

MiFID II - GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHE CIBLE - Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « distributeur » tel que ce terme est défini dans MiFID II) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à MiFID II est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « Règles de Gouvernance des Produits MiFID »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Arrangeur, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas qualifié de distributeur ou de producteur au titre des Règles MiFID II de Gouvernance des Produits.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU PROGRAMME	6
FACTEURS DE RISQUES	23
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	35
SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE	37
MODALITÉS DES TITRES.....	38
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS.....	60
UTILISATION DES FONDS	62
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR.....	63
FISCALITÉ	187
SOUSCRIPTION ET VENTE	189
MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES.....	194
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	212
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	215

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Avertissement au lecteur :

Les résumés sont composés des informations requises appelées "Éléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 -E.7).

Ce résumé contient tous les éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières et d'Émetteur. La numérotation des Éléments peut ne pas se suivre en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Éléments doive être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et d'Émetteur concerné, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Éléments. Dans ce cas, une brève description de l'Éléments est incluse dans le résumé suivie de la mention « Sans objet ».

Ce résumé est fourni dans le cadre des émissions de Titres ayant une valeur nominale unitaire inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent de ce montant en toute autre devise) réalisées dans le cadre du Programme. Un résumé spécifique à chaque type d'émission sera annexé aux Conditions Définitives applicables.

Section A - Introduction et avertissements		
A.1	Avertissement général relatif au résumé :	<p>Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence et tout supplément qui pourrait être publié à l'avenir. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. Seule peut être engagée la responsabilité civile des personnes qui ont présenté le résumé ou la traduction de ce dernier, mais seulement si le contenu du résumé, y compris sa traduction, est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.</p>
A.2	Information relative au consentement de l'Émetteur concernant l'utilisation du Prospectus de Base :	<p>L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre de toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive 2003/71/CE telle que modifiée (une « Offre Non-exemptée »):</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la période d'offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables, • soit (1) en France (le « Pays de l'Offre au Public ») indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier (un « Offrant Autorisé ») ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE, telle que modifiée) (« MiFID II ») et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des

conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II et, dans chaque cas pour ce qui est de l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II Gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur <http://www.paris.fr/investisseurs>.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Toute personne qui souhaite acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Offrant Autorisé (un « Investisseur ») pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Résumé de l'émission

[Sans objet] /

L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, pour ce qui concerne toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense de prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « Offre Non-exemptée »), sous réserve des conditions suivantes :

(i) le consentement n'est donné que pour la période de [[●] à [●]/la Date d'Émission]/[la date qui tombe le [●] Jour Ouvré suivant]] (la « Période d'Offre ») ;

(ii) les seuls offrants autorisés à utiliser le Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée de Titres sont les [Agents Placeurs] et[(i) [●] [et[●]]] (préciser le nom et l'adresse de tout intermédiaire financier autorisé) et/ou si l'Émetteur donne son consentement à d'autres intermédiaires financiers après le [●]

		<p>(<i>étant la date des Conditions Définitives</i>) et aura précisé les informations les concernant sur son site Internet (http://www.paris.fr/investisseurs)/[[et] tout intermédiaire financier qui est autorisé à faire une telle offre dans le cadre de la loi applicable transposant MiFID II, qui reconnaît sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour offrir les Titres durant la Période d'Offre (le[s] « Offrant[s] Autorisé[s] »)]; [et]</p> <p>(iii) le consentement ne s'étend qu'à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée en France; [et]</p> <p>[(iv) le consentement est donné sous réserve de[s]/[la] condition[s] suivante[s]: [●].]</p> <p>Tout Offrant Autorisé visé au paragraphe (ii) ci-dessus qui satisfait toutes les autres conditions précisées ci-dessus et qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée est tenu, pendant la Période d'Offre, d'indiquer sur son site Internet qu'il utilise le Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur.</p> <p>Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert tous Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées, conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, des accords d'allocation et de règlement (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à aucun de ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront indiquées aux Investisseurs sur son site Internet par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne saurait être tenu responsable de cette information.</p>
--	--	--

<i>Section B - Émetteur</i>		
B.17	<p>Notation attribuée à l'Émetteur aux Titres : à ou</p>	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA et par Fitch Ratings. Chacune de ces agences de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne, est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.</p> <p>L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Rating Services et AA et F1+ Perspective</p>

		<p>stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard and Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. [Les Titres à émettre ont fait l'objet d'une notation [●] par Standard and Poor's Rating Services et [●] par Fitch Ratings]</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p>
B.47	Description de l'Émetteur :	<p>Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France. En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, le statut de Paris diffère de celui des autres collectivités territoriales françaises et connaît une évolution importante.</p> <p>La loi du 31 décembre 1975 a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.</p> <p>Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par l'article L2512-1 du Code général de collectivités territoriales. Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par la Maire de Paris. Du fait de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement) alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, les décisions politiques et financières sont prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait la Ville de Paris.</p> <p>D'autre part, les grandes réformes de décentralisation entreprises en 1982 - codifiées dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) - ont transféré à toutes les collectivités locales, dont Paris, un grand nombre de compétences propres. Le statut actuel de Paris a ainsi été fixé par la loi du 31 décembre 1982, dite « PML » (Paris, Marseille, Lyon), loi qui a voulu rapprocher des administrés la gestion des trois plus grandes communes de France. Sans remettre en cause l'unité parisienne, cette loi a institué des conseils d'arrondissement dans chacune de ses vingt subdivisions administratives (arrondissements).</p> <p>La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1er janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la</p>

place des précédents commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris se substitue à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création. Cette réforme vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cessera d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes, et deviendra une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris », avec un budget unique.

Ainsi, bien que l'émetteur initial du présent programme obligatoire soit la commune de Paris, le présent prospectus de base décrit la Ville de Paris dans son ensemble, en conformité avec sa structure administrative.

Compétences de l'Émetteur

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris exerce les compétences liées à son statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Paris exerce ses compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple via la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris a vu le jour le 1er janvier 2016, ainsi que le prévoit l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe). La Métropole du Grand Paris regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants et est organisée en territoires, sans personnalité juridique distincte. La Ville de Paris est assimilée à un territoire. En tout état de cause, le législateur a prévu que pour tout transfert de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à la collectivité sans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Dans le cadre de ses projets d'investissement, la collectivité parisienne lève annuellement des emprunts pour ses besoins de financement et pour équilibrer son budget. Cette liberté est cependant très encadrée.

Événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur

Aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

Description de l'économie de l'Émetteur

Paris dispose d'une position centrale géographique et administrative, attirant les investissements étrangers avec 281 Investissements Directs Étrangers en 2017 sur un total de 414 en Île-de-France représentant 6 629 emplois. Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 406 731 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2017 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +4 % par rapport à la même période en 2016.

La répartition des effectifs salariés par secteur pour la Métropole du Grand Paris (industrie, construction et tertiaire) est stable avec une surreprésentation du secteur tertiaire : 78 % de l'ensemble des salariés du secteur privé. Ce secteur continue de progresser lentement au détriment des autres secteurs depuis plusieurs années. L'industrie comme la construction en contrepartie sont peu représentées à Paris. Le taux de chômage s'établit à 7 % à Paris au 2ème trimestre 2018 contre 7,9 % en Île de France et 8,7 % en France métropolitaine.

Les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne en 2017 se composent principalement des impôts et taxes (71 %, y compris fiscalité transférée dans le cadre des transferts de compétence), puis des dotations versées par l'État et autres subventions et participations (7,7 %) et des compensations versées par l'État au titre du transfert de compétence (4,4 %), la part restante étant essentiellement constituée des redevances versées par les fermiers et les concessionnaires et pour l'occupation et l'exploitation du domaine public (3,6 %), des loyers (5,8 %), et des prestations rendues aux usagers parisiens (2,1 %).

Les dépenses réelles de fonctionnement en 2017 sont essentiellement constituées par les charges de personnel (30,6 %) et des dépenses sociales (21 %), les participations aux mécanismes de péréquation (6,85 %), les charges de fonctionnement courant (10,1 %), les contributions obligatoires (10,2 %), subventions et autres participations (7 %).

Les dépenses de travaux constituent en 2017 le premier poste des dépenses réelles d'investissement (40,5 %), suivies des subventions d'équipement versées, notamment aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements sociaux (24,8 %), et des acquisitions foncières, de matériel, mobilier, véhicules et œuvres d'arts (22,7 %), les autres dépenses correspondant à des travaux réalisés pour le compte de tiers, avances...

Les recettes réelles d'investissement en 2017 sont essentiellement composées des subventions et dotations reçues pour 64,1 % (notamment, reversement par l'État d'une fraction de la TVA acquittée sur les dépenses d'investissement de l'exercice antérieur, projets d'investissement cofinancés...), les autres recettes correspondant aux cessions foncières (21,5 %), aux remboursements de prêts et avances (1 %).

B.48	<p>Situation des finances publiques et du commerce extérieur/principales informations en la matière pour les deux exercices budgétaires/ changement notable survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire :</p>	<p>Situation des finances publiques pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <table border="1" data-bbox="571 280 1329 806"> <thead> <tr> <th>Chiffres clefs (en millions d'euros)</th> <th>Compte administratif 2017</th> <th>Compte administratif 2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes réelles d'investissement</td> <td>466</td> <td>538</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles d'investissement</td> <td>1 408</td> <td>1 629</td> </tr> <tr> <td>Dépenses réelles de fonctionnement</td> <td>7 764</td> <td>7 683</td> </tr> <tr> <td>Recettes réelles de fonctionnement</td> <td>8 399</td> <td>8 264</td> </tr> <tr> <td>Epargne brute</td> <td>635</td> <td>581</td> </tr> <tr> <td>Dette au 31/12</td> <td>5 720</td> <td>5 159</td> </tr> </tbody> </table> <p>Situation du commerce extérieur pour les deux derniers exercices budgétaires</p> <p>Sur 2016, Paris représentait 14,7 % des exportations et 17,5 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 19,1 % des exportations de la France et 27,3 % de ses importations.</p> <p>Sur 2017, Paris a représenté 14,8 % des exportations et 18,2 % des importations de la région Île-de-France, représentant elle-même 19,4 % des exportations de la France et 26,4 % de ses importations.</p> <p>Changement notable</p> <p>Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.</p>	Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2017	Compte administratif 2016	Recettes réelles d'investissement	466	538	Dépenses réelles d'investissement	1 408	1 629	Dépenses réelles de fonctionnement	7 764	7 683	Recettes réelles de fonctionnement	8 399	8 264	Epargne brute	635	581	Dette au 31/12	5 720	5 159
Chiffres clefs (en millions d'euros)	Compte administratif 2017	Compte administratif 2016																					
Recettes réelles d'investissement	466	538																					
Dépenses réelles d'investissement	1 408	1 629																					
Dépenses réelles de fonctionnement	7 764	7 683																					
Recettes réelles de fonctionnement	8 399	8 264																					
Epargne brute	635	581																					
Dette au 31/12	5 720	5 159																					

Section C - Valeurs mobilières		
C.1	Nature et catégorie des Titres/ISIN :	<p>Nature et catégorie des Titres</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.</p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base syndiquée ou non syndiquée.</p> <p>Les Titres seront émis par souches (chacune une « Souche »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émissions différentes et ayant autrement les mêmes modalités. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « Tranche »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Numéro d'identification des Titres</p> <p>Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque Titre.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont des Titres à [Taux Fixe]/[Taux Variable].</p> <p>Les Titres seront émis sur une base [syndiquée / non syndiquée], sous la Souche n° [●], Tranche n° [●].</p> <p>Le Code ISIN des Titres est: [●].</p> <p>Le code commun des Titres est: [●].</p>
C.2	Devise :	<p>Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont émis en [●].</p>
C.5	Négociabilité :	<p>Sans objet. Il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres (sous réserve de l'application de restrictions de vente dans certaines juridictions).</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p><i>[insérer la ou les restriction(s) de vente applicable(s) à l'émission]</i></p>
C.8	Droits attachés aux Titres, ainsi que leur rang et limitation à ces droits :	<p>Forme des Titres</p> <p>Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée soit sous forme matérialisée.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>Les Titres sont émis sous forme de titres [dématérialisés/matérialisés].</p>

Valeur(s) Nominale(s)

Les Titres d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées étant rappelé qu'il ne peut y avoir qu'une seule valeur nominale par Souche.

Résumé de l'émission

La Valeur Nominale des Titres est [●].

Rang

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée

Les Titres seront exigibles et payables à leur montant principal avec tout intérêt couru y afférent:

- a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre par l'Émetteur pendant une période de trente (30) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres pendant une période de soixante (60) jours calendaires (sous certaines conditions); ou
- c)(i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire (sous certaines conditions) ; ou (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s).

Fiscalité

Tous les paiements de principal et d'intérêts effectués par ou pour le compte de l'Émetteur au titre des Titres seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou prélèvement ne soit exigé par la loi. Si une telle retenue ou prélèvement devait être effectué, l'Émetteur serait tenu de

		<p>majorer ses paiements dans la mesure autorisée par la loi et sous réserve de certaines exceptions.</p> <p>Droit applicable Droit français</p>
C.9	Intérêt, Remboursement, Rendement, Représentant des Titulaires	<p>Merci de vous reporter également à l'information fournie à l'Élément C. 8 ci-dessus.</p> <p>Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts</p> <p>La date d'entrée en jouissance et la date d'échéance des intérêts applicables à chaque émission de Titres seront stipulées dans les Conditions Définitives applicables à l'émission de Titres concernée.</p> <p>Résumé de l'émission La date d'entrée en jouissance est le [●]. La date d'échéance des intérêts est le [●].</p> <p>Prix d'émission Les titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.</p> <p>Résumé de l'émission Le prix d'émission des Titres est de [●].</p> <p>Taux d'intérêt nominal Les Titres peuvent être des « Titres à Taux Fixe » ou des « Titres à Taux Variable » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.</p> <p>Résumé de l'émission [Titres à Taux Fixe] Les intérêts au taux fixe de [●] seront payables à terme échu le [[●]/[●] de chaque année.]]</p> <p>[Titre à Taux Variable] Les Titre à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante:</p> <p>(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de 2013 relatives aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques sur les Intérêts et Devises applicables le cas échéant (Échange de conditions d'intérêt ou de devises - additif technique) publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française, ou</p> <p>(ii) sur la base d'un taux de référence (EURIBOR, EONIA, Taux CMS, ou LIBOR) apparaissant sur une page écran convenue d'un service de cotation commercial,</p> <p>en ajoutant ou soustrayant dans chaque cas toute marge applicable, s'il y a lieu, et sous réserve de tout Taux d'Intérêt Minimum et/ou</p>

Maximum et/ou du Multiplicateur de Taux, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt à un taux de [●] +/- [●] pour cent. payable le [●], [●] de chaque année, selon la convention de jour ouvré prévue dans les Conditions Définitives.]

Date d'échéance et modalités d'amortissement de l'emprunt, y compris procédures de remboursement

Remboursement à la Date d'Échéance

Les Conditions Définitives concernées indiqueront la base de calcul des montants de remboursement dus.

Remboursement Optionnel

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) au gré de l'Émetteur concerné avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales

Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

Résumé de l'émission

Echéance

La date de maturité des Titres est [●].

[Remboursement à la Date d'Échéance

Sous réserve du rachat et de l'annulation des Titres ou du remboursement anticipé des Titres, ceux-ci seront remboursés à la date d'échéance susvisée à [●]% de leur montant nominal.]

[Remboursement Optionnel

Les Titres peuvent être remboursés avant la date d'échéance prévue au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie) [*Indiquer les modalités applicables à ce remboursement*]].

Remboursement Anticipé pour raisons fiscales

[Sous réserve des stipulations du paragraphe « Remboursement Optionnel » ci-dessus,] les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales.

Rendement

Le rendement des Titres à Taux Fixe sera précisé dans les Conditions Définitives applicables.

Résumé de l'émission

[Rendement

Le rendement des Titres est de [●].]

Représentants des détenteurs de Titres

Les représentants des Titulaires et le représentant suppléant seront désignés dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres concernée.

		<p>Résumé de l'émission</p> <p>Représentants des détenteurs de Titres</p> <p>Les détenteurs de Titres seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse régie, par les dispositions du Code de commerce français, sous réserve de certaines exceptions (la « Masse »). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira soit par l'intermédiaire d'un représentant, soit par l'intermédiaire de décisions collectives des détenteurs de Titres. Les décisions collectives seront adoptées, soit en assemblée générale, soit par le biais de décisions écrites unanimes.</p> <p>[Le représentant des Titulaires est [●]. Le représentant suppléant est [●].]/ [Non Applicable]</p>
C.10	Dérivé auquel est lié le paiement des intérêts sur les Titres :	Sans objet ; les Titres émis dans le cadre du Programme ne sont liés à aucun instrument dérivé.
C.11	Admission à la négociation :	<p>Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris et / ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen (notamment la Bourse de Luxembourg ou la Bourse de Londres- Marché réglementé). Une Souche de Titres pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Une demande d'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris] / [●] a été déposée. / Sans objet, les Titres ne sont pas admis aux négociations sur une bourse ou un quelconque marché.]</p>
Section D - Risques		
D.2	Risques clés propres à l'Émetteur :	<p>Les voies d'exécution et les procédures collectives de droit privé sont inapplicables aux personnes morales de droit public comme la Ville de Paris. À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.</p> <p>L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique. En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État sous la forme d'un contrôle de légalité exercé par le Préfet, de contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et d'un examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.</p> <p>L'Émetteur est exposé à des risques concernant son patrimoine. Étant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de l'Émetteur, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu et, par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans certains cas.</p> <p>S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité. A ce titre, si l'Émetteur bénéficie d'une liberté</p>

		<p>d'appréciation en matière de financement, celle-ci est encadrée : d'une part, les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, et d'autre part, le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres. En outre, le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue une garantie forte pour les prêteurs.</p> <p>Le recours à des contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, sans pouvoir avoir de caractère spéculatif, conformément à la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. De plus, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. Le décret n°2014-984 du 28 août 2014 pris en application de cette loi encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.</p> <p>La Ville et le Département de Paris accordent des garanties d'emprunts à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens. Si une mise en jeu de garantie peut se produire, cette hypothèse demeure très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €).</p> <p>La politique menée par l'Émetteur en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette de l'Émetteur contre une remontée des taux tout en réduisant son coût. L'Émetteur ne prend aucun risque de change puisqu'il souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'il émet des titres en devise étrangère.</p> <p>S'agissant des risques d'évolution des recettes, l'Émetteur bénéficie du principe d'autonomie financière garanti par la Constitution, mais reste soumis au risque de changement de son environnement juridique qui pourrait modifier la structure et le rendement de ses recettes, notamment les dotations de l'État. La diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.</p> <p>Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Paris, qui a autorisé par délibération n°2018 DFA 40 de son conseil municipal en date des 4, 5 et 6 juin 2018 Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,14 % de 2018 à 2020.</p> <p>La notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau</p>
--	--	--

		<p>des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.</p> <p>Il existe un risque lié au contrôle de légalité par le Préfet, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.</p> <p>En outre, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.</p>
D.3	Risques clés aux propres Titres :	<p>Certains facteurs sont significatifs pour évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs - le marché des Titres peut être volatil et affecté défavorablement par de nombreux événements ; - un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir ; - les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable ; - les risques liés aux Titres à Taux Fixe ; - les risques de change et de contrôle des changes ; - les risques liés à la notation ; - les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité ; - une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes ; - les risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur ; - les modifications des Modalités des Titres ; - le risque de conflit d'intérêt ; - le risque relatif aux indices de référence ;

		<ul style="list-style-type: none">- le risque de cessation du LIBOR ;- un changement législatif ; et- la fiscalité. <p>Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus de Base et sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes.</p>
--	--	---

Section E - Offre		
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'offre :	<p>[Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.]</p> <p>Résumé de l'émission Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur / Autre (<i>préciser</i>).</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre :	<p>Les Titres seront émis au prix d'émission et seront totalement ou partiellement libérés, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Le prix d'émission des Titres à émettre sous le Programme sera déterminé par l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) au moment de l'émission, compte tenu des conditions du marché.</p> <p>Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, en France, dans les États de l'Espace Economique Européen, en Italie, au Japon, aux Pays-Bas et en Espagne. Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche donnée, des restrictions de vente supplémentaires peuvent être imposées et seront alors indiquées dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Aucune offre au public n'est faite ou envisagée.]/[Les Titres seront offerts au public en [●].]</p> <p>Le montant total de l'[émission]/[offre] est [●].</p> <p>Période d'Offre: du [●] au [●].</p> <p>Prix de l'Offre: [Prix d'émission]/[●]</p> <p>Conditions auxquelles l'Offre est soumise: [●]</p> <p>Description du processus de souscription: [●]</p> <p>Détails concernant le montant minimum ou maximum de souscription: [●]</p> <p>Modalités et date à laquelle les résultats de l'Offre seront annoncés au public: [●]</p>
E.4	Intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre :	<p>L'intérêt et les éventuels intérêts conflictuels pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre de Titres concernée seront décrits dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission [Sans objet, à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.]/[L'Agent Placeur percevra des commissions d'un montant de [●]% du montant en principal des Titres. A la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne participant à l'émission n'y a d'intérêt significatif.] [●].</p>

E.7	Estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur :	<p>Une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.</p> <p>Résumé de l'émission</p> <p>[Les dépenses mises à la charge de l'investisseur sont estimées à [●]. / Sans objet, aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.]</p>
-----	---	--

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Émetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis sous le Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre « Modalités des Titres ».

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

En application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (article L. L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques), la Ville de Paris n'est pas soumise aux voies d'exécution de droit privé (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, la Ville de Paris n'est pas soumise aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859). À la différence d'un émetteur soumis au droit privé, les biens de la Ville de Paris ne peuvent donc pas faire l'objet d'une saisie.

Risques liés aux états financiers de l'Émetteur

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (budgets, comptes administratifs) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et par le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Émetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

En outre, les comptes de l'Émetteur ne sont pas audités selon les mêmes procédures qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis à un contrôle de l'État, qui revêt trois formes : (i) contrôle de légalité exercé par le Préfet, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet et le comptable public et (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes.

Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de la Ville de Paris sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

En outre, les activités et le fonctionnement de la Ville de Paris sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu. Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville et le Département de Paris ont chacun recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de Ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 M€ pour une valeur d'expertise de 413 M€ en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant.

Risques financiers

S'agissant des risques financiers, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

Tout d'abord, aucun événement récent pertinent aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'Émetteur n'est intervenu.

De plus, l'article 2 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a supprimé toute tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le service de la dette représente une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers. Les intérêts de la dette et le remboursement de

la dette en capital constituant, selon la loi (articles L.2321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales), des dépenses obligatoires pour la collectivité. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Néanmoins, les Titulaires restent exposés au risque de crédit de l'Émetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Émetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risques liés aux garanties d'emprunts accordées par l'Émetteur

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires : d'une part, à des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux et, d'autre part, à certains organismes intervenant en dehors du secteur du logement social et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte (SEM), ainsi que des associations développant un projet d'intérêt général pour les parisiens.

L'encours garanti au 1er septembre 2017 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine s'élève à 9 646,8 M€, soit une augmentation de 4,6 % (425,2 M€ en valeur) par rapport à la situation au 31 décembre 2016. Les garanties d'emprunt accordées par l'Émetteur sont inférieures à 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement, conformément au ratio budgétaire défini aux articles L. 2252-1 et L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales (voir la section « Garanties d'emprunt » du présent Prospectus).

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (2 appels en garantie de la Ville de Paris sur les 10 dernières années pour un montant total de 24 756 €), les conventions de garanties d'emprunt, systématiquement conclues entre la Ville ou le Département, selon le cas, et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit du garant, des sommes éventuellement prises en charge par celui-ci en tant que caution.

Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites. La politique menée par la collectivité parisienne en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette parisienne contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

Au-delà, la Ville de Paris ne prend aucun risque de change puisqu'elle souscrit dès l'origine des contrats d'échange de devises vers l'euro lorsqu'elle émet des titres en devise étrangère.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un article L. 1611-3-1 aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt.

En outre, le décret n°2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques d'évolution des recettes

S'agissant de ses ressources, la Ville de Paris en tant que collectivité territoriale, est exposée à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les dotations versées par l'État. Toutefois, les produits de fiscalité locale représentent la majeure partie des recettes de fonctionnement de la Ville de Paris, dans le respect du principe d'autonomie financière garanti par l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 aux termes duquel "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble des ressources*".

Dans ce contexte, la diminution du niveau des dotations versées par l'État est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

Par ailleurs, la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2020 prévoit la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette et à la maîtrise des dépenses publiques. À cette fin, un objectif national d'évolution maximale des dépenses réelles de fonctionnement a été fixé à 1,2 % par an, par rapport à une base 2017. Ces dispositions ont été mises en œuvre par la Ville de Paris, qui a autorisé par délibération n°2018 DFA 40 de son conseil municipal en date des 4, 5 et 6 juin 2018 Mme la Maire à signer le contrat négocié avec le Préfet, représentant de l'État, et prévoyant un taux annuel de progression des dépenses de fonctionnement de +1,14 % de 2018 à 2020.

Notation de la dette long terme et de la dette court terme de l'Émetteur

La notation de la dette long terme et de la dette court terme par Fitch Ratings et Standard & Poor's Rating Services ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

Risque lié au contrôle de légalité par le Préfet

Le Préfet de la Région Île-de-France dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de la Ville de Paris et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Risque lié aux recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Ville de Paris ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou cette décision de signer n'est pas publiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par la Ville de Paris serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat.

2. RISQUES ASSOCIÉS AUX TITRES

2.1. Risques généraux relatifs au marché

(a) Les Titres peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

Un investisseur potentiel ne devrait pas investir dans des Titres à moins que son expertise (seule ou avec l'aide de ses conseils) ne lui permette d'évaluer la manière dont les Titres vont évoluer dans des conditions changeantes, les effets qui en résulteraient sur la valeur des Titres et l'impact de cet investissement sur l'ensemble du portefeuille d'investissement de l'investisseur potentiel.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseils juridiques, fiscaux, comptables et/ou financiers avant d'investir dans les Titres.

(b) Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché

n'auront pas d'autre effet défavorable quelconque.

(c) Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Émetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5(e) des Modalités des Titres, et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

(d) Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent, étant précisé que le taux d'intérêt minimum ne pourra être inférieur à zéro. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

(e) Risques liés aux Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

(f) Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la « **Devise Prévüe** »). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la « **Devise de l'Investisseur** ») différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (2) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (3) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le Gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

(g) Risques liés à la notation

Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risques qui peuvent

affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2. Risques généraux relatifs aux Titres

(a) Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des Montants Supplémentaires conformément à l'Article 7(b) des Modalités des Titres, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

(b) Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur, prévue par les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes

Les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

(c) Risques liés au remboursement optionnel par l'Émetteur

La valeur marchande des Titres peut être limitée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur. Pendant les périodes où l'Émetteur peut procéder à de tels remboursements, cette valeur marchande n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'exercice d'une option de remboursement partiel au gré de l'Émetteur peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée.

On peut s'attendre à voir l'Émetteur rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi intéressant que le taux d'intérêt des Titres remboursés. Les investisseurs potentiels devraient ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

(d) Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres « Représentation des Titulaires ») pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas une majorité définie de Titulaires puisse contraindre tous les Titulaires y compris ceux non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui avaient voté dans un sens contraire de se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

Les Titulaires peuvent, par le biais de Décisions Collectives, être amenés à se prononcer sur des propositions de modification des Modalités des Titres, sous réserve de limites imposées par le droit français.

(e) Risque de conflit d'intérêt

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'Agent de Calcul et les Titulaires (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) et notamment dans le cadre des déterminations, calculs et jugements qu'un tel Agent de Calcul pourrait être amené à réaliser conformément aux Modalités des Titres, ceux-ci pouvant avoir une influence sur les montants à percevoir par les Titulaires durant la détention des Titres et ce, jusqu'à leur remboursement.

(f) Risque relatif aux indices de référence

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) font l'objet de réglementations nationales et internationales récentes et de propositions de réforme. Certaines de ces réformes sont déjà en vigueur alors que d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour les "indices de référence", entraîner leur disparition ou avoir des conséquences ne pouvant pas être anticipées. De telles conséquences pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres à Taux Variable indexés ou faisant référence à un tel "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/2011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet d'encadrer la fourniture d'indices de référence, la fourniture des données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence dans l'Union Européenne ; et, entre autres, (i) exigera que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdira l'utilisation d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres à Taux Variable indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", notamment si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, entre autres, avoir pour effet de réduire, d'augmenter ou de porter atteinte d'une autre manière à la volatilité du taux publié ou au niveau de l'"indice de référence".

Plus généralement, toute réforme internationale comme nationale ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence" pourrait accroître les coûts et les risques d'administration ou de participation à la détermination d'un "indice de référence" et de conformité à ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (incluant l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) : (i) décourager les acteurs de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains "indices de référence" ; (ii) provoquer des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour l'"indice de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". L'un des changements ci-dessus, ou tout autre changement résultant de réformes internationales comme nationales ou d'autres initiatives ou enquêtes, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre à Taux Variable indexé ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers indépendants et faire leur propre évaluation des risques potentiels découlant des réformes issues du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable indexés ou ayant pour référence un indice de référence.

(g) Risque de cessation du LIBOR

Le 27 juillet 2017, le directeur exécutif de la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni, qui réglemente le LIBOR, a annoncé qu'il n'avait pas l'intention de continuer à inciter, ou d'utiliser ses pouvoirs pour contraindre, les banques participantes à soumettre des taux pour le calcul du LIBOR à l'administrateur du LIBOR après 2021 (l'"**Annonce**"). L'Annonce indique que le maintien du LIBOR sur la base actuelle n'est pas garanti après 2021. Il est impossible de prédire si, et dans quelle mesure, les banques du panel du LIBOR continueront à l'avenir à contribuer à l'élaboration du LIBOR. Cela pourrait entraîner des performances du LIBOR différentes des performances passées et pourrait avoir d'autres conséquences qui ne peuvent être anticipées.

Les investisseurs doivent être conscients qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité du LIBOR, le taux d'intérêt sur les Titres à Taux Variable faisant référence au LIBOR sera établi pour la période concernée par les dispositions de substitution applicables à ces Titres. En fonction de la manière dont le taux LIBOR doit être déterminé conformément aux Modalités des Titres, il pourrait dans certains cas (i) dépendre de la fourniture par les banques de référence de cours proposés pour le taux LIBOR qui, selon les circonstances du marché, pourrait être indisponible à une période donnée ou (ii) entraîner l'application effective d'un taux fixe basé sur le taux appliqué lors de la période précédente lorsque le LIBOR était disponible. Tout ce qui précède pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur ou la liquidité de tout Titre à Taux Variable faisant référence au LIBOR et sur le rendement de ces Titres.

(h) Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

(i) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la rémunération, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre « Fiscalité » du présent Prospectus de Base.

Taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une taxe sur les transactions financières (la "TTF") commune à la Belgique, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, l'Autriche, le Portugal, la Slovénie et la Slovaquie (les "**États membres Participants**"). En mars 2016, l'Estonie a confirmé son intention de ne plus faire partie des États Membres Participants.

La Proposition de la Commission est très large et pourrait, si elle est adoptée, s'appliquer dans certains cas à certaines opérations sur les Titres (y compris sur le marché secondaire).

Selon la Proposition de la Commission, la TTF pourrait également s'étendre, dans certains cas, aux personnes en dehors des États membres Participants. De façon générale, la taxe s'appliquerait à certaines opérations sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est un établissement financier établi sur le territoire d'un État membre Participant et au moins une des parties est établie dans un État membre Participant. Un établissement financier serait, ou serait réputé, "établi" dans un État membre participant dans des circonstances très étendues, y compris (a) pour avoir effectué des opérations avec une personne établie dans un État membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de l'opération est émis dans un État membre Participant.

La proposition de directive reste l'objet de négociations entre les États membres Participants. Il est donc susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres États membres de l'UE pourraient décider d'y participer et/ou certains États Membres Participants pourraient décider de se retirer.

Les potentiels porteurs des Titres sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels par rapport à la TTF.

OFFRES EN CASCADE

Dans le cas où toute offre de Titres en France (le « **Pays de l'Offre au Public** ») qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une « **Offre Non-exemptée** »), en ce qui concerne toute personne (un « **Investisseur** ») à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier auquel l'Émetteur a donné son consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un « **Offrant Autorisé** »), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans le Pays de l'Offre au Public pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, l'Émetteur accepte d'être responsable dans le Pays de l'Offre au Public pour les informations concernant le présent Prospectus de Base. Cependant, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ne seraient être tenus responsables d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autres exigences réglementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

L'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base, en vue d'une revente ultérieure des Titres ou de leur placement final par tout Offrant Autorisé, dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la « **Période d'Offre** ») soit (1) dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE, telle que modifiée) (« **MiFID II** ») et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le Pays de l'Offre au Public indiqué dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de MiFID II et, dans chaque cas pour ce qui est de l'Offrant Autorisé concerné, en prenant en considération l'évaluation du marché cible effectuée par le producteur concerné et les canaux de distribution identifiés au sein de la légende "MiFID II Gouvernance produit" insérée dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur peut donner son consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'il procède à cela, l'Émetteur publiera les informations ci-dessus les concernant sur (<http://www.paris.fr/investisseurs>).

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site Internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Émetteur et aux conditions y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans le Pays de l'Offre au Public et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom de l'Émetteur et des Agents Placeurs ou de tout Offrant Autorisé, et ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les « Modalités de l'Offre Non-exemptée »). L'Émetteur ne sera partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni l'Émetteur, ni les Agents Placeurs ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les sections intitulées "Modalités des Titres" des prospectus de base suivants relatifs au Programme sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base dans le seul but de permettre l'émission de Titres assimilés afin de former une seule souche avec les Titres déjà émis conformément aux "Modalités des Titres" des prospectus de base visés au (i) ci-dessus.

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 21 mars 2006 (visé par l'AMF sous le numéro 06-080 en date du 21 mars 2006)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 30 août 2007 (visé par l'AMF sous le numéro 07-295 en date du 30 août 2007)	pages 21 à 42
Prospectus de Base en date du 24 juillet 2008 (visé par l'AMF sous le numéro 08-157 en date du 24 juillet 2008)	pages 22 à 45
Prospectus de Base en date du 23 octobre 2009 (visé par l'AMF sous le numéro 09-309 en date du 23 octobre 2009)	pages 22 à 43
Prospectus de Base en date du 22 novembre 2010 (visé par l'AMF sous le numéro 10-410 en date du 22 novembre 2010)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2011 (visé par l'AMF sous le numéro 11-526 en date du 15 novembre 2011)	pages 24 à 46
Prospectus de Base en date du 15 novembre 2012 (visé par l'AMF sous le numéro 12-556 en date du 15 novembre 2012)	pages 24 à 45
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-590 en date du 6 novembre 2013)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 6 novembre 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-589 en date du 6 novembre 2014)	pages 29 à 50
Prospectus de Base en date du 29 octobre 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-550 en date du 29 octobre 2015)	pages 32 à 53
Prospectus de Base en date du 4 novembre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-515 en date du 4 novembre 2016)	Pages 33 à 54

Prospectus de base

Prospectus de Base en date du 7 novembre
2017 (visé par l'AMF sous le numéro 17-577
en date du 7 novembre 2017)

Pages 35 à 56

SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui serait susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres et surviendrait ou serait constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base, conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Sous réserve de l'applicabilité de l'article 212-25-I du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant la publication d'un supplément au Prospectus de Base, ont le droit, conformément à l'article 212-25-II du Règlement Général de l'AMF, en cas d'offre au public des Titres, de retirer leur acceptation pendant un délai de deux (2) jours de négociation suivant la publication du supplément.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedi, dimanche et des jours fériés) au siège social de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux « Titres » concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Titres sont émis par la Ville de Paris (l'« **Émetteur** » ou la « **Ville de Paris** ») par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une « **Tranche** »), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement d'intérêts et du montant nominal de la Tranche)), figureront dans les conditions définitives (des « **Conditions Définitives** ») complétant le présent Prospectus de Base. Un contrat de service financier (tel que modifié et complété, le « **Contrat de Service Financier** ») relatif aux Titres a été conclu le 15 Novembre 2018 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier) et l(es) « **Agent(s) de Calcul** ». Les titulaires de coupons d'intérêts (les « **Coupons** ») relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les « **Talons** ») seront dénommés les « **Titulaires de Coupons** ».

Toute référence ci-dessous à des « **Articles** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIÉTÉ, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les « **Titres Dématérialisés** ») soit sous forme matérialisée (les « **Titres Matérialisés** »), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu par l'Émetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'« **Établissement Mandataire** »).

Dans les présentes Modalités, « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »).

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les « **Titres Physiques** ») sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un « **Talon** ») attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les valeurs mobilières (telles que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régies par le droit français doivent être émises hors du territoire français.

Les Titres peuvent être des « **Titres à Taux Fixe** » ou des « **Titres à Taux Variable** » en fonction de la Base d'Intérêt indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) « **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)** »). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) Propriété

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre ou Coupon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités,

« **Titulaire** » ou, le cas échéant, « **titulaire de Titre** » signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

« **en circulation** » désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (c) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (d) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément aux présentes Modalités, (e) pour les Titres Physiques, (i) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en

circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

(d) Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, et en le notifiant conformément à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche, à partir de la date à laquelle l'État membre de l'UE dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un État membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « CE »), tel que modifié (le « Traité »), tel que plus amplement décrit dans les Conditions Définitives concernées.

(e) Consolidation

A moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

(a) Titres Dématérialisés

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe suivant) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera

pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang. Pour les besoins du présent Article, « **Endettement** » désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un (1) an qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un marché réglementé.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

« **Banques de Référence** » signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR ou l'EONIA sera la Zone Euro, si la Référence de Marché est le LIBOR, sera Londres et si la Référence de Marché est le taux CMS sera le marché des contrats d'échange (*contrats de swaps*) de la Place Financière de Référence).

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la date d'émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling ni l'Euro, le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées précédant le premier jour de cette Période d'Intérêts Courus.

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Référence** » signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept (7) jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

« **Date de Période d'Intérêts Courus** » signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

« **Date de Valeur** » signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

« **Définitions FBF** » signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la « **Convention-Cadre FBF** ») telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

« **Devise Prévüe** » signifie, la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

« **Durée Prévüe** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4(c)(ii).

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle on détermine les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévüe sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'« **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (« **TARGET** »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un « **Jour Ouvré TARGET** »); et/ou
- (ii) pour une Devise Prévüe autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévüe et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) « **Centre(s) d'Affaires** »), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la « **Période de Calcul** »):

- (i) si les termes « **Exact/365** » ou « **Exact/365 - FBF** » ou « **Exact/Exact - ISDA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365);
- (ii) si les termes « **Exact/Exact - ICMA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année;

et

- (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, « **Période de Détermination** » signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et « **Date de Détermination du Coupon** » signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes « **Exact/Exact - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
- (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition;
- (iv) si les termes « **Exact/365** » (**Fixe**) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes « **Exact/360** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligatoire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (vii) si les termes « **30/360 - FBF** » ou « **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est:

si $jj_2 = 31$ et $jj_1 \neq (30, 31)$,

alors:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)]$$

ou:

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

où:

D1 (jj1, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période;

- (viii) si les termes « **30E/360** » ou « **Base Euro Obligataire** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) et ;
- (ix) si les termes « **30E/360 - FBF** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

« **Montant de Coupon** » signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Coupon Brisé, selon le cas.

« **Montant Donné** » signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

« **Page Ecran** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (« **Reuters** »)) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Définitives.

« **Période d'Intérêts** » signifie la Période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

« **Période d'Intérêts Courus** » signifie la Période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR ou de l'EONIA, il s'agira de la Zone Euro, dans le cas du LIBOR, il s'agira de Londres et dans le cas du Taux CMS, la place financière de référence relative à la Devise Prévue) ou, à défaut, Paris.

« **Référence de Marché** » signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR, l'EONIA, le Taux CMS, ou le LIBOR) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres calculé conformément aux stipulations des Articles 4(b) et 4(c) et spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

« **Taux de Référence** » signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

« **Zone Euro** » signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

(b) Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (« **Montant de Coupon Fixe** ») ou un montant de coupon brisé (« **Montant de Coupon Brisé** ») est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Titres à Taux Variable

(i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré

immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le « Taux FBF » pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (x) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (y) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), « Taux Variable », « Agent », et « Date de Détermination du Taux Variable », ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (a) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, à moins qu'il n'en soit autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

- (b) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous

réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et

- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévues qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévues ou, si la Devise Prévues est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** ») proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(d) Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

(e) Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis

- (i) Si une marge (la « **Marge** ») ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. A moins qu'un Taux d'Intérêt Minimum supérieur ne soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Taux d'Intérêt Minimum sera réputé être égal à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives

concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur)(x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « unité » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(f) Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(g) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé et des Montants de Remboursement Optionnel

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(h) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence,

L'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sera au moins égal à son montant nominal).

(b) Option de remboursement au gré de l'Émetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Optionnel exigible pour tout Titre lors d'un remboursement dudit Titre conformément au présent article sera déterminé de la façon suivante :

« **Montant de Remboursement Optionnel** » = $Y \times$ Valeur Nominale

Où :

« Y » signifie le coefficient exprimé sous la forme d'un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

(c) Remboursement anticipé

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5(d) ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(d) Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts relatif aux Titres, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7(b) ci-dessous, l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(e) Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf si cette possibilité est expressément exclue dans les Conditions Définitives concernées, les

Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier, aux fins de favoriser la liquidité desdits Titres, ou annulés conformément à l'Article 5(f).

(f) Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5(e) ci-dessous seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

6. PAIEMENTS ET TALONS

(a) Titres Dématérialisés

Tout Paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (ii) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

(b) Titres Physiques

(i) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévue, ou sur lequel la Devise Prévue peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévue tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévue (qui, si la Devise Prévue est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévue est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(ii) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (i) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur située en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce

Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

(c) Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées au

paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13.

(f) Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).

(g) Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, « jour ouvré » signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche)(A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que « Places Financières » dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(h) Banque

Pour les besoins du présent Article 6, « **Banque** » désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

(a) Exonération fiscale

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ni prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

(b) Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas suivants :

(i) Autre lien

le titulaire de Titres ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres ou Coupons ; et

- (ii) Plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence

dans le cas de Titres Physiques, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) « **principal** » sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) « **intérêt** » sera réputé comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) « **principal** » et/ou « **intérêt** » seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Représentant, (tel que défini à l'Article 10) agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 10) de sa propre initiative ou à la demande de tout Titulaire, ou s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, le Titulaire unique, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur (avec copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de tous les Titres ou, s'il n'y a pas de Représentant de la Masse, de tous les Titres détenus par le Titulaire unique auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement si l'un quelconque des événements suivants (chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit :

- (a) en cas de défaut de paiement du principal ou des intérêts relatifs à tout Titre (y compris de tout montant supplémentaire conformément à l'Article 7) par l'Émetteur depuis plus de trente (30) jours calendaires à compter de la date à laquelle ce paiement est dû et exigible; ou
- (b) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations dans le cadre des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur de la notification dudit manquement donnée par le Représentant ou un titulaire de Titres; ou
- (c) (i) en cas de non-remboursement par l'Émetteur pour un montant en principal supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée et à l'expiration de tout délai de grâce applicable ; ou
- (ii) en cas de non-paiement par l'Émetteur pour un montant supérieur à 200 millions d'euros (ou son équivalent en toute devise) d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s),

à moins que, dans tous les cas, l'Émetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite ou lesdites dette(s) ou la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents n'aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ou de remboursement ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

étant entendu que tout événement prévu au (a), (b) ou (c) ci-dessus ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée, et les délais qui y sont mentionnés (le cas échéant) seront suspendus, en cas de notification par l'Émetteur à l'Agent Financier avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une

délibération pour permettre le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusque (et y compris) la date à laquelle cette délibération devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus, s'il en existe, prendra fin. L'Émetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette délibération devient exécutoire. L'Agent Financier devra informer les Titulaires de toute notification qu'il aura reçue de l'Émetteur en application de la présente Condition, conformément aux stipulations de l'Article 13.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Légale** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** ») qui sera régie par les dispositions du Code de commerce.

Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire (sauf si un Représentant a déjà été nommé dans les Conditions Définitives concernées).

Si les Conditions Définitives précisent « **Masse Contractuelle** », les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, groupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse qui sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'« **Assemblée Générale** ») ou, selon le cas, par le biais de décisions écrites unanimes (une "**Décision Ecrite Unanime**") des Titulaires telles que prévues à l'Article 10(i) ci-après.

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil municipal, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la

première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra une rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toute Tranche subséquente d'une Souche donnée.

En cas de décès, de dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres dans les livres du Teneur de Compte concerné à 0h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant (le cas échéant), à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Émetteur.

(d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'"Assemblée Générale") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(i) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 13, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance, par visioconférence ou toute autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Titulaires participants. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur

Nominale Indiquée de ce Titre.

(ii) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires, ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un quart au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 13.

(iii) Information des Titulaires

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(iv) Décision Ecrite Unanime

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les décisions collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Titulaires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(g). Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires et devra être publiée conformément à l'Article 13.

(e) Frais

L'Émetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément l'Article 1(e) ou à l'Article 12, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

(g) Titulaire unique

Si et aussi longtemps que les Titres d'une même Souche sont détenus par un Titulaire unique, ce Titulaire unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant aux Titulaires conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire. subséquent des Titres de cette Souche.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis adressé aux Titulaires conformément à cet Article 10 sera publié sur le site internet de l'Émetteur et sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France, Euroclear et Clearstream.

Dans la présente Modalité 10, les termes "en circulation" n'incluent pas les Titres souscrits ou rachetés par l'Émetteur conformément à l'article L.213-0 1 du Code monétaire et financier qui sont conservés par l'Émetteur et non annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux « Titres » dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

- (a) Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses postales respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que

ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont cotés qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informé du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13(a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que, aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (e) Les avis relatifs à la convocation et aux décisions des assemblées générales de Titulaires de Titres devront être publiés conformément à la clause 10(h).

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

(a) Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

(b) Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française visée par l'AMF fait foi.

(c) Tribunaux compétents

Toute réclamation à l'encontre de l'Émetteur relative aux Titres, Coupons ou Talons devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris. L'Émetteur accepte la compétence des tribunaux français. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un « **Certificat Global Temporaire** ») pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le « **Dépositaire Commun** ») à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** ») et à Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** »). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après):

- (i) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre « Résumé du programme - Restrictions de vente »), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, si la Section 1.163-5(c)(2)(i)(D)(3) des règlements du Trésor Américain (et de tout règlement le remplaçant émis en vertu de la section 4701(b) du Code d'imposition Fédéral sur le revenu (Internal Revenue Code) de 1986, tel que modifié, qui contiendrait des règles substantiellement identiques à celles qui sont actuellement applicables en vertu de la section 163(f)(2)(B)) l'exige, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques (un modèle d'attestation devant être disponible auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs).

Aussi longtemps qu'un Titre Matérialisé sera représenté par un Certificat Global Temporaire, tout paiement relatif à ce Titre Matérialisé dû préalablement à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) sera effectué uniquement si l'attestation décrite au (ii) ci-dessus a été reçue par Euroclear et/ou Clearstream, et qu'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, aura donné une telle attestation (basé sur l'attestation reçue) à l'Agent Payeur approprié. Le porteur d'un Certificat Global Temporaire ne pourra recueillir aucun paiement qui découlerait de celui-ci au jour ou après la Date d'Echange sauf si, en présence d'une attestation telle que mentionnée ci-avant, l'échange du Certificat Global Temporaire contre l'intérêt relatif aux Titres Physiques est abusivement refusé ou retenu.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, « **Titres Physiques** » signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts qui n'auraient pas encore été payés

au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés au porteur qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

« **TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986, AS AMENDED*)). »**

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres est destiné au financement des investissements de l'Émetteur. Si dans le cas d'une émission de Titres, l'utilisation des fonds est spécifique, celle-ci sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

VILLE DE PARIS

**PROSPECTUS
EMTN 2018**

**DESCRIPTION DE
L'EMETTEUR**

TABLE DES MATIERES

Table des matières

TABLE DES MATIERES	I
PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE	65
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	65
PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE DE PARIS ET DE L'ÎLE-DE-FRANCE EN 2017	74
POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ECONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS	86
POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE	115
RESULTATS FINANCIERS	117
PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017	117
LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE 2011-2017	133
LE BUDGET PRIMITIF 2018	139
LES BUDGETS PRIMITIFS 2017-2018	156
ENDETTEMENT	161
ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1 ^{ER} JANVIER 2018	161
ENDETTEMENT DE PARIS	162
TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS	168
OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2017	171
OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2018	172
GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX	173

LA GESTION DE TRESORERIE	177
LES GARANTIES D'EMPRUNTS	181
MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE	185



Direction des Finances et des Achats

PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Capitale politique et administrative, Paris est aussi la ville la plus peuplée de France et son centre économique, financier et culturel. Cette importance se traduit par une structure administrative unique en France.

En effet, le territoire français est divisé administrativement en trois catégories de collectivités locales - principalement la région, le département et la commune - correspondant chacune à un territoire géographique donné, une personnalité juridique propre, des attributions spécifiques, un pouvoir réglementaire et un budget autonome. Or, Paris réunit deux niveaux de gouvernement sur un même territoire et dans une seule entité.

Le lien entre la commune de Paris et le département de Paris est déterminé par les dispositions de l'article L.2512-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans les faits, l'interdépendance entre ces deux entités est très forte. En particulier, les affaires de ces deux collectivités sont réglées par les délibérations d'une même assemblée, dénommée « Conseil de Paris », composée de 163 membres élus pour six (6) ans et présidée par le Maire de Paris.

De plus, alors que les communes et les départements sont financièrement autonomes les uns des autres, Paris faisait jusqu'à présent exception avec de nombreux transferts entre ses deux budgets (la commune contribue au budget du département et réciproquement). Les décisions politiques et financières sont donc prises sur la base de l'existence des deux entités juridiques composant de fait « la Ville de Paris ». La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1^{er} janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des actuels commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris sera substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

Ainsi, bien que l'émetteur initial du présent programme obligataire soit la commune de Paris, le présent prospectus de base décrit la Ville de Paris dans son ensemble, en conformité avec sa structure administrative.

I. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATIONNELLE DE L'ÉMETTEUR

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

1. DÉNOMINATION, BUREAU ET ADRESSE POSTALE

VILLE DE PARIS

Direction des Finances et des Achats - Service de la gestion financière (SGF)

7, avenue de la Porte d'Ivry - 75013 Paris

2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Capitale de la France et principale collectivité de la Région Île-de-France

3. DATE DE CONSTITUTION

La constitution actuelle de l'émetteur remonte à la loi du 31 décembre 1975, qui a créé sur le territoire de Paris deux collectivités distinctes, la Commune de Paris et le Département de Paris, jusqu'au 31 décembre 2018.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain opère une importante réforme du statut de Paris, notamment en créant au 1^{er} janvier 2019 une collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » à la place des actuels commune et département de Paris. La Ville de Paris exercera les compétences d'une commune et d'un département sur son territoire. La Ville de Paris sera substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence, dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles en cours à la date de sa création, ainsi que dans tous les contrats en cours à la date de sa création.

4. NUMÉRO D'IMMATRICULATION

N° SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) : 21750001606743

Code APE (Activité Principale Exercée) : 8411Z (Administration publique générale)

5. FORME JURIDIQUE, LÉGISLATION APPLICABLE À L'ÉMETTEUR ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Commune régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT), à laquelle s'applique la législation française et dont les litiges sont portés devant les tribunaux de Paris.

6. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA VILLE

Comme toute collectivité territoriale, Paris s'administre librement par un conseil élu et dispose notamment d'un pouvoir réglementaire pour exercer ses compétences.

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités :

- Paris conserve les compétences liées à son ancien statut de commune et est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte de déchets mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.
- Paris conserve également ses anciennes compétences de département, et reste compétent pour toutes les politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales, par exemple *via* la construction et l'entretien des collèges et la voirie, et administre les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

Les institutions parisiennes demeurent cependant originales puisqu'elles s'exercent sur un domaine étendu par rapport aux communes ou aux départements «classiques». Paris reste gouverné par un exécutif unique et ses affaires sont réglées par les délibérations d'une assemblée délibérante dénommée « Conseil de Paris », présidée par la Maire de Paris.

Le Conseil de Paris est composé de 163 membres élus pour 6 ans suivant le système de la représentation proportionnelle avec correctif majoritaire, dans le cadre de l'arrondissement. Il se réunit sur convocation de la Maire de Paris, 9 fois par an, c'est-à-dire, en règle générale, une fois par mois hors mois d'été.

Huit groupes politiques sont aujourd'hui représentés au Conseil de Paris. Le Conseil de Paris réunit des conseillers des groupes politiques suivants :

- Groupe Socialistes et apparentés (53),
- Groupe les Républicains et Indépendants (44),
- Groupe Ecologiste de Paris (16),
- Groupe UNI-Modem (14),
- Groupe Communiste-Front de Gauche (13),
- Groupe Parisiens Progressistes Constructifs et Indépendants (10),
- Groupe Démocrates et Progressistes (5),
- Groupe Radical de Gauche Centre et Indépendants (5) et
- Elus non inscrits (3).

La Maire de Paris agit pour le compte de la collectivité de Paris. Elle est chargée d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police (loi du 31 décembre 1982, dite loi «PLM» modifiée par les lois du 29 décembre 1986 et du 27 février 2002). Pour cela, elle dispose à la fois de pouvoirs propres et de pouvoirs délégués par le Conseil de Paris. La maire est également présidente de droit de nombreux organismes liés à la Ville, comme, par exemple, le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP).

La Maire de Paris est actuellement Madame Anne Hidalgo (Parti Socialiste).

Elle est assistée par vingt-sept adjoints qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l'action municipale et départementale, ainsi que cinq conseiller(ères) délégué(e)s.

Le premier adjoint à la Maire est Monsieur Emmanuel Grégoire, chargé du budget, de la transformation des politiques publiques et des relations avec les arrondissements.

La collectivité de Paris est composée de 20 subdivisions administratives appelées arrondissements qui n'ont pas la personnalité juridique mais qui reproduisent, à leur échelon, la structure communale de droit commun avec une assemblée délibérante, le conseil d'arrondissement, et un organe exécutif présidé par un maire. Les compétences de ces conseils ont été

renforcées par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Ils sont notamment consultés sur les affaires dont l'exécution est prévue en tout ou partie dans les limites de leurs arrondissements.

La commune et le département de Paris sont gérés par une même administration fortement structurée, composée d'environ 50 000 agents, sous l'autorité du secrétariat général.

Outre son budget principal, la Ville de Paris compte cinq budgets annexes pour la gestion particulière de certaines compétences : (les transports automobiles municipaux, le fossage, l'assainissement, l'eau et les établissements départementaux d'aide sociale à l'enfance).

Certaines activités de la collectivité sont gérées par des établissements publics communaux, dotés d'une personnalité juridique propre et disposant chacun d'un budget autonome.

Ainsi, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) est un établissement public autonome, présidé par le Maire de Paris, et dont la Ville couvre les dépenses de fonctionnement. Ce centre met en œuvre les aides sociales accordées par la Ville au-delà de celles que lui imposent ses compétences. Essentiellement orientée vers les personnes âgées, cette politique sociale s'est intéressée par la suite aux personnes handicapées, aux familles, aux chômeurs et aux sans domicile fixe.

Paris Habitat-OPH et le Crédit Municipal de Paris sont des établissements publics de la collectivité de Paris qui disposent d'un budget propre.

Par ailleurs, Paris et ses communes limitrophes participent au financement de trois établissements publics : le SIAAP (Syndicat intercommunal d'assainissement de l'agglomération de Paris) pour le traitement des eaux usées ; le SYCTOM (Syndicat de collecte et traitement des ordures ménagères) et l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin Seine-Grands Lacs) qui gère les barrages et réservoirs de la Seine.

Enfin, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), dotée d'un budget autonome, est un établissement public rattaché à l'Etat et présidé par le Maire de Paris.

Pour certaines de ses compétences, Paris a choisi de confier des missions particulières à des entreprises locales : sociétés d'économie mixte (SEM), sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA).

Ces entreprises locales mettent en œuvre les orientations choisies par la collectivité parisienne. Elles interviennent dans différents secteurs: l'aménagement urbain, l'amélioration du cadre de vie, le développement de l'offre de logements sociaux, la lutte contre l'habitat dégradé et de très nombreux services publics.

Paris détient des participations dans 15 SEM et 4 SPLA et elle est l'actionnaire de référence de 16 de ces sociétés. Les seules SEM où la collectivité ne détient pas de participation majoritaire sont la SOGARIS (exploitant de plateformes logistiques, 49,5 %), la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), en raison du régime historique de cette SEM, et la SEML (Société d'Economie Mixte Locale) Energie Positif, opérateur régional auquel la Ville s'est associée en janvier 2013.

Si ces opérateurs bénéficient de la souplesse du statut d'une société commerciale soumise aux règles du droit privé, la Ville de Paris s'assure d'un suivi attentif de ses intérêts, notamment grâce aux élus qui siègent dans les conseils d'administration.

Depuis 2010, Paris a davantage recours au format SPL(A) dans lequel le capital est détenu à 100 % par les actionnaires publics. Il s'agit de Paris Batignolles Aménagement et de la SEMAPA (Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne) qui mènent pour le compte de la Ville des opérations d'aménagement de grande ampleur. Il s'agit également de la SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens), outil métropolitain de lutte contre l'insalubrité. Le choix d'une SPL a également été fait pour l'exploitation de la Tour Eiffel (SETE).

Paris s'est dotée en 2012 de la SPL Carreau du Temple. Cette société a pour mission de gérer et promouvoir cet équipement de quartier à usage polyvalent, offrant des espaces à caractère sportif, culturel et événementiel.

La vingtaine d'entreprises locales se répartit sur trois secteurs d'activité :

- l'aménagement urbain (notamment à travers les zones d'aménagement concerté), et la construction et la réhabilitation de logements, à travers deux sociétés d'économie mixte (la SEM PARISEINE et la SEMAEST, une SEM

d'aménagement commercial), et trois sociétés publiques locales d'aménagement (SOREQA, Paris Batignolles Aménagement et SEMAPA).

- la construction, la gestion et l'entretien d'immeubles (2 SEM : SIEMP-ELOGIE, RIVP) ;
- les services comprenant notamment la distribution d'eau potable, le service des pompes funèbres, le chauffage urbain, l'exploitation du marché de Rungis, du Palais Omnisports de Bercy, de la tour Eiffel ou la rénovation thermique des logements (9 SEM de services : Eau de Paris, SAEMES (Société Anonyme d'Economie Mixte d'Exploitation du Stationnement), SAEMPF (Société Anonyme d'Economie Mixte des Services Funéraires), SAEML Parisienne de photographie, SAEPOPB (Société Anonyme d'Exploitation du Palais Omnisports de Paris-Bercy), SOGARIS, CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain), SEMMARIS (Rungis Marché International), la SEM Energies Positif et la SPL Carreau du Temple).

B. ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DES COMPÉTENCES DE L'ÉMETTEUR

1. RÉFORME DU STATUT DE PARIS

La loi du 28 février 2017 sur le statut de Paris et l'aménagement métropolitain est promulguée. Celle-ci vise à une simplification administrative, à une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville et au renforcement du rôle des maires d'arrondissements. Paris cesse d'être à la fois une commune et un département, avec deux budgets et deux administrations distinctes et devient une collectivité à statut particulier, dénommée « Ville de Paris ».



Cette loi a poursuivi quatre grands objectifs : fusionner la Commune et le Département de Paris, regrouper les quatre premiers arrondissements, renforcer le rôle des conseils d'arrondissement et des maires d'arrondissement et rendre à la Ville certaines de ses compétences aujourd'hui exercées par l'État.

a. LA FUSION DE LA COMMUNE ET DU DEPARTEMENT DE PARIS

En fusionnant Commune et Département au 1^{er} janvier 2019, l'enjeu est de gagner, d'une part, en lisibilité pour les Parisiens et, d'autre part, en simplicité et en efficacité de l'action publique. La création d'une collectivité unique mettra fin à une séparation artificielle qui induit des lourdeurs de procédures, avec par exemple l'existence de deux budgets et des imbrications de compétences devenues obsolètes. Au plan des ressources humaines, la fusion de la Commune et du Département s'accompagnera, en outre, de l'achèvement de la transformation des corps de fonctionnaires départementaux en corps de fonctionnaires des administrations parisiennes.

La fusion de la Commune et du Département entraîne un changement de nomenclature budgétaire et comptable. Il est nécessaire d'abandonner la M14 et la M52 pour adopter la M57.

A la date d'effet de la fusion de la ville et du département de Paris (1^{er} janvier 2019, cf. art. 8, I, de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017), la nouvelle collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris » sera substituée dans tous les droits, obligations, délibérations, actes et contrats des anciens département et ville de Paris (art. 10 de la loi du 28 février 2017 précitée). En conséquence, le changement de statut de l'Émetteur n'a pas d'incidence sur les titres déjà émis et n'aura pas d'incidence sur les émissions de l'Émetteur.

b. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DES MAIRES D'ARRONDISSEMENT

Dans la continuité des actions engagées depuis 2001, la Ville souhaite **renforcer les compétences des arrondissements** en matière de contrats d'occupation du domaine public des équipements de proximité (à l'exception des équipements scolaires) et d'implantation d'espaces verts de moins d'un hectare. Le maire d'arrondissement disposera par ailleurs d'un avis sur les autorisations d'étalement et de terrasse.

c. LE REGROUPEMENT DES ARRONDISSEMENTS CENTRAUX

Parallèlement, afin de corriger les écarts de population entre les 20 arrondissements parisiens, **la représentation politique et l'organisation administrative des arrondissements les moins peuplés (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} arrondissements) seront rapprochées** en instituant une section électorale unique. En termes de représentation politique, cette disposition ne s'appliquera qu'à compter des élections de 2020. D'ici là, une conférence d'arrondissements réunissant les conseillers des 4 premiers arrondissements de Paris a été mise en place afin de préparer les modalités de ce regroupement.

d. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DU PREFET DE POLICE A LA MAIRE DE PARIS

Compte tenu du statut de ville capitale de Paris, la répartition des compétences entre l'État et la Ville est telle qu'aujourd'hui la Maire de Paris ne dispose pas des mêmes pouvoirs que les autres maires.

Afin de faciliter la mise en œuvre des politiques voulues par les Parisiens, la loi **redonne à la Maire de Paris de pleines compétences notamment en matière de stationnement, de service public de fourrières pour automobiles, de lutte contre l'habitat indigne, de police de défense extérieure contre l'incendie, de funéraire, de police des baignades et la réception, la saisie des demandes de titres d'identités ainsi que la remise aux intéressés de ces titres.**

Un transfert progressif des compétences et des agents de la Préfecture de Police :

Les transferts de compétences de la Préfecture de Police à la Ville s'accompagnent du transfert d'environ 2 200 postes budgétaires, selon un calendrier graduel. Le 1^{er} juillet 2017, les missions de polices spéciales (lutte contre l'habitat indigne, funéraire) ont été transférées à la Ville. Les personnels en charge de ces missions ont rejoint la collectivité parisienne. Au 1^{er} janvier 2018, les agents chargés du stationnement, qu'il soit payant ou gênant, des procédures d'enlèvement et des fourrières les ont rejoints à leur tour. Les services et les agents en charge de la délivrance des cartes d'identité et passeports, assurée par les antennes de police des mairies, ont également été placés sous l'autorité du maire de Paris.

Le transfert des moyens financiers correspondants, notamment de la masse salariale, est précisé dans un protocole prévu par l'article 37 de la loi, voté lors du Conseil de Paris du mois de mai 2017. Il décrit les modalités de réduction de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de Police. Le montant est de l'ordre de 100 M€ en dépenses et de 40 M€ en recettes, équivalent au montant des charges transférées à la Ville.

L'impact sur les services de la Ville :

Les agents de surveillance de Paris (ASP) ont rejoint la DPSP (Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection), les contrôles du stationnement payant qu'ils effectuent jusqu'à présent sont confiés à des prestataires et de nouvelles missions leur sont proposées autour de la protection des équipements, des personnels et des usagers, de la lutte contre les incivilités, du contrôle des politiques de mobilité, du stationnement gênant, de la participation à des opérations telles que

« Paris Respire » ou de la lutte contre la pollution. Par ailleurs, la DPSP, accueille les agents de la Préfecture de Police au titre de la police des nuisances sonores et olfactives d'origine professionnelle.

La DLH (Direction du Logement et de l'Habitat) accueille la lutte contre l'habitat indigne ; les agents de la Préfecture de Police concernés par cette mission ont rejoint l'actuel service technique de l'habitat de la DLH.

La DVD (Direction de la Voirie et des Déplacements) prend en charge le pilotage des fourrières et des marchés d'enlèvement, la gestion des marchés du contrôle du stationnement payant.

La délivrance des titres d'identité est assurée, en mairies d'arrondissement, par les services de la DDCT (Direction de la Démocratie, des Citoyens et des Territoires).

Enfin, les agents en charge du funéraire sont amenés à rejoindre la DDCT et la DEVE (Direction des Espaces Verts et de l'Environnement) selon leurs fonctions.

2. MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Créée par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), la Métropole du Grand Paris (MGP) a vu le jour le 1^{er} janvier 2016, ainsi que le prévoyait l'article L. 5219-1 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite «loi NOTRe»).

Elle regroupe 131 communes et représente 7 millions d'habitants. En tant que première métropole de France elle participe au rayonnement international de Paris.

a. ORGANISATION ET COMPETENCES DE LA MGP

La MGP est un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre organisée autour de douze Établissements Publics Territoriaux (EPT). Les EPT ont une personnalité juridique mais une fiscalité propre limitée à l'échéance 2020. Ils sont chargés des compétences de proximité.

Paris est assimilé à un territoire mais il n'est pas créé d'EPT sur son territoire.

Le transfert de compétence à la métropole s'est effectué de manière progressive :

- 2016-2017 : élaboration du projet métropolitain et des grands schémas directeurs (aménagement, habitat, réseaux de distribution d'énergie, organisation d'événements, lutte contre la pollution, gestion des risques...);
- 2018 : transfert de compétences présentant un intérêt métropolitain. La MGP devrait, par délibération prise avant fin 2017, déclarer d'intérêt métropolitain les opérations d'aménagement et les actions de développement économique. A ce stade, aucun transfert pour la ville de Paris n'a été identifié. La MGP doit par ailleurs prendre à sa charge la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) mais cela sera sans incidence en 2018 car il est prévu que la ville, dans le cadre d'une convention provisoire de mutualisation, continue d'exercer cette compétence au nom de la MGP.

b. RESSOURCES DE LA MGP

Depuis 2016 la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit l'ensemble de la fiscalité économique communale hors cotisation foncière des entreprises : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) et part CPS « compensation part salaires » de la dotation forfaitaire de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement). La CFE (Cotisation Foncière des Entreprises) continuera d'être perçue par les EPT jusqu'en 2020.

A partir de 2020, la MGP percevra l'ensemble de la fiscalité économique, ce qui devrait représenter environ 3,5 Md€.

c. IMPACTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS POUR PARIS

Dans le cadre de la mise en œuvre de la MGP, la ville de Paris transfère donc une grande partie de sa fiscalité économique. Mais, en application du principe de neutralité budgétaire, elle perçoit une attribution de compensation (AC) égale aux recettes transférées moins les charges transférées. Ainsi en 2016, compte tenu de l'absence de charges transférées, l'AC inscrite au budget de Paris était égale aux ressources transférées (soit environ 980 M€).

Contrairement aux territoires de la métropole, il n'existe pas d'établissement public territorial à Paris. Toutefois, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement de certaines compétences exercées par les autres territoires doivent être retracées dans un état spécial territorial. Il s'agit par ce biais d'identifier les actions de la ville en tant que territoire de la métropole. Cet état spécial est annexé au budget de la commune depuis le Budget Primitif 2016.

C. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

En vertu du principe de subsidiarité, réaffirmé en 2003 dans l'article 72 de la Constitution, les institutions parisiennes ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Ces compétences relèvent du droit commun des communes et des départements, avec quelques spécificités.

Paris est compétente pour toutes les politiques de proximité. Ces affaires locales comprennent, notamment, la petite enfance (écoles et crèches), la voirie municipale, le traitement de l'eau et la collecte des déchets, mais aussi l'urbanisme, le logement et l'action culturelle.

Le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil de Paris relevant de ces politiques locales, sous réserve des compétences attribuées aux maires d'arrondissements et de celles conférées au préfet de police, comme indiqué précédemment.

En effet, Paris était la seule ville de France où les attributions de police municipale (circulation, tranquillité et salubrité publiques) n'étaient pas entièrement exercées par un maire élu, mais également, selon les matières, avec un fonctionnaire de l'Etat, le préfet de police, nommé en Conseil des ministres par le Président de la République. Pour remplir ses attributions, le préfet de police disposait d'un budget autonome dit « spécial », voté par le Conseil de Paris. La loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris opère à cet égard plusieurs élargissements de compétences du Maire (police spéciale des funérailles et lieux de sépulture) et des transferts de compétences (entre autres police de la salubrité des immeubles d'habitation, des immeubles menaçant ruine). L'organisation des transports est une autre spécificité parisienne puisque cette compétence est du ressort d'une structure régionale, Île-de-France-Mobilités (nouvelle appellation du STIF) à laquelle la Ville contribue financièrement.

Par ailleurs, la politique propre à la capitale a un impact bien au-delà de ses limites communales, comme par exemple dans le domaine de l'urbanisme ou de l'organisation de grands événements sportifs. D'ailleurs, pour développer le rayonnement international de la capitale, Paris peut conclure des conventions avec des personnes étrangères de droit privé ou public (à l'exception des Etats), donner sa garantie en matière d'emprunts ou accorder des subventions.

Paris conserve ses anciennes compétences de département en matière de politiques de solidarité sociales et territoriales. Ainsi, sur son territoire, Paris gère les infrastructures locales. Paris construit et entretient notamment les collèges et la voirie, administre également les dépenses d'aide sociale en faveur de l'enfance, des personnes âgées, handicapées ou en difficultés.

A ce titre, la Maire est chargée d'exécuter les décisions du conseil départemental relevant de ces compétences départementales.

D. UN ÉQUILIBRE IMPOSÉ PAR LA LOI

Alors que la décentralisation a augmenté les compétences et pouvoirs dévolus à la Ville et au département puis à la collectivité de Paris, l'État français, garant de l'intérêt général, s'assure toujours que ceux-ci sont exercés dans le respect de la Constitution, des lois et des règlements qui les définissent. En conséquence, l'État demeure garant du respect des équilibres généraux.

1. UNE ADMINISTRATION DES RESSOURCES ASSURÉE PAR L'ETAT

L'État assure l'administration des impôts locaux parisiens : il détermine leur assiette (en calculant notamment la valeur locative des locaux imposables), puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité, il notifie celle-ci du montant qu'elle recevra, et, surtout, il garantit que Paris aussi bien comme ville que comme département, recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, il avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés. En contrepartie de ces avantages, l'État oblige Paris, comme toutes les autres collectivités françaises, à déposer ses fonds sur un compte à vue du Trésor, non rémunéré.

2. UN CONTRÔLE DES ÉQUILIBRES

Si les lois de décentralisation ont supprimé la tutelle financière de l'État sur Paris, elles ont néanmoins réitéré le principe du contrôle étatique sur ses actes administratifs et sur ses décisions d'ordre financier.

D'une part, les lois de 1982 ont rendu « immédiatement » exécutoires les actes des organes de la Ville de Paris. Cependant, le préfet de Paris, représentant de l'État, exerce a posteriori un contrôle administratif, dit « de légalité », sur ces actes. Ainsi, s'il estime qu'un acte ne respecte pas les lois et règlements en vigueur, il peut, dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle l'acte lui a été transmis, le transmettre au tribunal administratif de Paris. D'autre part, si la décentralisation a augmenté les ressources de Paris, elle s'est également accompagnée d'un renforcement des contrôles exercés sur l'emploi des fonds publics. Ces contrôles financiers relèvent non seulement du préfet de Paris mais aussi de deux autres représentants de l'État : le comptable public de la Recette générale des finances et la Chambre régionale des comptes.

Les opérations financières parisiennes ne sont pas effectuées par l'exécutif parisien qui les ordonne, mais par un comptable public, agent spécialisé du ministère des finances, qui le conseille et n'exécute ses ordres qu'après en avoir vérifié, au préalable, la régularité juridique et comptable.

Le comptable public engage alors sa responsabilité personnelle et pécuniaire, ce qui constitue une assurance supplémentaire pour la sécurité financière de la collectivité.

La Chambre Régionale des Comptes peut présenter a posteriori des observations sur la gestion de l'ensemble de la collectivité parisienne, ville et département : il s'agit d'un contrôle exercé sur le « bon emploi » des deniers publics par l'exécutif qui a ordonné les dépenses. Mais, surtout, la Chambre Régionale des Comptes s'assure que le comptable public a rempli ses obligations et que la collectivité adopte dans les délais légaux un budget équilibré où figurent toutes ses dépenses obligatoires.

Le service de la dette représente pour la Ville de Paris une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des frais financiers tels que les charges d'intérêts (obligation issue des articles L.2321-2 et L.3321-1 du code général des collectivités territoriales pour les commune et département actuels, puis de l'article L.2512-20 du code général des collectivités territoriales pour la collectivité unique Ville de Paris créée au 1^{er} janvier 2019). Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, les créanciers de la Ville de Paris bénéficient de la procédure dite de « mandatement et d'inscription d'office » (article 1^{er} – II de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifié et complété aux articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales).

PRESENTATION GENERALE DE L'ECONOMIE de PARIS ET DE L'ÎLE-DE- FRANCE EN 2017

Paris, cœur de la Région Île-de-France, possède une position géographique et administrative centrale. Premier pôle démographique, économique et administratif de France, elle bénéficie d'une forte concentration d'actifs de haut niveau, de grands centres décisions, de pôles d'enseignement ou de recherche d'envergure mondiale, d'infrastructures exceptionnelles et d'un rayonnement touristique remarquable qui en font l'un des territoires les plus puissants d'Europe.

I. LA POPULATION

(Sources : Insee - dernières données disponibles)

La Métropole du Grand Paris a dépassé pour la première fois la barre des 7 millions d'habitants en 2015. Au 1^{er} janvier 2015 elle compte ainsi 7 020 210 habitants au lieu de 6 902 389 en 2010. La population métropolitaine s'est ainsi accrue de 117 821 habitants de 2010 à 2015 ce qui représente un accroissement annuel de 23 564 habitants (soit un taux de + 0,3 %). Cette hausse prolonge à un rythme ralenti celle constatée dans la période 1999-2010, au cours de laquelle le taux de croissance annuel était de + 0,7 %.

En 2015, la métropole représente 58 % de la population de la région Île-de-France et contribue pour 39 % à la croissance démographique francilienne sur 7 % du territoire. De 2010 à 2015, 7 des 12 territoires qui composent la Métropole du Grand Paris connaissent une croissance similaire à celle observée lors de la période 1999 - 2010 (+/- 0,2 point) alors que pour les 5 autres territoires, la croissance récente est nettement inférieure, voir négative pour Paris, par rapport à la période précédente. Paris, qui gagnait des habitants depuis la fin des années 1990 voit sa population diminuer au rythme de - 0,3 % par an. En effet si Paris conserve un solde naturel positif et stable depuis 1999, son solde migratoire vient en contrebalancer les effets. Dans les autres territoires, les rythmes de croissance démographique varient de + 0,1 % par an à + 1,2 % par an.

II. LA RICHESSE

(Sources : Insee et Services des Douanes - dernières données disponibles)

A. LE PRODUIT INTÉRIEUR BRUT

En 2015, le produit intérieur brut (PIB) de l'Île-de-France a atteint 652,8 milliards d'euros. Il représente 30 % du PIB métropolitain. Le PIB par habitant est 1,6 fois plus élevé dans la région qu'en province. Le PIB par emploi francilien est également bien supérieur mais l'écart est moindre (1,3 fois).

Produit Intérieur Brut régional (PIB) en 2015

	Île-de-France		France métropolitaine	
	2015	Évolution 2015/2014 (en %)	2015	Évolution 2015/2014 (en %)
PIB en millions d'euros	652 859	2,44	2 152 508	2,16
PIB par habitant en euros	55 227	1,97	33 409	1,73
PIB par emploi en euros	107 760	1,57	80 124	1,47

Le secteur tertiaire contribue à 86,7 % de la valeur ajoutée en Île-de-France, contre 78,5 % en province. Cette différence de structure s'explique par la présence très importante dans la région des services aux entreprises, des activités financières et immobilières et des services aux particuliers. Dans la région, l'industrie représente seulement 8,9 % de la production, contre 14 % pour le reste du territoire.

B. REVENUS ET SALAIRES

En 2014, le revenu disponible brut annuel des ménages s'élève en Île-de-France à 23 839 € par habitant, soit 23 % de plus qu'en province (19 506 €). Il est composé à 76 % par les salaires et traitements bruts, contre 58 % en province. La part des prestations (incluant les pensions de retraite) touchées par les Franciliens est inférieure de dix points et celle des impôts supérieure de sept points. Ceci s'explique notamment par le fait que les Franciliens, plus jeunes, comptent plus d'actifs et disposent de revenus nettement plus élevés en moyenne. La proportion de ménages fiscaux imposés au titre de l'année 2013 est plus importante en Île-de-France (69 %) qu'en province (58 %). Le niveau des revenus fiscaux déclarés y est également plus élevé.

C. LE COMMERCE EXTÉRIEUR FRANCILIEN

(Source : Services des Douanes)

Du 2^{ème} trimestre 2017 au 1^{er} trimestre 2018, l'Île-de-France a représenté 19,4 % des exportations de la France et 26,4 % de ses importations ; Paris représentant elle-même 14,8 % des exportations et 18,2 % des importations d'Île-de-France.

III. LE MARCHÉ DU TRAVAIL

(Sources : APUR - Insee)

Dans la poursuite des tendances engagées depuis plusieurs décennies, les évolutions socioprofessionnelles entre 2008 et 2013 dans la Métropole du Grand Paris et dans le reste de la région sont à nouveau marquées par une progression des « cadres et professions intellectuelles supérieures » et un recul des « ouvriers » et « employés ».

En 2013, la MGP compte 3 594 014 actifs de plus de 15 ans soit 51,6 % de la population, parmi eux, 31,5 % sont cadres (+ 1,7 % par rapport à 2008). Cette proportion place la MGP loin devant la métropole de Lyon avec 23,2 % de cadres, celle de Lille (19,5 %) et celle de Marseille (17,5 %).

Paris enregistre la plus grande progression de cadres de la métropole avec près d'un actif sur deux appartenant à cette catégorie (44 %). Depuis 2008, le nombre de cadres a augmenté de 1,6 % ce qui représente 26 577 nouveaux cadres Parisiens. Cette progression s'inscrit dans un contexte national d'augmentation de la proportion de cadres (+ 1 % depuis 2008 en France métropolitaine). On les retrouve en majorité dans les premiers arrondissements : ils sont plus de 50 % dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 5^e, 6^e, 7^e, 9^e et 15^e arrondissements. À l'inverse les 18^e, 19^e et 20^e arrondissements accueillent une proportion de cadres moins élevée : ils représentent moins de 40 % de leur population active. Les écarts tendent à se combler : le nombre de cadres a le plus progressé dans les arrondissements où ils étaient les moins nombreux (+ 2,7 % dans le 18^e et + 2,5 % dans le 19^e). Inversement, les arrondissements où cette catégorie est la mieux représentée enregistrent de faibles augmentations voire des diminutions, c'est le cas pour les 4^e, 5^e et 6^e arrondissements. Au sein de la MGP, les territoires ne sont pas homogènes concernant la part de cadres dans la population active. Paris, le Territoire T3-Grand Paris Seine Ouest et le Territoire T4-Paris Ouest La Défense comptent plus de 40 % de cadres alors que le Territoire T6-Plaine Commune et le Territoire T7-Paris Terres d'Envol n'atteignent pas les 10 %. Et contrairement aux arrondissements parisiens, les écarts se creusent entre les territoires de la MGP car les territoires ayant le plus de cadres sont aussi ceux pour lesquels les augmentations depuis 2008 sont les plus fortes : + 2,8 % pour le Territoire T3-Grand Paris Seine Ouest, + 3,3 % pour le Territoire T5-Boucle Nord de Seine. Alors que les territoires avec les plus faibles parts de cadres sont aussi ceux qui enregistrent les plus faibles progressions : + 0,4 % pour le Territoire T6-Plaine Commune depuis 2008.

La croissance des cadres traduit l'élévation générale des qualifications que requiert l'économie. Leur plus forte concentration à Paris se relie aux fonctions de la capitale économique et administrative et aux emplois stratégiques induits par la présence de grandes entreprises et des administrations centrales. La capitale regroupe à elle seule 14 % des emplois cadres de la France métropolitaine.

La part des « employés » diminue dans tous les territoires de la MGP, passant de 27,1 % de la population active de la métropole à 26,1 % entre 2008 et 2013. À Paris leur poids est passé de 21,1 % en 2008 à 20,1 % en 2013. Au niveau régional, un recul de même ampleur est observé (de 28 % à 27,1 %) tout comme au niveau national (de 29,2 % à 28,9 %). La part des « ouvriers » continue à se réduire, à Paris et dans le reste de la MGP, comme dans l'ensemble du territoire national compte tenu du poids décroissant des emplois de fabrication dans l'économie régionale et nationale. Dans la MGP, leur poids est passé de 13,8 % en 2008 à 12,9 % en 2013, à Paris ils sont passés de 8,1 % à 7,3 % en 2013. La part des « artisans, commerçants et chefs d'entreprises » est en légère augmentation (+0,5 %) dans la MGP et à Paris atteignant respectivement 5 % et 5,3 % en 2013. Cette reprise intervient après une tendance à la baisse engagée depuis plusieurs décennies (ils représentaient 6,2 % de la population active parisienne en 1999). À Paris, cette catégorie est surtout représentée dans les 6^e, 7^e, 8^e et 16^e arrondissements où elle dépasse les 8 % atteignant même 9,4 % dans le 16^e arrondissement.

La part des « professions intermédiaires » se stabilise passant de 24,7 % de la population active de la MGP en 2008 à 24,5 % en 2013 et de 23,5 % à 23,3 % à Paris. Au niveau régional, la même tendance s'observe (26 %) tout comme en France métropolitaine (25 %). De manière générale, les changements socioprofessionnels observés sur le territoire de la métropole reflètent à la fois l'évolution de la structure des emplois et l'effet des prix immobiliers sur les choix résidentiels.

A. L'ÉVOLUTION DE L'EMPLOI, À PARIS ET DANS LA MÉTROPOLE

(Sources : Insee, Direction de l'Animation de la Recherche, des Etudes et des Statistiques / Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DARES/DIRECTE) et Agence Parisienne d'Urbanisme - dernières données disponibles)

Au 1^{er} janvier 2013, d'après le recensement, La Métropole du Grand Paris compte près de 3 895 000 emplois, salariés ou non, dans les secteurs privé et public dont 1,791 millions d'emplois à Paris. La répartition des emplois par secteur montre dans la MGP la prépondérance des services qui représentent 78 % des emplois totaux.

Les services aux entreprises sont fortement représentés dans la Métropole (663 824 emplois soit 17 %), particulièrement les activités de services opérationnels et les activités de services administratifs et de soutien.

Le commerce compte 427 574 emplois dont près de 11 % sont occupés par des non-salariés.

L'administration publique reste un grand pourvoyeur d'emplois qui regroupe 358 966 emplois (9 %). En ajoutant les services de santé, d'action sociale, d'éducation et d'administration, l'ensemble de ces activités concerne plus d'un emploi sur quatre. L'importance de ce secteur se relie à la forte concentration d'administrations centrales et de ministères dans la capitale.

6 % des emplois relèvent du secteur de l'industrie en 2013. Ils sont concentrés principalement dans la production et la distribution de gaz et d'électricité (35 594 emplois), la fabrication de denrées alimentaires, boissons et tabac (29 884 salariés) ou encore la fabrication de matériels de transport (25 083 emplois).

Géographiquement, les emplois de la Métropole sont concentrés pour moitié à Paris (46 %) et pour 12 % dans le Territoire T4 - Paris Ouest La Défense. L'industrie est proportionnellement plus présente dans le Territoire T2 - Vallée Sud Grand Paris, Territoire T5 - Boucle Nord de Seine et Territoire T6 - Plaine Commune (plus de 10 %) du fait de la présence de sièges sociaux d'entreprises industrielles. Les activités de services scientifiques, techniques, administratifs et de conseil sont surreprésentées dans le Territoire T3 - GPSO et le Territoire T4 - Paris Ouest La Défense (plus de 20 % contre 17 % dans la MGP). Le Territoire 3 se distingue également par une forte proportion d'emplois dans le secteur de l'information et de la communication. Boulogne et Issy-les-Moulineaux accueillent en effet des établissements phares de l'audiovisuel tels que TF1, Arte ou France5. Le Territoire T4 qui compte de nombreux sièges d'assurance et de banque tels que AXA France, Société générale, le Crédit Lyonnais ou encore, le CCF. Les territoires T8, T9 et T11 sont quant à eux davantage tournés vers la sphère publique. Enfin le Territoire T7 et le Territoire T12, marqués par la présence de zones aéroportuaires, comptent plus de 10 % de leurs emplois dans le transport et l'entreposage.

B. LE CHÔMAGE

(Sources : Insee et Pole Emploi - dernières données disponibles)

Le taux de chômage (Insee) s'établit au deuxième trimestre 2018 à 7 % à Paris contre 7,9 % en Île-de-France et 8,7 % en France métropolitaine. On observe depuis deux ans une lente mais régulière diminution du taux de chômage, portée par les réformes structurelles et par une amélioration très nette du contexte économique national et mondial.

Insee - Chômage Paris			Insee - Chômage IDF			Insee - Chômage Fr. métrop		
Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux	Année	Trimestre	Taux
2018	2	7 ⁽¹⁾	2018	2	7,9 ⁽¹⁾	2018	2	8,7 ⁽¹⁾
2018	1	7,1	2018	1	8	2018	1	8,9
2017	4	7	2017	4	7,8	2017	4	8,6
2017	3	7,6	2017	3	8,4	2017	3	9,3
2017	2	7,2	2017	2	8,1	2017	2	9,1
2017	1	7,4	2017	1	8,2	2017	1	9,3
2016	4	7,9	2016	4	8,7	2016	4	9,7
2016	3	7,8	2016	3	8,6	2016	3	9,7
2016	2	7,7	2016	2	8,6	2016	2	9,7
2016	1	7,9	2016	1	8,8	2016	1	9,9
2015	4	8	2015	4	8,8	2015	4	9,9
2015	3	8,2	2015	3	9	2015	3	10,1
2015	2	8,3	2015	2	9	2015	2	10,1
2015	1	8,2	2015	1	8,9	2015	1	10
1-Donnée semi-définitive								
2-Donnée provisoire								

IV. LES ENTREPRISES ET LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS

(Sources : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, Insee, Paris Région Entreprise (PRE), et Agence Française pour les Investissements Internationaux (AFII))

A. LES ENTREPRISES

1. LE STOCK DES ENTREPRISES

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le Greffe du Tribunal de Commerce de Paris fait état de 406 731 entreprises en activité à Paris au 31 décembre 2017 (hors professions libérales et entreprises artisanales individuelles), soit une évolution du stock de +4,0 % par rapport à la même période en 2016.

2. LES CRÉATIONS ET DÉFAILLANCES D'ENTREPRISES

(Source : Insee - données brutes - dernières données disponibles)

a. La création d'entreprises

Depuis le 19 décembre 2014, de nouvelles dispositions définies par la loi Pinel du 18 juin 2014 s'appliquent au régime de l'auto-entrepreneur. En particulier le terme de micro-entrepreneur se substitue à celui d'auto-entrepreneur. Pour les données de créations d'entreprises, cette nouvelle dénomination est employée à partir de décembre 2014.

Evolutions annuelles :

Créations hors micro-entrepreneurs	2017	2016	Evol 2016/2017
Paris	32 299	30 612	5,51%
Île-de-France	91 568	86 335	6,06%

Données trimestrielles :

Créations hors Micro-entrepreneurs	2017			
	1T 2017	2T 2017	3T 2017	4T 2017
Paris	9 139	7 622	6 642	8 896
Île-de-France	25 428	21 671	19 513	24 956

Source : INSEE, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) - Champ des activités marchandes hors agriculture

Sur l'année 2017, 32 299 entreprises (hors micro-entrepreneurs) se sont créées à Paris, soit 35,3 % des créations régionales.

Evolutions annuelles :

Créations hors micro-entrepreneurs	2017	2016	Evol 2016/2017
Paris	26 683	27 217	9,06%
Île-de-France	86 932	75 820	14,66%

Données trimestrielles :

Créations hors Micro-entrepreneurs	2017			
	1T 2017	2T 2017	3T 2017	4T 2017
Paris	7 579	6 480	6 671	8 953
Île-de-France	21 702	19 119	19 692	26 419

Par ailleurs, Paris compte 29 683 créations sous le régime de micro-entrepreneur en 2017, représentant 34,1 % des créations en Île-de-France.

b. Les entreprises en difficulté

(Source : Greffe du Tribunal de Commerce de Paris)

Le nombre des procédures de sauvegardes a légèrement augmenté pour les entreprises parisiennes en 2017 par rapport à 2016 (+13,6%). Les redressements judiciaires ont diminué de 16,6% en 2017 (373 procédures ont été ouvertes en 2017). Les liquidations judiciaires ont légèrement baissé par rapport à 2016 (3 134 jugements d'ouverture ont été prononcés en 2017).

	Nombre d'ouvertures de procédures de :		
	sauvegardes	redressements judiciaires	liquidations judiciaires (jugements d'ouvertures)
2016	44	447	3 355
2017	50	373	3 134
Evol. 2016 / 2017	13,6%	-16,6%	-6,6%

c. Les défaillances d'entreprises

(Source : Insee - Banque de France)

Les défaillances d'entreprises à Paris en 2017 ont concerné 3 551 établissements, soit -10,26 % par rapport à 2016, quand l'Île-de-France a connu une baisse de -6,83 %.

Evolutions trimestrielles:

Défaillances	2016		2017		Evolution	
	4 ^e trimestre	1 ^{er} trimestre	2 ^e trimestre	3 ^e trimestre	4 ^e trimestre	4 ^e tri. 2016 / 4 ^e tri. 2017
Paris	1 084	995	888	716	952	-12,18%
Île-de-France	3 219	3 190	2 886	2 263	3 144	-2,33%

Source : INSEE, Fiben Banque de France

Évolutions annuelles:

Défaillances	2016	2017	Evol. 2016 / 2017
Paris	3 957	3 551	-10,26%
Île-de-France	12 325	11 483	-6,83%

B. LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2017

(Source : Paris Région Entreprises)

Aujourd'hui 1^{er} bassin d'emplois européen, l'Île-de-France attire en moyenne un tiers des investissements internationaux en France par an. En 2017, l'Île-de-France a accueilli 414 investissements internationaux soit 16 % de plus qu'en 2016 pour 6 626 emplois créés. Les emplois totaux (créés et maintenus) augmentent en passant de 7 454 à 7 649 emplois.

Parmi ces projets Paris en a accueilli 281, soit près de 68 %.

Des investisseurs plus nombreux et fidèles :

73 % des projets choisissant l'Île-de-France sont des créations, 27 % des extensions, témoignant de la satisfaction des investisseurs déjà installés.

Des investisseurs majoritairement européens et très concentrés :

- Les Etats-Unis, l'Allemagne, le Royaume-Uni et la Chine sont les principaux investisseurs et représentent la moitié des investissements étrangers en Île-de-France.
- Les Etats-Unis sont le plus gros investisseur en Île-de-France, leur part est passée de 21 % en 2016 à 26 % en 2017 (de 76 « Investissement Direct International - IDI - » à 108 IDI) soit une évolution de 42 %.
- 48 % des investissements étrangers proviennent d'Europe portés par une augmentation en provenance du Royaume-Uni (+ 45 %) de Suède (+ 111 %) et des Pays-Bas (+ 129 %).
- L'Amérique du Nord et l'Asie arrivent en 2^{ème} et 3^{ème} position, représentant respectivement 29 % et 17 % des investissements étrangers.
- La Chine est le 1^{er} pays asiatique, devant le Japon, elle représente 37 % des investissements asiatiques et 6 % des investissements totaux.

Ces investissements sont liés aux nombreux atouts dont Paris et sa région disposent :

- La qualité des infrastructures, la qualification élevée de la main d'œuvre, la situation géographique centrale au sein d'un marché ou encore la présence d'autres acteurs économiques importants sont de puissants facteurs d'attractivité.
- Paris est la ville la plus accessible d'Europe avec un maillage d'une densité exceptionnelle au point de convergence de nombreuses infrastructures : 6 grandes gares, 5 lignes de RER, 16 lignes de métro, 1 tramway, 74 lignes de bus et 1 connexion à 6 autoroutes.
- La région Île-de-France est dotée d'infrastructures de premier plan : elle est la deuxième plateforme aéroportuaire d'Europe, bénéficie de l'interconnexion avec le réseau TGV et dispose de nombreuses infrastructures : 210 km de métro, 1 400 km de RER et voies ferrées, 3 000 km de voies d'autobus, 2 100 km de routes nationales et d'autoroutes. Avec 70 ports répartis sur 500 km de voies navigables la région est également la deuxième plateforme fluviale d'Europe ;
- L'avènement de la Métropole, le chantier du Grand Paris Express, le projet du Charles de Gaulle Express ou les grands projets urbains et scientifiques à venir qui inscrivent le territoire parisien dans une dynamique extrêmement ambitieuse sont également des éléments particulièrement attractifs pour les investisseurs. La montée en puissance d'un écosystème de l'innovation très dynamique autour de dizaines de lieux d'incubation, d'espaces de coworking, de fablabs positionne également idéalement Paris auprès des grandes entreprises soucieuses d'accompagner leur révolution numérique et de trouver de nouveaux relais de croissance.

V. LE TOURISME À PARIS

(Source : Office du Tourisme et des Congrès de Paris)

A. L'EMPLOI TOURISTIQUE

(Source : OTCP – Acoss)

La région parisienne est l'une des premières destinations touristiques mondiale que ce soit pour le tourisme d'affaires ou d'agrément.

Cette activité touristique, pourvoyeuse d'emplois non délocalisables, constitue un atout majeur pour le développement économique, le rayonnement international et l'attractivité de la région.

En 2015, 383 433 emplois salariés directs ont été dénombrés dans les activités caractéristiques du tourisme dans le Grand Paris.

- 126 988 postes dans les transports (- 7,8 % par rapport à 2014)
- 49 052 dans l'hébergement (+ 1,6 %)
- 146 372 dans la restauration (+ 1,5 %)
- 61 021 dans les loisirs (- 1,6 %)

La part du tourisme dans l'emploi salarié du Grand Paris en 2015 est de 12,0 %.

B. L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE PARISIENNE

(Source : Atout France - OTCP)

Arrivées et nuitées hôtelières dans le Grand Paris en 2017

	Arrivées 2017	Évolution 2017/2016	Nuitées 2017	Evolution 2017/2016
Etrangers	12 013 193	+ 15,2 %	29 585 335	+ 15,2 %
Français	11 555 061	+ 7,5 %	19 804 712	+ 8,1 %
Total	23 568 254	+ 11,3 %	49 390 047	+ 12,2 %

75,5 % : la part des arrivées hôtelières étrangères dans le Grand Paris totalisées par Paris intra-muros en 2017

C. LE TOURISME DE LOISIRS

En 2016, la fréquentation des musées et monuments a fortement diminué. Une baisse généralisée liée avant tout aux attentats de 2015 (état d'urgence, annulations de sorties scolaires...), ainsi qu'aux mouvements sociaux et aux mauvaises conditions météorologiques (crue de la Seine).

Fréquentation des 10 premiers sites culturels du Grand Paris – résultats 2016-2017

Musées et monuments	2016	2017	Variation 2016/2017
Cathédrale Notre-Dame de Paris *	12 000 000	12 000 000	-
Basilique du Sacré Cœur*	10 000 000	11 000 000	-
Musée du Louvre	6 989 000	8 022 400	+ 14,8%
Tour Eiffel	5 934 000	6 207 303	+ 4,6%
Centre Pompidou	3 335 509	3 337 000	0,0%
Musée d'Orsay	2 997 622	3 177 842	+6%
Cité des sciences et de l'industrie	2 196 194	2 439 072	+11,1%
Muséum national d'histoire naturelle - Jardin des plantes	1 586 450	1 763 262	+11,1%
Chapelle Notre-Dame-de-la-Chapelle-Miraculeuse*	2 000 000	2 000 000	-
Arc de Triomphe	1 342 361	1 583 260	+17,9%

(1) Estimations

D. LE TOURISME D'AFFAIRES

Le tourisme d'affaires représente dans le Grand Paris 25,1 millions de nuitées hôtelières en 2017 soit 50,8 % des nuitées (+ 8,2 % par rapport à 2016).

En 2017 :

- 1 110 congrès ont été organisés en 2017 en Île-de-France contre 1 118 en 2016, pour 1,27 milliard de retombées économiques. Un tiers des congrès concernent le secteur médical.
- Enfin les congrès en Île-de-France ont une envergure internationale, c'est-à-dire qu'ils comptent plus de 34 % de participants étrangers.

Classement ICCA 2016(1)

ICCA ranking 2016(1)

	Paris	Vienne	Barcelone
Classement/ Congrès	1 ^{er} avec 196 congrès	2 ^e avec 186 congrès	3 ^e avec 181 congrès

(1) Villes de congrès internationaux, selon les critères ICCA

(1) International congress cities, according to ICCA criteria

VI. LE MARCHÉ DE L'IMMOBILIER À PARIS ET EN ÎLE-DE-FRANCE EN 2015

(Sources : Chambre des notaires de Paris-Île-de-France, BNP Real Estate, JLL, Immostat - dernières données disponibles)

1. L'IMMOBILIER D'HABITATION EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS**a. Le marché immobilier continue d'atteindre des records :**

46 130 ventes de logements anciens ont été enregistrées sur l'ensemble de la Région de septembre à novembre 2017. Les ventes ont augmenté de 10 % par rapport à septembre-novembre 2016 (41 760 ventes), un peu plus rapidement pour

les appartements (+11 %) que pour les maisons (8 %). L'activité continue donc de progresser mais un à rythme moins soutenu qu'au printemps et à l'été 2017, ce qui n'étonne guère compte tenu du niveau déjà atteint à cette même période l'an passé.

En Île-de-France, les ventes de logements anciens sont supérieures de 31 % par rapport à la période septembre-novembre des 10 dernières années, représentant plus de 10 800 transactions supplémentaires. Les ventes se situent aussi 19 % au-dessus de la moyenne des excellentes années 1999-2007 (38 800 ventes en 3 mois). Certains départements comme la Seine-et-Marne et la Seine-Saint-Denis enregistrent toutefois une croissance plus modérée de leurs ventes.

Les premiers résultats concernant l'activité de décembre 2017 restent très dynamiques et **l'année 2017 devrait s'achever avec une croissance des ventes de logements anciens en Île-de-France de l'ordre de 16 % par rapport à 2016.**

b. La hausse des prix se modère progressivement, sauf dans Paris :

En un an en Île-de-France, les prix des logements anciens ont augmenté de 5,1 % en novembre 2017, toujours tirés par la Capitale (+8,5 %). En Ile-de-France hors Paris, les appartements (+3,7 % en un an) se valorisent un peu plus vite que les maisons (+3,3 %) et la Petite Couronne davantage que la Grande Couronne. Sur 3 mois en Île-de-France, la hausse du prix des logements anciens est limitée à 0,4% en novembre 2017 (+1,3 % en données corrigées des variations saisonnières).

Le prix au m² des appartements anciens a atteint 9 040 € en novembre 2017 dans la Capitale, en hausse de +1,7 % en 3 mois (+2,2 % en CVS). D'après les données issues des avant-contrats, la hausse se prolongerait et le prix au m² parisien a atteint **9 260 € en mars 2018, avec une nouvelle accélération de la hausse annuelle à 9,5 %.**

En revanche, **le prix des appartements se stabiliserait dans les prochains mois en Petite et Grande Couronne** (respectivement +0,4 % et -0,4 %) de décembre 2017 à mars 2018. Ces quelques mois de modération réduiraient l'augmentation annuelle des prix à 3,5 % en Petite Couronne, de mars 2017 à mars 2018, et la tendance redeviendrait très légèrement baissière (-0,6 %) en Grande Couronne.

Le prix des maisons anciennes devrait rester stable en 3 mois et augmenter de 3,5 % en un an en Île-de-France (4,3 % en Petite Couronne, 3,2 % en Grande Couronne).

2. L'IMMOBILIER DE BUREAUX EN ÎLE-DE-FRANCE ET À PARIS

a. Un marché francilien en bonne santé :

Avec près de 2 633 000 m² commercialisés (+ 8 % sur un an) sur l'ensemble de l'année 2017, le marché des bureaux franciliens confirme sa bonne santé. Le volume des transactions reste très largement supérieur à la moyenne décennale (2 273 000 m²). Le 4^{ème} trimestre a été particulièrement dynamique avec 854 000 m² placés (+21 % comparativement à la même période de l'année 2016). Cette bonne performance générale repose notamment sur l'amélioration de la conjoncture économique en France. Le PIB est ainsi attendu à +1,8 % sur l'ensemble de l'année 2017. Les grandes surfaces constituent le créneau le plus dynamique avec 1 139 000 m² placés sur l'ensemble de l'année 2017. Ainsi, les transactions supérieures à 5 000 m² affichent une hausse de 27 % sur un an. On peut notamment citer la location de Parfums Christian Dior sur 23 900 m² dans Kosmo à Neuilly-sur-Seine, ou encore la prise à bail par Groupama de plusieurs sites en Péri-Défense pour une surface globale de 59 200 m². Au total, il s'agit de 88 transactions de plus de 5 000 m². Malgré une légère baisse (-3 % par rapport à 2016), le segment des petites et moyennes surfaces reste solide avec 1 493 000 m² placés.

Les secteurs du Croissant Ouest et de la 1^{ère} Couronne tirent leur épingle du jeu cette année à l'image de la 1^{ère} Couronne Nord (+143 % sur un an), de la Boucle Sud (+53 %) ainsi que Neuilly/Levallois (+55 %) qui sont repassés largement au-dessus de leur moyenne décennale. Le Quartier Central des Affaires (QCA) de Paris (+7 % comparativement à la même période de 2016) enregistre une performance bien supérieure à la moyenne long-terme. Cette dynamique est portée par le secteur de l'Étoile, en progression de 23 % sur un an. Après une année 2016 très dynamique, le marché de la Défense affiche une performance en ligne avec la moyenne des dix dernières années. L'offre à un an se stabilise sur les 12 derniers mois de l'année. Elle s'élève à 4,36 millions de m² au 1er janvier 2018. La part des locaux neufs et restructurés reste faible et ne représente que 22 % de l'offre totale, une proportion relativement stable depuis plusieurs années. Le taux de vacance, de son côté, s'oriente à la baisse à la fin du 4^{ème} trimestre (6,5 %, contre 7,4 % deux ans auparavant). Les niveaux les plus élevés restent sur les secteurs

de la Péri-Défense (16,1 %) et en Boucle Nord (15,6 %). À l'inverse, Paris intra-muros affiche un taux particulièrement bas (3,0 %). Cette diminution générale de la vacance entraîne une hausse globale des loyers franciliens (+3 % sur un an).

b. L'immobilier de bureaux à Paris

Demande placée : record pour la 3^{ème} année consécutive :

La demande placée de bureaux à Paris s'élève à près de 1,1 million de m² au cumul de l'année 2017. Ce marché continue d'afficher une très bonne tenue et franchit la barre symbolique du million de m² placés pour la 3^{ème} année consécutive. Cette performance est remarquable au regard de la faiblesse de l'offre immédiate et de son taux de vacance (2,9 % début 2018). Cet excellent résultat est essentiellement imputable à la forte poussée des commercialisations sur le QCA & Centre Ouest (+16 % en un an), qui a enregistré, en 2017, son 2^{ème} meilleur score de la décennie; l'activité y a été intense sur le segment des grandes surfaces (+125 % en un an). A contrario, la dynamique du marché dans le Nord-Est et le Sud s'est ralentie par rapport à l'année précédente (-36 % et -12 % respectivement): les opérations de grande envergure ont été moins nombreuses, principalement faute d'offres disponibles à court ou moyen terme.

Taux de vacance : le plus bas niveau historique sur dix ans :

Le taux de vacance moyen de bureaux à Paris se positionne, fin 2017, à 2,9 %, son plus bas niveau depuis dix ans. Fait rarissime, la vacance est passée en-dessous de 3 % sur tous les marchés parisiens : 2,7 % dans le Quartier Central des Affaires (QCA), 2,9 % dans le Nord-Est, et 2,5 % dans le Sud. A titre de comparaison le taux de vacance moyen d'Île-de-France représente le double (6,2 %) de celui de Paris, ce qui confirme le caractère exceptionnel de la Capitale. Cette tendance baissière de l'offre est d'autant plus remarquable que Paris a affiché un volume de livraison record en 2017 (380 000m²). Le rythme soutenu des pré-commercialisations consomme par anticipation les surfaces de bureaux neufs ou restructurés actuellement en chantier et livrables en 2018 et 2019. Le marché parisien va donc devoir s'accommoder encore pendant un certain temps d'un contexte sous-offreur.

Valeurs locatives : hausse à prévoir :

La hausse des valeurs locatives de bureaux neufs et restructurés s'est poursuivie en 2017 ; elles se positionnent, en moyenne, à 660 €/m²/an dans le QCA, à plus de 500 €/m²/an pour les arrondissements du Sud et à 450 €/m²/an pour ceux du Nord-Est. Dans un marché sous-offreur, la pression sur les loyers des meilleurs immeubles devrait donc subsister, tirant vers le haut les valeurs locatives en 2018.

c. Les transactions annuelles pour Paris QCA et hors QCA en 2017

Les transactions de 2017 à Paris QCA et hors QCA sont de 1 095 000 m², contre 1 118 000 m² en 2016. Paris représente 41,5 % des commercialisations de bureaux en Île-de-France en 2017.

Paris QCA :

Les transactions toutes surfaces confondues sont passées de 449 000 m² en 2016 à 481 000 m² en 2017, en nette hausse (+7 %).

Paris hors QCA :

Les transactions hors QCA toutes surfaces confondues sont passées de 669 000 m² en 2016 à 614 000 m² en 2017, soit une baisse de -8 %.

d. Le taux de vacance à Paris QCA et Paris Hors QCA

Le taux de vacance au 4^{ème} trimestre 2017 à Paris QCA se situe à 2,9 % en nette diminution par rapport à l'année précédente où il s'établissait au 4^{ème} trimestre 2016 à 3,6 %.

Pour Paris Hors QCA le taux de vacance monte légèrement pour atteindre 3,3 % au 4^{ème} trimestre 2017 contre 3,1 % au 4^{ème} trimestre 2016.

POLITIQUE MUNICIPALE POUR L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI À PARIS

La problématique du développement économique et de l'emploi entremêle les enjeux liés à l'immobilier, à l'entrepreneuriat, à l'innovation, au tourisme, au commerce, à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur ou encore à l'attractivité internationale. C'est une dynamique complexe qui s'appréhende de manière globale ; la nouvelle mandature de Anne Hidalgo s'inscrit dans cette optique et affiche une volonté forte de faire de Paris une « *ville bienveillante, harmonieuse, durable, intelligente, à l'avant-garde des transformations et innovations urbaines rendues nécessaires par les enjeux du climat, du logement, les évolutions des formes de vie sociales, des modes de travail* » (Anne Hidalgo).

Dans les feuilles de route adressées aux élus plus directement en charge des questions économiques l'accent est ainsi mis sur :

- une politique d'aménagement urbain très ambitieuse avec la poursuite des grands projets urbains déjà engagés, le développement de nombreux autres projets (Bercy-Charenton, Foch-Dauphine-Auteuil, l'appel à projet « Réinventer Paris »), la mobilisation du foncier ou encore la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- l'encouragement de l'entrepreneuriat (accompagnement, financement, espaces en pépinières...) et le soutien aux petites entreprises du territoire ;
- l'avènement de Paris comme Smart City (« Arc de l'innovation », généralisation de l'innovation dans la ville...);
- la prise en compte de la dimension métropolitaine dans la stratégie économique parisienne ;
- le soutien aux entreprises culturelles, aux métiers d'art, à la mode, au design, aux commerces de proximité ;
- la volonté de faire de Paris la première Ville-Campus du monde ;
- un meilleur appariement entre l'offre et la demande d'emploi ;
- le développement d'un « Schéma de Développement Touristique » parisien portant une stratégie pluriannuelle d'attractivité touristique, et d'un Comité de la destination Paris, outil de coordination et de mutualisation des actions et des idées en faveur du tourisme.

I. LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE LA VILLE DE PARIS

A. IMMOBILIER D'ENTREPRISES

La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi travaille à la programmation économique des opérations d'aménagement de Paris, suit la demande en matière d'immobilier d'entreprise, de lieux de formation, d'enseignement et de recherche en collaboration avec la Direction de l'Urbanisme ; elle monte également des projets d'opérations immobilières pour l'accueil d'instituts de recherches et pour l'accueil de start-up en incubateurs, pépinières, hôtels d'entreprises, lieux pluriels, espaces de coworking et sur des plateformes de recherche.

Paris est à l'origine de multiples montages d'opérations d'immobilier d'entreprises développés en faveur du développement de l'activité économique et de la recherche dans la Capitale.

Plusieurs modes de gestion sont possibles :

- la régie directe quand la ville est propriétaire et gestionnaire du bien (cité artisanale des Frigos, incubateurs des Ateliers de Paris)
- les biens concédés à des opérateurs extérieurs (SEM ou investisseurs privés) : incubateurs, pépinières, espaces coworking, hôtels d'entreprises et autres locaux d'activités (y compris ainsi que pour des marchés couverts ou des locaux commerciaux)
- les biens possédés en propre par les SEM de la Ville : idem ci-dessus.

Le développement économique est donc au cœur des priorités de la Ville : il a été poursuivi et soutenu à partir de 2001 par la construction d'un nouveau parc immobilier plus diversifié et plus flexible permettant l'accueil des nouvelles filières émergentes.

La politique municipale en matière de développement économique a permis la création d'un parc de locaux d'entreprises de **360 000 m² au total** intégrant :

- **220 000 m²** au service des entreprises artisanales ou de productions pour les premiers bâtiments créés dans les années 80 jusqu'à 2001
- **41 000 m² d'hôtel d'entreprises et de pépinières** pour nouvelles entreprises et entreprises de l'économie de l'innovation créés de 2001 à 2008
- **100 000 m² lancés de 2008 à 2014** dans le cadre du Plan Pépinières accueillant la nouvelle économie du début du 21^{ème} siècle (santé humaine, biotechnologie, e-santé, ville intelligente, éco-activités, construction et énergie, édition, numérique, finances, design, aéronautiques, services à la personne, services aux entreprises, économie sociales et solidaires, e éducation, économie circulaire, sport et loisirs, culture ...)

Viennent s'y ajouter **plus de 200 ateliers dédiés à la filière des métiers de la création et du design** caractérisant le savoir-faire de la France et de la Capitale : Ateliers de Paris rue du faubourg St Antoine (12^e), Ateliers Paris Design rue Faidherbe (11^e) en lien avec les écoles Boule, Duperré, Estienne et Olivier de Serres, Viaduc des Arts et sa pépinière, Frigos et M1D dans Paris Rive Gauche, Mila pour le soutien à la production musicale (20 locaux), Fontaines O livres... Le chantier de la Cour de l'Industrie (11^e) s'achève en 2017 avec la rénovation d'une 50aine d'ateliers et à venir seront livrés des ateliers dans l'hôtel d'activités Métropole 19 et Villa du Lavoir (10^e) entre 2017 et 2018.

En décembre 2015, **une nouvelle dynamique était par ailleurs lancée celle de l'Arc de l'innovation** : de la porte Pouchet à la porte de Vanves, de Saint Ouen à Malakoff, en passant par l'Est, le projet d'Arc de l'innovation réunit quatre territoires, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand Orly Seine Bièvres - et une vingtaine de villes, et constitue l'un des tout premiers chantiers de la Métropole des projets.

Ces partenaires ont fait le choix collectif d'utiliser l'innovation urbaine, économique, sociale et environnementale au service du développement des territoires, de la création d'emplois et de la formation des jeunes. Cette stratégie rejoint un enjeu plus large de participer au rééquilibrage Est/Ouest de la métropole et de positionner le Grand Paris comme une référence mondiale de l'économie de l'innovation et de la connaissance.

La **gouvernance métropolitaine** s'est structurée et resserrée autour de 4 établissements territoriaux, Paris, Plaine Commune, Est Ensemble et Grand-Orly Seine Bièvre, qui entretiennent des échanges réguliers ; l'Arc de l'innovation, sans existence administrative, est désormais un territoire identifié autour duquel une communication s'est mise en place ; les nouveaux lieux innovants s'implantent dans l'Arc, pas uniquement sur le territoire parisien, et les 1^{ères} actions de développement local en faveur de l'emploi et de l'animation dans les quartiers s'organisent.

La construction de l'Arc de l'Innovation est lancée. La communauté de l'Arc, bien identifiée, doit désormais faire l'objet d'actions d'animation plus ciblées localement pour faire connaître l'Arc et créer une dynamique de réseau ; les partenariats avec les Mairies d'arrondissement mais aussi les nouvelles perspectives qui se profilent avec Paris&Co apporteront les outils nécessaires : création de clubs d'entreprises, réseaux d'acteurs innovants ancrés autour de lieux ressources, constitution d'un fonds pour financer les nouveaux projets innovants.

La dynamique de transformation urbaine est engagée par l'implantation de nouveaux lieux innovants, et plus globalement par les opérations d'aménagement aux Portes de Paris. **Paris s'est donné l'objectif de « créer 100 000 mètres carrés d'incubateurs supplémentaires ...** pour permettre le développement d'une nouvelle aire axée sur la connaissance et l'innovation » (Anne Hidalgo) : locaux innovants, lieux de recherche, lieux d'enseignement, lieux d'hébergement, nouvelles formes de commerce... Le projet intégrera aussi des surfaces liées à ce que l'on appelle les nouvelles formes d'économie : l'économie du partage, l'économie circulaire, l'économie collaborative... il s'agit donc de repenser nos manières de fabriquer, circuler, habiter, se déplacer etc. et d'en tirer les conséquences en matière d'immobilier et de construction.

Les lieux et acteurs de l'Arc de l'Innovation sont une vitrine de la transformation de l'économie et de l'émergence des nouveaux métiers sur le territoire. A ce titre, ils représentent une ressource à mettre à disposition des collégiens et des lycéens, notamment ceux qui résident en quartier populaire à proximité immédiate de ces lieux. C'est pour cette raison qu'un **volet jeunesse** se structure sur le territoire parisien dans une perspective de découverte des métiers pour donner à voir aux jeunes ces nouveaux métiers par des stages (stages de 3^{ème}, stages de Bac pro), des activités périscolaires, des visites d'entreprises ou l'implantation de résidences d'innovation dans les collèges et les lycées. Ce volet jeunesse se construit actuellement avec les référents jeunesse des territoires de la Direction de la Jeunesse et des Sports (DJS), les référents action collégiens de la Direction des Affaires Scolaires (DASCO) et les partenaires jeunesse implantés dans les arrondissements.

Investir pour transformer le territoire de l'Arc :

A Paris, plus de 300 000 m² de lieux innovants seront livrés sur l'Arc d'ici 2020...

Dont plus de 110 000 m² sont déjà livrés en 2017 sur l'arc de l'innovation

Ce qui a été engagé : plus de 110 000 m² livrés en 2017

Plus de 58 000 m² de surface de plancher (SDP) livrés en 2017 avec l'aide de la ville (85 000 m² en intégrant la Halle Freyssinet pour laquelle la Ville n'a pas participé financièrement) :

- Le Totem (13^e) Institut des systèmes complexes et Muzaïque – 732m²
- Pépinière Cochin biotechnologie-biomédical (14^e) – 4 840m²
- Halle fret logistique et pépinière SOGARIS (18^e) – 45 000m²
- Hôtel d'entreprises Binet (18^e) – 7 200m²
- Gare St Ouen lieu culturel et associative (18^e) – 466m²
- Halle Freyssinet (13^e) – 27 600m²
- Simplon à Python Duvernois (20^e) Ecole du Code – 300 m²
- Simplon dans le 18^e

+ de 25 000 m² développés dans l'Arc de l'innovation dans les domaines de l'économie sociale et solidaire, le commerce, l'enseignement supérieur et la vie étudiante, la vie culturelle soutenus financièrement par la ville :

- Résidence étudiante et chercheurs Victor Lyon (14^e) – 3 226m²
- Campus Jourdan (14^e) – 12 000m²
- Halle alimentaire Bichat (10^e) – 175m²
- Halle Didot (14^e) – 150m²
- 7 espaces de coworking Crous – 499m²
- Immeuble hybride Julia Bartet (14^e) – 4 074m²

- Maison des canaux lieu de l'économie sociale, solidaire et circulaire (19^e) – 3 000 m²
 - Marché Riquet (19^e) Recyclerie Emmaüs Défi – 2 230 m²
 - Ressourceries du 11^e, du 14^e et du 17^e
 - Plus de 850 locaux commerciaux aidés dans les quartiers populaires par le BPP « plus de commerces dans les quartiers populaires »
- **Signature d'un protocole avec la Caisse des Dépôts (CDC)** qui a permis le financement par prêts CDC de 150 M€ pour des projets immobiliers situés dans l'Arc.
- **Constitution d'une société de projet entre la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) et CDC** pour le portage du programme de SOHO par un investissement de 530 000€.
- **Un protocole métropolitain avec la CDC** a été signé à l'occasion des 1 an de l'Arc de l'innovation. Les 3 autres territoires de l'Arc ont inclus un volet Arc de l'innovation dans leur convention respective avec la CDC.
- **Des occupations temporaires sur le territoire de l'Arc** pour accueillir les très jeunes entreprises : le Python dans le 20^{ème} géré par Plateau urbain s'est installé au 1^{er} trimestre 2017 et occupera les lieux jusqu'en septembre 2018.
- **Participation, avec les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) de l'Arc au groupe de travail sur l'immobilier productif organisé par Grand-Orly Seine Bièvre.**
- **Lancement lors des 1 an de l'Arc de l'appel à projet ARC IMMO** pour la commercialisation de locaux à destination d'acteurs économiques innovants. **50 000 m² (27 sites) sur le territoire de l'Arc ont été proposés.**

Attribution de 8 sites à Paris :

- Porte de Vincennes lot F (12^e) - attribué à l'École Bleue
 - Bayet (13^e) - attribué à la Table de Cana
 - Quai de Charente (19^e) - attribué à Escape&Co
 - Maison de l'air (20^e) - attribué aux Halles civiques
 - Hôtel d'entreprises Binet (18^e) - en cours d'attribution, signature imminente avec les Nouvelles Editions Indépendantes
 - Cité Bonnier (20^e) – en cours d'attribution : projet Topager-Lieux Communs-Modules Paris-HOPUP (agriculture urbaine, fabrication de boissons artisanales et café culturel) présenté en jury en février 2018.
 - Square Salamandre (20^e) – en cours d'attribution : projet La Tisserie (recyclerie textile) présenté en jury en février 2018.
 - Pavillon T4 (13^e) – en cours d'attribution : projet Galerie itinérance-The Cliff (street art et restauration) retenu à l'issue du jury de décembre 2017 mais finalisation du projet en cours.
- **Participation à l'appel à projet Inventons la Métropole** organisés par la MGP : 10 sites labellisés Arc de l'innovation ont été retenus pour cet appel à projet.

Lauréats des sites parisiens :

- Porte de Saint-Ouen – BNP Paribas Real Estate avec « 17 & Co »
- 29 rue du Soleil – Des clics et des calques avec « La Grande Coco »

- ZAC Paul Bourget – Groupe Pichet avec « Le Cercle »
- Porte Brancion/ Porte de la Plaine – Woodeum avec « Le sport, la nature et le bois pour remplacer la voiture et le béton ».

→ **Aménagement des Portes en Place**

→ **Plus de 10 Directions de la Ville impliquées dans l'Arc pour l'innovation / 120 projets innovants sur ce territoire**

Proposition d'actions 2018-2020 : plus de 300 000 m² livrés d'ici 2020 au total sur l'Arc

→ **Poursuivre la programmation immobilière Arc de l'innovation inscrite au Programme d'Investissement de la Mandature (PIM)**, une quinzaine de sites seront livrés ou en cours d'ici 2020 avec l'aide de la ville ainsi que l'accompagnement des opérations d'aménagement Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Les prochains sites livrés représentent plus de 91 000m² SDP :

- Château Landon, pépinière de la mode et du design (10^e) - 4 700m²
- Villa du Lavoir, cité artisanale (10^e) - 1 000m²
- Ressourcerie la Bricollette 20 rue Philippe de Girard (10^e) - 580 m²
- Porte de Vincennes Lot F, école de design (12^e) - 3 100m²
- ENSAM halle 3 (13^e) - 2 100m²
- Résidence étudiante Julie Victoire Daubié au sein de la CIUP (14^e) - 5 405m²
- SOHO, lieu hybride de locaux d'activités avec logements (18^e) - 6 000m²
- Campus Condorcet Porte de la Chapelle (18^e) - 20 000 m²
- Recyclerie ancien marché RIQUET 19^e (aménagement des Sous-sol) : 5530 m²
- Mouzaia, local d'activité et de coworking (19^e) - 900m²
- Hôtel d'entreprises Métropole 19, lieu de production makers (19^e) - 2 385m²
- Porte de Vincennes Lot E (20^e) - 2 400m²
- Rue des Haies, pépinière Smart Food (20^e) - 1 446m²
- Hôtel d'entreprises Serpollet (20^e) - 2 450m²
- Square Salamandre, locaux d'activité en pieds d'immeuble (20^e) - 320m²
- Cité Bonnier, locaux d'activité en pieds d'immeuble (20^e) - 215m²
- Bisson Ramponneau, cité artisanale (20^e) - 1 465m²
- Hotel d'entreprise-Pépinière ALSEI coworking de la ZAC des Lilas : 6 437 m²
- Projet Chanel rue Haies des Coq (19^e) et sur Aubervilliers - 26 000 m²

Les grandes opérations d'aménagement (les 5 NPNRU) et les opérations de Paris Nord-Est Elargi (PNEE) permettront à terme la livraison de plus de 133 000 m² d'activités hybrides (activités économiques et enseignement supérieur).

- NPNRU Portes du 20^e : site Python avec 55 000 m² d'activité et site Porte de Montreuil avec 60 000 m² d'activités
 - NPNRU Portes du 18^e : 10 000 m² d'activités
 - NPNRU Bédier–Oudiné (13^e) : entre 9000 à 13 000 m²
 - Opérations chapelle Charbon (18^e) : environ 10 000 m² d'activités
 - Opérations Hébert (18^e) : 10 200 m² d'activités avec enseignement supérieur et logistique
 - Opérations Bercy-Charenton (12^e) : 35 000 m² d'activités à venir
- **Lancer des appels à projets pour attribuer des aides à l'immobilier d'entreprise** : 1 appel à projets pour des locaux d'activité collectifs (pépinières, HE, coworking, bureaux...) et 1 appel à projets pour développer des locaux d'activités en pieds d'immeubles.
- **Organiser des meet-up pour la commercialisation** de nouveaux programmes immobiliers disponibles dans l'Arc (Mouzaia, SOHO, Serpollet, ...)
- **Développer la FabCity dans l'Arc de l'innovation** :
- Engager avec les 3 autres territoires de l'Arc une AMO sur l'immobilier productif (groupement de commande) - montant estimé à 100 000 € (participation Ville de Paris : 25 000 €).
 - Convention avec la CDC sur la FabCity.

B. ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES ENTREPRISES ET DES FILIÈRES INNOVANTES

La Ville de Paris œuvre pour faciliter l'émergence, l'implantation et le développement des entreprises afin d'accroître l'emploi local et son attractivité internationale. Ces objectifs sont mis en œuvre au plus près des territoires, à travers plusieurs dispositifs d'accompagnement et par l'intermédiaire de grands projets structurants pour soutenir les secteurs porteurs des emplois d'aujourd'hui et de demain.

Ainsi, face au constat d'une pénurie importante de professionnels du numérique (développeur, marketing communication et vente, chef de projet informatique, administrateur système, analyse de l'information et spécialiste (juriste, data,...)) qui constitue un frein à la croissance économique, la Ville de Paris a lancé en 2016 le programme « ParisCode ». Son ambition répond au double objectif de pallier à un déficit de compétences et de favoriser l'insertion professionnelle en visant en priorité des publics en situation d'exclusion (décrocheurs scolaires, publics senior en reconversion, publics féminins encore peu représentés et publics souvent issus de quartiers populaires de l'Arc de l'Innovation). 30 organismes, correspondant à 1.500 places de formation au 1^{er} janvier 2018, ont d'ores-et-déjà été financés. D'ici 2020, ce programme aura permis à 3000 à 4000 personnes d'acquérir la qualification nécessaire pour devenir développeurs-codeurs (et métiers connexes).

Cette réponse aux besoins en compétences d'aujourd'hui et de demain sera en outre renforcée par la création en 2018 d'une école du numérique créatif. Ce projet très ambitieux, unique en France, accueillera gratuitement au sein du Forum des Images les jeunes Parisiennes et Parisiens pour les initier à tous les outils de la création numérique : codage, développement d'applications, création de jeux vidéo, de films et de films d'animation. Il s'appuiera sur les meilleurs exemples nationaux et internationaux, en particulier le projet TUMO en Arménie. Il proposera aux collégiens des ateliers et des cursus suivis en semi-autonomie, hors temps scolaire, fondés sur une pédagogie innovante permettant l'individualisation des parcours et favorisant l'autonomie et l'initiative de l'enfant.

La ville anticipe également les mutations à venir de l'appareil productif. Du point de vue de la formation, tout d'abord, avec le lancement en décembre 2017 de l'appel à projets « Paris Fabrik ». Véritable pendant de « Paris Code », « Paris Fabrik » vise à offrir une qualification dans les cinq secteurs suivants : Activités de la fabrication, de la réparation des objets de la vie quotidienne, du réemploi ; Pratiques circulaires du bâtiment ; Promotion des circulations douces ; Lutte contre le gaspillage alimentaire ; et Promotion de l'agriculture urbaine à Paris et de l'éco-agriculture à débouchés parisien.

Ensuite, la capitale française accompagne les acteurs de cette mutation en les fédérant et en accompagnant le nécessaire changement d'échelle. Cette stratégie, qui s'inscrit dans la transformation de la Ville en *FabCity*, s'illustre, par exemple, par le soutien apporté à la communauté « Makers ». Ce mouvement, qui met l'accent sur une utilisation innovante des nouvelles technologies issues de l'électronique, de la robotique, des machines à commande numérique, mais aussi des toutes dernières technologies issues de l'impression 3D est à la croisée de plusieurs disciplines, l'alliance entre nouvelles technologies et méthodes traditionnelles de production. Une large consultation a été lancée avec cette communauté afin de co-construire les actions de soutien et de développement pour lesquels, dans le cadre du plan « Paris Cité des Makers », ont d'ores-et-déjà été financés en 2016 157.000 euros d'aide en investissement à quatre structures et 543.000 euros pour la création de recycleries.

Plus largement, et au-delà de la préfiguration et de l'anticipation de ces évolutions, la Ville de Paris agit pour faire de son territoire une terre d'innovation en facilitant l'implantation d'entreprises (1), en leur offrant des solutions pour trouver leurs premiers financements (2) et, enfin, en leur offrant une ouverture et une visibilité propice à leur développement (3).

1. HÉBERGEMENT DES ENTREPRISES

Paris & Co, résultat de la fusion du Laboratoire Paris Région Innovation et de Paris Développement, constitue l'agence de développement économique et de l'innovation de la Ville de Paris depuis le 1er janvier 2015. Cette agence est en charge du développement de l'attractivité du territoire métropolitain, de la mise en œuvre du soutien à l'innovation au sein des incubateurs parisiens, de l'expérimentation de solutions innovantes par les entreprises sur le territoire ainsi que de l'organisation d'événements de promotion de l'économie locale comme de la mise en relation de startups et de grands comptes dans une logique d'open innovation. Grâce au soutien de la Ville de Paris, Paris & Co héberge et accompagne dans leur développement près de 300 startups réparties sur 11 sites dont le Cargo, inauguré le 8 mars 2016, qui, avec 15.000 m² est le deuxième plus grand incubateur d'Europe.

Les plateformes d'innovation de Paris & Co adressent différentes thématiques afin de répondre le plus largement aux besoins et attentes des jeunes entreprises innovantes : design, e-santé, ville intelligente, aéronautique, construction, énergie, édition, technologies numériques, jeux vidéo,.... Plusieurs nouvelles plateformes d'innovation continuent de compléter et renforcer l'offre d'hébergement des entreprises innovantes sur le territoire :

- le « Welcome City Lab », premier incubateur mondial sur le tourisme, a ouvert ses portes en septembre 2014. Fruit d'une collaboration de la Ville de Paris avec de nombreux partenaires tels que Aéroports de Paris, Air France ou Sodexo, l'incubateur met à disposition des entreprises un espace dédié de 1 000 m² leur permettant de créer le tourisme de demain. Cette plateforme d'innovation a changé d'échelle en déménageant en 2016 dans un espace de 2000 m² dans les tours Mattei, proches de la gare de Lyon, pour développer encore son offre aux startups et l'étendre aux entreprises en décollage.
- « le Tremplin », premier incubateur au monde dédié à l'innovation dans le sport, a été inauguré le 8 avril 2015. Cet incubateur accueille des startups porteuses d'innovation sportives (nouvelles technologies, data, vente de places, etc.). Géré par Paris & Co, il est soutenu par de nombreux partenaires tels que l'INSEP, l'UCPA, la Française des Jeux ou Bercy Arena. En 2016, 35 entreprises, soit deux promotions, ont intégré les locaux de l'incubateur au sein du stade Jean Bouin dans le 16^{ème} arrondissement.
- le programme d'incubation « LINCC », au Cargo offre aux jeunes entreprises innovantes créatives et culturelles (e-éducation, jeux vidéo, édition numérique, presse digitale, animation 3D, musique, audiovisuel, radio, internet,...) des locaux et des services d'accompagnement à des coûts modérés. Constitué de 125 lots de 30 m² à 120 m², 3.000 m² sont destinés à l'incubateur, 7.000 m² à l'hôtel d'entreprises et 2800 m² aux espaces tiers et collectifs. Il a pour vocation de devenir un lieu de référence pour la métropole, associant sur un même site une offre plurielle d'usages et de pratiques rassemblant entrepreneurs, chercheurs, artistes, étudiants et formation aux métiers du numérique.
- le programme d'innovation « Smart Food », dédié au secteur alimentaire, a accueilli sa première promotion de 20 startups mi-2016. Il se donne pour ambition de faire émerger de jeunes entreprises innovantes qui contribueront à réinventer la culture gastronomique et alimentaire.
- le programme d'incubation « Ville Durable », créé en 2016, hébergé dans les 8.000 m² du bâtiment Nord Express dans le 18^{ème} arrondissement, adresse trois champs d'innovations : la logistique et mobilité urbaine

durable (programme « Rolling La ») ; le secteur immobilier (programme « Immobilier de Demain ») et la transition vers une économie plus circulaire (programme « Économie Circulaire ») ;

- le centre culturel « La Place », situé sous la canopée des Halles et inauguré au printemps 2016, accueille un centre culturel hip-hop au sein duquel un incubateur de projets, « Espace E » valorise la dimension entrepreneuriale du hip hop en accompagnant une trentaine de projets depuis son ouverture ;
- le programme d'innovation « Swave », lancé en octobre 2017, accueille les jeunes entreprises innovantes de la Fintech des espaces de 2.500 m² dans la Grande Arche de la Défense. Cette incubation propose une offre d'accompagnement renforcée dans différents domaines, en approfondissant particulièrement les spécificités du secteur financier (approche réglementaire, agrément, connaissance du marché, ...), qui sont autant de freins au développement économique des jeunes entreprises de cette filière ;
- le programme d'innovation « Rhizome » dédié à la mutation du travail et à la transformation des ressources humaines lancé en 2017 ;
- un programme d'innovation « e-sport » consacré au sport électronique démarrera en 2018 pour soutenir le développement de nouveaux produits et services, et favoriser la mise en place d'expérimentations en innovation ouverte.

L'hébergement et l'accompagnement des startups innovantes sont aussi mis en œuvre au sein du réseau d'incubateurs labellisés « Paris Innovation ». Ces plateformes d'innovation, tant publiques que privées, proposent des services de conseils juridiques et stratégiques en plus d'un hébergement à coût modéré aux entreprises qu'elles accueillent.

Cette politique d'hébergement des jeunes entreprises innovantes sur le territoire parisien a pu se développer grâce à la réalisation du Plan incubateurs / pépinières parisien. L'ambitieux objectif de la mandature 2008-2014 de construire 100 000 m² d'incubateurs et de pépinières d'entreprises a été dépassé. Grâce à cette politique volontariste, Paris compte désormais 30 Fab Labs dédiés à la fabrication numérique, auxquels il faut ajouter une soixantaine d'incubateurs, 80 espaces de coworking et des dizaines d'autres espaces qui font la part belle aux nouveaux métiers et aux nouvelles façons de travailler et qui en font la première ville européenne pour l'accueil de startups. En termes de création d'emplois, cela représente depuis 2014, date du début du mandat d'Anne Hidalgo, plus de 10 000 emplois créés dans ces lieux d'innovation.

En outre, 2017 a vu l'inauguration de la Station F, projet d'initiative privée, plus grand incubateur au monde, installé dans un ancien hall de fret ferroviaire. Avec ses 34.000 m², il ne constitue pas simplement le plus grand incubateur du monde mais a également pour ambition de créer un espace qui rassemble tout l'écosystème sous un seul et même toit et mettre la France et l'Europe sur le devant de la scène start-up internationale.

Enfin, la Ville a développé une offre d'occupation temporaire de locaux municipaux inoccupés, comme les tours Serpollet (20^{ème}), la culée du Pont Alexandre III ou les « Grands Voisins » à Saint Vincent de Paul (2^{ème}), à des prix très accessibles afin d'ouvrir son territoire à plus d'une centaine d'acteurs économiques en permettant de bénéficier d'une adresse parisienne à un coût abordable.

2. FINANCEMENT

La Ville de Paris soutient l'émergence de nouveaux projets via différents dispositifs de financement. L'entrée en vigueur de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, en renforçant les compétences économiques des régions a redéfini le champ d'intervention qu'avait la collectivité parisienne dans ce domaine. Ainsi, la Région est chargée d'élaborer un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui a une valeur prescriptive et définit les régimes d'aides aux entreprises. Dans ce cadre, la Ville de Paris s'est désengagée d'un certain nombre de dispositifs auparavant soutenus tout en obtenant l'accord de la Région pour la poursuite d'autres, perçus comme particulièrement nécessaires.

Paris Innovation Amorçage (PIA), créé en 2009, est un dispositif né d'un partenariat entre le Département de Paris et Bpifrance Île-de-France. Il a pour mission de soutenir financièrement les jeunes entreprises innovantes en phase de création, de lancement de projet et de développement. PIA est un fonds qui complète la gamme des services (accueil, hébergement et accompagnement) proposés aux porteurs de projets ou aux jeunes entreprises développant des projets innovants dans la capitale, au sein des incubateurs labellisés « Paris Innovation » par les deux financeurs.

Depuis 2009, PIA est financé à parts égales par la Ville qui abonde le fonds, et Bpifrance Île-de-France, qui investit dans les mêmes proportions sur les projets et assure la gestion du fonds. En 2017, le Ville a investi à hauteur de 3 millions d'euros, entraînant un apport de Bpifrance Île-de-France innovation équivalent, qui a porté au 31 décembre 2017 le montant total du fonds à 4,6 millions d'euros depuis sa création représentant plus de 1200 projets soutenus depuis le début du dispositif.

Ce fonds permet le financement de deux dispositifs d'aides aux entreprises en constituant un fonds d'amorçage sous la forme de subventions allant jusqu'à 30 000 euros pour les entreprises incubées dans le réseau « Paris Innovation » et en finançant les projets d'expérimentations de solutions innovantes sur le territoire parisien. Une convention cadre portant sur l'expérimentation à Paris (avec ou sans occupation du domaine public), a par ailleurs été votée en 2015 par le Conseil de Paris, afin d'en faciliter la mise en œuvre et le développement.

Depuis 2017, et dans le cadre du SRDEII, ce dispositif s'insère dans le dispositif régional d'aide « Innov'up » auquel il se conforme tout en conservant son identité parisienne.

La Ville de Paris soutient par ailleurs, depuis sa création en 2009, le festival Futur en Seine organisé par le pôle Cap Digital. Cet événement, dédié à la création numérique, est devenu à mesure des années un événement culturel, technologique et festif majeur. De plus en plus ouvert aux complémentarités avec les acteurs de la Maker Faire ou de OuiShare, Futur en Seine permet de donner une grande visibilité aux acteurs franciliens du numérique, en particulier autour de « fondamentaux » tels que : mise en lumière de technologies émergentes, défrichage en termes d'usages, grand « laboratoire » sociétal sur les pratiques numériques.

Parallèlement, la ville soutient des réseaux privés de financement de l'entrepreneuriat. Paris Initiative Entreprise finance grâce à des prêts d'honneur ou des garanties bancaires la reprise et le développement d'entreprises et d'associations génératrices d'emplois. Le Réseau Entreprendre Paris, pour sa part, aide les entreprises à fort potentiel de développement via des prêts d'honneur. En outre, la collectivité parisienne soutient Scientipôle Croissance, structure d'aide et de conseil aux startups innovantes lauréates de l'association Scientipôle Initiative qui, elle, propose aussi des prêts d'honneur.

Enfin, Paris est partenaire du Pacte PME, dispositif favorisant l'accès des PME à la commande publique au travers de rencontres entre acheteurs publics et entreprises innovantes. Pacte PME a également mis en place un guichet d'innovation permettant aux PME de proposer de nouvelles solutions d'open innovation aux grands comptes.

Au rang des dispositifs desquels Paris se désengage du fait de la réforme territoriale, figure le soutien aux pôles de compétitivité pour la partie subvention au fonctionnement et le volet financement aux TPE/PME et laboratoires pour les projets menés dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI), hors conventions FUI antérieures à la loi NOTRe pour lesquelles la Ville reste contractuellement engagée.

3. PROMOTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ACTIVITÉS DES ENTREPRISES PARISIENNES

La politique d'expérimentation de la Ville de Paris, mise en place depuis 2010, a pour objectif de permettre aux entreprises du territoire de tester en conditions réelles leurs produits. Ces expérimentations de biens et services innovants sur le domaine public parisien sont menées pour la plupart par l'Urban Lab, composante de Paris & Co, qui organise et accompagne des projets d'expérimentations de solutions innovantes, in vivo in situ sur le territoire parisien, et aide ainsi les entreprises, de la startup au grand compte, à tester leurs prototypes et services en situation réelle. À ce jour, plus de 300 entreprises ont été accompagnées, plus de 200 expérimentations déployées et 14 programmes d'expérimentation par appels à projets lancés. Autre fait notable, l'Urban Lab s'est associé à AirLAB, un accélérateur de solutions innovantes portant sur l'ensemble des thématiques liées à la qualité de l'air pour lancer conjointement un appel à expérimentations qui devront répondre aux multiples aspects de cette question environnementale, troisième cause de mortalité prématurée en France derrière le tabac et l'alcool. 2018 sera également l'année de la clôture du programme sur l'adaptation au changement climatique (lancé mi-2016), et verra la mise en œuvre par l'Urban Lab de son premier Quartier d'Innovation Urbaine, annoncé en juin 2017 à l'occasion de l'inauguration de la Station F, dans le 13^{ème} arrondissement. Ce quartier, choisi pour ses profondes transformations, concentrera pendant au moins 3 ans un ensemble d'innovations visant à transformer la ville et à répondre à ses enjeux en y associant toutes les parties prenantes locales telles que la BNF, la SEMAPA, des structures comme UsineIO (Fablab) ou encore les associations de quartier, afin de créer des passerelles entre elles et les entrepreneurs.

Parce que l'économie culturelle est un vecteur de développement économique, le Plan d'Investissement de la Mandature 2014-2020 (PIM) prévoit également de consacrer 5 M€ sur la mandature pour favoriser l'émergence, le développement et l'adaptation à des normes nouvelles des acteurs locaux du secteur culturel. Deux axes d'intervention ont été retenus pour

ce programme d'investissement : un vaste plan de soutien aux salles de concert et aux lieux de diffusion musical ; un plan de soutien aux commerces culturels d'exception (à dominante disquaires), mais également, selon la qualité des dossiers, un accompagnement aux projets de libraires pouvant entrer dans le cadre de ce plan.

La Ville de Paris, avec l'appui de Paris & Co, et en lien avec Paris Région Entreprises, l'agence de développement économique de l'Île-de-France, cherche aussi à promouvoir la richesse de l'écosystème d'innovation parisien à l'international. L'attractivité de Paris repose sur une double action : l'accueil des entreprises étrangères sur le territoire et l'internationalisation des entreprises locales. Outre l'accompagnement de toute entreprise innovante s'implantant à Paris, la Ville de Paris met en place des partenariats avec des villes étrangères afin de faciliter l'exportation des startups comme, par exemple, les jumelages avec Londres et New York.

En 2015, la Ville de Paris et la mission French Tech lançaient conjointement le programme «Paris French Tech Ticket», destiné aux entrepreneurs étrangers, porteurs d'un projet ambitieux de création ou de développement d'une startup. À la suite du concours lancé en mai 2015, 1372 candidats de plus de 100 pays se sont manifestés pour venir créer leur startup à Paris. Aujourd'hui, l'objectif de 30 % d'entreprises étrangères dans les incubateurs est en bonne voie d'être atteint, grâce notamment à des dispositifs désormais bien installés tels que « Paris Landing Pack Explore » (accueil gratuit d'une durée de 1 mois) et le « Paris Landing Pack Invest » (payant, lorsque les startups souhaitent prolonger leur expérience parisienne). Paris & Co noue également des coopérations avec d'autres incubateurs de grandes métropoles pour faciliter les séjours croisés de startups. Ainsi, par exemple, en 2017, Paris & Co a mis en place, conjointement avec son homologue anglais London & Partners, le Paris-London Business Welcome Pack, programme qui vise à aider les entreprises innovantes basées à Paris et à Londres à se développer de part et d'autre de la Manche. L'association prévoit en 2018 d'accélérer ce mouvement avec, entre autres, le déploiement de nouveaux programmes d'accueil thématiques pour les startups internationales ou encore le développement des coopérations avec les acteurs africains de l'innovation.

Par ailleurs, la Ville de Paris, aux côtés de la Région Île-de-France, de la Métropole du Grand Paris, de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France et Business France ont inauguré le 3 novembre 2016 le Guichet Unique « Choose Paris Region ». Situé dans les locaux de Paris Région Entreprise dans le 19^{ème} arrondissement de Paris, son rôle est de simplifier l'installation des entreprises internationales en Île-de-France en leur offrant une prise en charge globale.

Le soutien aux entreprises apporté par la Ville de Paris aux entreprises passe également par l'animation d'un réseau autour de l'innovation et de l'entrepreneuriat à Paris. De nombreux événements sont organisés par la Ville en partenariat avec Paris & Co et des grands comptes dans le cadre d'un Club Open Innovation rassemblant à ce jour plus de 70 membres adhérents représentant l'essentiel des grandes entreprises du CAC 40. Ces événements ont pour objectifs de promouvoir les projets des startups du réseau « Paris Innovation », de faciliter les rencontres entre investisseurs et startups et de promouvoir l'innovation et l'esprit d'entreprise à Paris. En seize ans d'existence, les Grands Prix de l'Innovation ont récompensé 67 lauréats parmi 309 finalistes et constituent un véritable révélateur de pépites entrepreneuriales puisqu'aujourd'hui, 90 % de ces lauréats sont encore en activité et emploient 1 085 personnes. Les Grands Prix de l'Innovation contribuent à faire connaître des projets innovants et à leur donner des coups de pouce financiers : 750 000 euros de dotations ont ainsi été remis sur l'ensemble de l'histoire du concours. Ainsi, en 2017, la 16^{ème} édition des Grands Prix de l'Innovation de la Ville de Paris a distingué dix entreprises, dans les catégories « Impact social et sociétal », « Urbains mobiles et connectés », « Transformation des entreprises », « Énergie et mobilité », « Expérience client réinventée », « Industries créatives », « Santé / Bien-être » et trois prix ont été remis à des projets internationaux.

4. UNE POLITIQUE D'INNOVATION RÉCOMPENSÉE ET RECONNUE INTERNATIONALEMENT

En 2017, Paris a été désignée Capitale Européenne de l'Innovation pour 2 ans par la Commission Européenne. Ce prix, doté d'un million d'euros, récompense la ville la plus innovante de l'Union Européenne. Le jury a expliqué avoir particulièrement apprécié la capacité de Paris à se projeter vers le futur (« Fabricating the future ») pour répondre aux grands défis de ce siècle tels que la transition écologique. Selon lui, en utilisant les outils numériques pour produire en ville et produire la ville, dans une vision de « FabCity », Paris réinvente la relation entre l'acte de produire, celui de consommer et de vivre ensemble, dans un souci permanent de préservation des ressources et d'amélioration de la qualité de vie de ses habitants.

Ainsi, ce prix récompense la dynamique engagée par la Ville et sa volonté de transformation en Fabcity. L'objectif de cette stratégie est la relocalisation de la production et le développement de circuits courts et responsables pour atteindre, à moyen terme, une autosuffisance de moitié sur la fabrication, l'énergie et l'agriculture. À cette fin, Paris a rejoint en 2016 le réseau mondial des FabCities et a accueilli les 11, 12 et 13 juillet 2018 le FabCity Summit qui a rassemblé les 18 villes membres du réseau.

Par ailleurs, Paris, qui a accueilli la COP21, a été lauréate en 2016 du Earth Hour City Challenge du WWF décerné à la ville qui représente un modèle en matière de lutte contre le changement climatique pour « *sa vision ambitieuse et [sa] capacité certaine à intégrer et entraîner dans son sillage entreprises, société civile et les autres villes dans sa politique de durabilité.* » Cette approche globale comporte une réflexion menée conjointement avec d'autres métropoles européennes quant aux moyens de mutualiser la commande publique des collectivités, pour inciter le secteur industriel à développer ses investissements dans les technologies propres et durables, respectueuses de l'environnement.

Enfin, la dynamique parisienne se traduit également dans les classements internationaux : 3^{ème} métropole du monde en termes de capital intellectuel et d'innovation (Cities of Opportunities 2016), 3^{ème} ville la plus accueillante pour les investisseurs étrangers (Présence 2015), Paris est aussi perçue comme la 3^{ème} ville au monde qui a le plus d'avenir sur le plan économique (Global Cities 2017). Considérant son écosystème de l'innovation, les experts voient même en Paris la ville d'Europe la plus à même de devenir la prochaine Silicon Valley (CB Insights 2014).

C. LES ATELIERS DE PARIS

Cette structure, dépendant de la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi, est dédiée au développement, à l'animation et à la promotion des entreprises de création dans les secteurs des métiers d'art, de la mode et du design. Accompagnement économique, formations, animation de trois incubateurs, expositions, actions internationales, les Ateliers de Paris constituent un véritable réseau, un parcours complet de soutien aux créateurs, hébergés ou hors les murs, une dynamique de manifestations à la galerie et hors les murs. Avec ses deux incubateurs et sa pépinière, c'est un accompagnement quotidien d'entrepreneurs des métiers de la création.

1. ACCOMPAGNEMENT ET PROMOTION

L'accompagnement des Ateliers comporte deux volets principaux. Le Pôle Conseil, à l'aide de spécialistes divers, informe, accueille et accompagne les entreprises et les futurs entrepreneurs. Des formations collectives abordent les problématiques de la gestion de l'entreprise (communication, gestion des prix, vente...).

Concernant le **volet accompagnement économique** des Ateliers de Paris, on compte en 2017 :

- 34 projets hébergés en permanence sur les 2 incubateurs (30 rue du Faubourg Saint-Antoine 75012 et 28 rue Faidherbe 75011) et la pépinière du Viaduc des Arts (62 avenue Ledru-Rollin 75012). Ces entrepreneurs se sont installés tout au long des années 2016 et 2017, avec un important renouvellement de la résidence à l'été 2017.
- 148 consultations individuelles données par des consultants spécialisés en gestion, communication, droit et expertise-comptable.
- 40 formations proposées et environ 330 créateurs bénéficiaires.
- plus de 5 000 demandes d'information ont été enregistrées. Ces demandes concernent les appels à candidature (Grands Prix de la Création, Prix de perfectionnement...), la recherche de locaux professionnels, l'accompagnement et les formations, la résidence des ADP, les différents événements tels que les expositions ou les professionnels présentés.

Concernant le **volet promotion**, avec 6 expositions et 2 expositions-ventes de créateurs, la galerie a exposé plus de **160 créateurs** en 2017 et accueilli environ 11 000 visiteurs. Les expositions ont permis à chaque fois de rappeler la diversité des métiers de la création en les rassemblant autour d'un thème, d'une couleur (le jaune) ou en se concentrant sur un groupe de créateurs (artisans de Kyoto, lauréats des Grands Prix). La galerie accueille également des événements comme des pop-up stores, des ventes de tissus ou de créateurs organisés par les résidents des Ateliers de Paris ou des associations.

La Ville de Paris décerne chaque année 6 **Grands Prix de la Création**, attribués dans trois disciplines : mode, design et métiers d'art. En 2017, les Grands Prix de la Création ont distingué les parcours de trois créateurs émergents (actifs depuis moins de 5 ans) et trois créateurs confirmés (actif depuis plus de 10 ans) travaillant en France.

410 candidats se sont présentés dans les 3 disciplines. Après une présélection, 36 ont été retenus et présentés à des jurys de personnalités qualifiées lors de 3 jurys successifs les 7-8 décembre.

La Ville de Paris récompense chacun des lauréats à hauteur de 8 000 €. Des partenaires privés enrichissent ces dotations. Pour la mode, la Fédération Française du Prêt-à-Porter Féminin apporte une enveloppe de 5.000 € répartis entre les deux lauréats, et pour le design, les Galeries Lafayette contribuent à hauteur de 15 000 € grâce à un partenariat avec le Fonds de dotation PARISCREATION.

Le prix Visa pour Kyoto a été attribué et le lauréat, la céramiste Linda Ouhbi, a reçu une dotation de 6 000 € de la Ville de Paris pour une résidence de deux mois à Kyoto.

En 2017, 10 **Prix de perfectionnement** de 10 000 € chacun ont été attribués par la Ville de Paris à des jeunes achevant leur formation, ou à des personnes en reconversion professionnelle dans les secteurs des métiers d'art. Une trentaine de candidatures ont été reçues et analysées par le Jury. Ces prix récompensent de jeunes adultes, diplômés ou non, ayant un véritable projet d'insertion professionnelle dans l'une des 281 activités de métiers d'art concernés : maroquinerie, restauration de tableaux, ébénisterie...

Les Ateliers de Paris ont participé à **11 événements hors les murs** : Journées Européennes des Métiers d'Art, Designer's Days, Paris Design Week, l'Observateur du Design, Les Nouveaux Créateurs, Révélation, speed-dating métiers d'art, Traffic, Première Classe, Now le Off, Maison et Objet.

12 subventions à des associations ont été instruites par les Ateliers de Paris. Cette mission complète les actions d'animation du réseau des professionnels qui sont menées au sein des associations telles que celle du Viaduc des Arts, les Gouttes d'or de la mode et du design ou encore celle de la Cour de l'Industrie.

La mission d'animation du réseau des Ateliers de Paris s'est concrétisée : par des partenariats pour l'organisation d'événements tels que la Nuit Blanche, les Journées Européennes des Métiers d'Art et la Paris Design Week avec les différentes associations, par l'accueil des membres de l'association des Gouttes d'Or de la Mode et du Design pour des formations et des conseils, par la participation de l'équipe à la sélection des artisans pour les locaux de la Cour de l'Industrie ou des ateliers M1D.

Les Ateliers de Paris ont bénéficié également de **près de 230 citations dans les médias**, et d'articles de fond pour l'exposition Le Paris des Talents.

2. EXPERTISE ET JURY

L'équipe des Ateliers de Paris apporte son expertise auprès de nombreux partenaires du secteur. Elle participe également aux jurys de plusieurs prix ainsi que ceux des écoles :

- Boutique de gestion pour les entrées en couveuse des postulants (mensuels).
- Jury pour le programme Voyager pour apprendre les métiers d'art de la Fondation Culture et diversité.
- Jury pour les diplômés : ESMOD, Duperré, Mod Spé, Boule.
- Jury et commissions : Prix Liliane Bettencourt pour l'Intelligence de la Main, Prix Avenir de l'Institut National des Métiers d'Art, Prix de l'Observateur du Design, Prix du Festival de la Mode de Dinan, Prix Beaurepaire École Boule, Nouvelles vies avec Villette Makers, Prix de l'Audace Artistique et Culturelle (fondation Culture et Diversité).

3. PRÉSENTATIONS ET CONFÉRENCES

Les Ateliers de Paris ont présenté leurs missions lors de conférences en écoles ou de forums des professionnels des métiers de la création :

- Présentation des Ateliers de Paris aux élèves de plusieurs écoles d'arts appliqués sur le territoire parisien, dont les écoles Boule, Duperré, Estienne, ENSAAMA.

- Organisation et participation à la Conférence sur le projet Kyoto Contemporary à l'Hôtel de Ville.

4. DÉPLACEMENTS ET ACCUEIL

Déplacement à Londres pour le London Design Festival, et voyages à Milan, Kyoto, Amsterdam.

Accueil de plusieurs délégations :

- Délégations étrangères (Lettonie, Québec, Italie, Cameroun, Belgique).
- Délégations de journalistes.

5. LE FONDS DE DOTATION DES ATELIERS DE PARIS

Le fonds des Ateliers de Paris pour les métiers de la création (dit PARISCREATION) a bénéficié à nouveau du soutien de plusieurs mécènes en 2017 (**70 240 € pour des projets réalisés ou initiés en 2017**). Plusieurs anciens résidents des Ateliers ont également été donateurs en 2016, **pour un montant de 1673 €**, témoignant de leur volonté de soutenir à leur tour les métiers de la création.

La **Fondation Bettencourt-Schuller** a poursuivi son soutien à la pépinière du Viaduc des Arts, Paris 12e (26 000 €), avec l'accompagnement des 5 entreprises (6 créateurs).

La **Fondation Daniel et Nina Carasso** a également réaffirmé son soutien au programme d'accompagnement personnalisé d'artisans d'art, *Itinéraires Succès Métiers d'Art* (à hauteur de 15 600 €). Ce programme a permis l'accompagnement de près de 50 professionnels entre 2014 et 2017.

Les **Galleries Lafayette et la Fédération Française du Prêt-à-porter Féminin** ont renouvelé leur attachement aux Grands Prix de la Création de la Ville de Paris en 2016, en contribuant respectivement aux Prix catégorie Design (15 000 €) et au Prix catégorie Mode (5 000 €).

Ont également apporté leur soutien au fonds de dotation l'association La Manufacture des Pépins à l'occasion d'une exposition-vente d'objets de 10 créateurs du réseau des Ateliers de Paris (15-23 décembre).

D. TOURISME

En 2017, Paris a connu un net regain d'activités après un retrait consécutif aux attentats de 2015 suivis des intempéries et mouvements sociaux de 2016 qui ont lourdement pesé sur l'activité touristique.

Le trafic des aéroports a progressé de près de 5 % pour atteindre environ 102 millions de passagers.

Le Grand Paris a enregistré plus de 23 millions de nuitées hôtelières, une année record en termes de fréquentation touristique. Cette franche reprise a été portée d'une part par le tourisme d'affaires, d'autre part par le grand retour de nombreuses clientèles étrangères.

Pour l'Île de France, il s'agit du maintien de près de 40 milliards d'euros de retombées économiques annuelles et l'emploi de 500 000 salariés.

Cette reprise de l'activité touristique se poursuit en 2018 avec les grands événements tels que les Gay Games et la Ryder Cup ou le congrès de l'European Respiratory Society. A plus long terme, la perspective des Jeux Olympiques de 2024 va également contribuer à dynamiser l'image de la destination Paris.

Pour atteindre ces objectifs des actions volontaristes sont conduites.

1. UN SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE À HORIZON 2022

L'attractivité de la destination Paris pousse à améliorer sans cesse l'accueil des visiteurs, à enrichir leurs expériences, à stimuler les retombées économiques de leurs visites, en proposant une offre renouvelée et de plus en plus personnalisée, reflet d'une capitale moderne, cosmopolite, innovante et ouverte sur le monde.

L'action municipale se traduit par la mise en œuvre du schéma de développement touristique Stratégie Tourisme 2022 conçu en concertation étroite avec les acteurs professionnels mobilisés au sein du Comité de la destination, nouvelle instance de dialogue et de co-construction associant des partenaires publics, institutionnels, associatifs, entreprises (grands comptes et start up, transporteurs, cafés-hôtels restaurants, commerces,...), lieux de cultures et de loisirs.

Depuis sa présentation par la Maire au Conseil de Paris en novembre 2016, il constitue un cadre de référence pour les Directions de la Ville et leurs partenaires en vue d'une qualité d'expérience touristique toujours améliorée. Il a également vocation à identifier et à structurer de nouveaux quartiers touristiques parisiens ainsi que les collaborations métropolitaines.

2. UN PLAN DE RELANCE ASSOCIANT L'ETAT, LA RÉGION ET LA VILLE DE PARIS POUR PROMOUVOIR LA DESTINATION, RASSURER LES CLIENTÈLES FACE À LA MENACE TERRORISTE.

Afin d'accélérer la perspective de retour à une situation normale, la Mairie de Paris a décidé d'agir fortement en faveur de la relance touristique et a proposé à l'État et à la Région de lancer une vaste campagne de promotion exceptionnelle de Paris.

L'Office du tourisme et des congrès de Paris (OTCP), Atout France et le Comité régional du tourisme d'Île-de-France (CRT), ont ainsi défini conjointement les grands axes d'un plan de relance pour Paris doté de 8 millions d'euros, avec comme objectif de contribuer à un retour de la fréquentation touristique au niveau d'avant les attentats de novembre 2015. Il s'est agi :

- de renforcer l'image internationale de Paris par des messages de réassurance adressés au public international ;
- d'activer très directement auprès du grand public, des achats de séjour à Paris motivés par les grands événements programmés à Paris en 2017 et facilités par des offres promotionnelles grâce à des partenariats conclus avec divers acteurs du tourisme (transporteurs, hôteliers, ...);
- d'intensifier fortement les relations avec la presse et les médias internationaux en vue d'accroître très significativement la présence de Paris dans les médias à l'étranger (presse magazine et spécialisée, reportages TV) ainsi que comme site de tournages de films et de séries internationaux ;
- de mener des campagnes affinitaires, visant à promouvoir les atouts de Paris auprès de communautés affinitaires telles que les clubbers, les fans de mode, de gastronomie ou d'histoire, les golfeurs, le public LGBT ;
- de compléter et d'amplifier certaines actions déjà prévues dans les plans d'action promotionnels respectifs des trois organismes.

Atout France a financé le plan de relance à hauteur de 4 millions d'euros, le CRT à hauteur de 2 millions d'euros. L'OTCP a contribué à ce plan grâce à une subvention exceptionnelle de la Ville de Paris de 2 millions d'euros. Au-delà de ce financement, l'OTCP a mis à disposition du Plan de relance l'ensemble de ses compétences, ingénierie et réseaux professionnels.

3. CE PLAN DE RELANCE S'EST TRADUIT CONCRÈTEMENT PAR DIFFÉRENTES ACTIONS DE PROMOTION

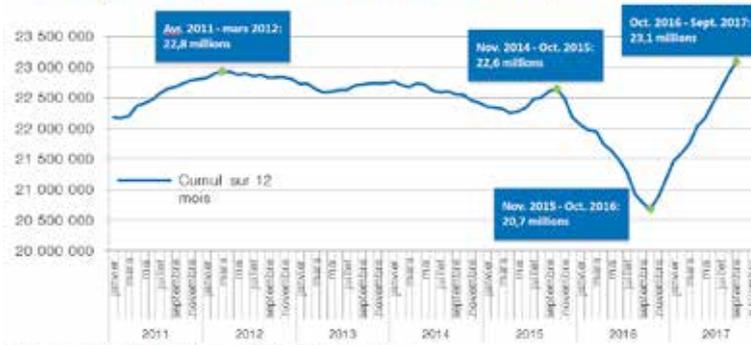
6 campagnes thématiques marchés : proche Europe, Etats-Unis, Canada

- Opérations renforcées au Royaume-Uni et en Allemagne avec des campagnes d'affichage + media
- Campagnes visant à démultiplier les points de contact (affichage, réseaux sociaux)
- Campagnes affinitaires : recherche de niches, accueil de blogueurs, présence dans les réseaux sociaux

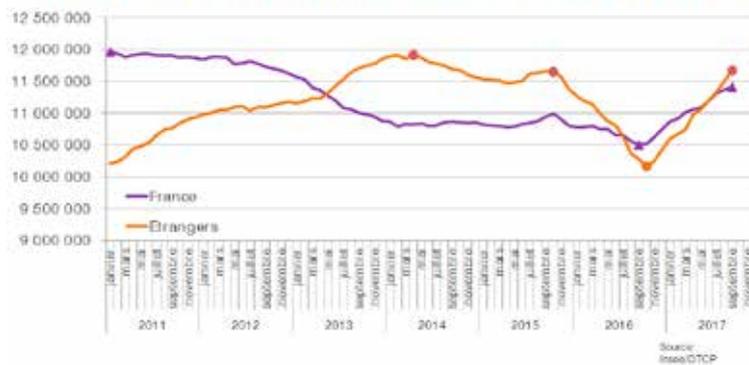
- Volet relations presse renforcé : relations thématiques, effort sur l'international
- Actions B2B
- Volet de relations publiques TV/cinéma

Les actions conjuguées du schéma de développement touristique et du plan de relance ont démontré leur efficacité, avec une progression spectaculaire de la fréquentation touristique en 2017

Une reprise fulgurante des arrivées hôtelières depuis octobre 2016



Une reprise portée à la fois par les marchés intérieur et étranger



Une clientèle loisirs qui revient, le tourisme d'affaires toujours aussi dynamique



Ce plan de relance a été soutenu par la mise en œuvre d'actions du Schéma de développement touristique, comme :

- L'ouverture d'un nouveau Centre de Congrès (Parc des expositions de la Porte de Versailles)
 - Inauguré le 22 novembre 2017
 - Le plus grand centre de congrès en Europe
 - Capacité : 35 000 participants
- Le lancement du label « Fabriqué à Paris »
 - Le label « fabriqué à Paris » est décerné à 234 artisans, créateurs, entrepreneurs fabriquant leurs produits à Paris.
 - Ce label permettra désormais de valoriser l'excellence et le dynamisme de l'artisanat parisien, en France et à l'international.
- L'ouverture du Parc Rives de Seine et la baignade dans les canaux
 - Ouverture du Parc Rives de Seine au printemps 2017
 - Désormais, 10 hectares en bords de Seine, dédiés à la détente, aux loisirs et aux activités sportives, aménagés en harmonie avec l'environnement naturel et culturel, s'offrent aux Parisiens et aux touristes.
 - Ouverture des 3 bassins de baignade à la Villette à l'été 2017
 - Près de 60 000 baigneurs l'ont fréquentée pendant les deux mois d'été.
- Des mesures qui viennent renforcer le Plan propreté de la Ville
 - 100 éboueurs et conducteurs de benne supplémentaires
 - Équipe de la brigade de lutte contre les incivilités chargée d'identifier et de sanctionner les auteurs de dépôts sauvages de déchets
 - Création des tournées saisonnières en soirée (jusqu'à 23h30) dans les quartiers parisiens touristiques
 - Instauration des « responsables de quartiers », dans les zones les plus salies, à la tête d'équipes transversales qui réuniront des agents de la propreté, des espaces verts, de la voirie et de la lutte contre les incivilités.
- Des actions de valorisation de la Nuit parisienne
 - Opération communication cabarets
 - Accueil presse Nuit juin 2017
 - Vidéo Nuits parisiennes 21 700 vols Air France
 - Campagne Paris Festif, Campagne Feel Paris (2017)
 - Photothèque Nuit OTCP
 - Dossier de presse Nuit et agenda des événements sur site Parisinfo
 - Exposition les Nuits Parisiennes HDV 2017

- Des avancées en matière de transports touristiques respectueux de l'environnement
 - Lancement du 1er bus à impérial 100% électrique :
 - ♦ Opéré par Big Bus Tour
 - ♦ Véhicule zéro émission
 - ♦ Une initiative qui s'inscrit dans la volonté de la capitale de fournir aux visiteuses et aux visiteurs une expérience de transport touristique plus respectueuse de l'environnement.
- De grands événements et de très nombreux tournages de films qui participent à l'attractivité touristique
 - Championnat du Monde Handball du 11 au 29 janvier
 - ♦ 23 matchs accueillis
 - ♦ 11 Nations accueillies à Paris
 - ♦ 200 000 supporters
 - Championnat du Monde de Hockey sur Glace du 5 au 18 mai :
 - ♦ Co-organisation Paris/Cologne
 - ♦ 224 000 spectateurs en cumulé à Paris
 - Championnat du Monde de Lutte du 21 au 26 août :
 - ♦ Près de 70% de spectateurs étrangers
 - ♦ 11 000 nuitées hôtelières réservées pour les 80 délégations étrangères représentées
 - ♦ 30 000 spectateurs accueillis
 - 1000 tournages dans 5000 lieux de décors naturels et différents par an :
 - ♦ 118 de longs métrages
 - ♦ 88 productions audiovisuelles (séries ou fictions TV)
 - ♦ 115 courts métrages et 121 films d'école
 - ♦ 205 demandes de films publicitaires depuis le 1er janvier
 - ♦ 110 photos publicitaires depuis le 1er janvier

E. COMMERCE - ARTISANAT

1. MISSION VITAL QUARTIER

L'opération Vital Quartier a été initiée en 2004 sur six premiers secteurs (Vital Quartier 1 : 2004-2015) puis a été étendue à cinq secteurs supplémentaires (Vital Quartier 2 : 2008-2021) a pour objectif de maintenir et développer le commerce de proximité dans des quartiers touchés par la mono-activité, la vacance prolongée et la désertification commerciale.

L'opération Vital Quartier 1 qui a démarré en 2004 s'est terminée au 31/12/2015. Elle a permis d'installer des commerces de proximité de qualité qui répondent aux demandes des habitants grâce à la maîtrise de 292 locaux, soit une surface totale de 35.000m², et de favoriser la création d'emplois (341 emplois créés).

L'opération s'est étendue grâce à Vital Quartier 2 qui a démarré en 2008 et qui se poursuit jusqu'en 2021. Au 31 décembre 2016, 110 locaux ont été maîtrisés : 77 par acquisition et 23 par protocole d'accord, soit un total de 6 274 m². Le nombre total de locaux maîtrisés est donc de 110 au 31/12/2016.

2. CONTRAT PARIS COMMERCES

Les années 2015 et 2016 ont été consacrées à l'étude diagnostic de revitalisation commerciale menée à l'échelle du territoire parisien ayant permis de lancer une grande concertation permettant de préfigurer les lignes du futur contrat de revitalisation artisanale et commerciale puis à la procédure de passation du contrat de concession qui a été notifié en mai 2017.

L'intervention du Contrat Paris Commerces se concentre sur 12 secteurs concernés par la désertification commerciale, la vacance forte et/ou la monoactivité :

- Saint-Denis (1^{er}-2^e),
- Fontaine-au-Roi (11^e),
- Sedaine-Popincourt (11^e),
- Daumesnil-Montgallet (12^e),
- Saint-Mandé-Picpus (12^e),
- Masséna (13^e),
- Montsouris (14^e),
- Didot-Vanves-Général Leclerc (14^e),
- Castagnary (15^e),
- Faisceau Nord-Est (18^e-19^e),
- Les Hauts de Belleville (19^e-20^e),
- Réunion-Bagnolet (20^e)

Consenti pour une durée de 12 ans, ce contrat permettra d'acquérir plus de 200 locaux du parc privé, éventuellement par voie de préemption. Ce dispositif permettra de densifier et d'améliorer l'offre commerciale dans ces quartiers cibles, en favorisant l'installation de nouveaux commerces de proximité, préserver et implanter des espaces artisanaux dans Paris, valoriser notamment les circuits courts ainsi que les initiatives commerciales issues de l'Économie Sociale et Solidaire.

3. GIE PARIS COMMERCES

Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Paris Commerces est une structure de coopération inter-bailleurs créée en 2017. Il réunit les principaux bailleurs (Paris habitat Office Public de l'Habitat - OPH -, Elogie-Siemp et la Régie Immobilière de la Ville de Paris - RIVP -) sous une direction unique permettant ainsi la mutualisation de l'activité de commercialisation du parc des locaux de pied d'immeuble des différents bailleurs sociaux. Les actions du GIE Paris Commerces permettent de réduire la vacance et d'améliorer l'offre commerciale grâce à l'installation de nouvelles activités diversifiées et de qualité.

Les principaux bailleurs sociaux de la Ville gèrent près de 6 500 locaux d'activités en pied d'immeuble situés sur l'ensemble du territoire parisien, soit une superficie totale de plus de 878 000 m². Les effectifs de ce parc représentent environ 10 % des quelque 62 000 commerces parisiens et chaque année ce sont environ 300 locaux qui sont loués ou reloués.

4. BOUQUINISTES DES QUAIS DE SEINE

Aujourd'hui, près de 227 bouquinistes et leurs 980 boîtes « vertes » sont installés sur les parapets des quais de Seine, rive droite et rive gauche dans un site prestigieux classé sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Depuis la création en 2010 d'un comité de sélection consultatif composé d'élus, de bouquinistes et de personnalités qualifiées, la Ville a réattribué plus de 100 emplacements dont 18 en 2017. Elle contribue à rajeunir et féminiser la profession tout en perpétuant ce très vieux métier parisien réservé au commerce de « livres anciens et d'occasion, de gravures anciennes et de vieux papiers »

Dans un souci de conserver l'identité et les spécificités des bouquinistes, des visites des quais sont effectuées régulièrement, afin de vérifier la nature des produits vendus et le respect de l'occupation du site. Un contrôle technique portant sur l'entretien et la sécurité de l'ensemble des boîtes a été réalisé en 2017. La Ville de Paris prend également à sa charge la remise en peinture des boîtes graffitées.

Enfin, pour définir de nouvelles pistes d'amélioration et de dynamisation de cette activité emblématique, de nombreux bouquinistes ont été réunis en décembre 2017 à l'Hôtel de Ville, en présence des différents services municipaux concernés, pour débattre sur des sujets tels que le respect du règlement, la lutte contre les incivilités et le vandalisme, l'extension de leur étalage, en passant de 4 à 5 boîtes.

L'association culturelle des bouquinistes de Paris rassemblant la plupart des bouquinistes contribue à l'animation et au rayonnement du métier par sa présence depuis plusieurs années au Salon International du livre rare qui réunit au Grand Palais le monde de la bibliophilie ainsi que par l'organisation d'autres manifestations comme la première nuit des bouquinistes le 30 septembre 2017.

II. LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DE LA VILLE DE PARIS

Par sa politique volontariste, la Ville de Paris favorise le retour à l'emploi. Elle met en place et gère les dispositifs de retour à l'emploi en liaison avec la Région Île-de-France, que ce soit par la formation professionnelle, les emplois aidés, l'accompagnement et l'économie solidaire. Plus de 80 000 personnes sont directement approchées par la Direction de l'Attractivité et de l'Emploi de la Ville de Paris chaque année.

A. EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

1. FORUMS

En 2017, la Ville de Paris a renouvelé son soutien financier à l'association Carrefours pour l'emploi à hauteur de 265 000 €. Celle-ci organise chaque année de grands forums de recrutement qui ont pour but de rapprocher les demandeurs d'emploi parisiens et les entreprises ayant des postes à pourvoir.

3 forums emploi et formation ont ainsi été proposés « Paris pour l'emploi des jeunes », « Paris des métiers qui recrutent », « Paris pour l'emploi ». Au total, ces manifestations ont accueilli 73 000 visiteurs, dont 50 000 pour le seul « Paris pour l'emploi » organisé sur deux jours place de la Concorde. En outre, chaque mairie d'arrondissement organise des événements autour de l'emploi, parfois thématiques.

2. FORMATION

Avec Paris Formations pour l'emploi, des formations de longue durée qualifiantes et des passerelles linguistiques vers l'emploi (qui associent une formation de remise à niveau en français et une formation à un métier) sont proposées gratuitement aux demandeurs d'emploi parisiens, dans les secteurs les plus porteurs d'emploi, tels que les services à la personne, l'informatique, la vente-commerce-export, etc. En outre, depuis 2016, la Ville travaille en lien étroit avec les branches professionnelles et Pôle emploi pour proposer des formations préalables à l'embauche dans les métiers ciblés par les Chartes que la Ville a conclu avec de grands partenaires privés.

En 2017, 45 formations ont accueilli près de 1100 stagiaires. 40% des stagiaires sont allocataires du RSA, 30% sont au chômage depuis plus d'un an et 55% sont des femmes. Le taux de retour à l'emploi est supérieur à 50 % suite à une formation qualifiante.

Depuis 2016, la Ville développe ParisCode, un programme ambitieux de formations dans les secteurs du numérique en direction des femmes, des jeunes notamment décrocheurs scolaires ou universitaires, ou des personnes en reconversion professionnelle. En labellisant 12 écoles en 2016 et 17 en 2017, ce sont près de 1000 apprenants accompagnés chaque année avec des taux de retour à l'emploi ou de création d'entreprise de 92 %. En outre, des entreprises partenaires comme SFR, Orange, Red Hat, Accenture, Showroom Privé, Microsoft ou Salesforce accompagnent financièrement les écoles labellisées et offrent des contrats en alternance aux apprenants à la sortie des formations.

A compter de décembre 2017, cette ingénierie est reprise pour développer les métiers de la « FabCity » : réindustrialisation des zones urbaines denses, agriculture urbaine, makers, économie circulaire du bâtiment : tous les secteurs d'activité de la ville résiliente et durable seront ciblés pour ce nouveau programme de formation intitulé « ParisFabrik ».

Par ailleurs, l'École de la Deuxième Chance de Paris offre à des jeunes de 18 à 26 ans en difficulté domiciliés dans les quartiers Politiques de la Ville, volontaires et motivés, la possibilité de reprendre un parcours de formation et d'accéder à un métier choisi. En 2017, 442 jeunes ont été accueillis en tant que stagiaires de la formation professionnelle. A l'issue de ce programme 159 ont trouvé un emploi en CDI ou CDD long, ou une formation qualifiante.

3. ACCOMPAGNEMENT

L'association Ensemble Paris emploi compétences, issue de la fusion en 2016 de l'association *Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Paris Nord-Est* et du groupement d'intérêt public (GIP) Maison de l'emploi de Paris, porte le Plan local pour l'insertion et l'emploi qui accompagne les demandeurs d'emploi les plus en difficulté. A Paris, ce dispositif a été initié sur les 18^e et 19^e arrondissements en 2005. Son périmètre d'intervention a été successivement élargi au 20^e arrondissement (2010), aux 11^e et 12^e (2011), puis aux 10^e, 13^e, 14^e et 17^e arrondissements en septembre dernier. Son action porte ainsi désormais sur les 9 arrondissements de l'Est parisien, soit l'ensemble des arrondissements comportant un quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Un nouveau Protocole partenarial d'accord du PLIE, établi pour 5 ans de 2016 à 2020, a été élaboré à partir de l'évaluation menée sur le précédent protocole. Il s'est également inspiré de l'audit réalisé par l'Inspection Générale de la Ville de Paris et publié en janvier 2015. L'évolution du périmètre d'action aura un impact conséquent sur la prise en charge des habitants de ces quartiers afin que les accompagnements réalisés concernent 50 % du public d'ici 2020, soit une augmentation de 15 points par rapport au Protocole précédent. Ce nouveau Protocole vise à augmenter de 25 % en 5 ans le nombre de bénéficiaires : 2 800 en 2016, ils devront être 3 500 à la fin de la période. Ce Protocole recentre les priorités d'accompagnement sur trois grandes catégories de publics : allocataires de minimas sociaux pour un objectif de 50% de bénéficiaires, demandeurs d'emploi de plus de 45 ans (30 %) et travailleurs handicapés (8 %). Enfin, l'accompagnement est rationalisé dans le cadre d'un label qualité établi en 2016, qui sera audité chaque année en s'appuyant notamment sur les appréciations des participants du dispositif.

La Mission Locale de Paris, créée le 23 février 2011 par fusion des cinq missions locales parisiennes (« PARIS CENTRE », « SOLEIL », « BELLARD », « PARI D'AVENIR » et « PARIS EST »), accueille, informe et accompagne plus de 20 000 jeunes parisiens. Actrice du Service public de l'emploi territorial, la MLP participe avec ses institutionnels et associatifs à la définition d'une politique locale concertée et unique d'insertion professionnelle et sociale des jeunes. En 2017, plus de 9 000 nouveaux jeunes ont été reçus en premier accueil. Les sorties positives du dispositif s'élèvent à plus de 6 000 contrats et 1 700 entrées en formation qualifiante.

4. INITIATIVE EMPLOI ET REFONTE DES OUTILS MUNICIPAUX POUR L'EMPLOI

Le 20 novembre 2014, la Maire de Paris a appelé « à une mobilisation générale » pour l'accès de tous les Parisiens à l'emploi. Le Département de Paris, dans le cadre de la démarche Initiative Emploi, compte utiliser tous les leviers qui sont à sa disposition pour rendre effectif le rapprochement entre les besoins des entreprises qui recrutent et les chercheurs d'emploi. La Direction de l'Attractivité et de l'Emploi (DAE) a ainsi pour mission de coordonner l'ensemble des acteurs de l'emploi. Le premier accueil des demandeurs d'emploi que la Ville assurait en doublon avec Pole emploi et un certain nombre d'acteurs associatifs a été délégué à des partenaires qui opèrent les points Paris Emploi. Les services de la Ville se sont concentrés sur trois grandes missions :

- *Développer des partenariats entreprises* : avec les entreprises offrant de fortes opportunités d'embauche et celles qui s'implantent à Paris. Des engagements sont formalisés par la signature de chartes emploi qui fixent le développement d'actions communes en faveur du recrutement des parisiens. Depuis 2016, 11 chartes entreprises ont été conclues.
- *Mobiliser le maillage local des acteurs publics contribuant aux politiques de l'emploi* et encourager le développement économique local.
- Un réseau de *points « ParisEmploi »* s'engagent à accueillir tout public confronté aux problématiques liées à l'emploi et à travailler ensemble, animés par la Cité des métiers. Ce sont des lieux d'accueil gérés par les partenaires emploi de la Ville de Paris, notamment la Mission locale, l'EPEC, l'Ecole de la 2^e chance, ou encore les mairies d'arrondissements.

B. INSERTION PROFESSIONNELLE DES ALLOCATAIRES DU RSA ET DÉVELOPPEMENT DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et d'Emploi, la Ville a développé des actions en faveur de l'insertion professionnelle des personnes en difficulté : réalisation de bilans professionnels (diagnostics-orientation), accompagnement individualisé en emploi, mesures de formation professionnelle sur les compétences clefs, prestations d'accès en emploi ou encore accompagnement à la création d'entreprise et aide au financement.

La Ville soutient également le développement des Entreprises d'Insertion (EI), des Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), des associations Intermédiaires (AI), des Régies de Quartiers (RQ) et des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), ayant permis au secteur de l'insertion par l'activité économique de se maintenir en croissance régulière.

Accompagnement et financement de porteurs de projets entrepreneuriaux à fort impact social

Le contexte nouveau, né de la loi NOTRe, de la signature du contrat de Ville 2015-2020, du Plan Parisien d'Insertion par l'Emploi, et de l'ambition de faire de Paris la capitale des nouvelles économies solidaire et circulaire, invite à redéfinir le ciblage et la lisibilité de l'action de la Ville aux côtés des acteurs de l'économie sociale et solidaire accompagnant et finançant la création d'entreprises.

Si la Région est désormais la collectivité compétente en matière d'aides aux entreprises et aux organismes qui participent à leur création, la collectivité parisienne garde toute légitimité pour animer et soutenir un réseau d'acteurs mobilisés dans une stratégie territoriale d'impact social, et notamment vers ses focales prioritaires, qu'elles se définissent géographiquement (entreprises en quartiers prioritaires, ou dans l'Arc de l'Innovation), thématiquement (entreprises d'utilité sociale et de l'économie circulaire), ou en termes de publics (bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) et créateur-riche-s résidant en quartiers prioritaires, notamment).

1. ACCOMPAGNEMENT DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL

a. L'Association Boutiques de Gestion de Paris (BGE PaRIF)

L'association Boutiques de Gestion de Paris Île-de-France -BGE PaRIF- a été créée en 1980 ; son objet est de promouvoir par tous moyens désintéressés et sans visée bénéficiaire la réflexion, l'initiative, l'accès à la création, au développement et à la gestion d'entreprise. Elle apporte aux créateurs le soutien nécessaire à l'organisation et au démarrage de leur activité, dans les meilleures conditions possibles.

L'action se déroule en deux étapes : d'une part, l'accueil et le diagnostic s'effectuent sur une période de trois mois, pendant laquelle l'association aide le créateur à formuler son projet, et évalue l'adéquation

projet/créateur, avant d'en transmettre un résumé au référent social de la personne en insertion. D'autre part, à l'issue du diagnostic, sont mis en place un accompagnement et une formation aux outils de gestion, pour les créateurs dont le projet est validé par l'association ; cet accompagnement s'effectue sur une période d'environ six mois en fonction du besoin de chacun. Le référent RSA est tenu informé régulièrement de l'état d'avancement du projet.

En 2016, 643 porteurs de projet se sont inscrits auprès de l'association, pour participer à un atelier de sensibilisation ou pour un entretien individuel direct. Ce sont ainsi un total de 286 bénéficiaires parisiens(ne)s du RSA qui ont pu bénéficier d'une évaluation et d'un diagnostic de leur projet.

L'association a accompagné au total 534 d'entre eux au cours de l'année. L'ensemble de ces accueils et accompagnements ont donné lieu à la création de 55 entreprises et à la réactivation de 17 autres, soit un total de 72 entreprises, qui ont généré 93 emplois. De plus, fin 2016, 10 créateurs accompagnés ayant renoncé à la création de leur entreprise ont retrouvé un emploi salarié dans le secteur marchand. L'action de l'association a donc globalement généré 103 emplois.

b. Les sept coopératives d'activités et d'emplois parisiennes.

En 2017, ce sont sept coopératives d'activités et d'emplois (CAE), qui ont été soutenues par le Département de Paris. Certaines CAE sont généralistes, d'autres se sont dédiées au domaine artistique, aux services à la personne, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou au bâtiment (éco construction), contribuant ainsi à une offre d'insertion avec des activités élargies.

Au total, 251 Parisiens ont bénéficié d'une prise en charge par les CAE :

- 127 Parisiens ont signé une convention d'accompagnement ou un contrat d'appui à la création d'entreprise (dont 19 bénéficiaires du RSA).
- 67 CDI ont été signés au sein des CAE avec des Parisiens ;
- 57 Parisiens ont, soit créé leur propre entreprise, soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand.

c. Les cinq couveuses portées par Astrolabe Conseil (SCOP), les associations Projets-19 pour « EPICEAS », BGE ADIL pour les couveuses Paris Sud et Intergénérationnelle, et BGE PaRIF pour la couveuse le GEAI.

La SCOP Astrolabe Conseil, créée en 2004 en tant que CAE, a opté en 2009 pour un accompagnement des créateurs en fonctionnement de « couveuse », ne souhaitant pas salarier les entrepreneurs au sein de la SCOP, mais les inciter à sortir, pour créer leur propre entreprise.

La couveuse EPICEAS, portée par l'association Projets-19, a été créée en 2009 : elle est spécialisée dans l'accueil de projets relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire.

L'association BGEADIL porte deux couveuses : une couveuse « Paris Sud » généraliste, et une couveuse « Intergénérationnelle », qui propose un programme d'accompagnement renforcé permettant de faciliter les conditions de création pour ceux des créateurs, dont c'est un des ultimes moyens d'insertion professionnelle, parmi lesquels se trouvent représentés les moins de 30 ans et les plus de 45 ans.

Enfin la couveuse généraliste le « GEAI », portée par la BGE PaRIF.

En 2017, les couveuses Astrolabe Conseil, EPICEAS, BGE ADIL Paris Sud et Intergénérationnelle ont contractualisé avec 74 Parisiens (dont huit bénéficiaires du RSA). Sur la même période, 51 Parisiens ont soit créé leur propre entreprise, soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand. En 2016, la couveuse le GEAI a contractualisé avec 171 Parisiens (dont 23 bénéficiaires du RSA). Sur la même période, 113 Parisiens ont soit créé leur propre entreprise, soit retrouvé un emploi dans le secteur marchand.

d. Le programme « Créajeunes », porté par l'association pour le Droit à l'Initiative Economique ADIE

L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique - ADIE, reconnue d'utilité publique, a été créée en 1988 ; son objet est de soutenir des projets de création d'activités en faveur de personnes en difficulté d'insertion professionnelle, en consentant à leurs porteurs, qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique, toutes formes de concours et d'appuis techniques ou financiers, adaptés à leur situation et à leurs besoins, sous forme de microcrédits pour l'emploi indépendant ou salarié, de prêts d'honneur et de micro assurances.

L'ADIE a conçu le parcours « CréaJeunes » pour répondre à la demande de jeunes Parisien(ne)s ayant la volonté de créer leur entreprise, mais manquant d'expérience et de fonds propres. Ce programme gratuit, à destination de jeunes Parisien(ne)s de 18 à 32 ans, a pour but de donner aux porteurs de projets tous les outils nécessaires à la création de leur entreprise dans les meilleurs délais et les meilleures conditions. Un accompagnement d'au moins six mois est assuré en amont de la création d'entreprise lorsque la personne a validé son idée et précisé son projet. Il se poursuit par un financement et un suivi de deux ans après la création. Le programme « CréaJeunes » vise à confronter les différentes étapes de la création d'entreprise avec la réalité de chaque projet. En 2017, 100 personnes ont suivi le parcours dans son intégralité ; à leur entrée dans le dispositif, 20 % percevaient le RSA. 36 % ont créé leur structure dans l'année. Au total, 40 % des jeunes qui ont suivi « CréaJeunes » en 2017 à Paris sont intégrés socialement, soit par l'emploi salarié, soit par la création de leur propre emploi.

2. FINANCEMENT SOLIDAIRE DE PORTEURS DE PROJETS ENTREPRENEURIAUX À FORT IMPACT SOCIAL

a. L'Association Paris Initiatives Entreprises (PIE)

Paris Initiatives Entreprises (PIE) est une association qui a été constituée en 1999. Elle a pour vocation de soutenir la création et la reprise de petites entreprises ou de structures de l'économie sociale et solidaire, par l'octroi notamment de prêts d'honneur et de garanties sur prêts bancaires.

L'association Paris Initiatives Entreprises apporte aux associations solidaires et aux entreprises, notamment les TPE, un accompagnement et un accès au financement.

En 2016, PIE a :

- Expertisé 620 demandes de financement, dont 241 ont été accordées. Les projets soutenus se répartissent en 5 axes d'activités à « impact social » :
 - la redynamisation commerciale, pour 155,
 - l'offre de services innovants aux personnes, pour 32,
 - l'éducatif et le culturel pour 22,
 - la structuration de l'espace urbain et le développement durable, pour 19,

- le mieux vivre ensemble pour 13.
- Accordé 225 prêts d'honneur pour un montant de 3 173 300 € et 119 garanties bancaires (fonds FAG SA) pour un montant de 2 732 425 €.

C'est ainsi que 3.964 emplois ont pu être créés (929) ou consolidés (3.035), soit une augmentation de 20% par rapport à 2015.

b. L'Association des CIGALES de Paris (Clubs d'Investisseurs pour une Gestion Alternative et Locale de l'Épargne Solidaire)

Les CIGALES sont au carrefour de l'épargne de proximité, de l'épargne éthique et de l'épargne solidaire. Ils contribuent à développer la citoyenneté active de leurs membres.

Ces clubs investissent l'épargne collectée auprès de leurs membres localement dans de petites entreprises. Pour être éligibles aux investissements solidaires des CIGALES, les structures doivent avoir une vocation sociale, culturelle, écologique ou innovante. Les CIGALES actifs sont en 2017 au nombre de 19 à être implantés à Paris, regroupant 221 « cigaliers » (épargnants) finançant la création et/ou le développement d'entreprises sur le territoire parisien.

En 2017, sur les 35 dossiers étudiés, 20 projets parisiens ont été présentés lors des cinq bourses à projet organisées ; dix projets parisiens en phase de création ou de développement ont pu bénéficier du soutien financier des CIGALES pour un montant global investi de 20.000 euros, ayant donné lieu à la création ou consolidation de 12,5 équivalents temps plein (ETP).

c. L'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Le soutien du Département de Paris à l'association porte sur l'accompagnement des entrepreneurs, bénéficiaires parisiens du RSA socle ayant obtenu un microcrédit professionnel de l'association. L'association accueille, dans le cadre d'entretiens individuels, les créateurs d'entreprise sur ses trois sites situés dans les 2^e, 18^e et 20^e arrondissements. Ces entretiens se poursuivent par l'instruction des dossiers de demande de prêt. Un accompagnement est alors mis en place jusqu'à l'obtention du financement, et s'engage un suivi régulier, pendant toute la durée du remboursement du microcrédit professionnel obtenu.

Le bilan 2017 fait apparaître que 375 créateurs-rices parisien(ne)s, dont 51 % de femmes, ont été financé(e)s par l'association, parmi lequel(le)s, 79 étaient bénéficiaires du RSA.

En 2017, l'ADIE a accordé en complément de ses micro-crédits 251 prêts d'honneur, parmi lesquels 21 % l'ont été pour des projets portés par des bénéficiaires parisien(ne)s du RSA. Parmi les créateur-riche-s ayant bénéficié du soutien financier de l'ADIE, 51 % sont des femmes, 23 % n'ont aucun diplôme, 18 % sont issus des quartiers prioritaires.

3. LE SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE (SIAE)

Le bilan 2016 est en cours de consolidation.

Le soutien du département aux Entreprises d'Insertion (EI) : en 2015, 22 EI ont été financées dont 3 EI extra-parisiennes ayant recruté des allocataires parisiens du RSA socle. Celles-ci ont fait travailler 616 personnes dont 148 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) : soutien à 7 ETTI qui ont salarié 986 personnes en 2015 dont 184 étaient parisien(ne)s bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Associations Intermédiaires (AI) : 16 associations Intermédiaires (dont 1 extra-parisienne) sont en activité en 2015. Elles ont fait travailler 2 807 personnes dont 665 parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien aux Régies de Quartier (RQ) : 10 régies de quartier sont réparties sur le territoire parisien. En 2015, elles représentaient 277 salariés en insertion, dont 114 étaient des parisiens bénéficiaires du RSA socle.

Le soutien du département aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : en 2015, ce sont 29 organismes qui ont porté 66 chantiers d'insertion (dont 39 se sont terminées en 2015 et 27 qui ont débuté en 2015), une même association pouvant porter plusieurs chantiers.

La mise en œuvre de ces 66 chantiers d'insertion a donné lieu au recrutement de 1.379 salariés, dont 771 parisiens allocataires du RSA socle.

4. DISPOSITIF PREMIÈRES HEURES

Le dispositif premières heures a pour finalité d'insérer de façon très graduelle dans l'univers professionnel des parisiens en grande exclusion sociale, notamment sans domicile fixe et ne pouvant pas accéder de prime abord aux Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) ou à des contrats de 26 heures hebdomadaire. Ce dispositif permet à ce public de reprendre une activité professionnelle selon un rythme progressif séquencé comme suit : de 1 heure à 4 heures par semaine ou de 5 heures à 16 heures par semaine.

Tous les salariés sont issus de la rue ou des Centres d'Hébergement d'Urgence. Ils bénéficient d'un suivi social en matière d'hébergement, de soins et d'accès aux droits par l'intermédiaire des travailleurs sociaux de la structure d'accueil et /ou d'origine. Les tâches effectuées par ces salariés s'inscrivent dans divers domaines : débarras, déménagement, restauration, espaces verts, textile, vente...

En 2016, 16 associations sont engagées dans le dispositif : Atoll 75, Emmaüs Défi, La Régie de quartier Paris Centre, Mains Libres, Carton Plein, Les Œuvres de la Mie de Pain, La Chorba, Travail et Vie, Emmaüs Solidarité, Armée du Salut, Emmaüs Solidarité, Alternatives Urbaines, Le RELAIS 75, le CASVP. 184 personnes ont été recrutées. 248 salariés ont été suivis. 33 258 heures ont été réalisées. Le taux de sorties en emploi durable est de 29,03 %.

La Ville de Paris participe également au financement d'associations pour des actions en faveur de l'économie solidaire : Centre de ressources régional de l'économie sociale et solidaire / L'Atelier / Organisation de la Quinzaine du Commerce équitable...

Depuis 2009, un appel à projets pour le développement de l'économie sociale et solidaire a permis de mobiliser 344 porteurs de projet dont 65 lauréats (dont 9 en 2016) ont bénéficié d'un soutien financier, d'une communication sur leur initiative et/ou d'un appui à leur recherche de local.

C. CONTRATS AIDÉS, APPRENTISSAGE, STAGES

1. LES CONTRATS AIDÉS

La recherche d'organismes de formation pour les emplois aidés est effectuée principalement par une association extérieure au Département de Paris, le **Fonds Local Emploi Solidarité (FLES) de Paris**, créée en 2004. Le FLES est également chargé de la gestion administrative des salariés (conventionnements individuels pour l'accès aux formations).

Une délibération du Conseil de Paris valide le versement d'un budget annuel au FLES de Paris. Les organismes de formation lui facturent directement les actions réalisées. Enfin, le FLES renvoie mensuellement un état des actions facturées, engagées et prévues.

En parallèle, le bureau de la formation s'est engagé depuis 2016 dans une réinternalisation des formations sur l'offre déjà disponible à la Ville de Paris afin de procéder à des économies d'échelle.

a. Bilan comptable FLES 2016 - 2017

Les tableaux ci-après retracent les bilans comptables de 2016 et 2017. La disponibilité financière de l'année correspond au solde de l'année précédente auquel s'ajoute la dotation de l'année en cours. Le détail des dépenses a été effectué selon le statut de la personne ayant bénéficié d'une formation :

- **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**, destiné aux personnes éloignées de l'emploi, d'une durée d'un an. Les personnes bénéficiaires du RSA et celles résidant en Quartier Politique de la Ville (QPV) peuvent bénéficier de renouvellements de contrats permettant de rester au maximum deux ans sous contrat. Les personnes reconnues travailleurs handicapés et celles d'au moins 50 ans en fin de contrat peuvent bénéficier de renouvellements de contrat à concurrence de cinq ans. L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 a ouvert la possibilité d'un renouvellement jusqu'à la retraite des personnes d'au moins 58 ans en fin de contrat. Enfin, la durée des contrats renouvelés est désormais limitée à 6 mois depuis l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2017.
- **Emploi d'Avenir (EAV)**, destiné aux personnes de moins de 26 ans ou de moins de 30 ans reconnues travailleurs handicapés. Ces personnes bénéficient d'un contrat de trois ans et d'un accompagnement vers l'emploi renforcé par la Mission Locale de Paris.
- Agents de la Ville de Paris, **tuteurs** d'un salarié en emploi aidé ayant bénéficié d'une formation au tuteurat.

b. Dépenses de formation :

Voici le détail des bilans comptables par type de public. Les dernières facturations seront effectuées début mars par le FLES de Paris :

	DEBIT				CREDIT
	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	
SOLDE 2015					144 910,9 €
DOTATION 2016					1 103 000 €
FACTURATIONS 2016	680 450,94€	271 177,45€	26 670€	978 298,39€	
FRAIS DE GESTION 2016				168 838 €	
SOLDE 2016 AU 31/12/2016					100 774,61 €
DOTATION 2017					903 000 €
FACTURATIONS 2017	544 261,87 €	129 517,33€	18 480€	692 259,20 €	
ENGAGEMENTS 2017	113 986,39 €	47 749,61€		161 736€	
FRAIS DE GESTION 2017				117 800 €	
ESTIMATION SOLDE 2017					31 979, 41€

Nous pouvons souligner une amélioration de la gestion des crédits de formation FLES en 2017. En effet, 97 % des crédits disponibles en début d'année ont été utilisés en 2017 contre une utilisation, en 2016, de 92 % des crédits disponibles.

c. Bilan quantitatif de la formation (crédits FLES, Bureau de la formation et crédits délégués):

Le nombre de personnes inscrites à une action (bilan d'orientation, test de positionnement ou formation), a connu une baisse entre 2016 et 2017, suite à la stabilisation de la masse salariale et au fait que de nombreux tuteurs étaient déjà formés. Cependant, en se focalisant sur les formations (hors bilans et tests), le nombre de salariés formés est passé de 1 199 en 2016 à 1 251 en 2017 (+4 %). Pour mémoire, l'obligation d'employeur se base sur les formations effectivement réalisées.

	Nombre de salariés formés		
	CUI	EAV	TOTAL
2016	882	317	1199
2017	967	284	1251

Le nombre d'heures de formations proposées a connu un accroissement important de 20 %. Ainsi, un salarié a bénéficié en moyenne de 80 h de formations en 2017 contre 68 heures en 2016.

	Nombre de personnes inscrites à une action				Nombre de stagiaires				Nombre d'heures de formations			
	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL	CUI	EAV	Tuteurs	TOTAL
2016	1181	350	370	1901	3865	1274	403	5542	58977	26281	2821	88079
2017	1135	314	276	1725	3689	813	293	4795	82737	21264	2051	106 052

Ce développement du nombre d'heures par personne a permis une évolution favorable du taux de sorties positives des salariés dont les contrats sont arrivés à échéance: 28 % de sorties positives dont 69 % de sorties à la Ville de Paris en 2017 contre 26 % de sorties positives dont 68 % de recrutements à la Ville en 2016.

	Recrutements sans concours			Sorties positives hors Ville			Total des sorties		
	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL	CUI	EAV	TOTAL
2016	69	57	126	46	14	60	449	263	712
2017	65	37	102	63	7	70	488	113	619

d. Évolution quantitative de la formation

Au cours de l'année 2017, une réflexion sur les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi a débouché sur les améliorations suivantes :

- **Développement des formations qualifiantes** : afin de consolider l'expérience des salariés, le bureau de la formation de la DRH a mis l'accent sur les possibilités de formations qualifiantes durant l'année 2017. Les formations suivantes ont pu être proposées afin d'obtenir une certification, un titre professionnel ou un certificat de compétences professionnelles : secrétaire médicale, agent de restauration collective, gardien d'immeuble, assistant de vie aux familles et agent de sécurité.
- **Réinternalisation des formations sur l'offre interne** : dans une logique de maîtrise des coûts, une partie des formations assurées par le FLES de Paris a été réinternalisée sur l'offre interne du bureau de la formation de la DRH. Sans perte de qualité, ce processus a permis de faire des économies d'échelle pour des formations qui sont également proposées aux agents de la ville : anglais, accueil, bureautique, droit, multimédia, préparations aux recrutements sans concours et sécurité incendie.

e. Perspectives

Dans la perspective d'un accompagnement vers l'emploi pérenne de tous les salariés, le bureau de la formation continue à proposer au premier semestre 2018 des formations qualifiantes, certifiantes et d'acquisition de compétences professionnelles afin de s'adapter aux projets des salariés.

Tous les salariés n'ayant pas réalisé ce type de formation durant leur contrat ont été contactés directement, ainsi que leurs tuteurs et responsables.

En fin de parcours, tous les salariés sont désormais inscrits de manière systématique à des ateliers de recherche d'emploi, d'une durée de 3 jours, se concentrant sur l'aide à la rédaction du CV et de la lettre de motivation, aux méthodes de recherche d'emploi et à la préparation des entretiens d'embauche.

Enfin, tous les tuteurs n'ayant pas participé ont été contactés pour s'inscrire à la formation permettant de mieux appréhender leur rôle.

2. APPRENTISSAGE

Paris est le premier employeur d'apprentis en tant que collectivité territoriale : depuis 2000 la Ville de Paris a recruté plus de 5 300 apprentis

Nous constatons une progression constante des recrutements d'apprentis

Année	Nombre de recrutement
2014	386
2015	457
2016	566
2017	648

Au 15/02/2018 on compte 910 apprentis en gestion.

L'objectif de recruter 500 nouveaux apprentis est maintenu pour la rentrée 2018.

En 2017, Paris a consacré 11,9 M€ au dispositif d'apprentissage, soit 9,2 M€ de masse salariale et 2,7 M€ correspondant au coût des formations auprès des Centres de Formation d'Apprentis (CFA). Les compétences diversifiées et de niveaux également très différents des agents de la Mairie de Paris permettent de former les jeunes à tous les niveaux de diplômes, du CAP au diplôme d'ingénieur.

Avec près de 34 % d'apprentis dans le domaine de la petite enfance, la Direction des Ressources Humaines (DRH) concourt au respect de la convention Rectorat / CRIF et à l'objectif de recrutement direct ou indirect de personnels dans les nouveaux équipements collectifs (crèches). L'accent est mis sur la formation de jeunes non qualifiés, afin de leur permettre une insertion professionnelle rapide après l'obtention d'un CAP, voire d'un Baccalauréat professionnel.

Concernant les différents domaines, le secteur très largement dominant est la petite enfance (34 % du total), suivi du secteur « agricole » (horticulture/arboriculture) (13 %) et du secteur animation-sport (8 %), puis de la communication (6,5 %) et de l'informatique (2,5 %) et du social (1,9 %).

Le secteur ouvrier (hors secteur espaces verts) est également représenté (6,33 %), essentiellement dans le bâtiment et l'automobile. L'un des objectifs poursuivis est d'offrir aux apprentis sortant de formation la possibilité, s'ils le souhaitent, de candidater aux postes pérennes offerts par la Ville, ce qui concourt simultanément à l'offre d'un débouché professionnel immédiat pour l'apprenti, et à la possibilité pour l'administration employeur de pourvoir des postes dans des secteurs parfois en tension.

En 2017, une démarche proactive a été initiée pour aboutir à la création de deux classes d'apprentis préparant respectivement le CAP agent de sécurité et le CAP Assistant technique en milieu familial et collectif (ATMFC) dont la Ville est l'employeur exclusif : l'objectif étant de proposer aux apprentis sortant avec leur diplôme un emploi pérenne à la Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection -DPSP- (agent de surveillance ou inspecteur de sécurité) ou la Direction de la Famille et de la Petite Enfance -DFPE- (agent technique de la petite enfance)

L'accueil des apprentis du supérieur (40 % du total) permet un échange réciproque de nouvelles connaissances ou expertises avec les différents services de la ville. Cela permet ainsi de soutenir des filières de formations innovantes (la géomatique à la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique (DSIN) en est un exemple très net).

Pour assurer sa visibilité en tant que recruteur, la Ville de Paris est présente sur plusieurs salons et forums, spécialisés (Porte de Versailles en février, Porte de La Villette en avril) ou intégrant un aspect « recrutement d'apprentis » (salon Paris pour l'Emploi notamment...)

3. STAGES

En 2017, les stages proposés par les services de la Ville de Paris sont obligatoirement offerts en ligne sur le site paris.fr

Ces offres sont gérées par la Direction des Affaires Scolaires (DASCO) en ce qui concerne les stages des collégiens de 3^{ème} et par la DRH s'agissant des autres stages

Les conventions de stage sont quant à elles passées directement par les directions affectataires, à l'exception des conventions concernant des stages « longs » (plus de 44 jours), qui impliquent le versement d'une gratification au stagiaire et qui sont passées par la DRH (en 2017, 385 stages, pour une gratification totale de 908 000 €)

En revanche, tous les stagiaires, quel que soit leur régime, sont gérés par la direction qui les reçoit.

En 2017, 4540 stages « courts » (moins de 45 jours) ont été recensés, auxquels s'ajoutent les stages des collégiens de 3^{ème}.

Ces stages, proposés aux collégiens dans le cadre d'une politique de la municipalité visant notamment à permettre aux élèves d'établissements situés en zone « Réseau d'Education Prioritaire (REP) » de pouvoir en bénéficier,

Sur l'année civile, ont été reçus au total près de 1 020 collégiens, dont 475 en établissement « REP ».

POLITIQUE DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

I. LE PROGRAMME EMERGENCE(S), UN DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA RECHERCHE

Mis en place en 2009, le programme Emergence(s) a pour objectif de soutenir la création ou le développement d'une jeune équipe de recherche, créée depuis moins de deux ans. Toutes les disciplines sont éligibles.

En 2017, le budget dédié à ce programme a été de 2 756 000 €, dont :

- 750 000 € consacrés au financement de l'année 1 des projets lauréats en 2017
- 550 000 € à l'année 2 (pour les projets lauréats en 2016)
- 746 000 € à l'année 3 (pour les projets lauréats en 2015)
- 710 000 € à l'année 4 (pour les projets lauréats en 2014)

En 2017, 93 candidatures ont été reçues. 15 nouvelles équipes de recherche ont été sélectionnées.

II. LE DISPOSITIF CIFRE DE LA VILLE DE PARIS

Le dispositif des Conventions Industrielles de Formations par la Recherche (CIFRE), géré par l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) pour le compte du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, est un dispositif d'aide à l'embauche permettant à des doctorants d'effectuer leur thèse au sein d'une entreprise ou d'une collectivité.

Ce dispositif favorise le développement d'une véritable collaboration entre le doctorant et le service de la Ville dans lequel il est intégré : le doctorant bénéficiant dans ce contexte professionnel d'un accès privilégié à des données et informations constituant un matériau d'étude pour sa thèse; la Ville accédant en retour à des travaux scientifiques de pointe sur ses domaines d'activité.

La Ville de Paris accueille des doctorants dans le cadre de conventions CIFRE depuis 2009.

Depuis cette date, 39 doctorants ont été recrutés. Cinq nouveaux recrutements ont été opérés en 2017, portant à 15 le nombre de doctorants en poste dans différents services de la Ville.

Le coût annuel pour la Ville (une fois la subvention ANRT déduite) est de 20k€ /doctorant.

III. SOUTIEN A LA CREATION DE CHAIRES

En 2017, la Ville a apporté son soutien à deux chaires :

- la « Chaire Travail » portée par l'Ecole d'Economie de Paris, programme de recherche pluriannuel dédié au champ du travail, dont le double objectif est de dynamiser ce champ d'investigation, et d'alimenter le débat social et la décision publique. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 100 000 € en 2017.
- La «Chaire UNESCO Bernard Maris Économie-Sociétés», portée par l'Alliance Sciences Société, dont l'objectif est de participer au renouvellement de la formation et de la recherche en économie, ainsi qu'à son ouverture aux grands enjeux sociétaux. Cette Chaire a été soutenue par la Ville à hauteur de 70 000 € en 2017.

IV. PRIX

La Ville de Paris apporte son soutien à la recherche médicale par l'attribution de deux distinctions :

- le Prix Claude Bernard, visant à récompenser un chercheur pour l'ensemble de sa carrière ;
- le Prix « Jean Hamburger » récompensant un chercheur de moins de 45 ans.

En 2017, ce deux prix étaient respectivement dotés de 30.000 € et 20.000 €.

RESULTATS FINANCIERS

PRESENTATION GENERALE DE L'EQUILIBRE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Remarque : dans la suite du présent document, les sigles BP, BS, CA et CG désignent, respectivement, budget primitif, budget supplémentaire, compte administratif et compte de gestion. Les abréviations M€ et Md€ désignent, respectivement, des millions et des milliards d'euros.

I. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU CA 2017

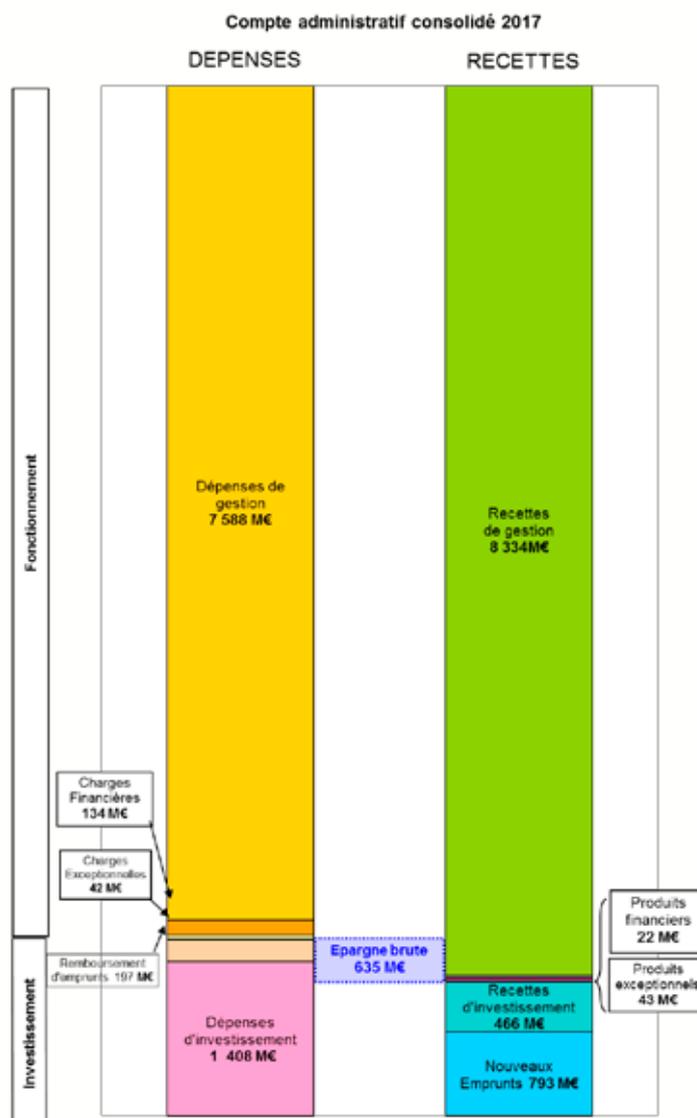
En 2017, la contrainte budgétaire exogène décidée par l'État et exercée sur la section de fonctionnement s'est poursuivie sous l'effet conjugué d'une très forte diminution des dotations de l'État (- 156 M€) et d'une hausse sensible des dépenses de péréquation (+ 28 M€) par rapport à l'exercice 2016. Ces deux phénomènes combinés représentent désormais une perte de ressources de plus d'1,2 Md€ par rapport à leur niveau de 2010, soit plus d'un sixième des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité parisienne.

La maîtrise des dépenses de fonctionnement (+ 0,7 % hors péréquation) et le dynamisme des autres recettes ont permis d'absorber cette perte de ressources, tout en respectant l'engagement de stabilité de la fiscalité directe locale pour les Parisiens.

Ainsi, la collectivité parisienne consolide son épargne brute, qui progresse de 9 % (+ 54 M€) par rapport à 2016, et améliore la capacité de financement de ses investissements, qui s'établit à 78 % en 2017, contre 69 % en 2016, en dépit du recul des recettes d'investissement.

Les dépenses d'investissement atteignent 1 408 M€ en 2017. Deux facteurs exceptionnels ayant marqué l'exécution 2016 expliquent le recul de 221 M€ par rapport à l'exercice 2016 : l'opération des Halles et l'aménagement de l'immeuble Bédier, pour un total de 194 M€. Hors ces phénomènes, les dépenses d'investissement sont relativement stables par rapport à 2016 et traduisent la poursuite de la réalisation du programme d'investissement de la mandature (PIM).

Les remboursements d'emprunts s'élèvent à 197 M€, en diminution de 3 M€ par rapport à 2016. Les nouveaux emprunts s'élèvent à 793 M€. L'encours de dette bancaire et obligataire au 31 décembre 2017 représente 68 % des recettes réelles de fonctionnement, soit un ratio inférieur à la moyenne des villes françaises de plus de 100 000 habitants hors Paris : 87 % (source : Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales / Les finances des collectivités locales 2017 - données Direction Générale des Finances Publiques DGFIP au 31 décembre 2016 / calculs Direction Générale des Collectivités Locales DGCL). La capacité de désendettement s'établit à 9 ans, en stabilité par rapport à 2016 (8,9 ans).



II. UN AUTO-FINANCEMENT ÉLEVÉ

Les dépenses d'investissement sont couvertes à 78 % par la capacité de financement de la collectivité parisienne en 2017

A. POURSUITE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA MANDATURE (PIM)

Les dépenses d'investissement atteignent 1 408 M€ en 2017, conformément au déploiement du Programme d'Investissement de la Mandature (PIM).

L'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement (635 M€) et les recettes réelles d'investissement (466 M€) couvrent 78 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

Les **dépenses d'équipement** s'établissent à 916 M€ et représentent 65 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent comme suit :

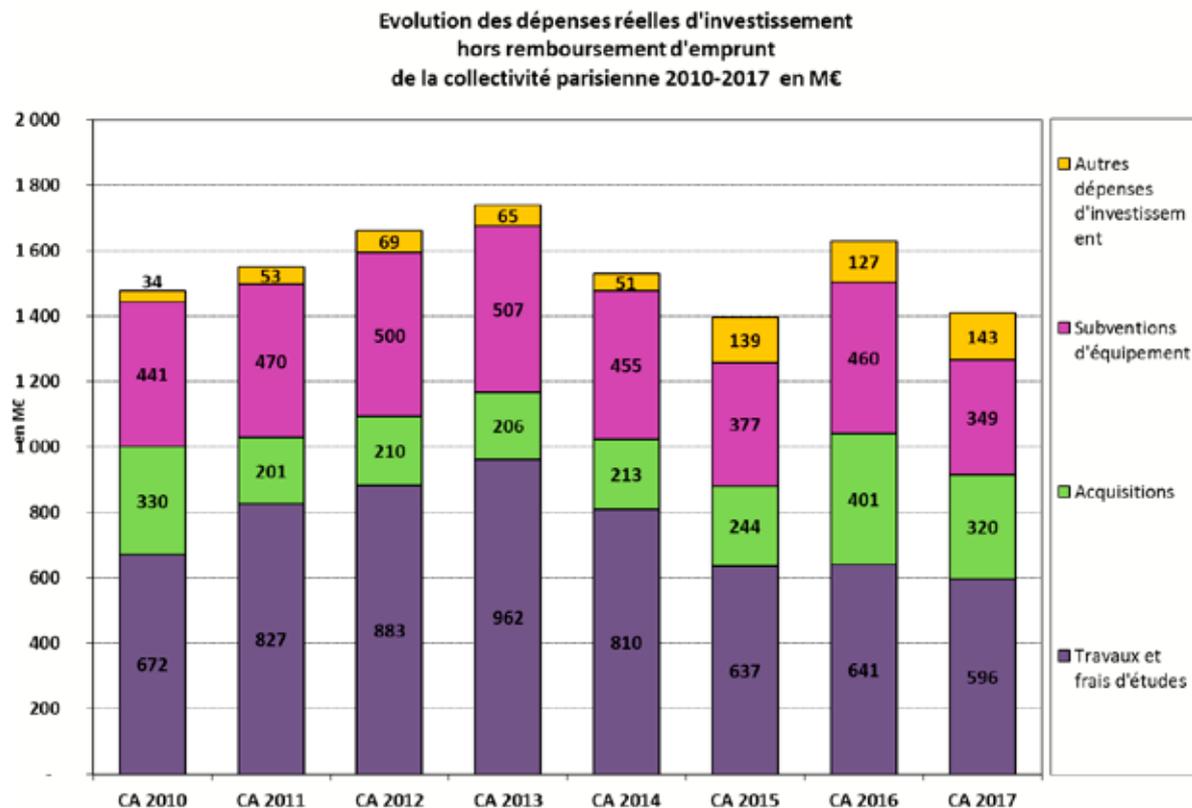
- 570 M€ de dépenses de travaux ;
- 320 M€ d'acquisitions ;
- 26 M€ de frais d'études.

Parmi ces dépenses d'équipement, 262 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (dont 180 M€ destinés au logement social et 30 M€ pour le relogement des services centraux), 31 M€ à l'extension du tramway T3 et 26 M€ au réaménagement des Halles.

Les **subventions d'équipement** représentent 349 M€, dont 177 M€ en faveur du logement social. 73 M€ sont consacrés aux dépenses d'aménagement, dont 47 M€ au prolongement de la ligne 14. 42 M€ ont été versés au titre de l'enseignement supérieur, dont 20 M€ pour la restructuration de l'École supérieure de physique et de chimie industrielle (ESPCI).

Les **autres dépenses d'investissement**, d'un montant de 143 M€, sont constituées de :

- 113 M€ d'autres dépenses, dont 36 M€ de remboursement d'avances FCTVA, 30 M€ de participation au financement des zones d'aménagement concerté (ZAC) et 28 M€ de remboursement pour l'acquisition de la Bourse du Commerce (*l'acquisition de la Bourse du Commerce, pour un montant total de 86 M€, s'inscrit dans une opération plus large devant générer 50 M€ de recettes de cessions et 15 M€ de recettes de redevances. Le coût net de cette opération pour la Ville est ainsi ramené à 21 M€. Le montant de 28 M€ correspond au deuxième versement relatif à l'acquisition de la Bourse du Commerce*) ;
- 20,5 M€ d'opérations de comptes de tiers ;
- 9,5 M€ de remboursement de prêts accordés dans le cadre du contrat Paris'Commerces.

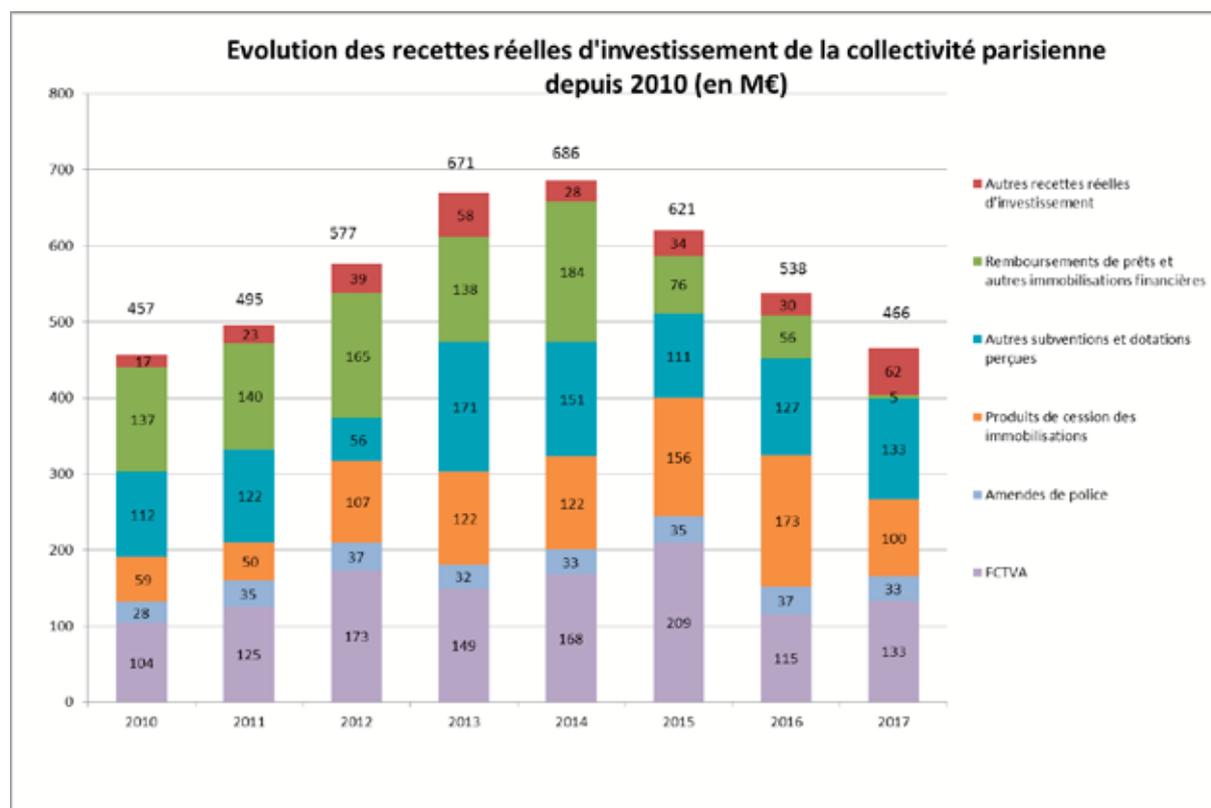


Les recettes propres d'investissement atteignent **466 M€**. La baisse de 72 M€ par rapport au CA 2016 s'explique principalement par le recul de 73 M€ des produits de cessions foncières, sous l'effet notamment du report à 2018 de la cession de l'immeuble administratif de Morland (135 M€).

Elles sont constituées :

- des **subventions et dotations** reçues à hauteur de 299 M€. Elles incluent 133 M€ au titre du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), ainsi que 33 M€ pour le produit des amendes de police. En outre, 77 M€ ont été versés par l'État au titre des aides à la pierre et 6 M€ pour la dotation départementale des collèges. Les autres subventions d'équipement perçues par la collectivité (133 M€), concernent les ZAC (notamment Beaujon pour 6,5 M€ et Clichy-Batignolles pour 5,5 M€), la provision « innovations » pour les économies d'énergie (4,8 M€) ou l'extension du tramway T3 (3,7 M€) ;
- des **produits de cessions des immobilisations** qui ont atteint 100 M€, en baisse de 73 M€ par rapport à 2016. Les principales cessions réalisées en 2017 concernent la vente de 119 hectares à Achères (24,8 M€), l'immeuble sis au 8-10 rue Léon Frot dans le 11^{ème} arrondissement (8,5 M€), l'immeuble du 72 boulevard Saint-Marcel dans le 5^{ème} arrondissement (4,7 M€) ainsi que les volumes situés à la Celle-Saint-Cloud (2,7 M€) ;
- de 13 M€ de **remboursements de prêts et d'avances**, dont 7,6 M€ pour le remboursement de la TVA perçue par le Carreau du Temple entre 2003 et 2015 ; 2,5 M€ de remboursement à Paris Habitat pour les aménagements du secteur Binet dans le 18^{ème} arrondissement et 1,9 M€ de remboursement d'avances faites au titre du logement social ;
- de 54 M€ d'**autres recettes réelles d'investissement**, dont 31 M€ pour le paiement des premiers versements consécutifs aux cessions avec échéancier, concernant notamment le Forum des Halles ; les volumes 118-120 rue Rambuteau dans le 1^{er} arrondissement (10 M€) ; le terrain 5 rue Pierre Bérégovoy situé à Clichy-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine (5 M€), ainsi que la parcelle du 82 à 90 boulevard Vincent Auriol dans le 13^{ème} arrondissement (3,2 M€). De plus, 6 M€ de recettes relatives aux opérations menées pour compte de tiers ont été perçus.

Additionnées à l'épargne brute dégagée par l'exercice (635 M€), ces recettes ont permis de couvrir les dépenses d'investissement, hors remboursement d'emprunt, à hauteur de 78 %.



B. UNE FORTE PROGRESSION DE L'ÉPARGNE BRUTE

Conjuguée à la hausse des recettes de fonctionnement (+ 1,6 %), la maîtrise forte des dépenses de fonctionnement (+ 0,7 % hors dépenses de péréquation) a permis une progression de l'épargne brute, qui s'établit à 635 M€.

1. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

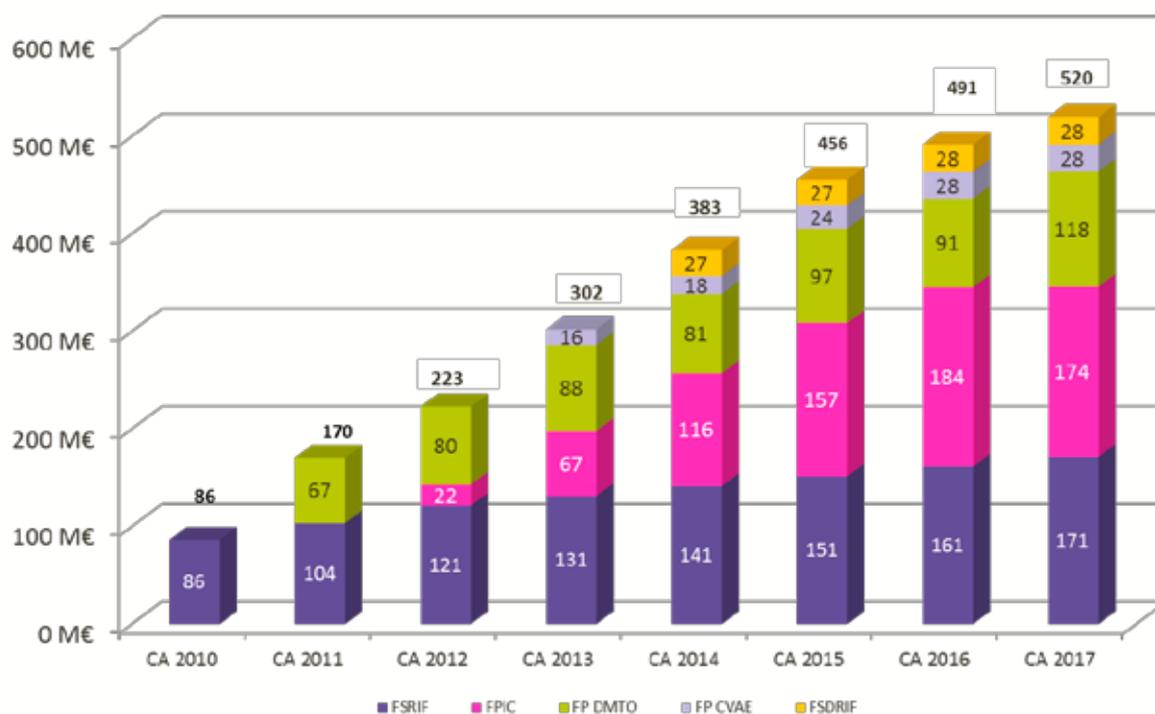
La collectivité parisienne a poursuivi en 2017 sa politique volontariste de maîtrise des dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement hors péréquation s'établissent à 7 244 M€, en progression de 0,7 % par rapport à 2016. Cette progression est de 1 % en incluant les dépenses de péréquation, qui, en augmentant de 28 M€, représentent plus du tiers de la croissance des dépenses de fonctionnement de la collectivité entre 2016 et 2017.

La **péréquation** regroupe les mécanismes de redistribution visant à réduire les inégalités entre les différentes collectivités territoriales. Pour la collectivité parisienne, les dépenses de péréquation (hors FNGIR : Fonds national de garantie individuelle des ressources) atteignent 520 M€ en 2017, soit une augmentation de 5,8 % (28 M€) par rapport au CA 2016. Par rapport à l'exercice 2010, la contribution de Paris à la solidarité nationale et francilienne a ainsi augmenté de 434 M€.

En 2017, la péréquation totale au niveau des communes et des départements s'est élevée en France à plus de 2,5 Mds. La collectivité parisienne en finance donc plus de 20 % à travers sa contribution à différents fonds.

Évolution des dépenses de péréquation entre 2010 et 2017



Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un fonds destiné aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Son montant est fixé par la loi à 1 Md€ depuis 2016. La contribution de la Ville au FPIC atteint 174 M€ en 2017. Avec une contribution représentant plus de 17 % du fonds, Paris en demeure le premier contributeur.

La contribution parisienne au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** progresse de 6,2 % par rapport au CA 2016 pour s'établir à 171 M€, soit une contribution représentant 55 % du fonds. Dispositif de péréquation horizontale spécifique à l'Île-de-France, le FSRIF a pour objectif d'assurer une redistribution des richesses entre les communes de la région. Son montant est fixé chaque année par la loi (310 M€ en 2017).

La contribution de Paris aux **deux fonds de péréquation des DMTO (droits de mutation à titre onéreux)**, mis en place en 2011 (fonds historique) et en 2014 (fonds de solidarité), est en progression de près de 30 % par rapport à 2016, passant de 91 M€ à 118 M€. La contribution parisienne représente ainsi 12 % du produit des DMTO perçu par la collectivité en 2016, et 11 % des montants collectés à l'échelle nationale dans le cadre de ces dispositifs de péréquation.

La collectivité parisienne participe également au **fonds de solidarité des départements de la région d'Île-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 28 M€ en 2017, soit une contribution en hausse de 2,3 % par rapport à 2016 et représentant 47 % du montant du fonds. Le montant du FSDRIF, destiné à assurer une péréquation des ressources entre les départements au sein de la région, est fixé par la loi à 60 M€ depuis 2014.

Enfin, la contribution au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** s'élève à 28 M€, soit un montant stable par rapport à 2016. Par sa contribution, Paris a assuré 31 % du financement du fonds en 2017.

Les dépenses de personnel du budget général de la collectivité parisienne se sont élevées à 2 324 M€ en 2017 en périmètre d'analyse financière (le montant de 2 324 M€ est donné au périmètre d'analyse financière, c'est-à-dire en neutralisant les flux croisés entre la Ville et le Département.). Cette dépense représente 30 % de l'ensemble des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

Les dépenses de personnel progressent de 3,2 % par rapport au compte administratif 2016 (+ 72 M€). En neutralisant les dépenses ponctuelles des élections ainsi que le surcoût lié au transfert à Pôle Emploi des dépenses de chômage, l'augmentation est de 2,9 %.

Plusieurs facteurs de progression ont impacté l'exécution 2017 :

- La hausse des coûts salariaux (4,5 M€) sous l'effet du glissement vieillesse technicité (GVT) pour 11 M€ et en raison de la mise en œuvre de mesures gouvernementales, notamment la revalorisation du point d'indice (+0,6 % au 1^{er} juillet 2016 puis +0,6 % au 1^{er} février 2017) pour 16,4 M€, ainsi que la mise en place de la réforme parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) des catégories A, B et C pour 17,2 M€. Cette progression des coûts salariaux de 4,5 M€ relève notamment d'une augmentation des cotisations employeurs, pour 21,8 M€.
- Le développement des services aux Parisiens s'est traduit par l'ouverture de nouveaux équipements (83 postes créés pour les crèches, écoles et bibliothèques) et le renforcement des moyens dédiés à la propreté et à la lutte contre les incivilités (éboueurs et inspecteurs de sécurité). Par ailleurs, l'effort sans précédent porté en 2017 sur la reconversion a permis à plus de 250 agents en reclassement pour raisons médicales d'être réorientés vers de nouveaux métiers au service des Parisiens et conformes à leur état de santé, et 43 agents de la Préfecture de police (polices de l'habitat indigne et nuisances sonores et olfactives notamment) ont par ailleurs été accueillis depuis le 1^{er} juillet 2017. Au final, l'ensemble de ces mouvements a conduit à une augmentation de l'effectif moyen de + 225 équivalents temps plein (ETP) par rapport à 2016.
- Des effets ponctuels (10 M€) liés notamment à la mise en œuvre de la convention de transfert à Pôle Emploi de la gestion du chômage, au versement en 2017, avec effet au 1^{er} janvier 2015, de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au bénéfice des agents exerçant leur activité au sein de zones à caractère sensible dans les quartiers prioritaires de la Ville, ainsi qu'à l'organisation de l'élection présidentielle et des élections législatives (5,8 M€, soit une progression 4,2 M€ par rapport aux dépenses de l'exercice 2016 liées à l'organisation des élections régionales fin 2015).

Les dépenses sociales, hors charges à caractère général, atteignent 1 574 M€, en diminution de 2,3 % (37 M€) par rapport à 2016.

Cette évolution s'explique notamment par la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la facturation nette dans le secteur des établissements d'hébergement pour personnes âgées et en situation de handicap. Selon ce nouveau mode de facturation, les bénéficiaires admis à l'aide sociale règlent directement aux établissements d'hébergement la part qui est à leur charge, le Département ne versant que le reliquat net de ces participations. La réforme a donc un impact concomitant en recettes – le Département cesse de percevoir les participations des usagers au titre de leur hébergement – et en dépenses – le Département cesse de reverser aux établissements cette participation des usagers. Cet impact se répartit entre l'hébergement des personnes âgées et celui des personnes handicapées. Équilibrée à terme en dépenses et en recettes, cette réforme se met en œuvre progressivement compte tenu des difficultés que rencontrent certains établissements. L'impact de cette réforme, au CA 2017, est estimé à - 34 M€ en recettes et à - 46 M€ en dépenses.

Les **dépenses sociales** se décomposent de la façon suivante :

- **Les dépenses d'allocation du revenu de solidarité active (RSA) s'établissent à 354 M€.** Elles diminuent de 7 M€ (2 %) par rapport à 2016 en raison de la baisse du nombre de bénéficiaires, dont la moyenne est passée de 65 000 en 2016 à 61 500 environ en 2017, du fait de l'amélioration de la conjoncture économique.
- **Les dépenses d'aide sociale à l'enfance** atteignent 295 M€, soit une hausse de 1,8 % (5 M€) par rapport à 2016. Cette évolution résulte de la prise en charge de jeunes migrants par le dispositif d'évaluation des mineurs isolés étrangers (DEMIE) et le dispositif de mise à l'abri en urgence (DMAU). Parallèlement, le nombre de jeunes migrants évalués mineurs non accompagnés (MNA) et pris en charge par le Département est resté sensiblement le même qu'en 2016. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant organise en effet une répartition nationale de ces mineurs.
- **Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées** atteignent 251 M€.

Les dépenses d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élèvent à 135 M€, en hausse de 5 % (7 M€) par rapport au CA 2016, tant sur l'APA en établissement que sur l'APA à domicile. Ces évolutions traduisent notamment la mise en œuvre du droit au répit pour les proches et aidants des personnes âgées en perte d'autonomie et de mesures de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs (*Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*). La progression des dépenses entre 2016 et 2017 résulte

également d'un changement de mode de gestion des aides avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui avait généré une baisse ponctuelle des dépenses de 12 M€ en 2016.

- **L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées** s'élève à 116 M€, en diminution de 28 M€, du fait de la réforme de la facturation nette, qui entraîne une diminution des frais d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale transitant par le budget du Département (voir ci-dessus). Les effets de cette réforme étant estimés à 30 M€ concernant l'hébergement des personnes âgées, ces dépenses auraient progressé de 2 M€ hors impact de la facturation nette.
- **L'aide sociale aux personnes en situation de handicap** s'élève à 227 M€, contre 241 M€ en 2016 (-2,7 %), la baisse s'expliquant pour l'essentiel comme ci-dessus par les effets de la mise en œuvre de la facturation nette (-15,5 M€) et par un retard dans la transmission des factures par les structures (-5,5 M€). Elle masque l'ouverture de 126 nouvelles places d'accueil dans les structures spécialisées à Paris en 2017 (+9 M€).

D'autre part, les dépenses d'allocation diminuent de 2,7 % (2,1 M€). Si la progression des dépenses de prestation de compensation du handicap (PCH, +0,8 M€) accompagne celle du nombre de bénéficiaires (4 440 bénéficiaires 2017 contre 4 230 en 2016), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) diminue de 2,9 M€ par rapport à l'exercice précédent. En effet, seules les personnes bénéficiaires de l'ACTP avant 2006 peuvent en conserver le bénéfice, du fait de son remplacement par la PCH depuis cette date.

- **La contribution au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP)**, qui atteint 353 M€ au CA 2017, est en progression de 9 M€ (2,6 %), en raison de l'application en année pleine de la réforme du Nouveau Paris Solidaire (NPS). La réforme du NPS a consisté à regrouper l'ensemble des services sociaux polyvalents du Département (SSDP) au sein du CASVP. Au CA 2016, ce regroupement s'était traduit par une augmentation de 39 M€ de la contribution de la Ville au CASVP, correspondant à la masse salariale et aux charges à caractère général transférées. Une fois neutralisé cet effet, la contribution au CASVP affiche une progression de 1,9 M€ qui s'explique principalement par la diminution de ses recettes propres.

En 2017, la moitié des dépenses d'allocations de solidarité n'est pas compensée par l'État

Le reste à charge au titre des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA et PCH) correspond aux dépenses d'allocation non couvertes par les compensations versées par l'État. En 2017, ce montant s'élève à 267 M€ pour la collectivité parisienne, soit 48 % des dépenses d'AIS.

Compte tenu de la stagnation des compensations versées par l'État et de la progression de certaines allocations, ce montant a progressé de 4 % (11 M€) par rapport à 2016. Les montants restant à la charge du Département progressent ainsi de 15 M€ pour l'APA et de 2 M€ pour la PCH. La diminution du reste à charge au titre du RSA (-7 M€) ne résulte pas d'une meilleure couverture par l'État, mais de la diminution de la dépense du fait de l'amélioration de la conjoncture économique.

Les **charges à caractère général** de la collectivité parisienne diminuent de 1 % (8 M€) par rapport au CA 2016, malgré la progression du montant consacré à l'achat de nouvelles places en crèches (+4 M€) et la progression des dépenses de fluides (+8 M€). Entre 2011 et 2017, les charges à caractère général ont diminué de 90 M€, passant de 858 M€ au CA 2011 à 768 M€ au CA 2017, traduisant les mesures de maîtrise des charges d'entretien et de fonctionnement des services. À titre d'exemple, la rationalisation des implantations administratives a permis de diminuer de 1,5 M€ les dépenses du compte locatif par rapport à 2014.

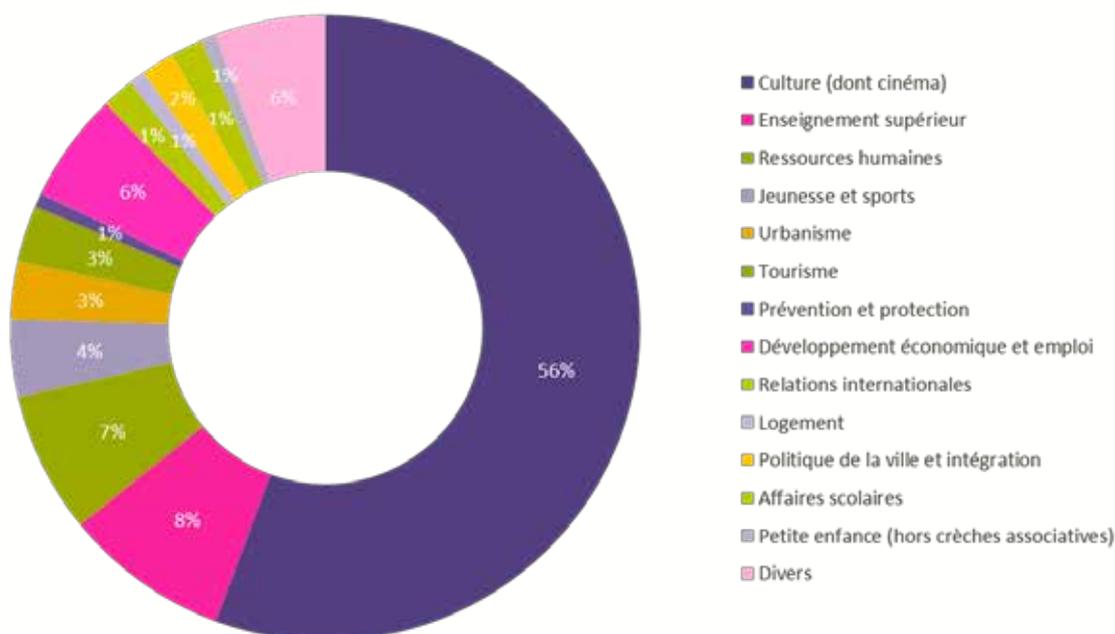
Les diverses **contributions** de la collectivité parisienne s'élèvent à 776 M€ au CA 2017, en progression de 3 M€ par rapport à 2016. Cette progression est principalement due aux évolutions suivantes :

- la **contribution à Île-de-France Mobilités** (IDFM, nouvelle identité commerciale du Syndicat des Transports d'Île-de-France), s'élève à 385 M€, en hausse de 3 M€ par rapport à 2016, correspondant à la revalorisation annuelle de la contribution au rythme de l'inflation ;
- la **contribution à la Préfecture de police**, qui couvre notamment des dépenses de masse salariale, s'élève à 287 M€ au CA 2017, en hausse de 1 % par rapport à 2016 (+ 3,5 M€). Cette hausse résulte du plan de recrutement de 50 sapeurs-pompiers supplémentaires en janvier 2017 et d'effets exogènes concernant la masse salariale (augmentation du point d'indice, réformes RIFSEEP « régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » et PPCR « Parcours professionnels, carrières et rémunérations »). Elle tient également compte d'une première vague de transferts de compétences intervenue dans le cadre de la loi relative à la réforme du Statut de Paris (*Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*).
- la **contribution au syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** diminue de 3 M€, atteignant 104 M€ sous l'effet de la baisse des tonnages, de la mise en œuvre d'un plan d'économies et du réajustement de la contribution au regard du niveau de dépenses effectif, conformément aux recommandations de la Chambre régionale des comptes.

Le montant total des **subventions de fonctionnement et participations, hors subventions à caractère social**, est de 527 M€, en diminution de 2 % (11 M€) par rapport à 2016. Cette baisse s'explique principalement par la baisse de 4 M€ de la subvention versée au Groupement inter-bailleurs parisien de surveillance (GPIS) - ce montant étant désormais pris en charge par les différents membres du groupement, dont Paris Habitat et la Régie immobilière de la Ville de Paris (RIVP) - et par la diminution de 3 M€ de la subvention versée au Théâtre du Châtelet fermé pour travaux.

Les subventions de fonctionnement hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives représentent 292 M€ et se répartissent de la façon suivante :

Subventions versées en 2017 hors caisses des écoles, crèches et collèges



Vivre ensemble et résilience du territoire parisien

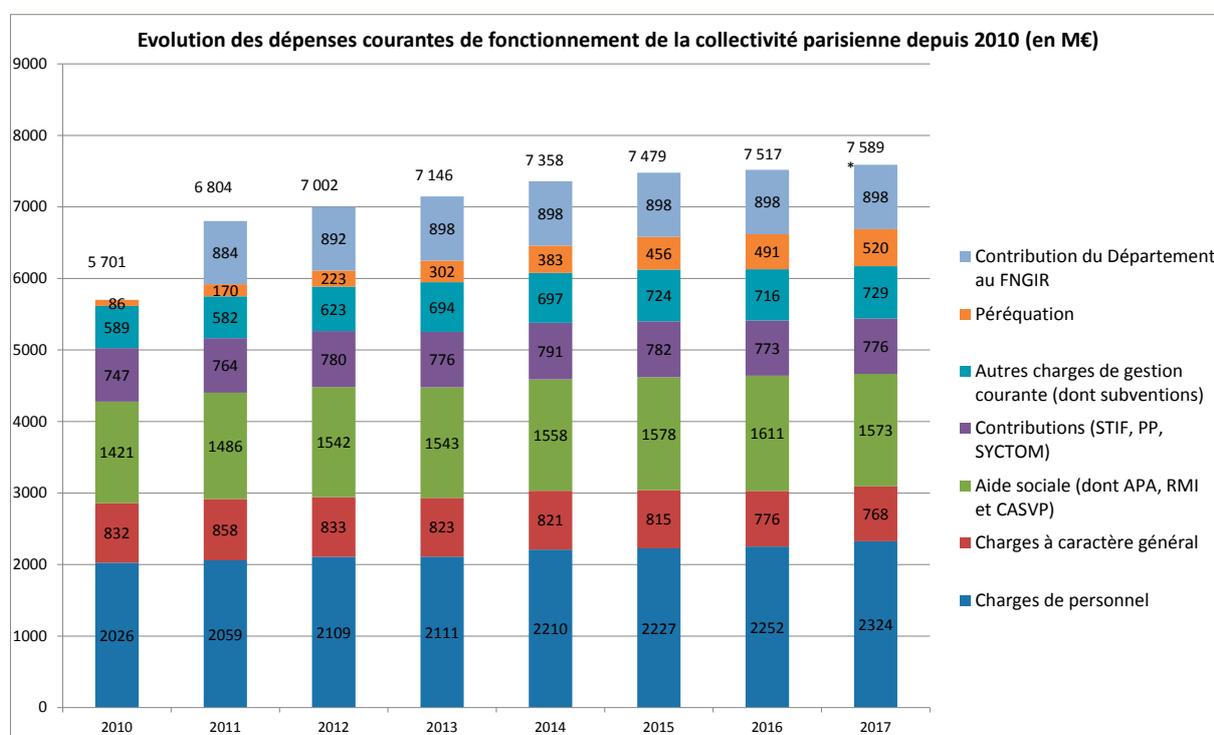
Dans la continuité des actions menées en 2015 à la suite des attentats des 11 janvier et 13 novembre, et conformément au vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris des 15, 16 et 17 février 2016 relatif aux mesures post-attentats, le CA 2017 intègre 3,7 M€ de crédits de fonctionnement et 18,3 M€ d'AP en investissement qui ont contribué à renforcer la cohésion de la société parisienne et à assurer une meilleure protection des Parisiens.

3,7 M€ ont financé des dispositifs de prévention du risque attentats (sécurisation des équipements culturels et des salles de spectacle, mesures d'accompagnement des jeunes, de promotion du vivre ensemble et de la prévention de la radicalisation). Ces crédits ont également contribué, à l'instar de l'année 2016, à la mise en œuvre du plan « Paris qui sauve » et notamment à la journée « Samedi qui sauve » du 28 janvier 2017 ayant permis de former près de 4 000 parisiens aux gestes de premiers secours.

En investissement, une inscription totale d'AP à hauteur de 18,3 M€ a permis de renforcer le plan de sécurisation des équipements (10,5 M€) et des bâtiments publics (2 M€), de poursuivre le déploiement des alarmes et des systèmes de blocage de portes des écoles et des collèges (5,8 M€). À ce titre, 4,5 M€ ont été mobilisés pour le déploiement des alarmes et des systèmes de blocage de portes des écoles et des collèges, 1 M€ ont permis de permettre l'aménagement et la sécurisation d'équipements culturels.

Les **charges exceptionnelles** s'établissent à 42 M€, en progression de 8 M€ par rapport au CA 2016. Elles comprennent notamment le mandatement de 10 M€ lié à la mise en œuvre du protocole transactionnel entre la Ville de Paris et le ministère de la Culture relatif à l'ancien musée national des arts et traditions populaires (opération équilibrée en dépenses et en recettes).

Enfin, les **charges financières** atteignent 134 M€, contre 133 M€ en 2016, soit une progression de 0,7 %.



* Dépenses courantes de fonctionnement (7 765 M€) + charges exceptionnelles (42 M€) + charges financières (134 M€).

2. L'ÉVOLUTION DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes réelles de fonctionnement ont connu une légère hausse, la progression des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) compensant la baisse des dotations de l'État

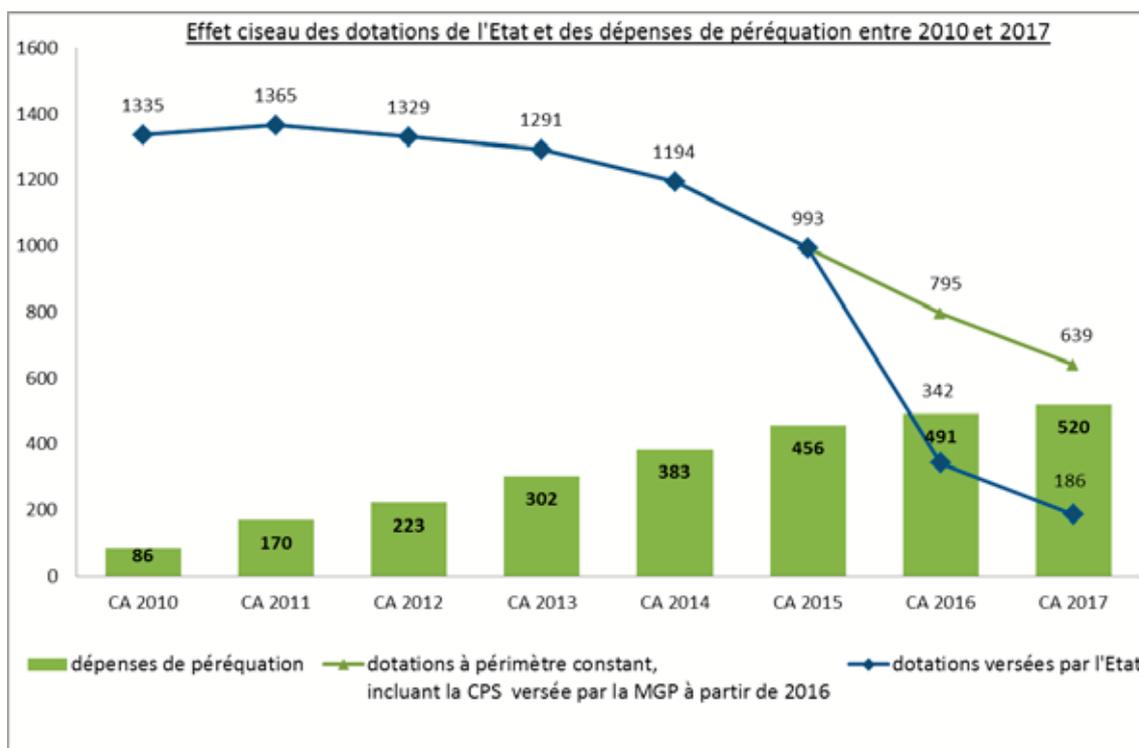
Les recettes réelles de fonctionnement se sont élevées à 8 399 M€, en hausse de 1,6 % (135 M€) par rapport au CA 2016.

Les **dotations versées par l'État** poursuivent leur baisse pour s'établir à 186 M€ en 2017, contre 342 M€ en 2016 (- 156 M€). Cette diminution s'inscrit dans la continuité des baisses enregistrées les années précédentes au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Ainsi, la dotation globale de fonctionnement (DGF) diminue de 160 M€ (124 M€, contre 284 M€ en 2016), et les dotations de compensation de 5 M€. La collectivité a en revanche perçu 8 M€ dans le cadre du fonds de compensation de la TVA au titre des dépenses d'entretien de la voirie et des bâtiments publics, mis en œuvre pour la première fois en 2017.

Pour rappel, la Métropole du Grand Paris (MGP) perçoit depuis 2016, en lieu et place de la Ville, la part « Compensation part salaires » de la DGF. La MGP reverse à la ville une attribution de compensation, représentant la différence entre les ressources et les charges transférées. Si les dotations à périmètre constant s'élevaient à 639 M€ en 2017, la part réellement versée par l'État n'est donc plus que de 186 M€.

La baisse des dotations de l'État et la hausse des dépenses de péréquation représentent ainsi une perte de ressources de plus d'1,2 Md€ par rapport à leur niveau de 2010.



Les **contributions directes** s'établissent à 3 640 M€ à périmètre constant, soit une hausse de 2,3 % (80 M€) par rapport au CA 2016.

Au sein de ce montant, 2 638 M€ relèvent de contributions directes au sens strict, et 1 002 M€ correspondent aux attributions de compensation versées à la collectivité par la Métropole du Grand Paris (MGP) et par la région Île-de-France.

	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Évolution 2017 / 2016
Taxe d'habitation	759,1	760,2	806,0	6,0%
dont majoration sur les résidences secondaires	20,9	21,2	63,8	200,3%
Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	988,9	1 000,5	1 013,0	1,3%
Cotisation foncière des entreprises	311,7	317,4	325,1	2,4%
Rôles complémentaires (hors TEOM)	5,3	6,1	1,6	-73,5%
Rôles supplémentaires (hors TEOM)	19,6	23,3	24,4	4,8%
Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)	11,6	2,6	2,8	6,1%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	14,6	-	-	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	1 422,1	922,1	465,2	-49,6%
Contributions directes	3 532,9	3 032,2	2 638,0	-13,0%
Attribution de compensation versée par la MGP	-	527,1	527,1	
Attribution de compensation versée par la région Île-de-France	-	-	475,3	
Contributions directes à périmètre constant	3 532,9	3 559,3	3 640,5	2,3%

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, la MGP perçoit une partie de la fiscalité économique en lieu et place des communes membres, en lien avec les transferts de compétences devant être réalisés d'ici à 2020. Les ressources fiscales transférées par Paris à ce titre comprennent la part communale de la CVAE et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), ainsi que les produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TATFPB) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017, la région Île-de-France perçoit la moitié de la part départementale parisienne de la CVAE (soit 25 % du produit total).

En contrepartie de ces transferts, la MGP et la région Île-de-France reversent à la collectivité parisienne des attributions de compensation dont les montants sont figés, respectivement à 527 M€ et 475 M€. Dès lors, la collectivité parisienne est privée des 2/3 du dynamisme de la CVAE, soit une perte de ressources de 42 M€ de CVAE en 2017 (22 M€ sur la part communale, transférée à la MGP, et 20 M€ sur la fraction de part départementale transférée à la région Île-de-France).

Les taxes assises sur les valeurs locatives foncières (taxe d'habitation, taxes foncières et cotisation foncière des entreprises) bénéficient à la fois d'une revalorisation forfaitaire fixée en loi de finances (*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - article 99 complétant l'article 1518 bis du code général des impôts*) à + 0,4 % en 2017, et d'une dynamique spontanée issue des constructions, extensions et modifications physiques de locaux ainsi que des sorties d'exonérations.

L'augmentation de 12,5 M€ de la **taxe foncière** de la Ville et du Département provient pour 4 M€ de la revalorisation nominale de 0,4 % et pour 8,5 M€ de la variation physique des bases.

L'augmentation du produit de **taxe d'habitation** (+ 46 M€, soit 6 %) s'explique par le rehaussement du taux de majoration de la cotisation applicable aux résidences secondaires, passé de 20 % en 2016 à 60 % en 2017. Ainsi, le produit de cette majoration a progressé de 42,6 M€ entre 2016 et 2017. Les bases taxables à la taxe d'habitation sont en revanche restées stables par rapport à 2016.

La **cotisation foncière des entreprises (CFE)** est la plus dynamique des taxes assises sur le foncier bâti, en raison notamment des travaux de fiabilisation sur les locaux professionnels nécessaires à la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives sur ces locaux à partir de 2017. Elle progresse de 8 M€ (2,4 %) par rapport au CA 2016.

Les **rôles supplémentaires et complémentaires de fiscalité** sont constitués de régularisations effectuées par les services fiscaux sur les taxes locales, au titre de l'exercice courant ou des exercices antérieurs, avec parfois des rattrapages sur plusieurs années.

Comme l'indique le tableau ci-dessous, Paris a conservé en 2017 des taux d'impôts locaux très largement inférieurs à ceux appliqués par les autres villes et métropoles de plus de 100 000 habitants.

Taux cumulés des taxes locales votés par la commune, son groupement intercommunal et le département	Taux applicables à Paris en 2017	Taux moyens 2017 Villes de métropole de plus de 100 000 habitants hors Paris*	Taux moyens 2017 des Villes > 100 000 habitants*
Taxe d'habitation	13,38%	32,01%	25,59%
Taxe foncière sur le foncier bâti	13,50%	44,06%	35,50%
Taxe foncière sur le foncier non bâti	16,67%	42,56%	34,77%
Cotisation foncière des entreprises	16,52%	30,04%	27,54%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	6,21%	9,25%**	

* Source : Observatoire SFL-FORUM – « Taux d'imposition 2017 des grandes collectivités locales ».

** Source : DGCL - « Les Collectivités Locales en Chiffres », chapitre 5, « La Fiscalité Locale » (mis à jour le 21 février 2018).

Le produit de **taxe de balayage** et de la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)** s'élève à 576 M€ contre 571 M€ en 2016. Cette hausse de + 0,7 %, (5 M€) résulte de l'évolution spontanée de la TEOM.

Les **recettes de fiscalité indirecte s'élèvent à 1 708 M€** contre 1 532 M€ en 2016, soit une hausse de 11 %, sous l'effet de la progression des recettes de fiscalité immobilière.

Les recettes de **fiscalité immobilière** atteignent en effet 1 441 M€, contre 1 274 M€ en 2016, soit une progression de 13 % (167 M€), liée à l'augmentation du nombre de transactions, qui est passé de 46 357 en 2016 à 49 841 en 2017 (+ 7,5 %) et à l'évolution du prix moyen du mètre carré dans la capitale (9 040 € le m² en moyenne au dernier trimestre 2017, soit + 8,6 % en un an).

Les **recettes perçues au titre du stationnement**, qui correspondent au dernier exercice avant la mise en œuvre de la réforme de la municipalisation du stationnement, s'élèvent à 107 M€ en 2017, en baisse de 2 M€ par rapport à 2016.

Le produit de la **taxe locale sur la consommation finale d'électricité** s'établit à 71 M€, en progression de 3 M€ par rapport à 2016.

Les **autres impôts et taxes** atteignent 89 M€ et progressent de 10,7 %, principalement du fait de la progression de 9 M€ de la taxe de séjour, qui passe de 69 M€ en 2016 à 78 M€ en 2017, consécutive à la hausse de la fréquentation touristique. Selon l'office du tourisme de Paris, les arrivées hôtelières à Paris ont progressé de 9,9 % par rapport à 2016, avec 6,7 millions de Français et 9,1 millions de visiteurs étrangers.

Les recettes recouvrées au titre des **compensations des transferts de compétences** sont en hausse de 2,8 % (10 M€), atteignant 372 M€ en 2017, en raison du dynamisme des recettes de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA), perçues en compensation des transferts de compétences décidés par la loi libertés et responsabilités locales (*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*).

Les recettes de **participation des usagers** s'établissent à 174 M€ en 2017 contre 175 M€ lors du précédent exercice. En 2016, la fermeture de la régie de la DFPE, préalable à la mise en place de Facil'familles, avait entraîné une hausse ponctuelle du recouvrement des participations des usagers relatives aux crèches et aux garderies (récupérations d'arriérés). Si l'ouverture de nouvelles places de crèche et de garderie contribue à augmenter les participations des usagers en 2017, leur montant global reste donc stable par rapport à 2016 du fait de la hausse ponctuelle constatée sur cet exercice.

Les **redevances et recettes d'utilisation du domaine** atteignent 298 M€, en progression de 20 M€ par rapport à l'exercice 2016, du fait d'une augmentation de 14 M€ des redevances versées par les concessionnaires.

Cette progression s'explique notamment par une hausse de 4 M€ des redevances versées par les concessionnaires de parkings, correspondant au remboursement des taxes foncières (inscription équilibrée en dépenses, la Ville de Paris devant dorénavant s'acquitter de ces taxes puis en percevoir le remboursement), et par une progression de 3 M€ des redevances

acquittées par les concessionnaires d'énergie. De plus, les recettes de concessions progressent de 4 M€ du fait de la hausse des redevances Telecom liée à un effet de rattrapage, certains opérateurs n'ayant communiqué le périmètre de leur parc 2015 et 2016 que tardivement, retardant l'appel des redevances. Enfin, les redevances des stades progressent de 3 M€, du fait notamment du rattrapage des soldes de redevances des exercices 2015-2016 et 2016-2017 pour l'Accor Hotels Arena. Par ailleurs, les droits de voirie et recettes d'utilisation du domaine progressent de 8,4 % (7 M€).

Les **subventions et participations** atteignent 318 M€, en hausse de 20 % (53 M€) par rapport au CA 2016. Cette évolution est principalement liée aux participations de la caisse d'allocations familiales (CAF) qui s'élèvent à 222 M€, soit un niveau supérieur de 39 M€ au CA 2016. Plus de 80 % des participations versées par la CAF sont liées à la politique d'accueil en crèches. Leur progression résulte :

- de l'accroissement du parc des crèches, qui fait progresser la participation de la CAF sur les deux volets d'aide (prestation de services uniques – PSU, et prestation de service enfance jeunesse – PSEJ) ;
- de la revalorisation annuelle de la PSU à hauteur de 3 % en 2017 ;
- de la perception en 2017 de soldes de PSU au titre des exercices 2014, 2015 et 2016 ;
- d'un rattrapage de titrages concernant les exercices 2013 à 2016, dans le cadre de la certification des comptes de la collectivité parisienne, à hauteur de 11 M€.

Hors recettes de la CAF, les subventions et participations progressent de 14 M€, principalement en raison du décalage de titrage des recettes 2016 au titre du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) sur l'exercice 2017, aboutissant à une hausse apparente de recettes de 6 M€ par rapport à 2016. Cette évolution s'explique également par la perception de recettes nouvelles en 2017, dont 4 M€ liés au remboursement des chèques emploi service universel (CESU) non utilisés en 2016 au titre de l'APA, 2,2 M€ versés par le fonds européen de développement économique et régional (F.E.D.E.R.) dans le cadre du projet CoRDEES (CoResponsability in District Energy Efficiency and Sustainability) visant à déployer un réseau intelligent énergétique en vue de l'aménagement de l'éco-quartier Clichy-Batignolles et 2,6 M€ versés par le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au titre du déploiement du deuxième plan de vidéo-protection.

Les recettes perçues au titre des **excédents de ZAC** atteignent 59 M€ en 2017, soit une progression de 57 M€ par rapport à 2016. Le niveau de ces recettes, dépendant du calendrier d'achèvement des opérations d'aménagement, est très variable d'un exercice à l'autre.

Les **recettes de loyers** atteignent 400 M€, en diminution de 17 % (80 M€) par rapport à 2016, conformément à la programmation de logements sociaux établie avec les bailleurs sociaux.

En 2017, le conventionnement a permis d'intégrer au parc social 2 612 logements issus du parc privé des bailleurs, dont 2 025 pour Paris Habitat et 572 pour Élogie-Siemp. Ces opérations permettent aux bailleurs sociaux de concentrer leur activité sur leur mission première de soutien au logement social. Elles contribuent à l'atteinte du seuil légal de 25 % de logements sociaux fixé par la loi « Solidarité et renouvellement urbain ».

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1546 du 27 novembre 2015, la Ville a obtenu par courrier en date du 4 octobre 2016 l'autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales de reprendre en section de fonctionnement l'excédent de la section d'investissement 2017 (273 M€) issu de cette politique de conventionnement.

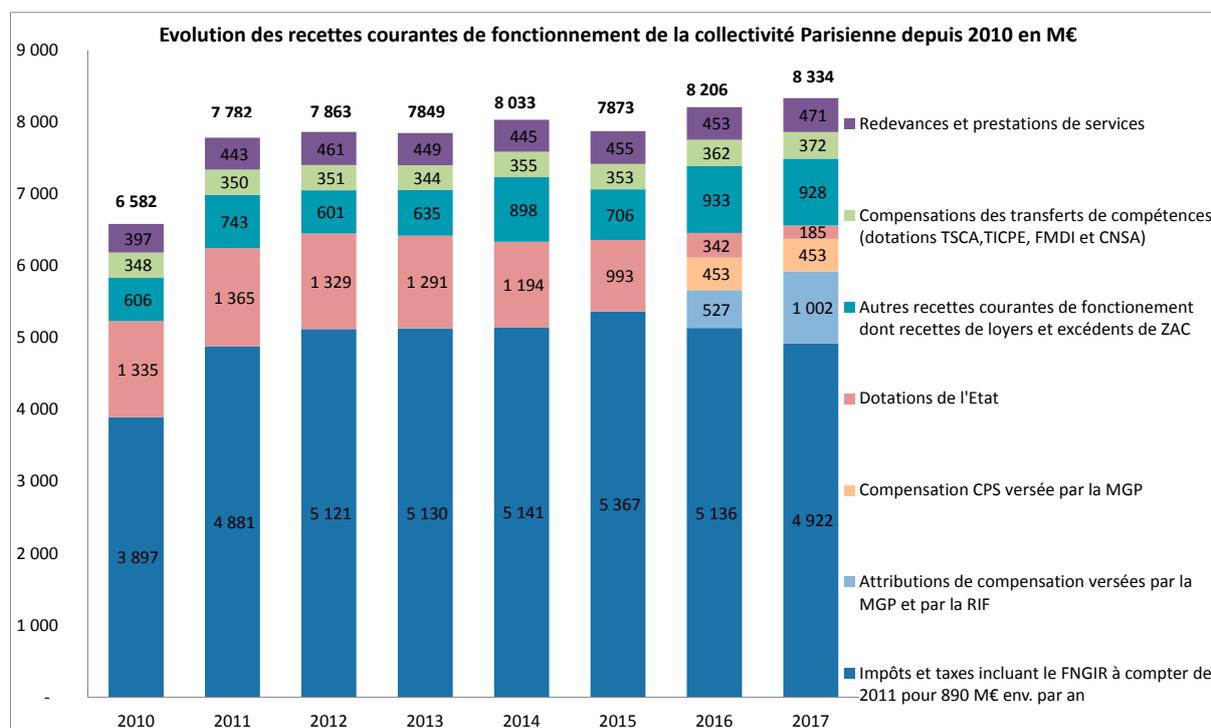
Parallèlement, les recettes courantes de loyers recouvrées auprès des bailleurs s'élèvent à 87 M€ en 2017, montant stable par rapport à 2016.

Les **autres recettes courantes de fonctionnement** s'établissent à 150 M€, en diminution de 37 M€ par rapport à 2016. Cette baisse s'explique principalement par la réforme de la facturation nette présentée ci-dessus, qui a entraîné une diminution de 34 M€ des recouvrements sur les bénéficiaires admis à l'aide sociale dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et en situation de handicap. Par ailleurs, la bascule des recettes de comptes de tiers vers l'investissement se poursuit, entraînant une diminution des dépenses et des recettes sur ce type d'opération (- 3 M€ par rapport à 2016).

Les **produits exceptionnels**, d'un montant de 43 M€, sont supérieurs de 12 M€ au CA 2016. Ce montant s'explique par le titrage de diverses recettes exceptionnelles, dont 10 M€ liés à la mise en œuvre du protocole transactionnel entre la Ville

de Paris et le ministère de la Culture concernant l'ancien musée national des arts et traditions populaires (opération équilibrée en dépenses et en recettes), 7 M€ de régularisations de crédits de TVA, 6 M€ de redevance de la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) au titre du contrat de Vélib', 5 M€ d'opérations d'annulations de mandat, 2,9 M€ de tirage des certificats d'économies d'énergie, 1,6 M€ de recettes relatives aux opérations immobilières (intérêts, remboursements) correspondant à des régularisations concernant les exercices antérieurs et 1,6 M€ titrés par la DAJ au titre des indemnités contentieuses au profit de la Ville.

Enfin, les **produits financiers** diminuent de 17 % pour atteindre 22 M€ en 2017. La collectivité a perçu moins de dividendes qu'au cours de l'exercice précédent, au cours duquel un rattrapage de tirages concernant les exercices précédents avait été effectué. D'autre part, des tirages prévus pour 2017 ont été décalés sur 2018.

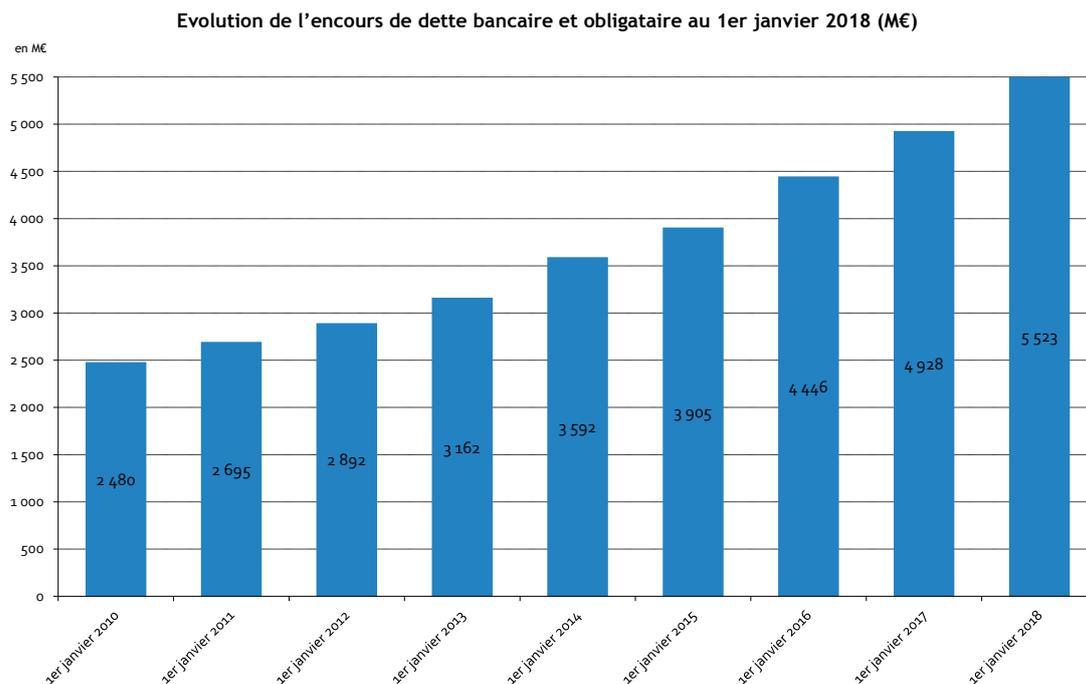


3. UN ENDETTEMENT MAÎTRISÉ

Un endettement maîtrisé traduit par une durée de désendettement de 9 ans, très inférieure à la norme de 12 ans désormais fixée par la loi

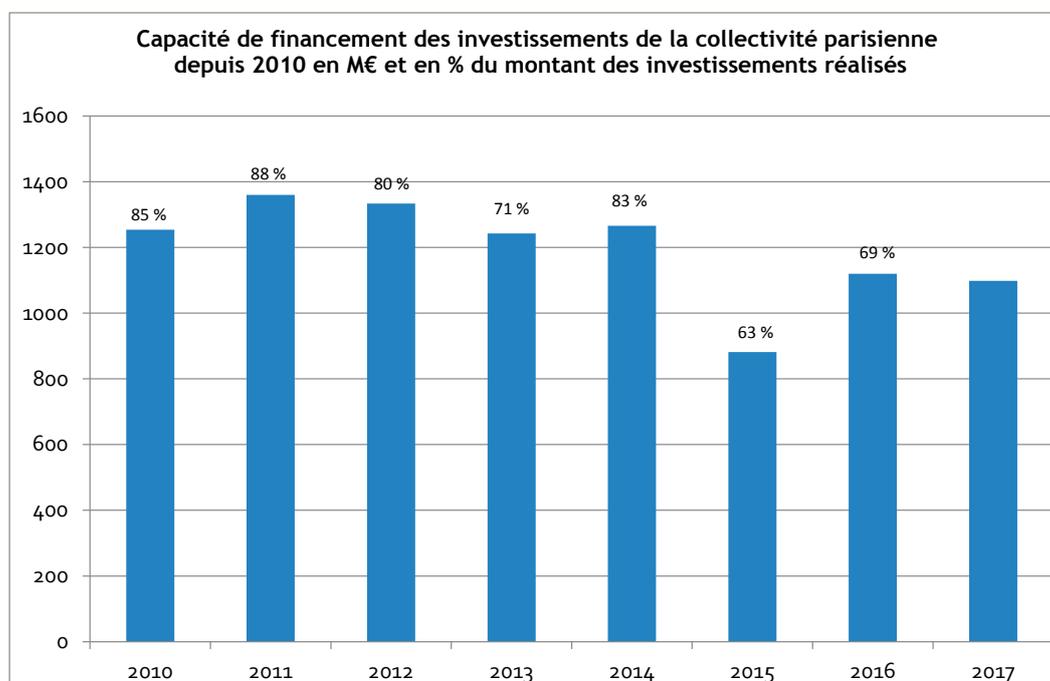
La **dette bancaire et obligataire s'établit au 31 décembre 2017 à un montant de 5 523 M€**, auquel s'ajoutent les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement (68 M€), et l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie de Paris à hauteur de 128 M€.

L'augmentation de la dette depuis 2010, non linéaire, traduit pour les dernières années, hors effet ciseaux structurel (baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation), une politique volontariste d'investissement.



Grâce à la progression de l'épargne brute, qui passe de 581 M€ en 2016 à 635 M€ en 2017, **la capacité de désendettement de la collectivité parisienne reste stable par rapport à 2016** (9 années contre 8,9 ans) **et très inférieure à la norme de 12 ans prévue par la loi** de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

Ce ratio traduit la capacité de la collectivité parisienne à garantir la soutenabilité de sa trajectoire d'endettement et le financement du programme ambitieux d'investissement. Cette soutenabilité se matérialise également par un ratio d'autofinancement des investissements élevé (78 %), en forte progression par rapport à 2016 (69 %).



L'échelle des ordonnées indique la capacité de financement en millions d'euros, les pourcentages renvoient à la part des investissements couverts par l'autofinancement

LES COMPTES ADMINISTRATIFS CONSOLIDÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE 2011-2017

Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIÈRE
CONSOLIDÉE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
Contributions directes	3 103	3 207	3 456	3 293	3 533	3 559	3 640	2%
<i>Dont reversement de fiscalité de la Métropole du Grand Paris</i>						527	527	0%
<i>Dont reversement de fiscalité de la Région Ile-de-France</i>							475	
TEOM	426	434	446	451	458	467	471	1%
Taxe de balayage	70	104	104	104	104	104	104	-0%
Droits de stationnement	63	59	63	64	110	109	107	-2%
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	72	69	74	70	68	69	71	4%
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	1 078	1 177	918	1 089	1 016	1 274	1 441	13%
Autres impôts et taxes	68	71	69	69	78	81	89	11%
Impôts et taxes	4 881	5 121	5 130	5 141	5 367	5 663	5 925	5%
Compensation APA (CNSA)	13	12	12	10	7	18	17	-1%
Compensation RSA (TICPE + FMDI)	261	266	260	259	259	259	259	-0%
Autres compensations (dont TSCA)	76	74	72	86	86	85	96	12%
Compensations des transferts de compétences	350	351	344	355	353	362	372	3%
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	1 290	1 259	1 227	1 134	930	283	124	-56%
Attribution de compensation versée par la Métropole du Grand Paris						453	453	0%
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF)	60	54	48	44	47	43	45	6%
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	16	16	16	16	16	2%
Dotations	1 365	1 329	1 291	1 194	993	795	639	-20%
Subventions et participations	201	214	213	238	288	265	318	20%
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	226	226	213	204	202	196	210	7%
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	60	66	67	74	78	81	88	8%
Participations des usagers parisiens	157	169	168	167	175	175	174	-1%
Produits d'exploitation	443	461	449	445	455	453	471	4%
Excédents de ZAC	132	0	0	213	12	2	59	2745%

Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	184	171	189	197	170	479	400	-17%
Recouvrements sur bénéficiaires	86	82	86	89	90	81	47	-42%
Travaux pour compte de tiers	35	36	45	61	42	11	8	-25%
Remboursement ESA	30	32	36	32	28	25	29	14%
Remboursement des frais de personnel	74	66	67	68	77	70	66	-5%
Total autres recettes courantes de fonctionnement	410	387	422	447	406	666	549	-18%

Recettes courantes de fonctionnement	7 782	7 865	7 849	8 033	7 873	8 206	8 334	2%
---	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------

Charges de personnel	2 059	2 109	2 111	2 209	2 227	2 252	2 324	3%
-----------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------

Charges à caractère général	858	833	823	821	815	776	768	-1%
------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------

Aide sociale, dont :	812	853	848	845	855	850	817	-4%
<i>Aide sociale à l'enfance</i>	303	336	324	307	301	290	295	2%
<i>Aide sociale aux personnes handicapées (PCH, ACTP)</i>	54	61	65	70	72	79	77	-3%
<i>Aide à l'hébergement des personnes handicapées</i>	122	129	142	146	154	162	150	-7%
<i>Allocation personnalisée d'autonomie (APA)</i>	138	141	133	135	140	128	135	5%
<i>Aide à l'hébergement des personnes âgées</i>	153	149	146	149	148	144	116	-20%
RSA, contrats d'avenir	359	366	381	399	411	416	404	-3%
<i>dont part allocation RSA</i>	297	301	318	337	355	362	354	-2%
Contribution au CASVP	315	323	314	313	312	344	353	3%
Total aide sociale	1 486	1 541	1 543	1 558	1 578	1 611	1 574	-2%

Subvention de fonctionnement Ville	204	207	273	273	279	279	269	-3%
Subventions et participations diverses	223	249	254	253	273	259	258	-0%
Subventions et participations	428	454	527	526	551	538	527	-2%

Préfecture de police	280	287	290	292	285	284	287	1%
Contribution au STIF	353	360	367	374	378	382	385	1%
Contribution au SYCTOM	131	133	119	126	119	107	104	-3%
Contributions	764	780	776	791	782	773	776	0%

FSRIF	104	121	131	141	151	161	171	6%
Fonds de péréquation DMTO	67	80	88	81	97	91	118	30%
Fonds de péréquation communal (FPIC)	0	22	67	116	157	184	174	-5%
Fonds de péréquation CVAE			16	18	24	28	28	0%
Fonds de solidarité pour les départements IDF (FSDIF)				27	27	28	28	2%
Dépenses de péréquation	170	223	302	383	456	491	520	6%

FNGIR	884	892	898	898	898	898	898	0%
--------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	-----------

Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
Autres charges de gestion courante	155	170	167	171	172	178	201	13%
Charges de gestion courante	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517	7 588	1%
Epargne de gestion	978	863	703	676	394	689	746	8%
Produits financiers	24	21	19	31	25	27	22	-17%
Charges financières	91	100	112	128	124	133	134	1%
Solde financier	-66	-79	-93	-97	-99	-106	-112	
Produits exceptionnels	10	9	29	43	15	31	43	38%
Charges exceptionnelles	56	36	67	41	50	34	42	24%
Solde exceptionnel	-46	-27	-38	2	-34	-3	1	
Total des recettes réelles de fonctionnement	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264	8 399	2%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683	7 764	1%
Epargne brute	866	757	573	581	261	581	635	9%
Subventions et dotations reçues	282	266	352	352	356	279	299	7%
- dont subvention d'investissement reçues	116	49	156	143	102	127	133	4%
- dont amendes de police	35	37	32	33	35	37	33	-9%
- dont FCTVA	125	173	149	168	209	115	133	15%
Produits de cession des immobilisations	50	107	122	122	156	173	100	-42%
Opérations pour compte de tiers	5	18	24	22	27	9	6	-30%
Remboursement de prêts	20	32	72	15	19	13	5	-66%
Autres immobilisations financières	120	134	66	168	57	43	8	-81%
Autres recettes réelles d'investissement	17	21	34	6	7	21	48	130%
Recettes réelles d'investissement	495	577	671	686	621	538	466	-13%
Immobilisations incorporelles	19	18	13	10	11	22	26	17%
Subventions d'équipement	470	500	507	455	377	460	349	-24%
Acquisitions	201	210	206	213	244	401	320	-20%
dont Compte Foncier	123	150	131					
Travaux	808	865	949	800	626	619	570	-8%
Opérations pour compte de tiers	16	24	23	20	4	15	20	34%
Prêts accordés	0	6	0		6	-	9	
Autres dépenses réelles d'investissement	36	39	41	31	129	111	113	2%

Ville et Département de Paris

ANALYSE FINANCIERE
CONSOLIDEE

en M€

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Evolution 2017-2016
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	------------------------

Dépenses réelles d'investissement	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629	1 408	-14%
-----------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	------

Capacité de financement des investissements (EB + RRI)	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118	1 101	-2%
--	-------	-------	-------	-------	-----	-------	-------	-----

Remboursements d'emprunt	184	200	200	197	200	200	197	-1%
--------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Besoin de financement*	375	528	697	460	715	710	504	-29%
------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------

*dépenses réelles d'inv. + remboursement d'emprunt - capacité de financement des inv.

Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681	793	16%
-------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Fonds de roulement au 1er janvier	285	288	230	163	213	233	202	-13%
Variation du fonds de roulement	6	-58	-67	50	20	-30	283	836%
Fonds de roulement au 31 décembre	291	230	163	213	233	202	485	140%

Encours de dette totale au 1er janvier	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	11%
Encours de dette totale au 31 décembre	2 893	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	5 720	11%

Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518	561	8%
---------------------------------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Encours de dette / RRF		41%	46%	51%	59%	62%	68%	9%
------------------------	--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	----

Taux de couverture des investissements en %	88%	80%	71%	83%	63%	69%	78%	14%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Principales abréviations (par ordre d'apparition dans le tableau)	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DMTO	Droits de Mutation à titre onéreux
TADE	Taxe communale additionnelle
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CNSA	Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie
RSA	Revenu de solidarité active
TIPP	Taxe Intérieure sur les produits pétroliers
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
DGF	Dotations globales de fonctionnement
FCTVA	Fonds Commun de péréquation de la TVA
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
PCH	Prestation de compensation du handicap
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
FSI	Fonds spécial d'invalidité
PPIE	Plan parisien de l'insertion par l'emploi
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
IIBRBS	Institution interdépartementale des Barrages-réservoirs de la Seine
STIF	Syndicat des transports d'Île de France (devenu Île-de-France Mobilités)
SYCTOM	Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources (communales)
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée

Soldes financiers consolidés
2011-2016Ville et Département de Paris
du CA 2011 au CA 2017
en millions d'euros

	CA 2011	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	Variation 2016/2017
Recettes courantes de fonctionnement	7 782	7 865	7 849	8 033	7 873	8 206	8 334	2%
Charges de gestion courante	6 804	7 002	7 146	7 358	7 479	7 517	7 588	1%
Epargne de gestion	978	863	703	676	394	689	746	8%
Solde financier	-66	-79	-93	-97	-99	-106	-112	6%
Solde exceptionnel	-46	-27	-38	2	-34	-3	1	-139%
Total des recettes réelles de fonctionnement	7 816	7 895	7 897	8 107	7 914	8 264	8 399	2%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	6 950	7 138	7 325	7 527	7 653	7 683	7 764	1%
Epargne brute	866	757	573	581	261	581	635	9%
Remboursements d'emprunt (avec crédits revolving)	184	200	200	197	200	200	197	-1%
Epargne nette	682	557	373	384	61	381	438	15%
Recettes réelles d'investissement	495	577	671	686	621	538	466	-13%
Capacité de financement des investissements	1 360	1 334	1 243	1 266	882	1 118	1 101	-2%
Dépenses réelles d'investissement	1 551	1 662	1 740	1 529	1 397	1 629	1 408	-14%
Besoin de financement	375	528	697	460	715	710	504	-29%
Nouveaux emprunts	381	470	630	510	741	681	793	16%
Fonds de roulement au 1/1	285	288	230	163	213	233	202	-13%
Variation du fonds de roulement	6	-58	-67	50	20	-30	283	-1036%
Fonds de roulement au 31/12	291	230	163	213	233	202	485	140%
Encours de dette au 1/1	2 696	2 892	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	11%
Encours de dette au 31/12	2 893	3 219	3 655	4 120	4 640	5 159	5 720	11%
Variation de l'encours de dette	197	327	436	466	520	518	561	8%
Capacité de financement	88%	80%	71%	83%	63%	69%	78%	14%

Principaux Ratios financiers de la Collectivité parisienne

(Ville et Département)

| CA |
|------|------|------|------|------|------|------|
| 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |

1. Taux d'épargne nette

Epargne nette / Recettes réelles de fonctionnement	9%	7%	5%	5%	1%	5%	5%
--	----	----	----	----	----	----	----

mesure la capacité de la commune à dégager une épargne nette positive.

2. Indicateurs d'endettement

Encours de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	37%	41%	46%	51%	59%	62%	68%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Encours de la dette en capital/Epargne Brute	3	4	6	7	18	9	9
--	---	---	---	---	----	---	---

nombre d'années nécessaire au remboursement du capital de la dette

Encours de dette/Population (en euros)	1 295	1 426	1 611	1 811	2 040	2 288	2 537
--	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

3. Indicateur de rigidité des charges de structure

Charges de personnel/Recettes réelles de fonctionnement	26%	27%	27%	27%	28%	27%	30%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

mesure la marge de manoeuvre en terme de réduction des dépenses

4. Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 4 taxes (TH, TFB, TFNB, TP puis CVAE)/Potentiel fiscal 4 taxes	61%	54%	53%	53%	52%	54%	44%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

*mesure la marge de manoeuvre fiscale**(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)*

5. Effort fiscal (ville uniquement)

Produit des contributions directes 3 taxes (TH, TFB, TFNB)/Potentiel fiscal 3 taxes	52%	45%	45%	45%	45%	45%	45%
---	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

*mesure la marge de manoeuvre fiscale sur les impôts ménages**(possibilité d'augmenter les taux et donc le produit)*

* Le ratio 2013 de coefficient de mobilisation du potentiel fiscal a été rectifié afin de réduire le prélèvement GIR dans la partie communale, suite à la réforme de la taxe professionnelle

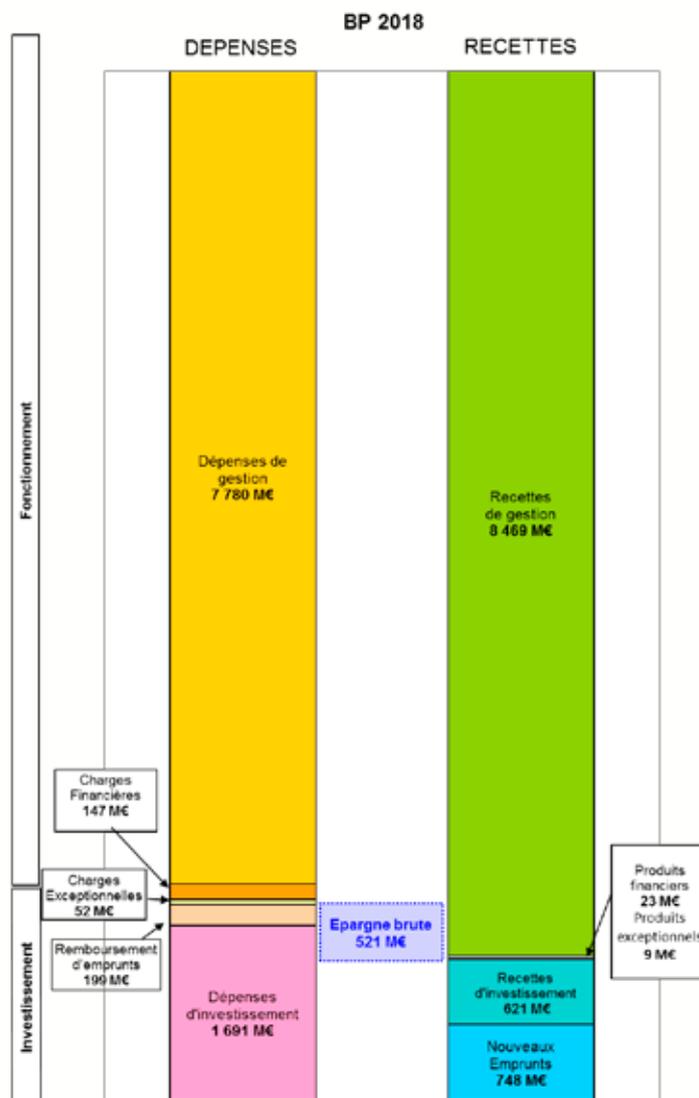
** Pour 2017 le coefficient de mobilisation de potentiel fiscal est modifié en application de l'article R2313-2 du CGCT, en raison de la création de la métropole du grand Paris en 2016.

LE BUDGET PRIMITIF 2018

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2018

A. L'ÉQUILIBRE GÉNÉRAL DU BP 2018

Le BP 2018 se caractérise par un niveau élevé de dépenses d'investissement à 1 691 M€ (1 690 M€ en 2017) qui traduit la poursuite de la mise en œuvre du programme d'investissement de la mandature (PIM). Près d'un tiers de ces dépenses est financé par l'épargne brute dégagée en fonctionnement (30,8 %), à hauteur de 521 M€. À cette épargne brute s'ajoutent 621 M€ de recettes d'investissement, portant la capacité de financement des investissements à 1 142 M€ au total, ce qui correspond à 67,5 % des dépenses d'investissement avant amortissement de la dette. L'autorisation d'emprunt est fixée à 74,8 M€.



B. DESCRIPTION DES GRANDS POSTES DE DÉPENSES ET RECETTES

1. LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DE LA MANDATURE, FINANÇÉE EN PARTIE PAR LES RECETTES PROPRES D'INVESTISSEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

Poursuivant le déploiement du PIM, les dépenses d'investissement sont fixées à 1 691 M€ au BP 2018.

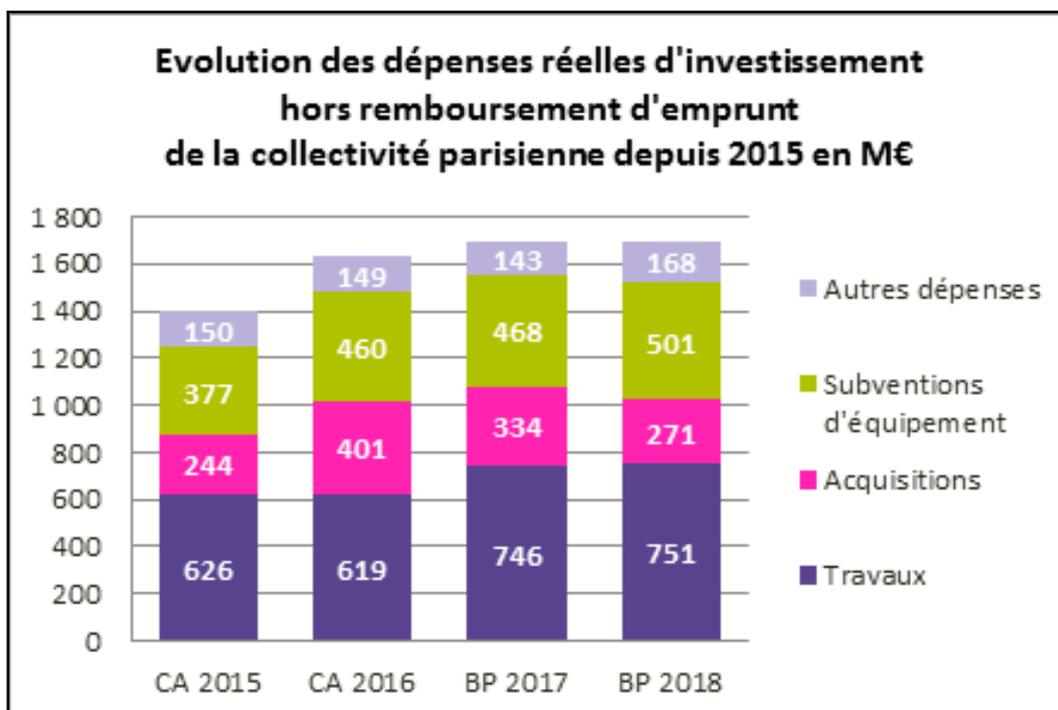
Les dépenses d'équipement, établies à 1 073 M€, représentent 63,5 % des dépenses réelles d'investissement. Elles se décomposent en :

- 751 M€ pour les dépenses de travaux (+ 5 M€ par rapport au BP 2017) ;
- 271 M€ pour les acquisitions (- 63 M€ par rapport au BP 2017 en cohérence avec l'exécution des projets de mandature) ;
- 52 M€ pour les immobilisations incorporelles, frais d'études et biens immatériels notamment (+ 26 M€ par rapport au BP 2017, cette hausse s'expliquant par un changement d'imputation comptable entre les dépenses de travaux et d'immobilisations incorporelles).

Parmi ces dépenses d'équipement, 168 M€ sont consacrés aux acquisitions d'emprises foncières (y compris celles destinées au logement social, à hauteur de 142 M€), 214 M€ à la voirie et aux déplacements, 128 M€ à l'enseignement, 66 M€ au sport et la jeunesse, 55 M€ à la culture et 43 M€ à la petite enfance.

Les subventions d'équipement représentent 501 M€ et sont versées essentiellement dans deux domaines d'intervention : le logement et l'habitat (284 M€, dont 262 M€ pour le logement social) et l'aménagement et les transports (72 M€).

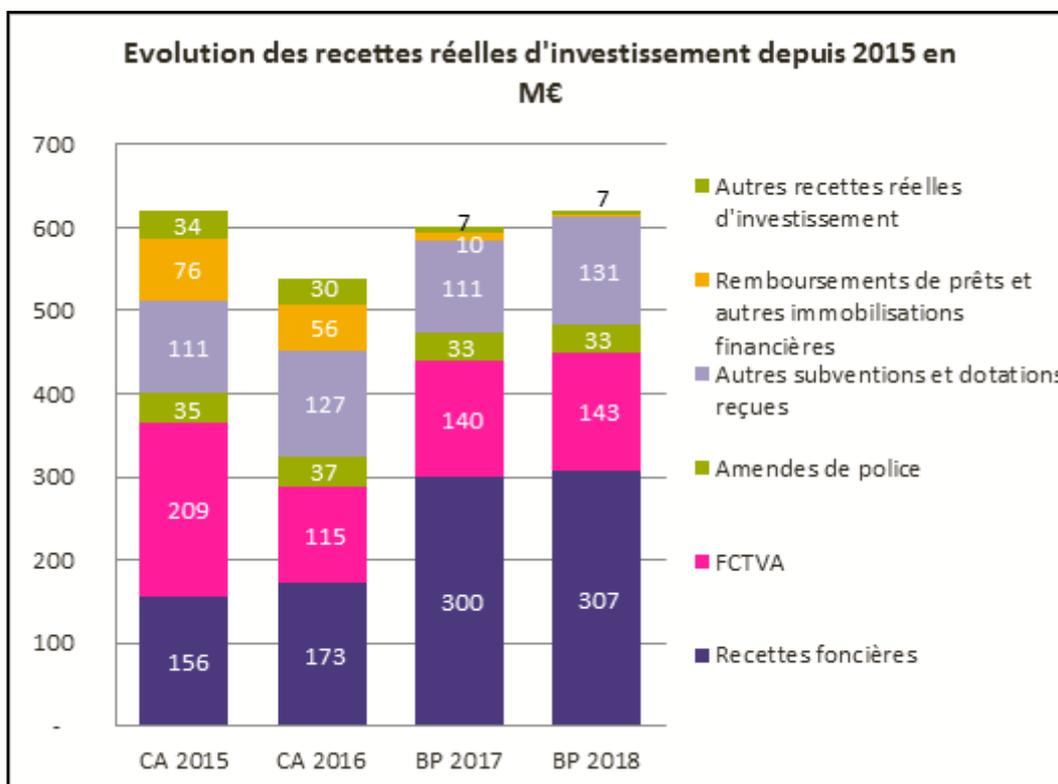
Le solde des dépenses réelles d'investissement est constitué essentiellement de dépenses pour compte de tiers (41 M€) et d'opérations financières (participations et avances consenties) pour 71 M€ ainsi que de 4 M€ d'autres dépenses diverses.



Les recettes d'investissement atteignent 621 M€, en hausse par rapport au BP 2017 (601 M€).

Les recettes d'investissement sont constituées principalement :

- des **subventions et dotations reçues**, à hauteur de 307 M€. Elles incluent 143 M€ au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (**FCTVA**) ainsi que 33 M€ prévus au titre du **produit des amendes de police** ;
- des produits liés à des cessions foncières, estimées à 307 M€ pour 2018, dont 84 M€ pour la cession du secteur Pershing, réalisée dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer Paris », et 133 M€ au titre de la cession de l'immeuble Morland.



100 M€ POUR LE BUDGET PARTICIPATIF AU BP 2018

Le budget participatif de Paris permet aux Parisiennes et aux Parisiens de proposer puis de voter des projets d'investissement. Les projets lauréats sont ensuite mis en œuvre par les services de la Ville de Paris.

Une enveloppe budgétaire correspondant à 5 % du budget d'investissement, soit près de 500 M€ sur la période 2015-2020, est prévue au PIM pour le budget participatif. Après une montée en puissance du dispositif, avec 68 M€ votés au BP 2016 et 101 M€ au BP 2017 (pour 11 projets parisiens et 208 projets d'arrondissement), le succès de cette opération se confirme pour 2018 : le budget participatif parisien et le budget participatif des arrondissements se traduiront en 2018 par un investissement de **92 M€**, avec **196 projets retenus**, dont 9 projets parisiens. Au sein de cette enveloppe, 33 M€ seront consacrés aux 60 projets localisés dans les quartiers populaires.

Le budget participatif des écoles et collèges, initié en 2017, a également été reconduit pour une seconde édition : **8 M€** seront inscrits au BP 2018, contre 7 M€ votés lors du BP 2017.

Par ailleurs, le dispositif a été élargi à de **nouveaux partenaires**. Ainsi, le vote organisé par les bailleurs sociaux a permis de sélectionner 55 projets portant sur 7 500 logements.

2. LA MAÎTRISE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT, CONJUGUÉE AU DYNAMISME DES RECETTES LIÉ À LA RÉFORME DU STATIONNEMENT, PERMETTRA DE DÉGAGER UNE ÉPARGNE BRUTE DE 521 M€ AU BP 2018

a. Les dépenses de fonctionnement

En intégrant les effets de la réforme du statut de Paris (voir encadré ci-dessous), les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 7 980 M€, soit une progression de 1,5 % par rapport au BP 2017.

Hors péréquation, elles s'établissent à 7 404 M€, soit une hausse limitée à 1,2 % par rapport au BP 2017.

En neutralisant la réforme du statut de Paris, l'augmentation des dépenses réelles de fonctionnement est contenue à 1 %, et à seulement 0,7 % hors péréquation.

Cette hausse très modérée traduit l'efficacité de la Ville dans la maîtrise et l'optimisation de ses dépenses de fonctionnement, nécessaire pour garantir la soutenabilité de son programme d'investissement ambitieux.

Pour faciliter la lisibilité et la comparaison entre les exercices 2017 et 2018, les dépenses concernées par la réforme du statut de Paris sont présentées avant et après réforme dans le présent document.

Impact de la réforme du statut de Paris sur les équilibres financiers de la collectivité parisienne au BP 2018

Dans le cadre de la loi relative à la réforme du statut de Paris du 28 février 2017 (*Loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain*), la collectivité parisienne se verra transférer à compter du 1^{er} janvier 2018 de nouvelles compétences, notamment en matière de circulation et de délivrance des titres d'identité (alignement sur le droit commun des communes).

Dans ce cadre, le transfert de 1 898 agents de la Préfecture de police vers la collectivité parisienne est prévu. Toutefois, les effectifs transférés ne seront précisément connus qu'au 1^{er} janvier 2018. Ces transferts concerneront principalement trois directions : la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection, la direction de la voirie et des déplacements et la direction de la démocratie, des citoyens et des territoires.

Cette réforme se traduit par des transferts budgétaires importants entre la Préfecture de police et la Ville.

Le transfert des compétences au profit de la Ville induit l'inscription en dépenses de 110,9 M€, principalement au titre de la masse salariale des agents transférés (79,7 M€) et des dépenses de fonctionnement afférentes à ce transfert (31,2 M€). Cette inscription est compensée, d'une part, par l'inscription de 41,2 M€ en recettes de fonctionnement, principalement liées au transfert des fourrières et, d'autre part, par une diminution de 71,6 M€ de la contribution de la Ville au budget spécial de la Préfecture de police. Le solde de la réforme fera l'objet d'un ajustement lors du vote du budget supplémentaire de 2018, les coûts définitifs liés aux transferts n'étant en effet connus qu'au 1^{er} janvier 2018, s'agissant notamment des effectifs transférés.

	BP 2018 avant intégration réforme	Réforme statut de Paris	BP 2018 après intégration de la réforme
Recettes réelles de fonctionnement	8 459,9	41,2	8 501,0
<i>dont recettes nouvelles (fourrières principalement)</i>		<i>41,2</i>	<i>41,2</i>
Dépenses réelles de fonctionnement	7 940,8	39,3	7 980,1
<i>Dont charges de personnel</i>	<i>2 356,9</i>	<i>79,7</i>	<i>2 436,7</i>
<i>Dont dépenses de fonctionnement courant (subventions et charges de gestion courantes)</i>	<i>1 078,5</i>	<i>31,2</i>	<i>1 109,7</i>
<i>Dont contribution à la Préfecture de police</i>	<i>289</i>	<i>-71,6</i>	<i>217,4</i>

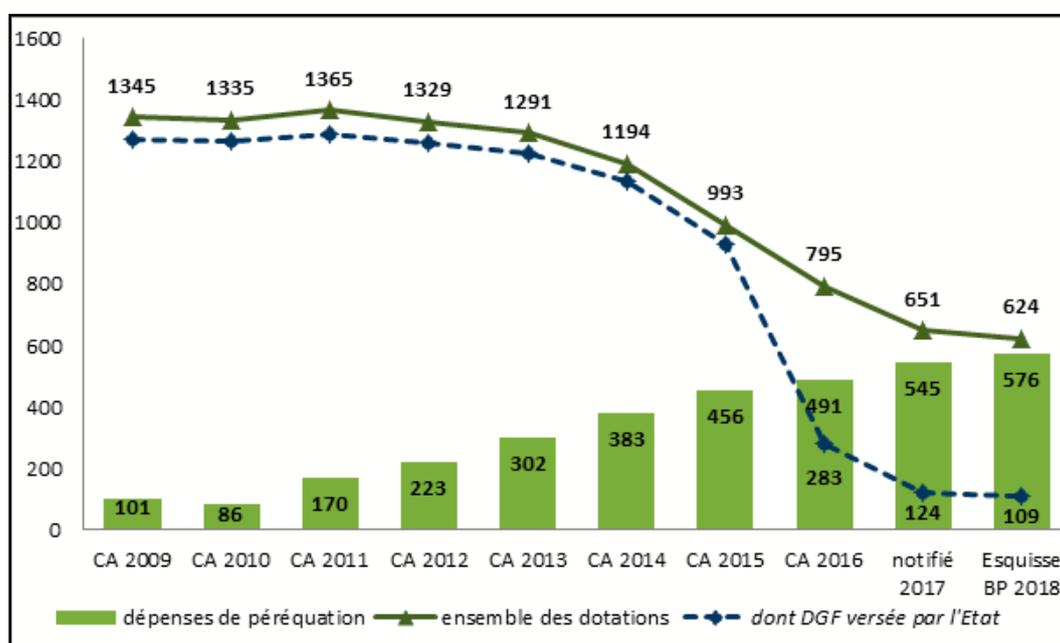
Les **dépenses de péréquation** atteindront 576 M€, soit une augmentation de 5,4 % par rapport au BP 2017 (+ 30 M€).

La contribution au redressement des finances publiques ne devrait pas se traduire en 2018 par une baisse automatique de dotation globale de fonctionnement (DGF) sans que soit totalement exclue une régularisation en cours d'année.

La **DGF perçue par Paris devrait cependant diminuer de 15 M€ par rapport à 2017**, du fait de l'écrêtement qui lui sera appliqué pour contribuer au financement des mécanismes de péréquation internes à la DGF. Elle sera donc de l'ordre de 109 M€, contre 124 M€ perçus en 2017.

Cette évaluation reste provisoire dans l'attente de la notification effective du montant de la DGF 2018 par l'État car les risques de baisse supplémentaire de DGF en cours de débat budgétaire au Parlement ne sont pas exclus (risque de plus de 20 M€ identifié à ce stade) tout comme celui de majoration de notre contribution à la péréquation.

Ainsi, l'effet-ciseau va s'accroître l'année prochaine, conduisant très prochainement à ce que les dépenses de péréquation soient plus importantes que le montant des dotations reçues de l'Etat.



La participation de Paris au **fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)** devrait, comme l'année dernière, s'élever à 201 M€, dans un contexte de stabilité des ressources du fonds à 1 milliard d'euros à l'échelle nationale. La contribution de Paris représente dans ces conditions 20,1 % du montant du fonds.

Compte tenu des dispositions du PLF 2018, la contribution de Paris au **fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France (FSRIF)** devrait progresser de 16 M€ par rapport à 2017 pour s'établir à 187 M€, alors même que le fonds demeure stable à 310 M€. Du fait de l'absence de mécanisme de plafonnement dans cette hypothèse, le poids de la contribution parisienne au FSRIF progresse en effet de 5 points, et passe de 55,3 % à 60,3 %.

S'agissant de la péréquation entre départements, le département de Paris participera au **fonds de solidarité des départements de la région Île-de-France (FSDRIF)** à hauteur de 28 M€ en 2018, soit une inscription en hausse de 0,5 M€ par rapport au BP 2017, ainsi qu'au **fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** à travers une contribution d'un montant comparable (28 M€), en progression de 0,6 M€ par rapport au BP 2017.

Par ailleurs, la contribution de la Ville aux **deux fonds de péréquation des DMTO** mis en place en 2011 et 2014 présente une hausse de 13 M€ par rapport au BP 2017, pour s'élever à 131 M€. Cette hausse résulte de la progression des recettes de fiscalité immobilière constatée entre les exercices 2016 et 2017.

L'inscription budgétaire 2018 relative aux dépenses de personnel traduit **la volonté de la collectivité de développer l'offre de services publics aux Parisiennes et aux Parisiens tout en s'engageant sur un schéma d'emploi sobre.**

Les dépenses de personnel de la collectivité parisienne atteindront 2 437 M€ en 2018, soit une hausse de 4,4 % par rapport au BP 2017. Cette dynamique s'explique avant toute chose par les effets de la réforme du statut de Paris. Au 1^{er} janvier, la Ville de Paris accueillera 1 898 agents en provenance de la Préfecture de police ce qui accroîtra la masse salariale de 79,7 M€ (cf. encadré ci-dessus).

Hors réforme du statut de Paris, les dépenses de personnel atteindront 2 357 M€. Au sein de ces dépenses, la masse salariale progressera de 1,1 % entre les BP 2017 et 2018 pour atteindre 2 333 M€ (hors neutralisation des flux croisés entre la Ville et le Département liés au remboursement de la prime départementale, la masse salariale 2018 s'élève à 2 336 M€).

Les principaux facteurs de progression en 2018, hors réforme du statut de Paris, sont le glissement vieillesse technicité (GVT) pour 10 M€, l'effet de report en année pleine de l'augmentation du point d'indice ayant eu lieu au 1^{er} février 2017 pour 1 M€ et le schéma d'emploi pour 5 M€. Cette évolution tient compte du report en 2019 de la réforme sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) annoncé par le Gouvernement.

La Ville a mis en œuvre, pour 2018, un schéma d'emploi responsable avec la création de 227,5 postes, pour un nombre de redéploiements de 251 postes, hors réforme du statut de Paris. Les priorités de la mandature sont réaffirmées, avec 124,5 postes pour les nouveaux équipements, 14 postes pour la création d'une structure permettant la préparation des jeux olympiques et paralympiques de 2024, 17 postes pour le secteur social et l'aide sociale à l'enfance, 10 postes pour la propreté, 6 postes pour le contrôle des meublés touristiques, 11,5 postes pour le transfert du PACS non compensé par l'État, 13,5 postes pour la modernisation de l'administration et 24 postes pour la déprécarisation des agents d'entretien. Le coût du schéma d'emploi est estimé à 5 M€ en 2018. **Avec l'intégration de la réforme du statut de Paris, ce sont 1874,5 postes nets qui ont été créés au BP 2018.**

Présentation détaillée de la masse salariale

La masse salariale consolidée de la Ville et du Département **progresses de 1,1 % par rapport au BP 2017** pour s'établir à 2 333 M€, hors réforme du statut de Paris. Avec la réforme du statut de Paris, la masse salariale progresse de 4,4 % et s'établit à 2 413 M€.

S'agissant de la Ville, la masse salariale progresse de 1,2 % au BP 2018 par rapport au BP 2017 pour atteindre 2 135 M€ (2 110 M€ au BP 2017) hors réforme du statut de Paris et 2 215 M€ en tenant compte la réforme. La progression hors réforme résulte essentiellement de l'impact du glissement vieillesse-technicité (GVT) et du schéma d'emploi. L'augmentation de la masse salariale avec la réforme du statut de Paris s'explique par la création de 1 898 postes transférés de la Préfecture de police, soit 1 642 effectifs physiques transférés, auxquels s'ajoutent 57 recrutements pour les fonctions supports et 199 agents de surveillance de Paris reconnus inaptes et engagés dans une démarche de reconversion professionnelle pour raison de santé.

S'agissant du département, les dépenses de personnel sont constantes, au BP 2018, par rapport à 2017, avec un budget s'établissant à 201 M€.

S'agissant des contrats aidés, malgré le désengagement de l'Etat et la grande incertitude qui règne en matière de critères d'éligibilité et de conditions de renouvellement, la collectivité parisienne entend maintenir un effort important en renouvelant les contrats dans la limite des nouveaux critères, en renforçant les actions de formation destinées à ces agents et en facilitant l'accès à l'emploi au sein et en dehors de la collectivité parisienne.

Plan d'action pour la prévention des inaptitudes

L'engagement fort de la municipalité en faveur du bien-être au travail et de l'amélioration des conditions de travail se traduit par l'adoption d'un plan d'action pour la prévention des inaptitudes pour un montant de 15 M€ sur la période 2018-2020 : 12,7 M€ en investissement, 1,3 M€ en fonctionnement et 1 M€ porté par les budgets annexes.

L'élaboration de ce plan a été pilotée par la direction des ressources humaines en lien avec les directions opérationnelles et les organisations syndicales, dans le cadre de la commission « Handicap, inaptitude et reconversion » du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) central. Au regard des programmes de prévention établis par chacune des directions et des facteurs de risque identifiés, un recensement des matériels et équipements adaptés et permettant de prévenir les inaptitudes a été réalisé.

Par ce plan, la collectivité vise une baisse de 30% des accidents du travail liés à des postures et à des manutentions, et une baisse de 30% des aménagements de postes liés à des troubles musculo-squelettiques à horizon 2020.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ce plan, un suivi régulier sera réalisé sous l'égide du secrétariat général et en lien avec les organisations syndicales, dans le cadre du CHSCT central et de ses commissions spécialisées.

Les autres dépenses de personnel sont inscrites à hauteur de 23 M€ hors statut de Paris, en diminution de 13 % par rapport au BP 2017. Cette baisse s'explique intégralement par la renégociation avec l'Etat d'un plus juste équilibre dans le financement du dispositif dérogatoire de décharges de classe dont bénéficient les directeurs d'écoles de la Ville de Paris et qui représente 70 % du poste « autres charges de personnel ». La contribution acquittée par la Ville au profit de l'Etat au titre de ce dispositif est techniquement constituée de crédits de masse salariale, versés sur la base d'une convention avec le ministère de l'Education nationale. Paris a obtenu une réduction de sa participation au titre de ce dispositif, à 15 M€ contre 18,7 M€ au BP 2017, tout en garantissant le maintien du dispositif dérogatoire des décharges de classe.

En incluant la réforme du statut de Paris, les autres dépenses de personnel atteignent 24 M€, du fait de l'augmentation des effectifs.

Les tableaux ci-dessous retracent de manière agrégée et consolidée (Ville et Département : les flux croisés entre la Ville et le Département liés au remboursement de la prime départementale sont donc neutralisés.) les inscriptions budgétaires des différentes composantes des dépenses de personnel, intégrant les facteurs d'évolution décrits ci-dessus :

- Les dépenses de masse salariale :

	BP 2017	BP 2018 hors statut de Paris	Progression %	BP 2018 avec statut de Paris	Progression %
Rémunération des personnels	1 647,6	1 666,9	1,2%	1 725,8	4,8%
Impôts et taxes	41,2	43,8	6,2%	45,1	9,5%
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	579,8	584,4	0,8%	603,3	4,0%
Autres charges	36,1	34,9	-3,2%	35,5	-1,5%
Rémunération des collaborateurs de groupes d'élus	3,4	3,4	0,0%	3,4	0,0%
TOTAL	2 308,2	2 333,5	1,1%	2 413,2	4,4%

- Les autres charges de personnel :

En M€	BP 2017	BP 2018 hors statut de Paris	Progression %	BP 2018 avec statut de Paris	Progression %
Décharges de classes	18,71	15,00	-19,8%	15,00	-19,8%
Jardins d'enfants de Paris-Habitats et CAF Jardin maternel André Masson	1,33	1,27	-5,1%	1,27	-5,1%
Pensions et rentes	4,21	4,42	5,1%	4,42	5,1%
Accidents et médecine du travail	2,31	2,33	1,1%	2,42	5,0%
Divers dépenses	0,33	0,38	13,3%	0,38	13,9%
TOTAL	26,88	23,39	-13,0%	23,48	-12,6%

Les dépenses sociales hors charges à caractère général connaissent une diminution de 0,6 % par rapport au BP 2017 pour atteindre 1 625 M€ au BP 2018.

L'inscription au titre du revenu de solidarité active (RSA) est fixée à 357 M€ pour la part allocations, en diminution de 3 M€ par rapport au BP 2017, dans un contexte de diminution du nombre de bénéficiaires. Cette prévision est estimée à partir d'une hypothèse de 61 500 bénéficiaires en moyenne en 2018, contre 62 000 en 2017. L'inscription retient également l'impact de la revalorisation annuelle légale à hauteur de l'inflation prévue en avril 2018.

L'aide sociale aux personnes handicapées augmente de 10 M€ pour atteindre 253 M€. Cette évolution s'explique par la hausse des frais d'hébergement liée à la politique parisienne ambitieuse d'ouverture de nouvelles structures dans le cadre du schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap. Elle résulte également de l'augmentation de 2,1 %, à hauteur de 76 M€, du montant versé au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH), du fait de la hausse attendue du nombre de bénéficiaires.

L'inscription au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) hors charges imputées sur le chapitre 011 (frais d'intérim), passe de 286 M€ au BP 2017 à 290 M€ au BP 2018. Cette progression s'explique, d'une part, par la hausse des tarifs pratiqués par les structures d'accueil et l'impact de la création des nouvelles places, notamment en direction des jeunes souffrant de troubles psychiques et, d'autre part, par un effet périmètre de 2 M€, les dépenses afférentes aux techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) étant basculées des charges à caractère général vers la rubrique « aide sociale ».

L'estimation du nombre de jeunes pris en charge au titre de l'ASE est stable par rapport à l'année 2017, grâce à la mise en œuvre de la répartition nationale des mineurs non accompagnés au cours des exercices précédents. Par ailleurs, ces montants sont susceptibles d'évoluer une fois connues les modalités concrètes de mise en œuvre des annonces récentes du Premier ministre à l'occasion du congrès de l'Assemblée des départements de France (ADF) sur la prise en charge par l'Etat de l'évaluation des mineurs non accompagnés.

Les dépenses mobilisées pour les personnes âgées atteignent 285 M€, soit une diminution de près de 14 M€ par rapport au BP 2017. L'inscription budgétaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) passe en effet de 148 M€ au BP 2017 à 141 M€ au BP 2018, ce qui traduit la prise en compte de la prévision d'exécution 2017 et la réduction tendancielle du nombre des bénéficiaires de ces aides. Parallèlement, les frais d'hébergement des personnes âgées admises à l'aide sociale dans les structures d'hébergement et d'accueil diminuent de 7 M€ en raison de la poursuite de la baisse tendancielle du nombre de bénéficiaires (4 850 bénéficiaires en 2016 contre 5 100 en 2015).

La contribution au centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) est fixée à 350 M€, en diminution de 3 M€ par rapport à 2017, sous l'effet de mesures d'amélioration de la gestion et de rationalisation des prestations ainsi que de l'évolution du nombre de bénéficiaires, qui devrait être contenue du fait de l'amélioration de la conjoncture.

En intégrant les effets de périmètre liés à la réforme du statut de Paris, le montant des charges à caractère général progresse de 34 M€ pour s'établir à 816 M€. Cette réforme se traduit principalement par l'inscription de 20 M€ au titre de la gestion des fourrières et de 6 M€ au titre du compte locatif.

Hors réforme du statut de Paris, la progression serait limitée à 5 M€ (+ 0,5 %). Celle-ci correspond pour l'essentiel à des effets de périmètre liés au changement de nomenclature budgétaire et comptable. Le passage à la M57 implique en effet d'imputer en charges à caractère général 5 M€ auparavant imputés en dépenses imprévues et 1 M€ auparavant imputés en chapitre

de revenu de solidarité active (RSA) qui correspond aux actions d'insertion menées par la direction des Espaces verts et de l'Environnement (DEVE) et la Direction de la Propreté et de l'Eau (DPE).

Une fois l'ensemble des effets de périmètre neutralisés, les charges à caractère général diminuent de 2 M€ par rapport au BP 2017, traduisant les mesures de rationalisation et la maîtrise des charges d'entretien et de fonctionnement des équipements et des services. Cette baisse s'inscrit dans le mouvement de diminution constante des charges à caractère général initié depuis 2011 (baisse de 10 %). Ces mesures sont détaillées par secteur ci-après.

Les montants prévus pour les contrats de prestations de services de la Ville et du Département sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Fonctions M57	BP 2017	BP 2018 hors réforme statut de Paris	BP 2018 avec réforme statut de Paris	% BP 2018 avec réforme / BP 2017
Services généraux	16,08	16,26	16,30	1,4 %
Sécurité	0,78	3,46	3,46	343,6%
Enseignement, formation professionnelle et apprentissage	2,39	2,31	2,31	-3,3%
Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	29,89	26,17	26,24	-12,2%
Santé et action sociale	59,62	62,44	62,44	4,7%
Aménagement des territoires et habitat	10,16	8,93	9,03	-11,1%
Action économique	1,64	1,53	1,53	-6,7%
Environnement	132,73	137,02	137,02	3,2 %
Transports	39,87	49,40	69,45	74,2%
TOTAL	293,17	307,54	327,80	11,8%

Les **contributions** de la collectivité parisienne diminuent de 69 M€ par rapport au BP 2017, pour atteindre 704 M€, sous l'effet de la réforme du statut de Paris, qui entraîne une baisse de la contribution à la Préfecture de police.

Hors réforme du statut de Paris, les contributions s'établiraient à 776 M€, en progression de près de 3 M€ (+ 0,4 %) sous l'effet des évolutions suivantes :

- La contribution au **syndicat des transports d'Île-de-France (STIF)**, dont la nouvelle identité commerciale est **Île-de-France Mobilités (IDFM)**, est fixée à 384,6 M€, en progression de 3 M€ par rapport au BP 2017. Ce montant correspond à la revalorisation annuelle de la contribution au rythme du taux d'inflation ;
- la **contribution à la Préfecture de police** progresse à périmètre constant de 0,4 M€, sous l'effet de divers facteurs (externalisation du gardiennage, progression naturelle de la masse salariale, fluides) ;
- la **contribution au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)** s'élève à 102,1 M€, en recul de 0,7 M€ par rapport au BP 2017, sous l'effet d'une légère baisse attendue du tonnage d'ordures ménagères. Cette diminution s'explique par la substitution d'une partie du flux au profit de la collecte sélective, et de l'effet de la mise en œuvre à partir de l'année 2016, d'un plan d'économies et du réajustement de la contribution, au regard du niveau effectif des dépenses, conformément aux recommandations de la chambre régionale des comptes.

Le montant total des **subventions de fonctionnement et participations (hors subventions à caractère social)** est de 531 M€, après intégration de la réforme du statut de Paris, en progression de 0,7 M€ par rapport au BP 2017.

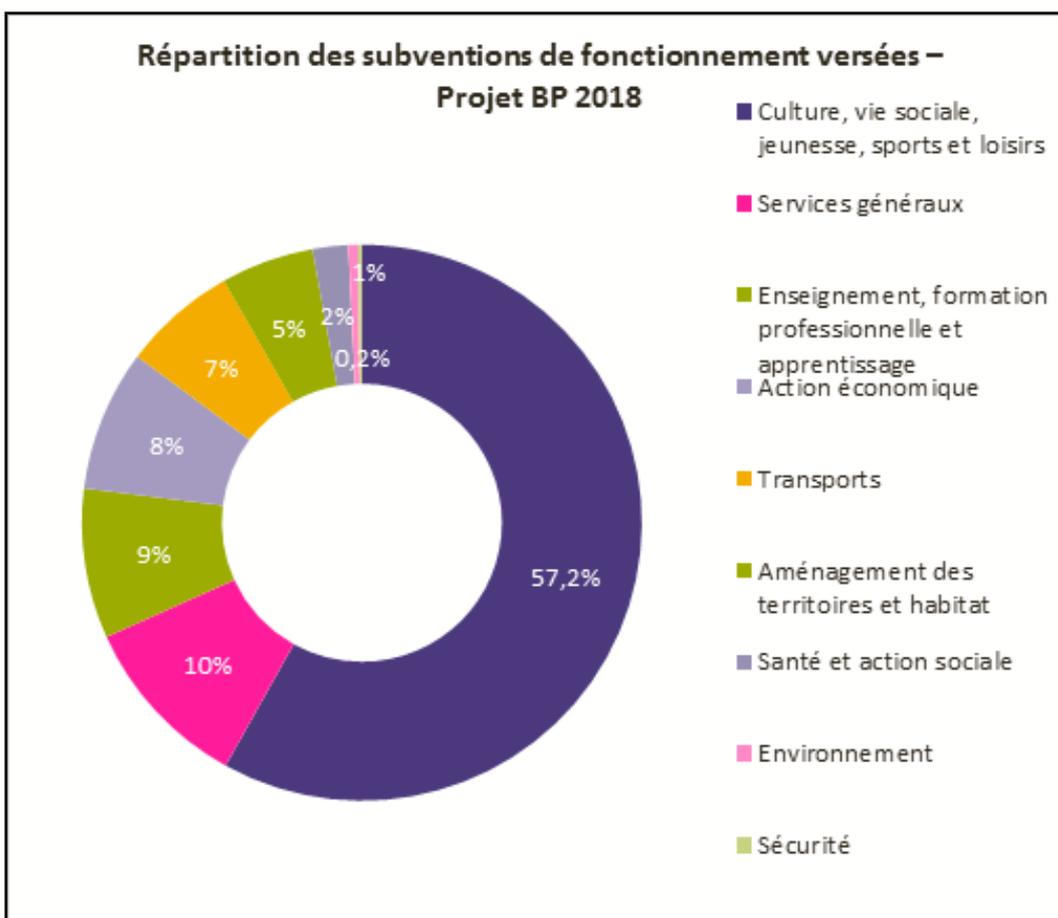
Hors réforme, il s'établit à 530 M€, en recul de 0,3 M€. Le BP 2018 repose sur les évolutions suivantes :

- 295,6 M€ sont consacrés aux subventions de fonctionnement de la Ville et du Département (294,3 M€ hors réforme du statut de Paris), soit une progression de 6,9 M€ par rapport au BP 2017. Cette évolution est liée notamment au changement de gestion des vélos en libre-service avec le transfert de son financement au Syndicat Autolib' et Vélib' Métropole (SAVM) ainsi qu'à un effet de périmètre lié au changement de nomenclature

comptable (0,5 M€ auparavant imputés en chapitre de revenu de solidarité active sont dorénavant imputés en subventions) ;

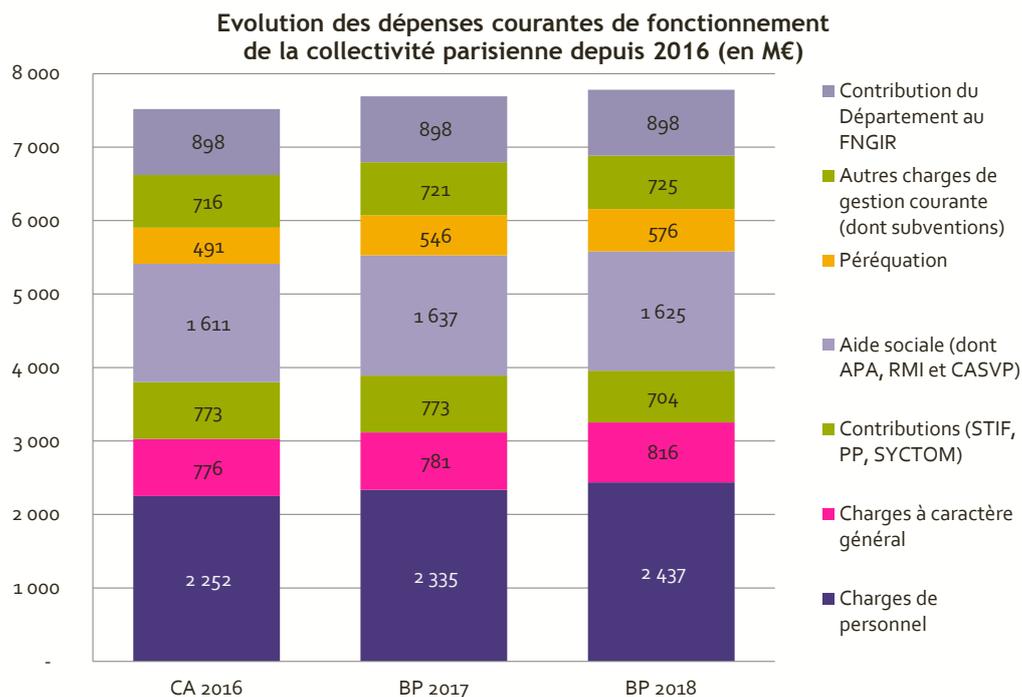
- 70,7 M€ de subventions sont prévues au titre de la politique scolaire, en progression de 1,3 M€ par rapport à 2017 sous l'effet de la réactualisation du forfait appliqué à l'enseignement privé ;
- les subventions aux crèches associatives s'établissent à 53,4 M€ et permettent de financer l'ouverture de 404 nouvelles places en 2018 ainsi que l'impact en année pleine des nouvelles places créées en 2017. Cette inscription intègre également des recettes versées par la CAF aux associations, qui ont été en 2017 supérieures aux estimations initiales.

Les subventions de fonctionnement, hors financement des caisses des écoles, des collèges et des crèches associatives, se ventilent conformément au graphique ci-dessous.



Les **charges exceptionnelles** s'établissent à 52 M€, en progression de 18 M€ par rapport à 2017. Cette progression est due à la constitution d'une provision technique de 24 M€ liée au risque contentieux relatif à la concession de services des panneaux d'affichage de la Ville de Paris. Une fois neutralisé cet effet, les charges exceptionnelles sont en recul de 6 M€ par rapport au BP 2017, sous l'effet du transfert des dépenses imprévues vers les charges à caractère général, induit par le passage à la nomenclature M57.

Compte-tenu de la variation prévisionnelle de l'encours de dette, les **frais financiers** sont estimés à 147 M€, en progression de 9 M€.



Vivre ensemble et résilience du territoire parisien

Dans la continuité des actions menées en 2015 à la suite des attentats des 11 janvier et 13 novembre, le BP 2018 intègre une enveloppe « résilience » de 4,2 M€ destinée à renforcer la cohésion de la société parisienne et à assurer une meilleure protection des Parisiennes et des Parisiens.

Cette enveloppe est fléchée sur le financement de dispositifs de prévention. Ainsi, 1,2 M€ sont dédiés à la sécurisation des équipements culturels et des salles de spectacle et la même somme est consacrée à l'accompagnement des jeunes et à la promotion du vivre ensemble. L'effort de formation aux premiers secours sera en outre reconduit en 2018 avec une enveloppe de 0,9 M€. Une enveloppe de crédits sera également affectée aux actions en faveur de la cohésion sociale et de la prévention de la radicalisation, à hauteur de respectivement 0,5 M€ et 0,4 M€.

b. Les recettes

Les recettes réelles de fonctionnement inscrites au BP 2018 sont estimées à 8 501 M€, en progression de 1,7 % par rapport au BP 2017 (8 358 M€) après intégration de la réforme du statut de Paris. Hors réforme du statut de Paris, les recettes progressent de 1,2 %.

Les contributions directes progressent de 0,9 % par rapport au BP 2017, à taux d'imposition constants, pour atteindre 2 657 M€.

Cette évolution résulte de la prise en compte des hypothèses suivantes pour 2018 :

- une hypothèse de revalorisation nominale des bases d'imposition à + 1 %, correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation inscrite par le Gouvernement dans l'évaluation préalable annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2018. En effet, le coefficient de revalorisation annuelle des bases n'est plus fixé lors de la discussion parlementaire du PLF mais correspond à l'évolution réelle de l'indice des prix à la consommation entre novembre de l'année N-2 et novembre de l'année N-1 ;

- une hypothèse de **non-mise à jour de la grille tarifaire des valeurs locatives des locaux professionnels**. Celle-ci consiste en un tarif au mètre carré applicable à chaque catégorie de locaux professionnels. Il était prévu une évolution annuelle, en fonction de l'évolution des loyers, ce qui permet d'assurer une dynamique des bases, à la place du coefficient de revalorisation forfaitaire des bases. Or, la DGFiP a indiqué aux associations d'élus locaux qu'elle ne mettrait pas à jour avant 2019 les tarifs applicables aux valeurs locatives révisées. Les discussions en cours sur le deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2017 pourraient conduire à réintroduire une revalorisation forfaitaire pour l'année prochaine, qui n'est toutefois pas prise en compte à ce stade en raison des incertitudes liées à l'examen de ce texte ;
- une hypothèse de **gel des variations des bases physiques d'imposition concernant la partie des impositions liée aux locaux professionnels**. En effet, la DGFiP a comptabilisé des anomalies déclaratives pour le calcul des neutralisations opérées sur les impositions en 2017. Leur correction à compter de 2018 impactera négativement l'évolution des bases sur ces locaux, les mécanismes de neutralisation étant figés à leur situation de 2017 ;
- **pour les locaux d'habitation, dont la révision des valeurs locatives n'est pas mise en œuvre**, des hypothèses de croissance physique, en sus de la revalorisation nominale de 1 %, ont été élaborées à partir des bases fiscales de 2017 connues au moment de la préparation du budget. Ces hypothèses sont fondées sur l'évolution ces dernières années de chacun des facteurs de variation pour chacune de ces taxes (constructions nouvelles, démolitions, améliorations du bâti, changements d'affectation, exonérations et abattements) :
 - + 0,1 % pour la taxe d'habitation (TH) ;
 - - 2,25 % pour la taxe d'habitation majorée due pour les résidences secondaires (*cette évolution correspond à l'évolution des bases taxées constatée entre 2016 et 2017*) ;
 - + 0,5 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la Ville ;
 - + 0,6 % pour la TFPB du département (le régime d'exonération temporaire étant différent de celui appliqué pour la TFPB de la Ville) ;
 - - 6,3 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ;
- la **cotisation foncière des entreprises (CFE)** évoluerait de + 0,1 % par rapport au produit définitif de cette taxe constaté pour 2017, en particulier en raison du nombre de contribuables assujettis à une cotisation minimum évoluant selon l'inflation prévisionnelle établie au PLF ;
- **une recette prévisionnelle de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) départementale de 467 M€ pour 2018**, correspondant à la dernière prévision transmise par la DRFiP en novembre 2017.

Montant des recettes de fiscalité directe locale non affectées de BP à BP :

(en millions d'euros)	BP 2017	BP 2018	évolution BP17/ BP18
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	457,9	467,3	1,0%
Taxes foncières (TFPB ville et département, TFPNB)	1 008,8	1 023,1	1,4%
Taxe d'habitation (TH)	817,4	813,1	-0,6%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	320,5	325,4	1,6%
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	2,6	2,8	6,8%
Rôles supplémentaires	25,3	25,3	0,0%
Total fiscalité directe (hors compensation MGP)	2 633	2 657	0,9%

Les taux pratiqués par la collectivité restent stables en 2018 et très nettement inférieurs à ceux de la moyenne nationale ainsi que des grandes villes françaises, comme l'indiquent les deux tableaux ci-après.

Les taux de fiscalité de la collectivité parisienne

	Taux 2017	Taux 2018	taux moyen national 2016	taux moyen national 2017*
Taxe d'habitation (TH)	13,38%	13,38%	24,38%	25,59%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	13,50%	13,50%	37,10%	35,50%
- dont ville	8,37%	8,37%	20,85%	19,17%
- dont département	5,13%	5,13%	16,25%	16,33%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	16,67%	16,67%	49,31%	34,77%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	16,52%	16,52%	26,13%	27,54%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	6,21%	6,21%	9,24%	9,24%**

* Extrait de l'observatoire SFL Forum sur les taux d'imposition 2017 des grandes collectivités locales : les taux moyens sont calculés pour les 41 villes (communes et intercommunalités) de plus de 100 000 habitants, ainsi que pour l'ensemble des départements, en 2017 (métropole et outre-mer).

** Taux moyen national 2016.

Comparaison avec les autres collectivités

Taux 2017**	Bordeaux	Lyon	Marseille	Paris
Taxe d'habitation (TH)	32,35%	29,76%	40,25%	13,38%
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	46,97%	29,81%	41,66%	13,50%
- dont ville	29,51%	29,81%	26,61%	8,37%
- dont département	17,46%	0%*	15,05%	5,13%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	94,15%	21,88%	27,77%	16,67%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	35,06%	28,62%	32,63%	16,52%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	9,31%	6,79%	18,10%	6,21%

* La part du département a été transférée à la Métropole du Grand Lyon en 2015, l'ancien taux est donc fusionné.

** Les taux autres que le taux de TFPB pour les départements sont ceux des communes + des intercommunalités auxquelles elles appartiennent.

Les produits de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et de la taxe de balayage s'élèvent à 580 M€, contre 575 M€ au BP 2017 (+ 0,9 %).

Cette progression est liée à la seule évolution du produit de TEOM, qui passe de 471 M€ à 476 M€. Cette taxe est assise sur la même base d'imposition que la taxe foncière sur les propriétés bâties. Néanmoins, les exonérations temporaires de taxe foncière, même de longue durée, ne s'appliquent pas à la TEOM, si bien que la progression des bases physiques pour cette taxe connaît généralement un accroissement plus important. Les hypothèses pour 2018 sont les suivantes :

- une revalorisation nominale des bases d'imposition, nulle pour les locaux professionnels et de + 1 % pour les locaux d'habitation ;
- une hypothèse de croissance des bases physiques, nulle pour les locaux professionnels et de + 0,6 % pour les locaux d'habitation.

Montant des recettes de TEOM et de taxe de balayage

(en millions d'euros)	BP 2017	BP 2018	Évolution BP17/ BP18
TEOM - rôle général	470,3	475,7	1,1%
TEOM - rôle supplémentaire	0,6	0,6	0,0%
TEOM -total	470,9	476,3	1,1%
Taxe de balayage	104,0	104,0	0,0%
TOTAL	574,9	580,3	0,9%

Les attributions de compensation (AC) liées aux transferts de fiscalité à la Métropole du Grand Paris (MGP) depuis 2016 et à la région Île-de-France depuis 2017 sont figées en valeur et représentent 1 002 M€.

Le montant que versera la MGP en 2018 est donc identique à celui versé en 2017 et s'établit à 527 M€ pour la part « fiscalité » et 453 M€ pour la part « compensation part salaires » (CPS, voir ci-dessous la rubrique « dotations »). L'AC versée par la région Île-de-France au titre du transfert de 25 points de CVAE départementale s'établira à 475 M€ en 2018, comme en 2017. Par ailleurs, des transferts de compétences vers la MGP sont prévus au 1^{er} janvier 2018, au regard notamment de la définition de l'intérêt métropolitain adoptée au début du mois de décembre par le conseil métropolitain. Il reviendra à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation de ces transferts d'ici la fin septembre 2018.

L'inscription des recettes de **fiscalité immobilière** est reconduite à 1 350 M€. Le produit de la fiscalité immobilière devrait rester élevé en 2018, malgré la perspective de ralentissement de la progression du nombre de transactions par rapport à 2017. En effet, sur les dix premiers mois de l'exercice comptable 2017, la progression des transactions enregistrées est de + 7,5 % par rapport à 2016 contre + 12,8 % entre septembre 2015 et septembre 2016.

L'inscription des **droits de stationnement** est portée à 334 M€, soit une progression de 204 M€ par rapport au BP 2017, liée à la municipalisation du stationnement payant mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier prochain. Ce montant se fonde sur une estimation de hausse du taux de paiement de leur stationnement par les visiteurs de 10 % à 30 %, et sur l'application d'un forfait post-stationnement d'un montant différencié selon les zones concernées (50 € pour le centre de Paris et 35 € pour les arrondissements situés en périphérie).

Le produit de la **taxe sur la consommation finale d'électricité** s'établit à 71 M€, en progression de 0,5 % par rapport au BP 2017 (70 M€).

Les **autres impôts et taxes** atteignent 87 M€, dont 76 M€ au titre de la **taxe de séjour**. Cette inscription, en recul de 5 M€ par rapport au BP 2017, tient compte de l'exécution 2017 de la taxe de séjour (70 M€) et de la mise à jour des tarifs pour certaines catégories d'hébergement décidée par le Conseil de Paris en septembre dernier. Ce montant ne prend pas en compte la perspective d'évolution des modalités de calcul de la taxe de séjour portée par Paris dans le cadre du PLFR et qui fait l'objet d'un groupe de travail.

Le montant total des dotations s'élève à 624 M€ au BP 2018 contre 638 M€ notifiés en 2017, soit une diminution de 14 M€ (- 2 %). La **diminution des dotations est portée principalement par la DGF, qui est attendue en baisse de 15 M€ par rapport au montant notifié en 2017** (109 M€ contre 124 M€), du fait de l'écêtement destiné à financer la hausse de péréquation verticale. Il ne s'agit que d'une estimation dans l'attente du vote définitif des dispositions de la loi de finances pour 2018.

Dans le même temps, les **dotations de compensation des exonérations de fiscalité** inscrites au BP 2018 intègrent les notifications reçues en 2017 (- 7 M€ par rapport au BP 2017 du fait des mesures de minoration des dotations servant de variables d'ajustement décidées en toute fin de discussion du projet de loi de finances pour 2017). L'examen en cours du PLF par le Parlement laisse apparaître une reconduction des exonérations en faveur des personnes de condition modeste et une diminution limitée des dotations de compensation perçues par la collectivité parisienne.

Les recettes recouvrées au titre des **compensations des transferts de compétences de l'État** s'élèvent à 357 M€ contre 359 M€ au BP 2017, soit une diminution de 2 M€, liée pour l'essentiel à l'ajustement de la seconde part du concours APA instituée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 (*Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*).

L'attribution au titre du **fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)**, attendue en fonctionnement au titre des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie s'élève en 2018 à **8,5 M€** contre 9 M€ au BP 2017, inscription ajustée au regard de l'exécution prévisionnelle en 2017.

Les **produits d'exploitation et redevances** sont en hausse de 29 M€ pour atteindre 515 M€ au BP 2018. 220 M€ sont attendus au titre des redevances versées par les fermiers et concessionnaires. Cette inscription progresse de 15 M€ par rapport au BP 2017, principalement du fait de l'attribution de la concession relative au mobilier urbain d'information (MUI), sous réserve de l'issue de la procédure contentieuse en cours.

166 M€ sont prévus au titre des participations des usagers, en diminution de 14 % par rapport à 2017. Cette inscription intègre la suppression des recettes d'usagers Vélip', liée au nouveau mode de gestion du dispositif. Les recettes d'utilisation du domaine atteignent 129 M€, soit une progression de 48,9 %, en raison du rattachement des recettes de fourrières (40 M€) dans le cadre de la réforme du statut de Paris (voir l'encadré consacré au statut de Paris dans la partie « dépenses »).

Les **subventions et participations** de l'État, d'autres collectivités et d'autres tiers atteignent 300 M€, en progression de 20 M€ par rapport au BP 2017, principalement du fait de la hausse des recettes versées par la caisse d'allocations familiales consécutive à l'ouverture de nouvelles places de crèches et aux effets des contrats enfance jeunesse. Par ailleurs, 4 M€ sont attendus au titre de la perception des subventions de l'Union européenne dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE).

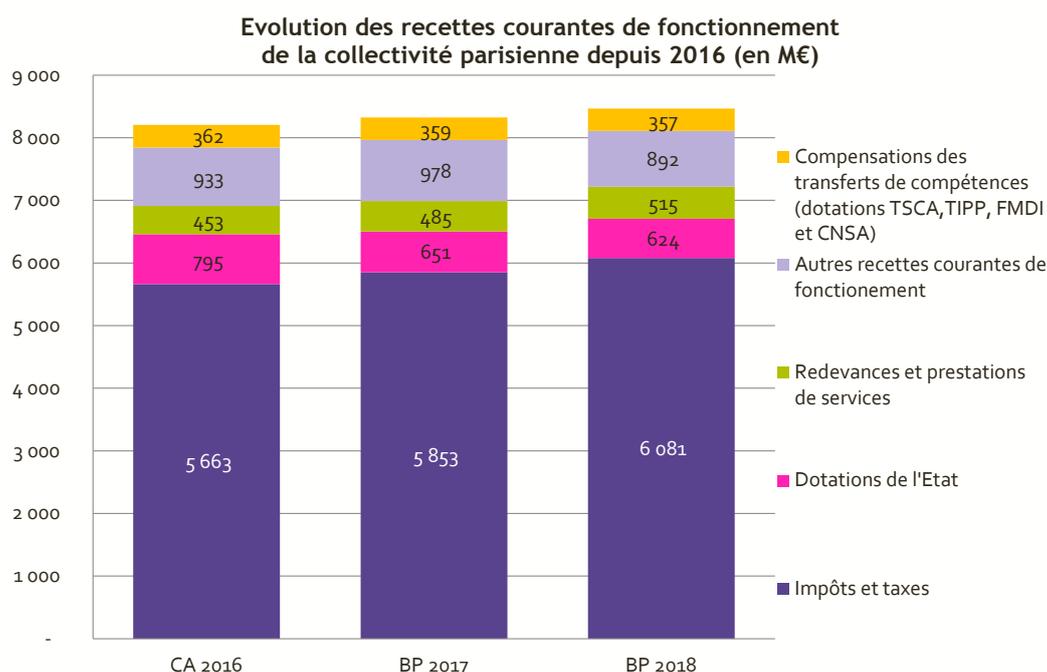
Les **excédents de ZAC** sont inscrits à hauteur de 72 M€, compte tenu de l'anticipation des opérations d'aménagement achevées et restant à clôturer en 2018.

Les **recettes de loyers** atteignent 340 M€, en diminution de 64 M€ par rapport à 2017. Les produits au titre des loyers capitalisés issus notamment du conventionnement du parc libre des bailleurs sociaux atteignent 225 M€ en 2018 contre 292 M€ en 2017, soit une baisse de 67 M€, correspondant à l'évolution du nombre de conventionnements. Comme en 2017, une délibération spécifique portera la reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement 2018 issu de la politique de conventionnement. Une fois conventionnés, les logements sont durablement ancrés dans la réglementation applicable aux logements sociaux. Ce processus contribue à l'atteinte de l'objectif de 25 % de logements sociaux à l'horizon 2025 fixé par la loi « Solidarité et renouvellement urbain ». Par ailleurs, cette opération permet aux bailleurs de réaliser un programme de travaux visant à l'amélioration de ce patrimoine.

Les **autres recettes courantes de fonctionnement** s'établissent à 182 M€, en diminution de 9 M€ par rapport à 2017, principalement sous l'effet de la bascule en investissement des comptes de tiers des opérations de voirie (- 8 M€).

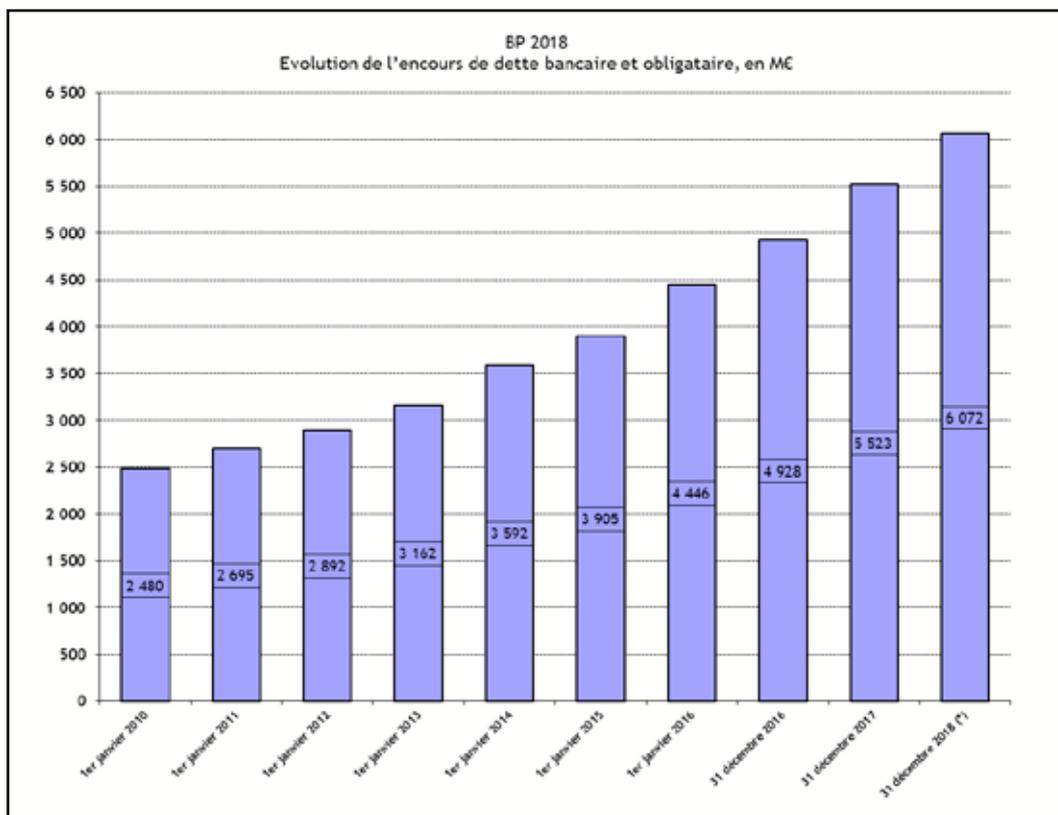
Les **produits exceptionnels** sont prévus à hauteur de 9 M€ au BP 2018, en progression de 1 M€.

Enfin, les **produits financiers** s'élèvent 23 M€, en diminution de 2 M€ par rapport à 2017.



La dette bancaire et obligataire s'établissait au 31 décembre 2017 à un montant de 5 523 M€, auquel s'ajoutaient les autres dettes contractées dans le cadre d'opérations d'aménagement (64 M€) et de l'échéancier d'emprunt de la Philharmonie (128 M€). Au 31 décembre 2018, dans l'hypothèse de l'utilisation à 100 % de l'autorisation d'emprunt, la dette bancaire et obligataire pourra s'établir à un montant maximal de 6 072 M€.

Cette augmentation de la dette depuis 2010, non linéaire, reflète pour les dernières années, hors effet ciseaux structurel (baisse des dotations de l'Etat et augmentation de la péréquation) la politique volontariste d'investissement conduite par la Ville.



*Encours de dette bancaire et obligataire prévisionnel dans l'hypothèse où l'on sature l'autorisation d'emprunt 2018.

II. MODIFICATIONS BUDGETAIRES

A. DÉCISION MODIFICATIVE 1 VOTÉE LORS DE LA SÉANCE DES 20, 21 ET 22 MARS 2018

DU CONSEIL DE PARIS

La décision modificative n°1 d'investissement de la Ville de Paris pour l'exercice 2018 a introduit les modifications suivantes aux montants votés à l'occasion du Budget Primitif 2018 :

- les autorisations de programme sont arrêtées à la somme de 7 366 072 667,20 euros ;
- les crédits de paiement sont arrêtés à la somme de 2 296 264 631,00 euros en recettes et en dépenses.

L'autorisation d'emprunt demeure inchangée.

S'agissant de la section de fonctionnement, la décision modificative n°1 pour l'exercice 2018 a introduit les modifications suivantes aux montants votés à l'occasion du Budget Primitif 2018 de la Ville de Paris :

- Dépenses : - 18 930 978,92 euros ;
- Recettes : - 18 930 978,92 euros.

B. BUDGET SUPPLÉMENTAIRE VOTÉ LORS DE LA SÉANCE DES 4, 5 ET 6 JUIN 2018 DU CONSEIL DE PARIS

Le budget supplémentaire d'investissement de la Ville de Paris pour l'exercice 2018 a introduit les modifications suivantes :

- les autorisations de programme sont arrêtées à la somme de 5 654 685 220,50 € ;
- les crédits de paiement sont arrêtés à la somme de 2 331 858 990,71 € en recettes et en dépenses.

Le montant de l'autorisation d'emprunt est minoré de 233 392 916,88 € ce qui le ramène de 748 063 587 € à 514 670 70,12 €.

S'agissant de la section de fonctionnement, le budget supplémentaire de la Ville de Paris pour l'exercice 2018 a introduit les modifications suivantes :

- Dépenses: 312 475 103,38 €
- Recettes: 312 475 103,38 €

LES BUDGETS PRIMITIFS 2017-2018

Ville et Département de Paris BP 2017 - BP 2018 en M€	BP 2017	Crédits ouverts post DM2	BP 2018	évolution BP à BP	
Contributions directes	2 633	2 633	2 657	24	1%
Fiscalité directe reversée	1 002	1 002	1 002	0	0%
TEOM	471	471	476	5	1%
Taxe de balayage	104	104	104	0	0%
Droits de stationnement	130	130	334	204	157%
Taxe sur l'électricité (Ville + Département)	70	70	71	0	0%
Fiscalité immobilière (DMTO+TADE)	1 350	1 350	1 350	0	0%
Autres impôts et taxes	92	92	87	-5	-6%
Impôts et taxes	5 853	5 853	6 081	228	4%
Compensation RMI / RSA (TIPP + FMDI)	259	259	259	0	0%
Compensation APA (CNSA)	17	17	14	-3	-16%
Autres compensations (dont TSCA et APRE)	83	83	84	1	1%
Compensations des transferts de compétences	359	359	357	-2	-1%
Attribution Métropole Grand Paris (Transfert DGF)	453	453	453	0	0%
Dotations globales de fonctionnement (DGF)	129	124	109	-20	-16%
Dotations de compensation (DCTP, DCTH, DCTF) dont FCTVA	53	47	45	-8	-15%
Autres dotations (DGD, DSI)	16	16	17	1	6%
Dotations	651	640	624	-27	-4%
Subventions et participations : (Etat, Département, Région, FSE, Sécurité sociale, recouvrements indus...)	280	283	300	20	7%
Dont recettes CAF	198	198	213	15	8%
Redevances versées par fermiers et concessionnaires	205	210	220	15	7%
dont DF	124	124	131	7	6%
dont DVD	70	74	77	7	10%
Redevances & recettes d'utilisation du domaine (dont droits de voirie terrasses)	87	87	129	42	49%
Participations des usagers parisiens	193	193	166	-27	-14%
Produits d'exploitation	485	489	515	30	6%
Excédents de ZAC	103	103	72	-31	-30%

Ville et Département de Paris BP 2017 - BP 2018 en M€	BP 2017	Crédits ouverts post DM2	BP 2018	évolution BP à BP	
Recettes de loyers (Revenus des immeubles)	404	404	340	-64	-16%
dont DLH	80	80	81	1	2%
dont baux emphyteotiques	288	288	221	-66	-23%
Recouvrements sur bénéficiaires	88	88	85	-3	-3%
Travaux pour compte de tiers	12	12	4	-8	-66%
Remboursement ESA	31	28	28	-3	-9%
Remboursement des frais de personnel mis à disposition, atténuation de charges et divers recouvrements	60	60	63	3	5%
Total autres recettes courantes de fonctionnement	595	592	521	-75	-13%
Recettes courantes de fonctionnement	8 325	8 319	8 469	144	2%
Charges de personnel	2 335	2 335	2 437	102	4%
Charges à caractère général	781	821	816	35	4%
Aide sociale, dont :	871	872	870	-1	-0%
Aide sociale à l'enfance	285	285	290	4	2%
Aide sociale aux personnes handicapés (PCH, ACTP)	75	75	76	2	2%
Aide à l'hébergement des personnes handicapées	168	168	176	8	5%
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	148	149	141	-7	-4%
Aide à l'hébergement des personnes âgées	151	151	144	-7	-5%
FSL	20	20	20	0	1%
RSA et PPIE	413	414	406	-8	-2%
dont part allocation RSA	360	360	357	-3	-1%
Contribution au CASVP	353	353	350	-3	-1%
Total Aide sociale	1 637	1 639	1 625	-12	-1%
Subventions aux caisses des écoles	80	80	78	-2	-3%
Subventions aux crèches associatives	57	57	53	-4	-7%
Dotations et participations politique scolaire (collèges, enseignement privé)	69	69	71	1	2%
divers (dont CNRACL, Budget annexe assainissement, IIBRBS, parcs interdépartementaux)	35	35	34	-2	-5%
Subvention de fonctionnement Ville et Département	288	295	296	7	3%
Subventions et participations	530	537	531	1	0%
Préfecture de police	289	287	217	-71	-25%
Contribution au STIF	382	385	385	3	1%
Contribution au SYCTOM	103	104	102	-1	-1%
Contributions	773	776	704	-69	-9%

Ville et Département de Paris BP 2017 - BP 2018 en M€	BP 2017	Crédits ouverts post DM2	BP 2018	évolution BP à BP	
FSRIF	171	171	187	16	9%
Fonds de péréquation DMTO	118	118	131	13	11%
Fonds de péréquation communal (FPIC)	201	174	201	-0	-0%
Fonds de péréquation de la CVAE	28	28	28	1	2%
Fonds de solidarité pour les départements IDF FSDIF	28	28	28	1	2%
Dépenses de péréquation	546	520	576	30	5%
FNGIR	898	898	898	0	0%
Autres charges de gestion courante	191	208	194	2	1%
Charges de gestion courante	7 692	7 734	7 781	89	1%
Epargne de gestion	634	585	688	55	9%
Produits financiers	25	25	23	-2	-8%
Charges financières	138	138	147	9	6%
Solde financier	-113	-113	-124	-11	10%
Produits exceptionnels	8	25	9	1	15%
Charges exceptionnelles	34	53	52	18	53%
Solde exceptionnel	-26	-27	-43	-17	64%
Total des recettes réelles de fonctionnement	8 358	8 369	8 501	143	2%
Total des dépenses réelles de fonctionnement	7 864	7 925	7 980	116	1%
Epargne brute	494	444	521	27	5%
Subventions et dotations reçues	284	288	307	23	8%
- dont subvention d'investissement reçues	111	115	131		
- dont amendes de police	33	33	33		
- dont FCTVA	140	140	143		
Produits de cession des immobilisations	300	191	307	7	2%
Opérations pour compte de tiers	7	7	7	0	5%
Remboursement de prêts	9	10	0	-9	-97%
Autres immobilisations financières	0			-0	-100%
Autres recettes réelles d'investissement	0	0	0	-0	-59%
Recettes réelles d'investissement	601	495	621	21	3%

Ville et Département de Paris BP 2017 - BP 2018 en M€	BP 2017	Crédits ouverts post DM2	BP 2018	évolution BP à BP	
Capacité de financement des investissements (épargne brute + recettes d'investissement)	1 095	940	1 142	47	4%
Immobilisations incorporelles	26	29	52	26	101%
Subventions d'équipement	468	485	501	34	7%
Acquisitions	334	335	296	-39	-12%
Travaux	746	732	746	1	0%
Opérations pour compte de tiers	23	20	46	23	100%
Prêts accordés	10	10	1	-9	-92%
Autres dépenses réelles d'investissement	84	127	49	-35	-41%
Dépenses réelles d'investissement	1 690	1 738	1 691	1	0%
Remboursements d'emprunt	197	197	199		
Besoin de financement	793	995	748		
Nouveaux emprunts	793	793	748		
Fonds de roulement au 1/1	202	202	485	Sous réserve de validation des montants du pré CA	
Encours de dette bancaire et obligataire au 01/01	4 928	4 928	5 523		
Encours de dette au 1/1	5 159	5 159	5 716		

Principales abréviations (par ordre d'apparition dans le tableau)	
TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DMTO	Droits de Mutation à titre onéreux
TADE	Taxe communale additionnelle
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CNSA	Caisse Nationale de solidarité pour l'autonomie
RSA	Revenu de solidarité active
TIPP	Taxe Intérieure sur les produits pétroliers
FMDI	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion
TSCA	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance
DGF	Dotations globales de fonctionnement
FCTVA	Fonds Commun de péréquation de la TVA
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
PCH	Prestation de compensation du handicap
ACTP	Allocation compensatrice pour tierce personne
FSI	Fonds spécial d'invalidité
PPIE	Plan parisien de l'insertion par l'emploi
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
IIBRBS	Institution interdépartementale des Barrages-réservoirs de la Seine
STIF	Syndicat des transports d'Île de France (devenu Île-de-France Mobilités)
SYCTOM	Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères
FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France
FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources (communales)
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée

ENDETTEMENT

ENCOURS DE LA DETTE FINANCIERE AU 1^{er} JANVIER 2018

VILLE

Encours 01-01-2017	4 928 033 826 €
Amortissement 2017	- 197 187 053 €
Nouveaux emprunts 2017	792 500 000 €
Encours 31-12-2017	5 523 346 774 €

En vertu des article L.2512-1 et suivants du Code général de collectivités territoriales, dont notamment l'article L.2512-9 qui permet au département de Paris et à la commune de Paris de conclure des conventions par lesquelles l'une des parties s'engage à mettre à la disposition de l'autre ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences, les services et moyens du Service de la Gestion Financière de la commune de Paris sont mis à disposition du département de Paris, de sorte que le Département de Paris ne supporte aucune dette. En conséquence les développements qui suivent portent exclusivement sur l'endettement de la Ville de Paris. Cette situation prendra fin avec la création au 1^{er} janvier 2019 de la Ville de Paris, collectivité à statut particulier regroupant les anciens département et commune, et qui reprendra la dette de la Ville de Paris actuelle.

ENDETTEMENT DE PARIS

Au 1^{er} janvier 2018, l'encours de la dette de la collectivité parisienne s'élève à 5 523 M€, soit un montant en augmentation de + 12,1 % par rapport à celui du 1^{er} janvier 2017 (4 928 M€), et de + 10,68 % en progression annuelle du 1^{er} janvier 2003 au 1^{er} janvier 2017. Cette hausse est conforme aux prévisions et est en rapport avec l'évolution des dépenses d'investissement.

L'encours de dette, composé pour un peu moins du quart par des emprunts bancaires ou assimilés (à 24 %), se répartit auprès de 8 groupes prêteurs et 12 chefs de file (dont 7 banques étrangères parmi les chefs de file).

L'année 2017 est marquée à la fois par deux nouveaux tirages sur les enveloppes de prêts signées avec la BEI et avec la Banque du Conseil de l'Europe pour 71,5 M€ et 75 M€ respectivement, une émission obligataire de 300 M€ avec HSBC, la Société Générale et CACIB suivie d'une émission « Sustainable » de 320 M€, avec les mêmes partenaires. Au final, la dette au 31/12/2017 se répartit ainsi :

CA 2017	Encours de dette au 31/12/2017	en % de l'encours de dette total
Emprunts Bancaires	1 314 151 659	24%
dont emprunts bancaires classiques	1 314 151 659	24%
dont crédits revolving	0	0%
Emprunts obligataires	4 209 195 115	76%
dont émissions en euro	3 913 500 000	71%
dont émissions en devises	295 695 115	5%
TOTAL ENCOURS DE DETTE	5 523 346 774	100%

Il s'agit uniquement du montant de la dette liée aux emprunts. L'encours total des autres dettes s'élève à 196,1 M€ au 31/12/2017 : ces autres dettes retracent les échéanciers de remboursements contractés par la Ville dans le cadre de l'échéancier d'emprunt de la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris (128,1 M€), du bâtiment de la Bourse du Commerce (35 M€) et des partenariats publics-privés (33 M€).

La part respective des établissements bancaires et des chefs de file dans le total de l'encours de dette est retracée ci-après :

DETTE BANCAIRE

CLASSEMENT PAR PRETEUR

DETTE AU 31-12-2017

PRÊTEUR	dont	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortissements	Part du total	Part du total
BEI	Emprunt bancaire (1641)	711 500 000	711 500 000	13 320 900	-	54,14%	12,88%
Helaba	Emprunt bancaire (1641)	360 000 000	360 000 000	5 428 849	-	27,39%	6,52%
C.D.C.	Emprunt bancaire (1641)	80 040 672	76 753 646	98	3 250 108	5,84%	1,39%
Banque du Conseil de l'Europe	Emprunt bancaire (1641)	75 000 000	75 000 000	-	-	5,71%	0,00%
CREDIT FONCIER	Emprunt bancaire (1641)	40 000 000	40 000 000	-	-	3,04%	0,72%
BNP Paribas	Emprunt bancaire (1641)	135 000 000	25 000 000	40 889	110 000 000	1,90%	0,45%
SOCIETE GENERALE	Emprunt bancaire (1641)	25 000 000	25 000 000	-	-	1,90%	0,45%
CA IdF - SIPS	Emprunt bancaire (1641)	992 956	845 962	-	118 133	0,06%	0,00%
S.I.A.A.P.	Autres emprunts (168)	85 615	52 051	-	8 562	0,00%	0,00%
DEXIA CREDIT LOCAL	Emprunt revolving (16441)	100 000 000	-	-	35 000 000	0,00%	0,00%
Total général		1 527 619 243	1 314 151 659	18 790 736	148 376 802	100,00%	23,79%

DETTE OBLIGATAIRE

CLASSEMENT PAR ARRANGEUR

DETTE AU 31-12-2017

ARRANGEUR	dont	Capital Initial	Encours	Intérêts	Amortissements	Part du total Obligatoire	Part du total Dette
HSBC-SG-CA	Emprunt obligataire (1631)	920 000 000	920 000 000	2 711 067	-	21,86%	16,66%
HSBC	Emprunt obligataire (1631)	723 151 230	723 151 230	16 579 333	-	17,18%	13,09%
SocGen (arrangeur)	Emprunt obligataire (1631)	420 000 000	420 000 000	11 252 900	-	9,98%	7,60%
Natixis	Emprunt obligataire (1631)	321 000 000	321 000 000	3 741 976	-	7,63%	5,81%
HSBC-Natixis-Citi	Emprunt obligataire (1631)	300 000 000	300 000 000	-	-	7,13%	5,43%
HSBC-Natixis-Société Générale	Emprunt obligataire (1631)	295 000 000	295 000 000	12 787 500	-	7,01%	5,34%
Goldmann Sachs	Emprunt obligataire (1631)	260 000 000	260 000 000	6 474 600	-	6,18%	4,71%
HSBC-Natixis-Banca IMI	Emprunt obligataire (1631)	200 000 000	200 000 000	9 250 000	-	4,75%	3,62%
HSBC-Natixis	Emprunt obligataire (1631)	160 000 000	160 000 000	7 200 000	-	3,80%	2,90%
Crédit Agricole	Emprunt obligataire (1631)	140 000 000	140 000 000	3 726 200	-	3,33%	2,53%
Citi	Emprunt obligataire (1631)	110 000 000	110 000 000	1 800 000	-	2,61%	1,99%
Deutsche Bank	Emprunt obligataire (1631)	100 000	100 000 000	4 000 000	-	2,38%	1,81%
Crédit Suisse-BNPP	Emprunt obligataire (1631)	95 328 885	95 328 885	-128 871	-	2,26%	1,73%
BRED	Emprunt obligataire (1631)	50 000 000	50 000 000	1 140 000	-	1,19%	0,91%
Crédit Suisse	Emprunt obligataire (1631)	98 525 250	49 715 000	-53 876	48 810 250	1,18%	0,90%
Natixis-BNP	Emprunt obligataire (1631)	40 000 000	40 000 000	198 987	-	0,95%	0,72%
Barclays	Emprunt obligataire (1631)	25 000 000	25 000 000	105 051	-	0,59%	0,45%
Total général		4 258 005 365	4 209 195 115	80 784 866	48 810 250	100,00%	76,21%

Le dernier emprunt revolving a été amorti le 31 décembre 2017.

Après swaps au 31 décembre 2017, la dette se compose d'emprunts à taux fixe pour 92,3 % et d'emprunts à taux révisables pour 7,7 %.

La durée de vie moyenne de la dette au 31 décembre 2017 est de 10 ans et 4 mois, stable par rapport au 31 décembre 2016 (10 ans 3 mois).

Le tableau infra retrace depuis 2013 l'évolution du TMP après swaps:

Année	TMP (%)
2013	2,91
2014	2,78
2015	2,45
2016	2,33
2017	2,24

La répartition et la structure de la dette avant et après opérations de couverture de taux sont présentées dans la partie « Gestion active de la dette par les produits dérivés de taux ».

La totalité de la dette et des couvertures relève de la catégorie A-1 de la charte Gissler (source annexe de la dette au CA 2017) :

A2.4 - TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents Structures		(1) Indices zone euro	(2) Indices infla- tion française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	101 produits	-	-	-	-	-
	% de l'encours	100 % de l'encours	-	-	-	-	-
	Montant en euros	5 523 346 774 €	-	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structure	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-

(1) Cette annexe retrace le stock de dette bancaire et obligataire au 31/12 après opérations de couverture éventuelles.

EMPRUNTS BANCAIRES

N° du prêt	Etablissement prêteur	Capital restant dû (en M€)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0532	BEI	100	3,45%	13 ans	21/10/2010	21/07/2023
0536	BEI	50	3,37%	14 ans	19/12/2012	19/12/2026
0537	BEI	50	3,36%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0539	BEI	100	3,78%	13 ans	19/12/2012	19/12/2025
0554	Helaba	25	2,81%	15 ans	13/06/2013	13/06/2028
0562	Helaba	25	2,10%	9 ans	10/04/2014	21/03/2023
0563	Helaba	25	2,84%	15 ans	10/04/2014	21/03/2029
0564	Helaba	50	2,57%	20 ans	11/06/2014	11/07/2034
0567	BEI	130	1,45%	9 ans	31/07/2014	31/07/2023
0568	BEI	70	0,77%	7 ans	07/10/2014	07/10/2021
0569	Helaba	40	1,13%	10 ans	13/01/2015	13/12/2024
0570	Helaba	50	1,54%	25 ans	13/03/2015	13/03/2040
0572	Helaba	40	1,20%	24 ans	18/03/2015	18/03/2039
0575	Helaba	15	2,10%	24 ans	18/09/2015	25/10/2038
0580	BEI	60	0,49%	7 ans	22/12/2015	22/12/2022
0584	Helaba	50	1,499%	28 ans	24/06/2016	24/09/2043
0586	Helaba	40	1,278%	25 ans	19/10/2016	18/10/2041
0589	CDC	30	1,48%	25 ans	30/11/2016	18/02/2042
0590	CDC	50	0,00%	20 ans	30/11/2016	11/10/2036
0595	CEB	75	0,75	13 ans	04/10/2017	04/10/2030
0597	BEI	71,5	1,151	20 ans	11/12/2017	11/12/2037
TOTAL EMPRUNTS À TAUX FIXES		1 147				
0512	Crédit Foncier	40	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,03% TAM et TAG 3, 6, ou 12 M+0,07%	15 ans	22/12/2003	22/12/2018
0518	Société Générale	25	Euribor 1, 3, 6 ou 12 M+0,015% TAG 3, 6, ou 12 M+0,025% Eonia +0,025%	14 ans	28/12/2005	28/12/2019
0528	BEI	80	Euribor 3 M +0,088%	11 ans	25/11/2008	25/11/2019
0531	BNP-PARIBAS	25	Euribor 3 M +0,40%	12 ans	29/12/2009	29/12/2021
TOTAL EMPRUNTS À TAUX REVISABLE		170				

EMPRUNTS OBLIGAIRES - EMISSIONS A TAUX FIXE

N° du prêt	Agent placeur	Type de dette	Capital restant dû (en M€)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0523	HSBC - Natixis	Emission obligataire	160	Fixe 4,50 %	13 ans	04/12/2007	04/12/2020
0527	HSBC - Natixis - SocGen	Emission obligataire	155	Fixe 4,75 %	13 ans	30/10/2008	29/10/2021
0529	HSBC - Natixis - Banca IMI	Emission obligataire	200	Fixe 4,625 %	13 ans	29/06/2009	29/06/2022
0533	HSBC	Placement Privé	100	Fixe 3,50%	14 ans	02/12/2010	02/12/2024
0534	HSBC-Natixis-SocGen	Emission obligataire	140	Fixe 3,875 %	15 ans	29/12/2010	29/12/2025
0535	SocGen	Placement Privé	60	Fixe 4,12 %	15 ans	13/07/2011	13/07/2026
0540	HSBC	Placement Privé	21	Fixe 4 %	15 ans	29/12/2011	29/12/2026
0538	Goldman Sachs	Emission obligataire	100	Fixe 3,875 %	14 ans 1 mois	25/11/2011	29/12/2025
0541	Deutsche Bank	Placement Privé	100	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0542	HSBC	Placement Privé (tap sur 0541)	50	Fixe 4 %	15 ans	02/04/2012	02/04/2027
0543	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 3,50 %	20 ans	20/07/2012	20/07/2032
0544	Crédit Agricole	Placement Privé	100	Fixe 2,909 %	14 ans 4 mois	20/09/2012	20/01/2026
0545	HSBC	Placement Privé	30	Fixe 2,60 %	11 ans	02/10/2012	02/10/2023
0546	HSBC	Placement Privé (tap sur 0544)	30	Fixe 2,909 %	13 ans 3 mois	26/10/2012	20/01/2026
0547	Goldmann Sachs	Placement Privé	70	Fixe 3,02 %	17 ans	25/10/2012	25/10/2029
0549	HSBC	Placement Privé	75	Fixe 2,886 %	15 ans	21/06/2013	21/06/2028
0553	Société Générale	Placement Privé	50	Fixe 2,43 %	15 ans	22/05/2013	22/05/2028
0555	Société Générale	Placement Privé	125	Fixe 3,155 %	14 ans	01/10/2013	01/10/2027
0556	Société Générale	Placement Privé	75	Fixe 3,049 %	13 ans	01/10/2013	01/10/2026
0557	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 2,886 %	15 ans	17/10/2013	21/06/2028
0558	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 3,15 %	15 ans	17/10/2013	17/10/2028
0559	Citi	Placement Privé	60	Fixe 3,00 %	15,1 ans	11/12/2013	15/01/2029
0560	Natixis	Placement Privé	20	Fixe 3,24 %	20 ans	12/12/2013	12/12/2033
0561	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 2,85 %	16 ans	21/03/2014	14/12/2029
0565	HSBC	Placement Privé	70	Fixe 2,51 %	17 ans	17/07/2014	17/07/2031
0566	BRED	Placement Privé	50	Fixe 2,28 %	14,4 ans	15/07/2014	15/12/2028
0571	SocGen (arrangeur)	Placement Privé	110	Fixe 1,214 %	16	16/03/2015	25/05/2030
0573	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,724 %	15	16/09/2015	16/09/2030
0574	Goldman Sachs	Placement Privé	40	Fixe 1,214 %	15	01/10/2015	25/05/2030
0576	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,006 %	20	29/09/2015	29/09/2035
0577	Crédit Agricole	Placement Privé	20	Fixe 2,08 %	22	29/09/2015	29/09/2037
0578	HSBC	Placement Privé	36	Fixe 2,10 %	30	23/10/2015	23/10/2045
0579	HSBC-SG-CA	Em. oblig.«climatique»	300	Fixe 1,75 %	16	18/11/2015	25/05/2031
0581	HSBC-Natixis-Citi	Emission obligataire	300	Fixe 1,25 %	16	30/03/2016	12/01/2032
0582	HSBC	Placement Privé	35	Fixe 1,512 %	22	17/04/2016	19/04/2038
0585	Goldman Sachs	Placement Privé	50	Fixe 1,214 %	14	01/07/2016	25/05/2030
0587	Citi	Placement Privé	50	Fixe 1,16 %	20	14/10/2016	27/10/2036
0588	HSBC	Placement Privé	50	Fixe 1,30 %	20	09/11/2016	18/11/2036
0593	HSBC-SG-CA	Emission obligataire	300	Fixe 1,625 %	16	02/02/2017	02/02/2033
0594	HSBC	Placement Privé	26	Fixe 1,579 %	20	04/09/2017	04/09/2037
0596	HSBC-SG-CA	Em. oblig.«Sustainable»	320	Fixe 1,375 %	17	09/11/2017	20/11/2034
0598*	Natixis - CACIB - SG	Emission obligataire	250	Fixe 1,481 %	17	30/04/2018	30/04/2035
0599*	Société Générale	Placement Privé	25	Fixe 1,720 %	29	23/08/2018	23/08/2047
0600*	Natixis	Placement Privé	50	Fixe 1,46 %	20	17/09/2018	17/09/2038
TOTAL EMISSIONS A TAUX FIXE			4 072,50				

* Emprunts souscrits en 2018

EMPRUNTS OBLIGATAIRES - EMISSIONS A TAUX REVISABLE

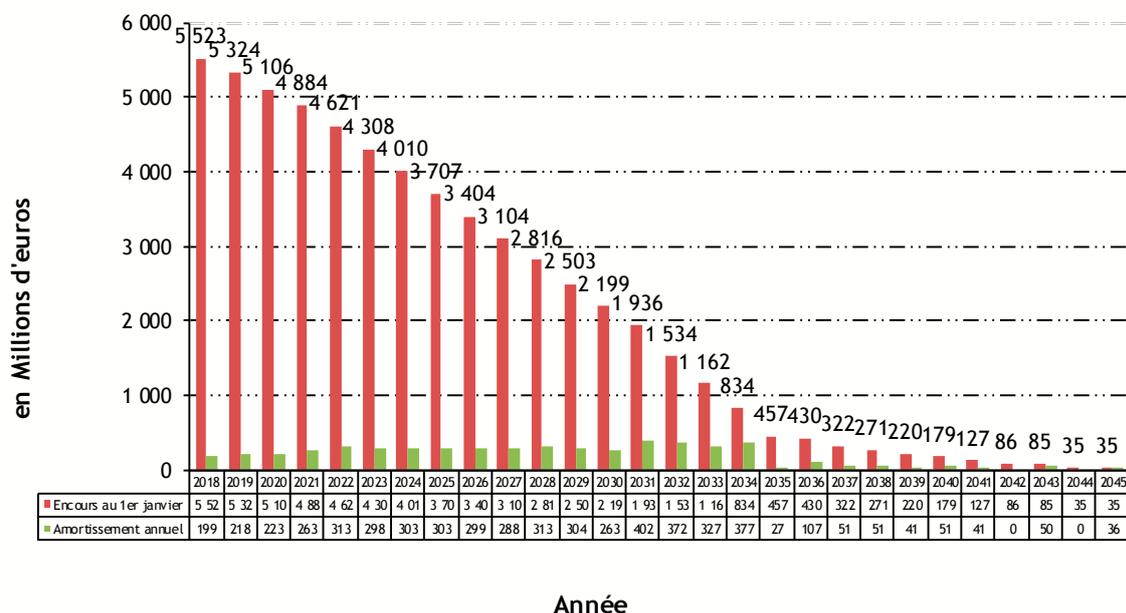
N° du prêt	Agent placeur	Type de dette	Capital restant dû (en M€)	Taux	Durée	Date de mobilisation	Dernière échéance
0526	Crédit Suisse - BNP-PARIBAS	Emission obligataire 150 MCHF	95,3	Euribor 3M +0,064%	10 ans	05/11/2008	05/11/2018
0530	Crédit Suisse	Placement Privé 75 MCHF	49,7	Euribor 3M +0,315%	10 ans 1 mois	10/12/2009	10/01/2020
0548	Natixis - BNP	Placement Privé	40	Euribor 3M +0,725%	10 ans	19/12/2012	19/12/2022
0550	Barclays	Placement Privé	25	Euribor 3M +0,725%	18 ans	18/07/2013	18/04/2031
0551	Natixis	Placement Privé	15	Euribor 3M +0,725%	19 ans	30/07/2013	30/04/2032
0552	Natixis	Placement Privé	60	Euribor 3M +0,725%	16 ans	30/07/2013	30/04/2029
0583	Natixis	Placement Privé	26	Euribor 3M - 0,0525%	13	14/04/2016	30/04/2029
TOTAL EMISSIONS A TAUX REVISABLE			311,04				

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PREVISIONNEL DE LA DETTE FINANCIERE DE LA VILLE DE PARIS

Situation au 1^{er} janvier 2018

ANNÉE	C.R.D. au 01/01	AMORTISSEMENT
2018	5 523 346 774	198 968 181
2019	5 324 378 593	217 997 015
2020	5 106 381 578	222 697 887
2021	4 883 683 691	263 001 338
2022	4 620 682 353	313 017 665
2023	4 307 664 688	298 036 971
2024	4 009 627 717	303 056 635
2025	3 706 571 082	303 070 732
2026	3 403 500 351	299 008 835
2027	3 104 491 516	287 998 722
2028	2 816 492 793	313 015 809
2029	2 503 476 985	304 033 148
2030	2 199 443 837	263 050 744
2031	1 936 393 092	402 299 370
2032	1 534 093 723	372 317 490
2033	1 161 776 232	327 335 879
2034	834 440 353	377 354 540
2035	457 085 813	27 373 477
2036	429 712 335	107 392 695
2037	322 319 641	50 912 197
2038	271 407 444	51 356 987
2039	220 050 457	41 377 071
2040	178 673 386	51 397 451
2041	127 275 934	41 418 134
2042	85 857 801	357 801
2043	85 500 000	50 000 000
2044	35 500 000	0
2045	35 500 000	35 500 000
TOTAL GENERAL		5 523 346 774

Tableau d'Amortissement de la Dette au 1er janvier 2018



L'échéancier d'amortissement d'emprunts sur 2018 ressort comme suit :

N° FICHE	LIBELLÉ	ÉCHÉANCE	IMP CAPITAL	AMORT
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	3/1/2018	1641	251 484
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	3/3/2018	1641	20 281
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	3/16/2018	1641	9 950
2372	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2018	1641	127
2373	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2018	1641	153
2371	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2018	1641	919
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	6/1/2018	1641	252 409
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	6/3/2018	1641	20 462
4341	Logements Achères	6/15/2018	16876	2 627
4342	Logements Achères	6/15/2018	16876	5 935
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	6/16/2018	1641	10 034
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	9/1/2018	1641	253 338
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	9/3/2018	1641	20 644
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	9/16/2018	1641	10 135
0595	Emprunt CEB 75 MEUR	10/4/2018	1641	5 769 231
0526	Emprunt Obl. 150 MCHF (95,3 MEUR)	11/5/2018	16311	95 328 885
0516	Plac. priv 7 Mds JPY (50,6 MEUR)	11/9/2018	16311	50 651 230
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	12/1/2018	1641	254 270
0590	Emprunt CDC PTZ 20 ans	12/1/2018	1641	2 500 000
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	12/3/2018	1641	20 828
0597	Emprunt BEL 71.5 MEUR	12/11/2018	1641	3 575 000
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	12/16/2018	1641	10 241
0512	Emprunt Crédit Foncier 40 MEUR	12/22/2018	1641	40 000 000
TOTAL GENERAL				198 968 181

Emprunts dont l'échéance finale intervient en 2018 :

EMPRUNT	LIBELLÉ	DATE ÉCHÉANCE FINALE	IMP CAPITAL	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DU au 01/01	AMORT
0526	Emprunt Obl. 150 MCHF (95,3 MEUR)	11/5/2018	16311	95 328 885	95 328 885	95 328 885
0516	Plac. priv 7Mds JPY (50,6 MEUR)	11/9/2018	16311	50 651 230	50 651 230	50 651 230
0512	Emprunt Crédit Foncier 40 MEUR	12/22/2018	1641	40 000 000	40 000 000	40 000 000
TOTAL GENERAL				186 980 115	185 980 115	185 980 115

Les amortissements sur 2019 sont retracés dans le tableau ci-après :

N° FICHE	LIBELLÉ	ÉCHÉANCE	IMP CAPITAL	AMORT
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	3/1/2019	1641	255 206
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	3/3/2019	1641	21 014
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	3/16/2019	1641	10 347
2371	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	937
2373	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	156
2372	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	129
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	6/1/2019	1641	256 145
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	6/3/2019	1641	21 202
4342	Logements Achères	6/15/2019	16876	5 935
4341	Logements Achères	6/15/2019	16876	2 627
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	6/16/2019	1641	10 444
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	9/1/2019	1641	257 088
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	9/3/2019	1641	21 391
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	9/16/2019	1641	10 549
0595	Emprunt CEB 75 MEUR	10/4/2019	1641	5 769 231
0528	Emprunt BEI 80 MEUR	11/25/2019	1641	80 000 000
0520	Plac. priv 824 M NOK (100 MEUR)	11/28/2019	16311	100 000 000
0590	Emprunt CDC PTZ 20 ans	12/1/2019	1641	2 500 000
0589	Emprunt CDC Taux Fixe 25 ans	12/1/2019	1641	258 034
0591	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 3,1M€	12/3/2019	1641	21 582
0597	Emprunt BEI 71.5 MEUR	12/11/2019	1641	3 575 000
518	Emprunt Société Générale 25 MEUR	12/28/2019	1641	25 000 000
TOTAL GENERAL				217 997 015

Emprunts dont l'échéance finale intervient en 2019 :

EMPRUNT	LIBELLÉ	DATE ÉCHÉANCE	IMP CAPITAL	CAPITAL INITIAL	CAPITAL RESTANT DU au 01/01	AMORT
0592	Emprunt CA-IdF ex-SIPS 0,7 M€	9/16/2019	1641	119 949	10 549	10 549
0528	Emprunt BEI 80 MEUR	11/25/2019	1641	80 000 000	80 000 000	80 000 000
0520	Plac. priv 824 M NOK (100 MEUR)	11/28/2019	16311	100 000 000	100 000 000	100 000 000
0518	Emprunt Société Générale 25 MEUR	12/28/2019	1641	25 000 000	25 000 000	25 000 000
2371	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	31 065	919	919
2372	Logements r. Fantin Latour 16è	3/31/2019	1641	4 278	127	127
TOTAL GENERAL				205 155 292	205 011 615	205 011 615

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2017

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1^{er} janvier 2018 était de 5 523 M€.

Date emprunt	Type	Montant emprunté (M€)	Date d'échéance	Durée en années	Taux d'intérêt (%)	Spread / OAT (pb) (1)
02/02/17	Public Bond	300	02/02/33	16	1,705	26
04/09/17	Placement Privé	26	04/09/37	20	1,579	20
04/10/17	Prêt CEB	75	04/10/30	13 amortissable	0,750	non pertinent
20/11/17	Public Bond	320	20/11/34	17	1,428	20
11/12/17	Prêt BEI	71,5	11/12/37	20 amortissable	1,151	non pertinent
Total 2017		792,5		15,20	1,50	22,8

(1) Ecart de rendement par rapport aux Obligations Assimilables du Trésor

En 2017, la Ville de Paris a pu continuer de se financer dans des conditions particulièrement intéressantes, bénéficiant à la fois d'un environnement de taux faibles et d'un attrait pour sa signature symbolisé par un écart de rendement très serré par rapport aux OAT (22,8 pb en moyenne).

La Ville a utilisé deux enveloppes de financement conclues avec :

- la Banque du Conseil de l'Europe (secteurs d'action : éducation, aide aux réfugiés migrants et personnes déplacées), soit une enveloppe globale de 200 M€,
- et avec la BEI (construction, extension et rénovation d'établissements scolaires publics et de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles ESPCI Paris), pour un montant global de 250 M€.

Les 2 tirages réalisés ont respectivement porté sur 75 et 71,5 M€ et se caractérisent par le fait qu'ils sont à amortissement constant.

Le marché obligataire est resté la principale source de financement:

- une émission de 300 M€ avec HSBC, la Société Générale et CACIB en février;
- un placement privé de 26 M€ réalisé par le canal d'HSBC a permis de profiter d'un spread particulièrement attractif;
- en matière d'ISR, la ville a réalisé son émission inaugurale de « sustainability bond » en novembre avec 320 M€ placés par l'intermédiaire de HSBC, de la Société Générale et de CACIB (1,3 Md€ d'offres de souscription).

La durée de vie moyenne de la dette reste stable à 10 ans et 4 mois. Ces emprunts ont été souscrits en totalité à taux fixes, pour profiter de l'environnement de taux bas.

OPERATIONS D'EMPRUNTS REALISEES EN 2018

Le capital restant dû de la dette financière (CRD) au 1^{er} janvier 2018 était de 5 523 M€. À ce jour, une émission obligataire de 250 MEUR et 2 placements privés ont été conclus sur l'exercice 2018 :

Date négociation	Prêteur/Arrangeur	Montant emprunté (MEUR)	Date valeur	Date d'échéance	Durée en années	Taux d'intérêt (%)	Spread / OAT (pb) (1)
30/04/2018	Natixis/CACIB/Société Générale	250	30/04/18	30/04/35	17	1,481	20
23/08/18	Société Générale	25	23/08/18	23/08/47	29	1,72	18
04/09/18	Natixis	20	17/09/18	17/09/38	20	1,46	17
Total		250			18,4	1,367	19,7

(1) Écart de rendement par rapport aux Obligations Assimilables du Trésor

GESTION ACTIVE DE LA DETTE PAR LES PRODUITS DERIVES DE TAUX

I. COUVRIR SON RISQUE DE TAUX : UNE NÉCESSITÉ DE BONNE GESTION FINANCIÈRE POUR LA VILLE DE PARIS

Dans sa politique de recours à l'emprunt, la Ville de Paris cherche à répartir l'indexation de sa dette globale entre taux fixe et taux révisable de manière à ce que la structure de sa dette ne génère pas de surcoûts financiers importants en cas de hausse importante des taux (dans l'hypothèse d'une indexation forte en taux révisable non couvert) ou en cas de baisse significative des taux (dans l'hypothèse d'une indexation majoritaire en taux fixe).

Pour ne pas rester inactive face à la volatilité des marchés financiers, la Ville a recours à certains instruments afin de réduire l'impact d'une évolution de taux qui lui serait défavorable.

Il s'agit pour la Ville de Paris de ne mettre en place que les instruments de couverture qui lui paraissent utiles au regard de ses anticipations sur l'évolution des taux, en fonction de la structure de son stock de dette existant et à venir.

La Ville contracte ainsi des swaps de taux d'intérêt sur sa dette pour la couvrir contre les variations de taux d'intérêt. Elle sécurise également des gains en dénouant certaines opérations lorsque l'opportunité s'en présente.

La Ville conclut chaque produit dérivé de taux après mise en concurrence de 3 à 5 banques en temps réel. Par ailleurs, la Ville dispose d'outils qui lui donnent accès à :

- un système d'informations financières et des outils de pricing de swaps et d'options en temps réel,
- un outil efficace d'analyse du marché avant la prise de décision,
- un outil de vérification des prix pendant la conclusion des opérations,
- un moyen de suivi des positions après leur conclusion (suivi du Mark to Market).

La Ville entend poursuivre cette politique de gestion active de la dette, et recourir aux produits dérivés de taux lorsqu'elle considère que leur utilisation est nécessaire.

II. BILAN DES OPÉRATIONS DE COUVERTURE DU RISQUE DE TAUX CONCLUES EN 2017.

En matière de gestion active de la dette, la Ville s'est fixé comme objectif de tendre vers une répartition de la dette à taux fixe à hauteur de 70 % « versus » révisable 30 % en moyenne lissée sur les 10 ans à venir (avec une répartition possible entre 50 % et 75 % sur une seule année). La Ville s'est quelque peu écartée de cet objectif de 70/30 depuis 2008 afin de tirer le meilleur parti de la baisse significative des taux d'intérêt à court terme.

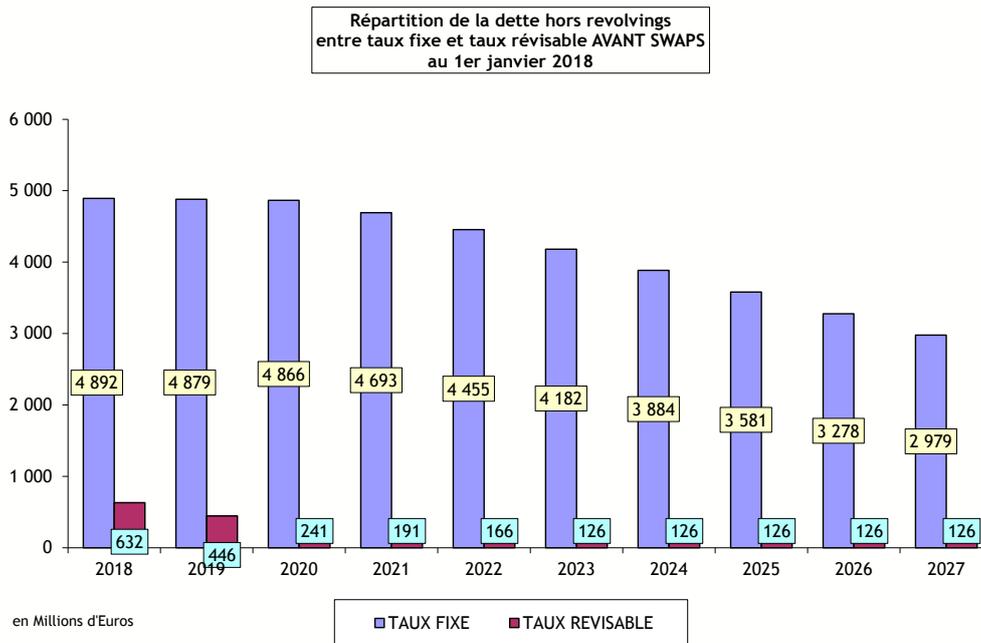
Il n'y a pas eu de nouvelle opération de couverture conclue sur l'exercice 2017.

Au 1^{er} janvier 2018, la dette de la Ville se répartit ainsi :

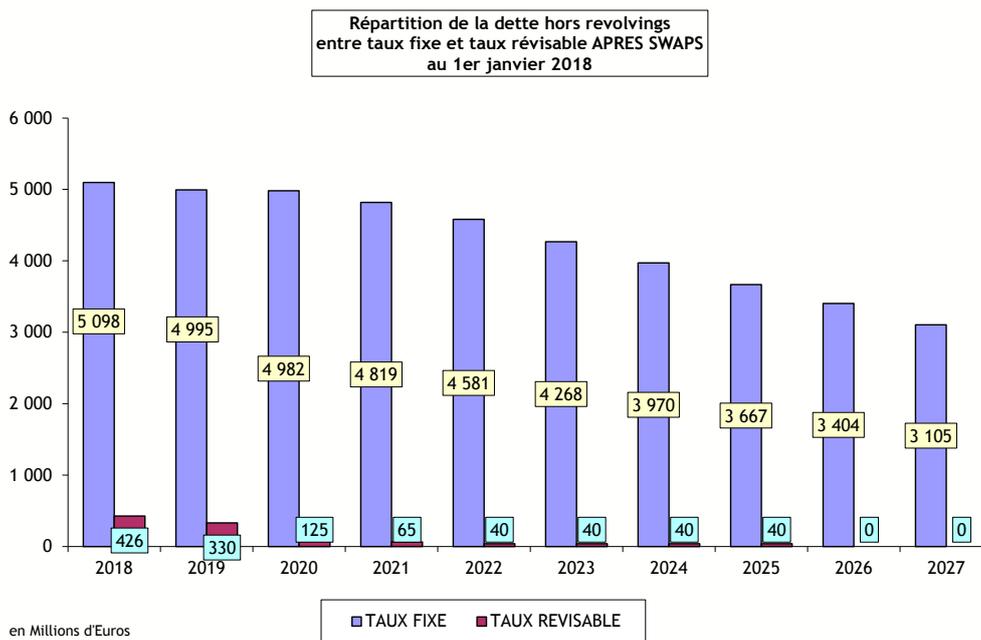
- avant swaps en 88,6 % à taux fixe et 11,4 % à taux révisable contre 83,2 % à taux fixe et 16,8 % à taux révisable au 1^{er} janvier 2017.
- après swaps en 92,3 % à taux fixe et 7,7 % à taux révisable contre 88,6 % à taux fixe et 11,4 % à taux révisable au 1^{er} janvier 2017

Il est à noter que le portefeuille de swaps a beaucoup évolué sur la fin de l'année, avec l'amortissement de l'emprunt BNPP 110 M€ qui faisait à lui seul l'objet de 6 couvertures.

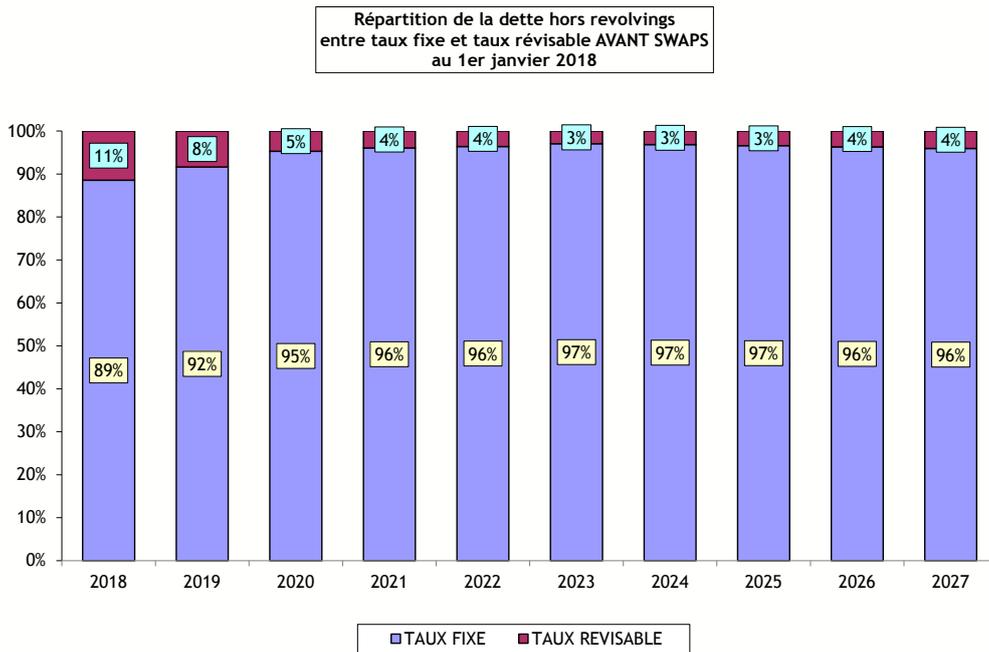
Répartition de la dette avant swaps en volume (hors crédits revolving)



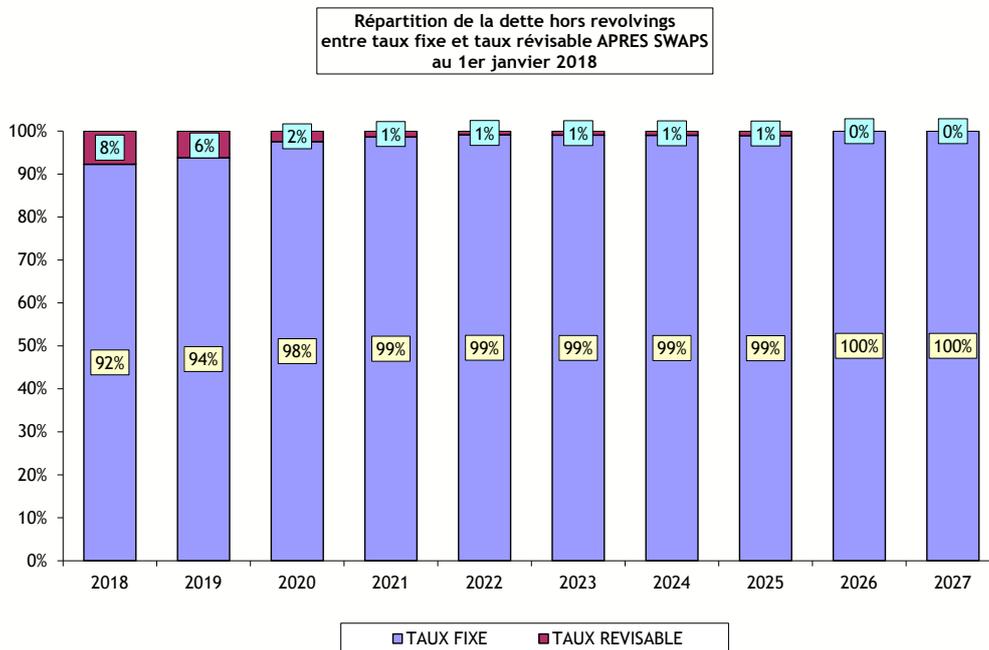
Répartition de la dette après swaps en volume (hors crédits revolving)



Exprimée en pourcentage, la structure de la dette au 1^{er} janvier 2018 se présente de la manière suivante :



Après ces opérations de couverture, la dette se répartit ainsi :



Récapitulatif des swaps en cours au 1^{er} janvier 2018 :

Organisme contractant	Emprunt sous-jacent	Montant Swappé en MEUR	date de conclusion du Swap	Début du Swap	Fin du Swap	Sens du swap	Taux payé (en %)	Marge payée (en bp)	Taux reçu (en %)	Marge reçue (en bp)
Natixis	0512	40	13/01/2004	22/01/2004	22/12/2018	V=>V	EUR03M	- 1,75	TAG12M	7,0
Société Générale	0523	60	30/04/2008	04/09/2008	04/12/2020	F=>V	EUR03M	-	4,5400%	-
HSBC	0516	50	25/02/2010	01/03/2010	01/03/2018	V=>F	0,03	-	EUR03M	-
Natixis	0512	40	18/05/2010	20/05/2010	22/12/2018	V=>F	0,03	-	EUR03M	1,8
HSBC	0530	50	18/05/2010	25/05/2010	10/01/2020	V=>F	0,03	-	EUR03M	31,5
HSBC	0533	100	23/11/2010	02/12/2010	02/12/2024	F=>V	EUR03M	44,00	3,5000%	-
Natixis	0534	140	02/12/2010	29/12/2010	29/12/2025	F=>V	EUR03M	46,70	3,8750%	-
HSBC	0534	100	12/07/2011	14/07/2011	29/12/2025	V=>F	0,04	-	EUR03M	46,7
Natixis	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
BNP-Paribas	0548	20	12/12/2012	19/12/2012	19/12/2022	V=>F	0,02	-	EUR03M	72,5
HSBC	0550	25	09/04/2013	18/04/2013	18/04/2031	V=>F	0,03	-	EUR03M	60,0
Natixis	0551	15	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2032	V=>F	0,03	-	EUR03M	67,2
Natixis	0552	60	16/04/2013	30/04/2013	30/04/2029	V=>F	0,03	-	EUR03M	64,0
Natixis	0583	26	14/04/2016	29/04/2016	30/04/2029	V=>F	0,01	-	EUR03M	5,3
HSBC	0533	100	19/12/2016	04/12/2017	02/12/2024	V=>F	0,01	-	EUR03M	44,0

III. OPÉRATION DE COUVERTURE CONCLUE EN 2018

Un contrat de couverture a été conclu avec Natixis le 1^{er} mars 2018. Le notionnel est l'émission obligataire de 140 M€ du 29/12/2010 à échéance le 29/12/2025, déjà couvert à hauteur de 100 M€ par le swap payeur de taux fixe n°2011032 conclu avec HSBC le 12/07/2011 et par le swap payeur de taux révisable n°2010030 de 140 M€ conclu avec Natixis le 2/12/2010.

Cette opération ramène donc l'émission de 140 M€ au taux initial de 3,8750 % au taux fixe moyen de 3,0532 % sur le reste de la durée de vie de l'émission, soit un gain de 82,17bp.

LA GESTION DE TRESORERIE

La gestion de la trésorerie de la collectivité parisienne vise actuellement à rechercher la minimisation de son encaisse au Trésor non rémunérée et le respect de ses contraintes de liquidité (position négative limitée à l'encours de ses lignes de trésorerie soit -200 M€).

Pour cette gestion de trésorerie, la Ville de Paris s'appuie sur :

- un programme de billets de trésorerie de 800 M€, en place depuis mars 2011 ;
- des lignes de trésorerie souscrites : auprès de la SOCIETE GENERALE et de BNPPARIBAS.

La Ville de Paris dispose ainsi d'une capacité de mobilisation de fonds à court terme significative (1 000 M€ à fin juin 2018) qui assurent une liquidité adaptée.

Les possibilités de placements dans les limites de la loi de finances de 2004, n'ont pas été utilisées depuis le début de l'année en raison d'une rémunération restée toujours négative.

I. UTILISATION DU PROGRAMME DE BILLETS DE TRESORERIE ET DES LIGNES DE TRESORERIE

A. CRÉDITS REVOLVING (35 M€ EN 2017)

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la collectivité parisienne ne dispose plus d'encours en Crédit Revolving.

B. LES LIGNES DE TRÉSORERIE

Compte tenu de sa Trésorerie récurrente importante, la Ville a décidé de maintenir la taille de ses lignes de trésorerie à un montant de 200 M€.

Ont ainsi été conclues deux lignes actuellement en cours :

Un premier contrat de ligne de trésorerie de « backup » passé avec BNPPARIBAS en décembre 2017 pour un montant de 100 M€, la période de validité s'étend du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2018. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 3M majoré d'une marge de 0,15 %. (les intérêts, marge comprise sont floorés à 0)

Un second contrat de ligne de trésorerie de « backup » passé avec la SOCIETE GENERALE en décembre 2017 pour un montant de 100 M€, la période de validité s'étend du 18 décembre 2017 au 17 décembre 2018. Les tirages sont indexés sur EURIBOR 1M majoré d'une marge de 0,25 %. (les intérêts, marge comprise sont floorés à 0)

C. LE PROGRAMME D'ÉMISSION DE BILLETS DE TRÉSORERIE

Afin de diversifier et de compléter ses sources de financement, la Ville de Paris s'est dotée, depuis mars 2011, d'un programme de billets de trésorerie, dont le montant maximum est de 800 M€.

Pour ce programme, l'agent domiciliataire est la SOCIETE GENERALE.

Les agents placeurs sont : la SOCIETE GENERALE, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTISSEMENT BANK, NATIXIS et BRED Banque Populaire. Les émissions peuvent avoir lieu indifféremment à taux fixe ou à taux variable, les maturités allant habituellement d'une semaine à un mois.

Pour des raisons de coûts, ce mode de financement est privilégié dès lors que le besoin est significatif et pour une certaine durée.

Aucun tirage depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. LE PLACEMENT D'UNE PARTIE DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

A. CONDITIONS ET MODALITÉS DE PLACEMENT

L'article 116 de la loi de finances 2004 autorise les collectivités territoriales à placer certaines catégories de fonds, sans l'accord préalable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP).

Sont ainsi concernées :

- les recettes issues de l'aliénation d'éléments du patrimoine parisien (en l'espèce, les ventes du domaine privé immobilier) ;
- les indemnités d'assurance perçues dans le cadre de contrats d'assurance en dédommagement d'un préjudice subi par la collectivité ;
- les créances de sommes d'argent perçues par la collectivité suite à un jugement exécutoire.

Les placements répondant aux conditions d'éligibilité sont réalisés par la collectivité parisienne sur des titres d'Etat à court terme via un Fonds Commun de Placement monétaire. La revente doit pouvoir intervenir le jour même en cas de besoin de trésorerie, par préférence à une mobilisation de crédit revolving ou de ligne de trésorerie.

Le montant potentiellement plaçable s'accroît en cours d'année, notamment au gré des cessions du domaine privé immobilier.

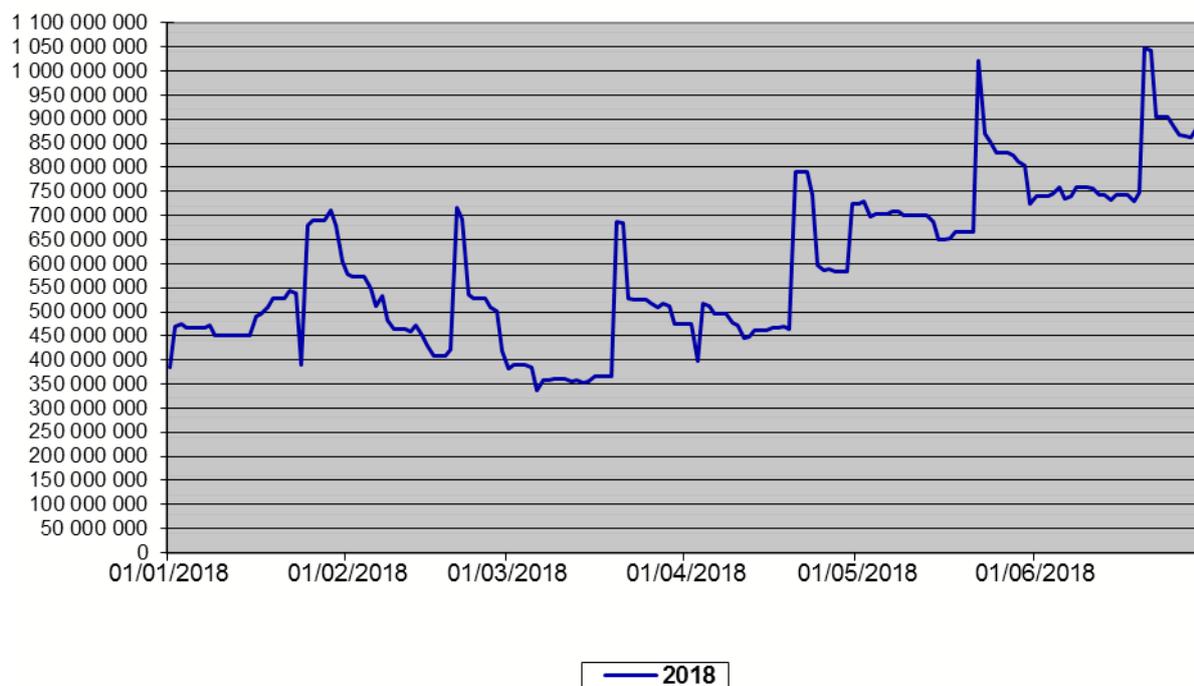
B. UNE ABSENCE DE PLACEMENT

Du fait de la dégradation constante depuis 2016 des actifs monétaires sur lesquels la Ville est autorisée à placer, et comme les 2 dernières années, aucun placement n'a été effectué depuis le 1^{er} janvier 2018.

III. LES SOLDES DE TRESORERIE

Du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, le solde moyen annuel de trésorerie pour la Ville et le Département est de 592 M€, soit un niveau supérieur à celui du précédent exercice (324 M€ en 2017).

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de ce solde, du 1^{er} janvier au 30 juin 2018 :



Des pics temporaires de trésorerie sont à noter aux alentours du 20 du mois, du fait du décalage entre la date de perception des douzièmes d'imposition et de la dotation globale de fonctionnement, d'une part (le 20 du mois), et le décaissement des paies, d'autre part (le 24 du mois).

Les tableaux suivants retracent les flux de trésorerie mensuels des dépenses et recettes propres à la Ville et au Département de Paris entre janvier et juin 2018 (hors flux liés à l'utilisation des crédits revolving, et des billets de trésoreries).

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DE LA VILLE DE PARIS DE JANVIER A JUIN 2018

Période	DEPENSES (dont alimentation au Département)	Recettes (dont Emprunts et BT)	Solde mensuel
janvier 2018	387 709 353	495 447 291	107 737 938
février 2018	543 182 169	403 310 051	-139 872 118
mars 2018	393 482 447	429 390 550	35 908 102
avril 2018	461 663 664	756 834 486	295 170 822
mai 2018	394 331 452	431 199 737	36 868 285
juin 2018	361 688 137	453 254 065	91 565 928
TOTAL 2018	2 542 057 223	2 969 436 181	427 378 957

FLUX MENSUELS DE TRESORERIE EN EUROS DU DEPARTEMENT DE PARIS DE JANVIER A JUIN 2018

Période	DEPENSES	Recettes (dont alimentation de la Ville)	Solde mensuel
janvier 2018	103 797 022	222 495 387	118 698 365
février 2018	198 895 531	152 784 460	-46 111 071
mars 2018	205 442 160	225 416 995	19 974 835
avril 2018	202 555 085	158 430 807	-44 124 278
mai 2018	198 055 936	160 528 615	-37 527 322
juin 2018	163 701 919	230 866 115	67 164 196
TOTAL 2018	1 072 447 654	1 150 522 379	78 074 725

LES GARANTIES D'EMPRUNTS

Les garanties d'emprunt sont accordées par la Ville et le Département de Paris à deux grandes catégories de bénéficiaires :

D'une part, des sociétés à capitaux publics et/ou privés, spécialisées dans l'acquisition et la rénovation de logements sociaux. Ces organismes, qui représentent près de 89 % du volume de la dette garantie de l'ensemble de la collectivité parisienne, sont des partenaires essentiels à la mise en œuvre de la politique de la collectivité parisienne en matière de développement du logement social. L'octroi des garanties d'emprunt à ce type d'organismes est facilité par des dispositions législatives, qui autorisent une quotité garantie de 100 % (au lieu de 50 % ou de 80 % pour d'autres opérations détaillées à l'article 2252 du CGCT). En outre, ces garanties sont exclues des ratios relatifs aux recettes réelles de fonctionnement de la collectivité (total des annuités de dette propre et garantie limité à 50 % de ces recettes, montant des annuités garanties au profit d'un même bénéficiaire limité à 5 % de ces recettes);

D'autre part, des organismes intervenant en dehors du secteur du logement social (environ 11 % de l'encours global de la dette garantie) et comprenant des Sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), des Sociétés publiques locales (SPL), des Sociétés d'économie mixte locales (SEML), ainsi que des associations ou fondations développant un projet d'intérêt général pour les Parisiens. Les SPLA, SPL et SEML de la collectivité font l'objet d'un suivi constant. Concernant les organismes associatifs, une analyse de leur situation financière et de leur projet est menée par la Direction des Finances et des Achats et fait ensuite l'objet d'un avis favorable ou défavorable. La décision définitive d'octroi de la garantie d'emprunt relève *in fine* de l'Adjoint à la Maire chargé des Finances et de l'Adjoint à la Maire en charge du secteur concerné.

I. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LA VILLE DE PARIS ET L'ANCIEN DEPARTEMENT DE LA SEINE

L'encours garanti au 31 août 2018 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine s'élève à 9 970,7 M€ (*la situation des garanties d'emprunt est présentée à partir des données arrêtées au 30 août 2018. Les comparaisons sont établies entre le CA 2017 (situation au 31 décembre 2017) et le 30 août 2018*), soit une augmentation de 3,3 % (314,8 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017.

- **L'encours garanti au profit des organismes de logement social augmente de 2,7 % (+ 237,3 M€) pour atteindre 8 878,8 M€ au 30 août 2018.** Cette augmentation illustre les engagements de la Maire de Paris sur la mandature en termes de logement social.
- **L'encours garanti des organismes hors logement social quant à lui augmente de 7,6 % (+ 77,5 M€) entre fin décembre 2017 et août 2018 pour atteindre 1 091,9 M€ au 30 août 2018.** Cette augmentation s'explique en grande partie par la mobilisation par la Fondation Nationale de Sciences Po de l'emprunt lié au financement des travaux de l'Hôtel de l'Artillerie (6^{ème} arrondissement).

Ville de Paris et ancien-Département de la Seine

Évolution et répartition de l'encours garanti au 31/12/2017	Capital initialement garanti (en millions d'€)	Encours au 31/12/2017 (en millions d'€)	Encours au 30/08/2018 (en millions d'€)	Variation de l'encours (en %)	Répartition sur encours total au 30/08/2018 (en %)
PARIS HABITAT-OPH	3 064,1	2 318,0	2 446,0	+5,5%	24,5%
SEML	4 965,7	4 063,7	4 246,4	+4,5%	42,6%
SA d'HLM	2 762,8	2 127,7	2 058,7	-3,2%	20,6%
Associations	132,7	123,5	119,6	-3,1%	1,2%
CASVP	10,5	8,4	8,1	-3,9%	0,1%
Autres	1,8	0,2	0,1	-59,5%	0,0%
Logement social	10 937,5	8 641,5	8 878,8	+2,7%	89,0%
Associations	227,4	120,0	189,6	+58,0%	1,9%
SEML	722,2	416,5	428,1	+2,8%	4,3%
SPLA	388,4	326,9	316,0	-3,3%	3,2%
Établissements publics	198,4	148,2	137,6	-7,2%	1,4%
Autres	21,8	2,8	20,6	+637,3%	0,2%
Hors logement social	1558,2	1 014,4	1 091,9	+7,6%	11,0%
TOTAL GENERAL	12 495,7	9 655,9	9 970,7	3,3%	100,0%

L'annuité garantie au 30 août 2018 par la Ville de Paris et l'ancien Département de la Seine est de 647 M€, en diminution de 7,2 % (-50,0 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017.

	Annuité garantie au 31/12/2017 (en millions d'€)	Annuité garantie au 30/08/2018 (en millions d'€)	Variation de l'annuité (en %)	Variation de l'annuité (en millions d'€)	Répartition sur l'annuité totale au 01/09/2018 (en %)
Logement social	509,7	509,1	-0,1%	-0,6	78,7%
Hors logement social	187,3	137,9	-26,4%	-49,4	21,3%
TOTAL	697	647,0	-7,2%	-50	100,0%

Elle se répartit de la façon suivante :

- organismes de logement social : 509,1 M€ (78,7 % du total des annuités garanties) au 30 août 2018 contre 509,7 M€ au 31 décembre 2017. Cette légère baisse de 0,6 M€ s'explique par les réaménagements de dettes effectués en 2017 par certains opérateurs au vu des conditions actuelles de financement proposées sur les marchés financiers.
- organismes hors logement social : 137,9 M€ (21,3 % du total des annuités garanties) au 30 août 2018 contre 187,3 M€ au 31 décembre 2017. Cette forte baisse (-49,4 M€) est due à la fois au remboursement en 2018 de prêts inférieurs des SPLA (72 M€ en 2018) contrebalancée par l'entrée en phase d'amortissement de nouveaux prêts liés à de nouveaux engagements sur le secteur associatif ou au profit de la RIVP pour développer de nouveaux pôles d'activité économique.

Conformément aux dispositions du CGCT, seules les annuités hors logement social sont prises en compte pour le calcul des trois composantes du ratio de la loi Galland à savoir :

- le principe du partage du risque avec les organismes prêteurs (de 50 % à 100 % suivant le type d'emprunteur et le type d'opération) ;
- le respect d'un pourcentage déterminé par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement ; ce ratio doit être inférieur à 50 % ;
- Le principe de la division du risque entre débiteurs : montant d'annuité garantie au profit d'un bénéficiaire inférieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement.

L'ensemble de ces composantes est respecté et fait l'objet d'un suivi de la Direction des Finances et des Achats à la fois pour les emprunts déjà souscrits mais aussi pour les nouvelles demandes de garanties.

	Situation arrêtée au 31/12/2017 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 30/08/2018 (en millions d'€)	Evolution (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	169,6	120,3	-29,1%
Annuité de la dette propre (B)	361,3 (2)	361,3 (2)	-
I - Annuité globale (A+B)	530,9	481,6	-9,3%
II - Recettes réelles de fonctionnement (2)	5 152,8 (2)	5 152,8 (2)	-
Ratio (I/II)	10,30%	9,30%	-9,7%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au 31/12/2017 (Compte administratif 2017).

II. LES GARANTIES D'EMPRUNT ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DE PARIS

L'encours garanti au 30 août 2018 par le Département de Paris s'élève à 100,8 M€, en diminution de 4,7 % (-4,9 M€ en valeur) par rapport au 31 décembre 2017. Cette diminution est due au phénomène d'amortissement classique des emprunts.

Département de Paris

Evolution et répartition de l'encours garanti au 31/12/2017	Capital initialement garanti (en millions d'€)	Encours au 31/12/2017 (en millions d'€)	Encours au 01/09/2018 (en millions d'€)	Variation de l'encours (en %)	Répartition sur encours total au 01/09/2018 (en %)
Associations	47,9	37,6	37,8	+0,4%	37,5%
SEML	68,3	60,0	57,9	-3,4%	57,5%
Etablissements publics	1,0	1,9	0,9	-55,0%	0,8%
Autres	6,3	6,2	4,2	-32,2%	4,2%
Hors logement social	123,5	105,7	100,8	-4,7%	100,0%
TOTAL GENERAL	123,5	105,7	100,8	-4,7%	100,0%

N.B. : Le Département de Paris ne garantit pas d'opérations liées au logement social (compétence municipale).

Les ratios de la loi Galland énoncés ci-dessus pour la Ville de Paris sont également appliqués et respectés pour le Département de Paris :

	Situation arrêtée au 31/12/2017 (en millions d'€)	Situation arrêtée au 01/09/2018 (en millions d'€)	Evolution (en %)
Annuité payée hors logement social (A) (1)	6,8	5,5	-18,5%
Annuité de la dette propre (B)	-	-	-
I - Annuité globale (A+B)	6,8	5,5	-
II - Recettes réelles de fonctionnement	3 259,2 (2)	3 259,2 (2)	-
Ratio (I/II)	0,21%	0,17%	-19,0%

(1) Les annuités payées hors logement social n'intègrent pas celles des établissements publics conformément au CGCT.

(2) Chiffres arrêtés au 31/12/2017 (Compte administratif 2017).

III. MISE EN JEU DES GARANTIES ACCORDEES PAR LA COLLECTIVITE PARISIENNE

Une mise en jeu de garantie peut se produire. Dans cette hypothèse très rare (1 appel en garantie depuis 2010 pour un montant total de 5 845 €), les conventions de garanties d'emprunts, systématiquement conclues entre la collectivité et le bénéficiaire de la garantie à chaque octroi de garantie, prévoient le remboursement, au profit de la collectivité parisienne, des sommes éventuellement prises en charge par celle-ci en tant que caution.

Pour sécuriser le recouvrement des sommes à payer par la Collectivité Parisienne en cas de mise en jeu de la garantie, la prise d'une sûreté sous la forme d'une hypothèque de 1^{er} rang est étudiée systématiquement en contrepartie de l'octroi d'une garantie d'emprunt de la Collectivité Parisienne pour une association ou une fondation.

MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE D'ASSURANCE GLOBALE DE LA COLLECTIVITE PARISIENNE

I. LA POLITIQUE D'ASSURANCE DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE

A. UNE POLITIQUE GLOBALE ET COHÉRENTE

Grâce à la mise en œuvre d'une politique d'assurance globale et cohérente définie dès 2003, la collectivité parisienne bénéficie d'une couverture optimisée dans des domaines ciblés aussi variés que la responsabilité civile générale, les activités sociales et éducatives, la responsabilité médicale, la flotte automobile, les manifestations ponctuelles, les expositions ou l'assistance aux élus.

Depuis 2005, les risques encourus par la collectivité sont couverts de façon transversale afin d'éviter la dispersion et la multiplication des contrats d'assurances et de réaliser des économies. A cet effet, le Service de la gestion financière à la Direction des finances et des achats, référent dans le domaine des assurances, veille à l'application de la politique d'assurance tout en étant un support technique pour l'ensemble de la collectivité.

Gage de crédibilité, la collectivité parisienne s'est, en outre, dotée d'un cabinet de conseil ayant vocation à renforcer la capacité d'expertise de ses services et à les assister dans la maîtrise d'ouvrage de la passation des marchés publics.

B. UNE POLITIQUE ADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DE LA COLLECTIVITÉ PARISIENNE DANS UN CONTEXTE D'AUTO-ASSURANCE.

Etant donné le coût d'une assurance exhaustive des risques encourus et compte-tenu de la surface financière de la collectivité parisienne, le principe d'auto-assurance des risques a été retenu.

Par dérogation à ce principe, une assurance a été contractée dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est rendue obligatoire par la loi (assurance automobile, responsabilité médicale, assurance des assistantes maternelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de réaliser une économie d'échelle et d'assurer l'efficacité d'indemnisation des administrés en externalisant une multitude de petits sinistres auprès d'un assureur (responsabilité civile des activités de nettoyage, manifestations ponctuelles, etc.) ;
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques des budgets annexes que la collectivité parisienne ne peut pas auto-assurer étant donné leur autonomie budgétaire ;
- lorsqu'elle permet de couvrir des sinistres majeurs de responsabilité civile. Dans cette optique, la Ville et le Département de Paris ont chacun recours à une couverture de type 2ème ligne (ou « umbrella ») qui permet, au-delà d'un niveau de franchise fixé à 10 millions d'euros, de prendre en charge un sinistre de grande ampleur jusqu'à un plafond de garantie de 15 millions d'euros.
- lorsqu'elle permet de couvrir les risques d'un site emblématique et sensible tel que l'Hôtel de ville. Celui-ci est ainsi couvert partiellement au titre d'une police d'assurance « Dommages aux biens » à hauteur de 250 millions

d'euros pour une valeur d'expertise de 413 millions d'euros en 2007 afin de rendre cohérents le coût de l'assurance (145 K€ par an) et le niveau de couverture nécessaire correspondant. La collectivité parisienne a par ailleurs émis un appel d'offres « assurance multirisques » pour couvrir l'ouvrage d'art verrier réalisé en superstructure Canopée du Forum des Halles.

II. BILAN DU 1^{ER} TRIMESTRE 2018

A. APPELS D'OFFRES DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES EN COURS :

Le Département de Paris doit renouveler à effet du 1^{er} janvier 2019 le marché d'assurance « Flotte automobile – Etablissements départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance » afin de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Un appel d'offres ouvert est en cours.

La Ville de Paris s'est engagée contractuellement dans les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) de la Canopée du Forum des Halles à couvrir au titre d'une assurance multirisques les dommages accidentels pouvant survenir sur l'ouvrage d'art verrier « Canopée » réalisé en superstructure du nouveau forum des Halles, tandis qu'Unibail assure les locaux. Un appel d'offres ouvert est en cours.

B. UN COÛT DE L'ASSURANCE LÉGÈREMENT EN HAUSSE :

Le coût total d'assurance réglé au 1^{er} trimestre 2018, constitué par les appels de cotisation révisionnels 2017 et les appels de cotisations provisionnels de 2018, s'élève à 2,9 M € (au lieu de 2,8M € en 2017) pour la collectivité parisienne (+ 4,73 %, soit + 132 335 €). Cette légère augmentation est essentiellement due à l'augmentation du coût de l'assurance « Flotte automobile de la Direction Propreté et de l'Eau », lequel coût est adossé à l'évolution du parc automobile et engins de propreté enregistrant

67 véhicules/engins supplémentaires (+ 11 %, soit + 206 437 €) et à l'indexation sur l'indice SRA (2017 : 2,33 % - 2018 : 2,76 %). Ensuite, l'assurance « Responsabilité activités sociales et éducatives – Aide sociale à l'enfance » du Département de Paris enregistre une augmentation de coût (+ 15 %, soit + 29 755 €), lequel coût est adossé au nombre d'enfants confiés et mères accueillies en centres maternels. Enfin, dans une moindre mesure, la hausse est due à l'augmentation de l'assurance « Flotte automobile du service technique Transports automobiles municipaux » adossée à l'évolution du parc assuré et de l'indice SRA ainsi qu'à l'assurance « Assistance en cas de canicule et autres crises ». Ces hausses de coût sont contrebalancées par la baisse des coûts de 13 autres marchés d'assurances.

III. PERSPECTIVES POUR LE 2^{ÈME} TRIMESTRE 2018 :

- Maintien du principe directeur d'auto-assurance dans un contexte de budget contraint.
- Poursuite du renforcement juridique de la politique d'assurance dans le cadre de montages contractuels complexes, notamment par la rédaction de clauses d'assurances sur mesure dans les conventions, baux, etc. et par la vérification de la conformité des montages d'assurances effectivement mis en œuvre par les cocontractants.
- Le budget assurances de la collectivité parisienne est réglé pour 2018.

Une assurance supplémentaire est en cours d'appel d'offres à effet du 1^{er} janvier 2019 concernant la garantie de l'ouvrage d'art Canopée du nouveau Forum des Halles.

FISCALITÉ

Le texte qui suit est une description générale limitée à certaines considérations de droit fiscal français relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus afférents aux Titres qui peuvent être émis sous le Programme. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés de valeurs mobilières. Cette description générale est fondée sur les dispositions en vigueur en France à la date du présent Prospectus de Base, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, étant précisé que ces dispositions pourront être sujettes à des changements de rédaction ou d'interprétation. Le présent texte ne vise pas à décrire exhaustivement tous les aspects fiscaux à prendre en considération pour décider d'acquérir, de détenir ou de céder des Titres. Les investisseurs ou bénéficiaires des Titres sont invités à consulter leur propre conseil fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, détention ou cession de Titres en fonction de leur situation fiscale propre.

1. RETENUE ET PRELEVEMENT A LA SOURCE EN FRANCE

Le texte qui suit contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres détenues par des investisseurs qui ne détiennent pas par ailleurs des actions de l'Émetteur. Ce texte est fondé sur les lois en vigueur en France à la date du présent Prospectus, telles qu'appliquées et interprétées par les autorités fiscales françaises, sous réserve de tout changement de loi ou d'interprétation.

1. Les paiements d'intérêts ou d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre des Titres émis à compter du 1^{er} mars 2010 ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si ces paiements sont effectués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un « **État Non Coopératif** »). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Titres s'effectuent dans un État Non Coopératif, une retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) est applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions des conventions fiscales applicables). La liste des États Non Coopératifs est fixée par arrêté ministériel et fait l'objet d'une mise à jour annuelle. A cet égard, il convient de noter qu'un projet de loi présenté par le gouvernement en date du 28 mars 2018 prévoit d'élargir la liste des États Non Coopératifs, telle que définie à l'article 238-0 A du Code général des impôts, afin d'y inclure les États et juridictions figurant sur la liste noire publiée par le Conseil de l'Union européenne, ce qui aurait pour conséquence d'étendre l'application du régime de retenue à la source décrit ci-dessus aux États et juridictions mentionnés sur ladite liste noire.

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus versés au titre des Titres ne sont pas déductibles du revenu imposable de l'Émetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un État Non Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non Coopératif (l'« **Exclusion de déductibilité** »). Sous certaines conditions, ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts et ainsi être soumis à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis, 2 du même code au taux de (i) 12,8% s'ils bénéficient à des personnes physiques non résidentes fiscales de France, (ii) 30% s'ils bénéficient à des personnes morales non résidentes fiscales de France (étant précisé que cette retenue à la source devrait être réduite progressivement, en ligne avec le taux d'impôt sur les sociétés de droit commun prévu à l'article 219-I du Code général des impôts, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020) ou (iii) 75% pour les paiements effectués dans un État Non Coopératif (sous réserve, dans chaque cas, de l'application des dispositions plus favorables des conventions fiscales bilatérales applicables).

Nonobstant ce qui précède, ni la retenue à la source de soixante-quinze pour cent (75%) prévue par l'article 125 A, III du Code général des impôts, ni l'Exclusion de déductibilité, ni la retenue à la source de l'article 119 bis, 2^o du Code général des impôts qui résulte de l'Exclusion de déductibilité, ne s'appliqueront à une émission de Titres donnée si l'Émetteur peut démontrer (i) que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un État Non Coopératif (l'« **Exception** ») et (ii) concernant l'Exclusion de déductibilité (a) que l'émission bénéficie de l'Exception et (b) que lesdits intérêts ou autres revenus

se rapportent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Conformément aux commentaires administratifs publiés par l'administration fiscale française au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et no. 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70 et no. 80 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, l'Exception s'applique sans que l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet d'une émission de Titres donnée si les Titres concernés sont :

- (i) offerts dans le cadre d'une offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou d'une offre équivalente réalisée dans un État autre qu'un État Non Coopératif. Une « offre équivalente » s'entend de celle rendant obligatoire l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'information auprès d'une autorité de marché étrangère ; ou
- (ii) admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un État Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un État Non Coopératif ; ou
- (iii) admis, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non Coopératif.

2. En application de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, les intérêts et autres produits versés au titre des Titres assimilables à des Titres émis (ou réputés émis) hors de France au sens de cet article avant le 1^{er} mars 2010, continueront d'être exonérés de la retenue à la source prévue à l'article 125 A, III du Code général des impôts. Les Titres émis avant le 1^{er} mars 2010, qu'ils soient libellés en euro ou dans toute autre devise, et constituant des obligations en droit français ou des titres de créances négociables au sens des commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-RPPM-RCM-30-10-30-30-20140211 no. 50, ou tout autre titre de créances émis en droit français ou droit étranger qui leur est fiscalement assimilé, sont réputés être émis hors de France pour les besoins de l'article 131 *quater* du Code général des impôts, conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence susmentionnée.

Par titres assimilables, il convient d'entendre, selon les commentaires publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-INT-DG-20-50-20140211, no. 1040, les titres dont les caractéristiques (hormis le cas échéant celles relatives à la première échéance d'intérêt ou au prix d'émission) sont identiques à celles de titres de créances déjà en circulation et donc considérées comme assimilables à l'émission initiale à laquelle ils se rattachent.

3. En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui bénéficient d'intérêts et autres revenus assimilés des Titres qui ne sont pas payés dans un État Non Coopératif sont assujetties à un prélèvement à la source obligatoire au taux de 12,8 %. Ce prélèvement est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle ce prélèvement a été opéré ; si ce prélèvement excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, et contributions assimilées) sont également perçus à la source, au taux global de 17,2 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 15 Novembre 2018 conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le « **Contrat de Placement** »), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Émetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans un pays qui permettrait une offre au public de Titres, la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. Espace Économique Européen

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées dans un État Membre de l'EEE, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public des Titres dans un État Membre de l'EEE :

- (iv) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis dans la Directive Prospectus ;
- (v) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Émetteur pour une telle offre ; ou
- (vi) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Émetteur ou le(s) Agent(s) Placeur(s) d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression « offre de Titres au public » relative à tous Titres dans tout État Membre de l'EEE signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'État Membre de l'EEE concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (b) l'expression « Directive Prospectus » signifie la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, telle que modifiée et incluant toute mesure de transposition dans chaque État Membre de l'EEE.

3. États-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts ou vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*). Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des États-Unis d'Amérique (*United States*) et dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*United States Persons*) qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un (1) an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique (*United States*) ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*United States Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986, tel que modifié (*U.S. Internal Revenue Code of 1986, as amended*) et ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique (*United States*) durant les quarante (40) premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

4. Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (i) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (b) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « FSMA ») ;

- (ii) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (iii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. Japon

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur du Japon (loi n°25 de 1948, telle qu'amendée, la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cas d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

6. Pays-Bas

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a pas, directement ou indirectement, offert ou vendu ni ne vendra ou n'offrira, directement ou indirectement, de Titres aux Pays-Bas autrement qu'à des personnes qui négocient ou investissent dans des valeurs mobilières dans le cadre de leur profession ou de leur activité, ce qui inclut les banques, les courtiers, les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les autres investisseurs institutionnels et compagnies financières et les départements de trésorerie des entreprises importantes.

7. Espagne

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que les Titres n'ont pas été offerts ni vendus en Espagne autrement que conformément aux dispositions de la Loi Espagnole sur les Marchés des Valeurs (*Ley del Mercado de Valores*) du 28 juillet 1988 telle que modifiée et de toute autre réglementation applicable.

8. Italie

L'Émetteur et les Agents Placeurs Permanents ont chacun déclaré et garanti, et tout autre Agent Placeur désigné dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, que le présent Prospectus de Base n'a été, ni ne sera publié en République d'Italie en rapport avec l'offre de Titres. L'offre de Titres n'a pas été ou ne sera enregistrée auprès de l'autorité boursière italienne, *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **Consob** ») en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la « **Loi sur les Services Financiers** ») et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 telle qu'amendée (le « **Règlement sur les Émetteurs** ») et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*) telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Émetteurs, ou (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Émetteurs.

L'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de

Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif à l'offre des Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier, doit et devra être réalisée :

- (i) par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 20307 du 15 février 2018, tel que modifié ; et
- (ii) conformément à toute autre condition applicable de notification et de restriction qui pourraient être imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre au public sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres.

9. France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Émetteur devra déclarer et garantir que, [lors du placement initial des Titres]¹ :

(a) Offre au public en France

il n'a offert et n'offrira les Titres au public en France que pendant la période commençant (i) lorsqu'un prospectus relatif à ces Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), à la date de sa publication ou (ii) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre État Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle que modifiée, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF, et se terminant au plus tard douze (12) mois après l'approbation du Prospectus de Base;

(b) Placement privé en France

il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France, le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) à des personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte

¹ Applicable seulement aux Titres admis aux négociations sur Euronext Paris

de tiers et/ou (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

VILLE DE PARIS

Programme d'émission de titres

(Euro Medium Term Note Programme)

de 6.000.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [●] %

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CLIENTS DE DETAIL, CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES : Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que: (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles, clients professionnels et les clients de détails, tels que définis dans MiFID II ; (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Titres suivants sont appropriés pour les clients de détails [, le conseil en investissement][, /et][la gestion de portefeuille][, /et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable]].

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur

soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]]¹

[GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II / MARCHE CIBLE : CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENT PROFESSIONNELS - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du][de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en tenant compte des cinq (5) catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, "MiFID II") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles et à des client professionnels sont appropriés.

Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "distributeur") doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu de MiFID II, tel qu'applicable].]²

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [●]

¹ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

² A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de plus de 100.000 euros.

PARTIE A - CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les « Titres ») et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 15 Novembre 2018 (visé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») sous le n° 18-517 en date du 15 Novembre 2018) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur de 6.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le « Prospectus de Base ») pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée. Les Conditions Définitives et le Prospectus de Base constituent ensemble un prospectus (le « Prospectus ») pour les besoins de l'article 5.1 de la Directive Prospectus, et doivent être lus conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]³ L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base du Prospectus constitué des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁴, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou prospectus de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le prospectus de base en date du [date initiale] visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n° [●] en date du [●] [et dans le supplément au prospectus de base en date du [●] visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●]] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Initial ») qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 (la « Directive Prospectus ») telle que modifiée. Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après pour les besoins de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doivent être lus conjointement avec le prospectus de base en date du 15 Novembre 2018 (visé par l'AMF sous le n° 18-517 en date du 15 Novembre 2018) [et le supplément au Prospectus de Base en date du [●] (visé par l'AMF sous le n° [●] en date du [●])] ([ensemble,] le « Prospectus de Base Actuel »), à l'exception des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et qui sont incorporées par référence au Prospectus de Base Actuel. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives, des Modalités extraites du Prospectus de Base Initial et du Prospectus de Base Actuel. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁵ Les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles sur les sites Internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), [et] aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre⁶, les Conditions Définitives, le Prospectus de Base Initial et le Prospectus de Base Actuel sont disponibles [le/à] [●].]

[A insérer si une offre au public s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base.]

³ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁴ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

⁵ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

⁶ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

[Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités figurant dans la section intitulée "Modalités des Titres" dans le Prospectus de Base en date du 15 Novembre 2018 visé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») sous le n°18-517 du 15 Novembre 2018 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]], qui [ensemble] constitue(nt) un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2018 (le « **Prospectus de Base 2018** »), nonobstant le visa reçu sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2018 (le « **Prospectus de Base 2019** ») ce Prospectus de Base de 2019 faisant l'objet d'un visa de l'AMF à la date de visa. Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus, et (i) avant la date de visa du Prospectus de Base 2019, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2018, tel que complété par supplément(s) et (ii) à compter de la date de visa du Prospectus de Base 2019, doit être lu conjointement, avec le Prospectus de Base 2019, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2018, tel que complété par supplément(s). Le Prospectus de Base 2018, tel que complété par supplément(s) et le Prospectus de Base 2019 constitueront un prospectus de base au sens de la Directive Prospectus. [Un résumé de l'émission des Titres est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁷ Une information complète concernant l'Émetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la date de visa, du Prospectus de Base 2018, tel que complété par supplément(s) ou (ii) à compter de la date de visa, du Prospectus de Base 2018, tel que complété par supplément(s) et du Prospectus de Base 2019.] [L'Émetteur a donné son consentement pour l'utilisation du Prospectus de Base 2018 en lien avec l'offre des Titres. Un tel consentement sera valide durant une période de 12 mois suivant la date de visa du Prospectus de Base 2018. L'Émetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2019 en lien avec l'offre de Titres.]

⁷ A insérer uniquement en cas d'émission de Titres de moins de 100.000 euros.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si « Non Applicable » est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

1		Émetteur :	Ville de Paris
2	(i) (ii)	Souche N : Tranche N : <i>(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)</i>	[●] [●]
3		Devise(s) Prévues(s) :	[●]
4	(i) (ii)	Montant Nominal Total : Souche : Tranche :	[●] [●]
5		Prix d'émission :	[●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6		Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :	[●] (<i>une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés</i>)
7	(i) (ii)	Date d'émission : Date de Début de Période d'Intérêts :	[●] [●] [<i>Préciser / Date d'émission / Non Applicable</i>]
8		Date d'Echéance :	[<i>préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés</i>]
9		Base d'Intérêt :	[Taux Fixe de [●] %] [[<i>LIBOR, EURIBOR, CMS ou EONIA</i>] +/- [●] % du Taux Variable] (autres détails ci-dessous)
10		Base de Remboursement/Paiement :	[Remboursement au pair]/[●]
11		Options (Article 5(b)) :	[Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Non Applicable]
12	(i) (ii)	Rang : Date d'autorisation de l'émission :	Senior [●]
13		Méthode de distribution :	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

14		Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe</i>)
	(i)	Taux d'Intérêt :	[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de « Jour Ouvré »]/non ajusté
	(iii)	Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
	(iv)	Montant [(s)] de Coupon Brisé :	[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxelles) ils se réfèrent]
	(v)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(vi)	(Date(s) de Détermination (Article 4(a)) :	[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).
15		Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable	[Applicable/Non Applicable] <i>Supprimer les autres sous-paragraphe si ce paragraphe n'est pas applicable.</i>
	(i)	Période(s) d'Intérêts et Période d'Intérêts Courus :	[●]
	(ii)	Date(s) de Paiement du Coupon :	[●]
	(iii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[●]
	(iv)	Convention de Jour Ouvré et Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré « Taux Variable »/Convention de Jour Ouvré « Suivant »/ Convention de Jour Ouvré « Suivant Modifié »/Convention de Jour Ouvré « Précédent »]
	(v)	Centre(s) d'Affaires (Article 4(a)) :	[●] (<i>Préciser le(s) Centre(s) d'affaires applicable(s) conformément à l'Article 4(a)</i>) / [Non Applicable]
	(vi)	Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

	(vii)	Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/ (<i>préciser les dates</i>)]
	(viii)	Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]/[Non Applicable]
	(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran (Article 4(c)(B)) :	
		- Taux de Référence - Page Ecran - Date de Référence - Heure de Référence : - Zone Euro	[●] [●] [●] [●] [●]
		- Date de Détermination du Coupon :	[[● [TARGET] Jours Ouvrés à [<i>préciser la ville</i>] pour [<i>préciser la devise</i>] avant [<i>le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon</i>]]
		- Source Principale pour le Taux Variable :	[<i>Indiquer la Page appropriée ou « Banques de Référence »</i>]
		- Banques de Référence (si la source principale est « Banques de Référence ») :	[<i>Indiquer quatre établissements</i>]
		- Place Financière de Référence :	[<i>La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche - préciser, si ce n'est pas Paris</i>]
		- Référence de Marché :	[LIBOR, EURIBOR, CMS, EONIA]
		- Montant Donné :	[<i>Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier</i>]
		- Date de Valeur :	[<i>Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts</i>]
		- Durée Prévue :	[<i>Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts</i>]
	(x)	Détermination FBF (Article 4(c)(A))	[Applicable/Non Applicable]
		- Taux Variable :	[LIBOR, EURIBOR, CMS ou EONIA]
		- Date de Détermination du Taux Variable :	[●]
	(xi)	Marge(s) :	[+/-] [●] % par an
	(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[[●] % par an]/[0 conformément à la Condition 4(e)(ii)]
	(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[●] % par an

	(xiv)	Méthode de Décompte des Jours (Article 4(a)) :	[Exact/365 / Exact/Exact - ICMA / Exact/365 - FBF / Exact/Exact - ISDA / Exact/Exact - FBF / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 - FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 - FBF]
	(xv)	Coefficient Multiplicateur :	[●]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

16		Option de Remboursement au gré de l'Émetteur	[Applicable/Non Applicable] <i>(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)</i>
	(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii)	Eléments de calcul du Montant de Remboursement Optionnel:	Montant de Remboursement Optionnel : [●] Y = [●]%
	(iii)	Si remboursable partiellement :	
		(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
		(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[[●]/[Non Applicable]]
	(iv)	Délai de préavis	[●]
17		Montant de Remboursement Final pour chaque Titre	[[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
18		Montant de Remboursement Anticipé	
	(i)	Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Article 5(d)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Article 8) :	[●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]] <i>(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)</i>
	(ii)	Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Article 5(d)) :	[Oui/Non]
	(iii)	Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement)	[Oui/Non/Non applicable]

	(Article 6(b)(ii)) :	
--	----------------------	--

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES		
19	Forme des Titres :	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) <i>[Supprimer la mention inutile]</i>
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif]</i>
	(ii) Établissement Mandataire :	[Non Applicable/si applicable nom et informations] (Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).
	(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
20	Place(s) Financière(s) (Article 6(g)):	[Non Applicable/Préciser]. (Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i))
21	Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :	[Oui/Non/Non Applicable]. (Si oui, préciser) (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)
22	Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention :	[Applicable/Non Applicable]
23	Stipulations relatives à la consolidation :	[Non Applicable/Les dispositions [de l'Article 1(e)] s'appliquent]
24	Rachat conformément aux dispositions des articles L.213-1 A et D.213-1 A du Code monétaire et financier :	[Oui/Non] <i>(indiquer si l'Émetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 5(e))</i>
25	Masse (Article 10) :	[Masse Légale/Masse Contractuelle] Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [•] Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [•] Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [•] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

DISTRIBUTION			
26	(i)	Si elle est syndiquée, noms [et adresses] ⁸ des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/ donner les noms]
	(ii)	Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/ donner les noms]
	[(iii)]	Commission de l'Agent Placeur :	[●] ⁹
	(iv)	Date du contrat de prise ferme :	[●] ¹⁰
27		Si elle est non-syndiquée, nom [et adresse] ¹¹ de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/ donner le nom]
28		Restrictions de vente - États-Unis d'Amérique :	[Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)
29		Offre Non-exemptée :	[Non Applicable] / [Une offre de Titres peut être faite par [●] (insérer les noms des intermédiaires financiers ayant reçu le consentement)] [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Émetteur aux fins d'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée et qui sera identifié sur le site Internet de l'Émetteur, http://www.paris.fr/investisseurs , en tant qu'Offrant Autorisé (ensemble les personnes ayant obtenu le consentement de l'Émetteur, les « Offrants Autorisés ») autrement qu'au titre de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans (préciser l'État Membre pertinent - qui doit être une juridiction où le Prospectus et le(s) supplément(s) y relatifs doivent être passeportés) (les « Pays de l'Offre au Public ») pendant la période du [●] au [●] (préciser les dates) (la « Période d'Offre »). Pour plus de détails, voir paragraphe 9 de la partie B ci-dessous.
GÉNÉRALITÉS			
30		Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de :	[Non Applicable/euro [●]] (applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

⁸ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

⁹ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

¹⁰ Information non requise en cas d'émission de titres de plus de 100 000 euros.

¹¹ L'adresse est à indiquer en cas d'émission de titres de moins de 100 000 euros et lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

[OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission et/ou l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 6.000.000.000 d'euros de la Ville de Paris.]

INFORMATION PROVENANT DE TIERS

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹²

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

¹² A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B - AUTRE INFORMATION

1. Admission aux négociations

	(i)	Admission aux négociations :	<p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] a été faite.]</p> <p>[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [le marché réglementé d'Euronext Paris / autre marché réglementé (<i>à préciser</i>)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]</p> <p>[Non Applicable]</p> <p><i>(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)</i></p>
	(ii)	Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations :	[[●]/Non Applicable]

2. Notations

		Notations :	<p>Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings.</p> <p>Chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié par le Règlement (UE) n° 513/2011 (le « Règlement ANC ») et inscrite sur la liste des agences de notation enregistrées publiées par la <i>European Securities and Markets Authority</i> sur son site Internet (http://www.esma.europa.eu/page/List-registered-and-certified-CRAs).</p> <p>[Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :</p> <p>[Standard & Poor's Rating Services: [●]] [Fitch Ratings: [●]] [[Autre] : [●]]</p> <p><i>(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)</i></p>
--	--	-------------	---

3. [Notification]

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)] à (insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil) [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

[« Sauf pour ce qui est indiqué au chapitre « Souscription et Vente », à la connaissance de l'Émetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »]

5. Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'Émetteur doit indiquer les raisons de l'offre et, le cas échéant, indiquer le coût total estimé de l'émission/de l'offre et le montant net estimé de son produit. Ce coût et ce produit doivent être ventilés selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si l'Émetteur a conscience que le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.

[La Ville de Paris effectuera un suivi des montants investis dans les projets sélectionnés et publiera chaque année des informations sur chacun de ces projets jusqu'à la première date à survenir entre (i) la date à laquelle, pour chaque projet concerné, le montant affecté à ce projet aura été intégralement investi et que cette information aura été publiée et (ii) la Date d'échéance.]¹³

6. [Titres à taux fixe uniquement - rendement]

		Rendement :	[●] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]
--	--	-------------	--

7. [Titres à taux variable uniquement - informations relatives aux Titres à Taux Variable]

		Taux d'intérêt historiques :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas à taux variable) L'historique du taux [LIBOR / EURIBOR / CMS / EONIA] peut être obtenu depuis [●].]
		[Indices de références :	[Non Applicable] (Lorsque les Titres ne sont pas indexés sur un indice de référence) Les montants dus au titre des Titres seront calculés par référence [à l']/[au] [●] qui est fourni par [●]. [Au [●], [●] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "Règlement sur les Indices de Référence").] [A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [●]

¹³ A inclure en cas d'émission d'obligations climatiques.

		n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement.]] (A inclure lorsque les Titres sont des Titres à Taux Variable)]
--	--	---

8. Autres marchés

	Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Émetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]
--	--	-------------

9. [TERMES ET CONDITIONS DE L'OFFRE]¹⁴

	Montant total de l'émission/de l'offre :	[●]
	Période d'Offre:	De [●] à [●] <i>(doit courir de la date de publication des Conditions Définitives jusqu'à une date spécifique ou jusqu'à la « Date d'Emission » ou la date se situant [●] Jours Ouvrés avant la Date d'Emission)</i>
	Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication des prix :	[●]
	Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
	Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[●]
	Description de la possibilité de réduire les souscriptions et manière de refinancer les montants payés en excès :	[●]
	Information des méthodes et des dates limites pour la	[●]

¹⁴ Applicable lorsque les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		libération et la livraison des Titres :	
		Modalités et date à laquelle les résultats de l'offre sont rendus publics :	[●]
		Procédure relative à l'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non-exercés :	[●]
		Catégorie des investisseurs potentiels à qui les Titres sont offerts et si une ou plusieurs Tranches ont été réservés pour certains pays :	[●]
		Procédure de notification du montant alloué et indication si la distribution peut commencer avant que la notification soit faite :	[●]
		Montant de toute charge, taxe et impôt supporté spécialement par le souscripteur ou l'acheteur :	[●]
		Consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus durant la Période d'Offre :	[●]
		Offrant(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable / Nom(s) et adresse(s) des intermédiaire(s) financier(s) nommés par l'Émetteur pour agir en tant qu'Offrant(s) Autorisé(s) / Tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous « Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus »]
		Conditions liées au consentement de l'Émetteur pour l'utilisation du Prospectus :	[●]

10. Informations opérationnelles

	(i)	Code ISIN :	[●]
	(ii)	Code commun :	[●]
	(iii)	Dépositaire(s) :	[donner les nom(s) et adresse(s) des dépositaires / Non Applicable]

	(a) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non]
	(b) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, :	[Oui/Non]
(iv)	Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/donner le(s) nom(s) et numéro(s)]
(v)	Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :	<p align="center">BNP Paribas Securities Services (Numéro Affilié Euroclear France : 29106) 3-5-7, rue du Général Compans 93500 Pantin France</p> <p align="center">Attention : Corporate Trust Services</p> <p align="center">Pour toute notification opérationnelle :</p> <p align="center">BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch Corporate Trust Services 60, avenue J.F. Kennedy L - 2085 Luxembourg</p> <p align="center">Tel : +352 26 96 20 00 Fax : +352 26 96 97 57 Attention : Lux Émetteurs / Lux GCT</p>
(vi)	Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres :	[●]

11. [PLACEMENT ET PRISE FERME¹⁵

(i)	Nom et adresse du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Émetteur ou de l'offrant, des placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
(ii)	Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme ou en vertu d'une convention de	[●]

¹⁵ Requis lorsque les Titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros

		placement pour compte. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte :	
	(iii)	Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable/nom, adresse et description]
	(iv)	Date à laquelle la convention de prise ferme a été ou sera honorée :	[●]

[ANNEXE - RESUME DE L'EMISSION]

(l'Émetteur insérera le résumé de l'émission le cas échéant)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme qui a été autorisée par la délibération n°2017 DFA 107-1 des 11, 12 et 13 décembre 2017 du Conseil Municipal de l'Émetteur. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de l'Émetteur.
2. Les Titres pourront faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur tout autre Marché Réglementé de l'EEE et/ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations.
3. Aucun changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Émetteur n'est survenu depuis le 31 décembre 2017.
4. Le présent Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans le bureau de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives des Titres admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE ou offerts au public dans un État Membre autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (<http://www.paris.fr/investisseurs>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
5. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
6. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
7. Le *Legal Entity Identifier* (LEI) de l'Émetteur est n° 969500Y6KLTVY0FYAX02.
8. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (iii), (iv), (v), et (vii), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) le Contrat de Placement ;
 - (iii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iv) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé ;

- (v) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau prospectus de base ;
 - (vi) une copie du Contrat de Prise Ferme relatif aux Titres émis dans le cadre d'une émission syndiquée admis aux négociations sur un marché réglementé ; et
 - (vii) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
9. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie dans le chapitre « Modalités des Titres »), l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« **Établissement chargé des Opérations de Régularisation** »). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
12. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA par Standard & Poor's Rating Services et AA par Fitch Ratings. L'Émetteur fait l'objet d'une notation AA et A-1+ Perspective stable par Standard & Poor's Ratings Services et AA et F1+ Perspective stable par Fitch Ratings, en ce qui concerne sa dette à long terme et sa dette à court terme, respectivement.
13. Les montants dus au titre des Titres à Taux Variable sont susceptibles d'être calculés par référence au LIBOR, à l'EURIBOR, au CMS et à l'EONIA, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'EURIBOR et l'EONIA sont fournis par l'*European Money Markets Institute* ("EMMI"), le LIBOR et le CMS sont fournis par l'*ICE Benchmark Administration Limited* ("ICE"). ICE a été autorisé en tant qu'administrateur des indices de référence conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/1011 (le "**Règlement sur les Indices de Référence**") et apparaît sur le registre public d'administrateurs établi et maintenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers ("ESMA") conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la date de ce Prospectus de Base, l'EMMI n'apparaît pas sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence établi et maintenu par l'ESMA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. A la connaissance de l'Émetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que l'EMMI n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou un enregistrement. Les Conditions Définitives applicables à une émission de Titres à Taux Variable préciseront l'indice de référence

concerné, l'administrateur compétent et si l'administrateur apparaît ou n'apparaît pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'ESMA. Le statut d'enregistrement d'un administrateur en vertu du Règlement sur les Indices de Référence est rendu public et, sauf si la loi applicable l'exige, l'Émetteur n'a pas l'intention de mettre à jour ce Prospectus de Base ni les Modalités Définitives concernées pour refléter tout changement du statut d'enregistrement d'un administrateur.

14. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro » et « euro » vise la devise ayant cours légal dans les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à « livre sterling » et « Sterling » vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à « USD » vise la devise légale ayant cours aux États-Unis d'Amérique et toute référence à « francs suisses » vise la devise légale ayant cours en Suisse.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 15 Novembre 2018

VILLE DE PARIS

17, boulevard Morland
75004 Paris
France

Téléphone :
+33 (0)1 42 76 34 55
+33 (0)1 42 76 34 57

Représentée par : Guillaume Robert
Directeur des Finances et des Achats, pour la Maire de Paris et par délégation



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-517 en date du 15 Novembre 2018 sur le présent prospectus de base. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

Émetteur

**Ville de Paris
Direction des Finances et des Achats
17, boulevard Morland
75004 Paris - France**

Arrangeur

**HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris - France**

Agents Placeurs

**Barclays Bank PLC
5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB, Royaume-Uni**

**BNP PARIBAS
10 Harewood Avenue
Londres NW1 6AA
Royaume-Uni**

**Citigroup Global Markets Limited
Citigroup Centre
33 Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5LB Royaume-Uni**

**Crédit Agricole Corporate and Investment
Bank
12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France**

**HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris
France**

**NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France**

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

**BNP Paribas Securities Services
(Numéro Affilié Euroclear France : 29106)
3-5-7, rue du Général Compans
93500 PANTIN
France**

Conseils juridiques

de l'Émetteur

**Gowling WLG A.A.R.P.I.
38, avenue de l'Opéra
75002 Paris
France**

des Agents Placeurs

**Gide Loyrette Nouel A.A.R.P.I.
15, rue de Laborde
75008 Paris
France**